SEE FOLLOWING NOTE

VOIR NOTE CI-APRÈS

PARTS OF THE ORIGINAL DOCUMENT ARE OF POOR REPRODUCTIVE QUALITY.

MICROMEDIA LIMITED HAS ATTEMPTED TO PRODUCE THE BEST POSSIBLE COPY.

CERTAINES PARTIES DU DOCUMENT ORIGINAL SONT DE PIÈTRE QUALITÈ DE REPRODUCTION.

MICROMEDIA LTEE A ESSAYEE DE PROCURER LE MEILLEUR EXEMPLAIRE POSSIBLE.

L'épargne-retraite

Règlement proposé et notes explicatives

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite

92-03?99/

Table des matières

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
1	100(1)	INTERPRÉTATION	1
2	103(6)	PAIEMENTS NON PÉRIODIQUES	1
3	214	DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS - RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE	1
4	1501	RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES - AGRÉMENT	2
5	PARTIE XXVII	CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX FONDS ET PLANS ENREGISTRÉS DE PENSION	2
6	6802	CONVENTIONS DE RETRAITE	2
7	PARTIE LXXXIII	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE ET FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	4
	8300	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	4
	8301	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	7
	(1)	Facteur d'équivalence quant à l'employeur	7
	(2)	Crédit de pension - régime de participation différée aux bénéfices	7
	(3)	Droits non acquis au retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices	8
	(4)	Crédit de pension - disposition à cotisations déterminées	8
	(5)	Crédit de pension - disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé	9
	(6)	Crédit de pension - disposition à prestations déterminées	11
	(7)	Crédit de pension - disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises	11
	(8)	Droits non acquis au retrait d'un régime de pension agréé	13
	(9)	Régime interentreprises	14

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(10)	Disposition transitoire - compensation des cotisations déterminées	14
	(11)	Versement réputé de cotisations	16
	(12)	Cotisations indirectes	16
	(13)	Répartition des paiements	16
	(14)	Conséquences de l'inobservation	17
	(15)	Transfert de montants	17
	(16)	Événements ultérieurs	18
	8302	DROIT À PENSION	18
	(1)	Droit à pension quant à l'employeur	18
	(2)	Prestations acquises pour l'année	18
	(3)	Pension normalisée	19
	(4)	Autres types de prestations	24
	(5)	Cessation du droit de recevoir des prestations	25
	(6)	Compensation des prestations déterminées	25
	(7)	Compensation des prestations d'un régime interentreprises déterminé	25
	(8)	Disposition transitoire - régimes salaires de carrière	26
	(9)	Disposition transitoire - taux d'accumulation supérieur à 2 %	26
	(10)	Période de rémunération réduite	27
	(11)	Disposition anti-évitement	27
	8303	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	28
	(1)	Facteur d'équivalence pour services passés quant à l'employeur	28
	(2)	Facteur d'équivalence pour services passés accumulé pour l'année	28
	(3)	Facteur d'équivalence pour services passés provisoire	28
	(4)	Droit à pension révisé	29
	(5)	Pension normalisée	29
	(6)	Transferts admissibles	35
	(7)	Présomption de paiement	36
	(8)	Régime interentreprises déterminé	36
	(9)	Cotisations conditionnelles	37

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(10)	Prestations liées au service à l'étranger	37
	8304	PRESTATIONS POUR SERVICES PASSÉS - AUTRES RÈGLES	37
	(1)	Remplacement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées	37
	(2)	Remplacement des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées	38
	(3)	Prestations pour services passés visant l'année du fait lié aux services passés	39
	(4)	Exceptions	40
	(5)	Calcul modifié du facteur d'équivalence pour services passés	40
	(6)	Rétablissement de prestations	43
	(7)	Plusieurs employeurs	43
	(8)	Autres règles sur le calcul du facteur d'équivalence pour services passés	44
	(9)	Régime interentreprises déterminé	45
	8305	LIEN ENTRE LES PRESTATIONS ET LES EMPLOYEURS	45
	8306	ATTESTATION NON REQUISE	46
	8307	ATTESTATION DES FAITS LIÉS AUX SERVICES PASSÉS	49
	(1)	Demande d'attestation	49
	(2)	Condition de l'attestation	49
	(3)	Retraits admissibles	50
	(4)	Indication du retrait	50
	(5)	Retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés	51
	(6)	Retraits visés	51
	(7)	Prime visée	52
	8308	RÈGLES SPÉCIALES	53
	(1)	Prestations assurées avant l'agrément	53
	(2)	Montant prescrit applicable aux personnes rattachées	53

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(3)	Rémunération visant les années antérieures	54
	(4)	Période de services réduits - prestations rétroactives	54
	(5)	Période de services réduits - cotisations rétroactives	55
	(6)	Engagement à verser des cotisations rétroactives	56
	(7)	Employé en détachement	57
	(8)	Régime de remplacement	58
	(9)	Régimes institués par une loi	58
	(10)	Régime institué par la *Loi sur les juges*	59
	(11)	Prestations spéciales en cas de réduction des effectifs	59
	8309	POUVOIRS DU MINISTRE	59
	8310	ARRONDISSEMENT	60
	PARTIE LXXXIV	RÉGIMES AGRÉÉS - DÉCLARATIONS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	60
	8400	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	60
	8401	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	60
	8402	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	62
	8403	PERSONNES RATTACHÉES	62
	8404	RAPPORTS AUX PARTICULIERS	62
	8405	CESSATION DE L'ENTREPRISE	63
	8406	RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	63
	8407	RETRAITS ADMISSIBLES	64
	8408	OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE	64

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	8409	DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE	65
	8410	RAPPORTS ACTUARIELS	65
	PARTIE LXXXV	RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS	66
	8500	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	66
	8501	CONDITIONS D'AGRÉMENT ET AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS	73
	(1)	Conditions d'agrément	73
	(2)	Conditions applicables aux régimes de pension agréés	73
	(3)	Incompatibilité des règles	74
	(4)	Régimes complémentaires	74
	(5)	Prestations payables au conjoint après échec du mariage	75
	(6)	Cotisations indirectes	76
	8502	CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES RÉGIMES	76
	a)	Principal objet	76
	b)	Cotisations permises	76
	c)	Prestations permises	77
	d)	Éléments attribuables	78
	e)	Versements des prestations	79
	f)	Cession de droits	79
	g)	Mécanisme de financement	80
	h)	Placements	80
	i)	Emprunts	80
	j)	Calcul des montants	81
	k)	Transfert de biens entre dispositions	81
	l)	Facteur d'équivalence adéquat	81
	8503	DISPOSITIONS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES	82
	(1)	Compte net des cotisations	82
	(2)	Prestations permises	83
	a)	Prestations viagères	83
	b)	Prestation de raccordement	84

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	c)	Période garantie	86
	d)	Prestation après-retraite au survivant	87
	e)	Prestation préretraite au survivant	87
	f)	Prestation préretraite au survivant - autre règle	89
	g)	Prestation préretraite au survivant - période garantie	90
	h)	Paiement forfaitaire à la cessation de la participation	90
	i)	Paiement de la valeur de rachat prestations au décès préretraite	91
	j)	Paiement forfaitaire au décès	91
	k)	Prestation de décès après-retraite supplémentaire	92
	l)	Prestation de raccordement supplémentaire	93
	m)	Rachat des prestations	94
	n)	Idem	94
	(3)	Conditions applicables aux prestations	95
	a)	Services admissibles	95
	b)	Prestations postérieures au début du service	96
	c)	Retraite anticipée	96
	d)	Prestation majorée pour participant invalide	98
	e)	Prestation antérieure à 1991	100
	f)	Calcul des prestations de retraite	100
	g)	Taux de calcul des prestations	100
	h)	Augmentation des prestations acquises	100
	i)	Idem	101
	j)	Prestations compensatoires	101
	k)	Prestation de raccordement - restriction	102
	l)	Partage des prestations à l'échec du mariage	102
	(4)	Autres conditions	103
	a)	Cotisations des participants	103
	b)	Versement anticipé des cotisations des participants	104
	c)	Réduction des prestations et remboursement des cotisations	104

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	d)	Délai de versement	104
	e)	Preuve d'invalidité	105
	f)	Idem	105
	(5)	Non-application de la condition concernant les cotisations des participants	105
	(6)	Prestation préretraite consécutive au décès	105
	(7)	Rachat des prestations viagères	106
	(8)	Suspension ou cessation de la pension	106
	(9)	Participant employé de nouveau	107
	(10)	Inapplication des règles spéciales au participant employé de nouveau	108
	(11)	Participant employé de nouveau - anti-évitement	108
	(12)	Limites fonction de l'indice des prix à la consommation	108
	(13)	Règles spéciales applicables aux régimes de l'État	109
	(14)	Réduction artificielle du facteur d'équivalence	109
	(15)	Cotisation d'employeur pour services passés	110
8504		PRESTATIONS MAXIMALES	110
	(1)	Prestations viagères	110
	(2)	Rétribution moyenne la plus élevée	112
	(3)	Autres règles applicables à la rétribution	114
	(4)	Employé à temps partiel	114
	(5)	Prestations de retraite avant 65 ans	116
	(6)	Prestations antérieures à 1990	117
	(7)	Inapplication du plafond	118
	(8)	Restrictions en cas de participation à plusieurs dispositions	118
	(9)	Dispositions à prestations déterminées liées	119
	(10)	Prestations exclues	119
	(11)	Idem	120
	(12)	Idem	120
	(13)	Autre méthode d'indexation	120
	(14)	Idem	121

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(15)	Idem	121
	8505	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES LORS DE LA RÉDUCTION DES EFFECTIFS	121
	(1)	Programme de réduction des effectifs	121
	(2)	Application des règles sur la réduction des effectifs	121
	(3)	Prestations viagères supplémentaires	122
	(4)	Réduction pour retraite anticipée	124
	(5)	Reprise d'un emploi	124
	(6)	Autre méthode d'indexation	125
	(7)	Prestations exclues	125
	(8)	Inapplication de la règle sur les cotisations pour services passés	125
	8506	DISPOSITIONS À COTISATIONS DÉTERMINÉES	125
	(1)	Prestations permises	125
	a)	Prestations viagères	126
	b)	Prestation de raccordement	126
	c)	Période garantie	126
	d)	Prestation après-retraite au survivant	127
	e)	Prestation préretraite au survivant	127
	f)	Paiement du compte	128
	g)	Paiement forfaitaire au décès préretraite	128
	h)	Rachat des prestations	128
	i)	Idem	128
	(2)	Autres conditions	128
	a)	Cotisations patronales acceptables	128
	b)	Cotisations patronales pour participant donné	129
	c)	Cotisations patronales interdites	129
	d)	Remboursement de cotisations	129
	e)	Attribution des revenus	129
	f)	Paiement ou nouvelle attribution de montants perdus	129
	g)	Prestations de retraite	130
	h)	Délai de versement	130

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(3)	Nouvelle attribution de montants perdus	130
	8507	PÉRIODES DE SALAIRE RÉDUIT	130
	(1)	Rétribution visée	130
	(2)	Rétribution supplémentaire au titre d'une période admissible	131
	(3)	Période admissible et période d'obligations familiales	132
	(4)	Fraction cumulative de rétribution supplémentaire	133
	(5)	Fraction de rétribution supplémentaire	134
	(6)	Exclusion de certaines périodes	135
	(7)	Période complète de salaire réduit	135
	8508	RÉGIME DE FINANCEMENT DE CONGÉ	135
	8509	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	135
	(1)	Conditions applicables avant 1992 aux régimes exclus	135
	(2)	Conditions applicables après 1991 aux prestations prévues par les régimes exclus	136
	(3)	Condition supplémentaire visant les régimes exclus applicable après 1991	137
	(4)	Non-application des conditions aux prestations déterminées prévues par les régimes exclus	137
	(5)	Conditions inapplicables aux régimes exclus	138
	(6)	Limites du facteur d'équivalence applicables aux régimes exclus pour 1991	138
	(7)	Limites applicables aux prestations reçues avant 65 ans	138
	(8)	Taux de calcul des prestations supérieur à 2 %	139
	(9)	Prestations prévues par un régime non exclu	139
	(10)	Non-application des conditions aux cotisations déterminées	140
	(11)	Prestations acceptables	140

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	8510	RÉGIMES INTERENTREPRISES ET RÉGIMES INTERENTREPRISES DÉTERMINÉS	140
	(1)	Définition de régime interentreprises	140
	(2)	Définition de régime interentreprises déterminé	140
	(3)	Conditions applicables	141
	(4)	Avis du ministre	142
	(5)	Règles spéciales - régime interentreprises	142
	(6)	Règles spéciales - régime interentreprises déterminé	143
	(7)	Autres conditions	143
	(8)	Achat de prestations supplémentaires	144
	8511	CONDITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS	145
	8512	AGRÉMENT ET MODIFICATION	145
	8513	LOIS VISÉES	146
	8514	PLACEMENTS INTERDITS	147
	8515	RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX RÉGIMES DÉSIGNÉS	148
	(1)	Régime désigné	148
	(2)	Régime désigné au cours de l'année précédente	149
	(3)	Exception	149
	(4)	Particulier déterminé	150
	(5)	Cotisations admissibles	150
	(6)	Limite au financement	151
	(7)	Évaluation du financement maximal	152
	(8)	Participant sujet au financement restreint	153
	(9)	Cotisations des participants	153
	8516	COTISATIONS ADMISSIBLES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	154
	(1)	Cotisation visée	154
	(2)	Amortissement du surplus actuariel excédentaire	154
	(3)	Approbation selon l'alinéa 20(1)*r*)	156

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(4)	Cotisation versée aux termes d'une convention collective	156
	(5)	Cotisation versée en application d'une loi ou d'un règlement	156
	(6)	Interdiction à l'employeur de de réduire les cotisations	156
	8517	TRANSFERT DE PRESTATIONS DÉTERMINÉES À COTISATIONS DÉTERMINÉES	157
	(1)	Montant prescrit	157
	(2)	Montant prescrit minimal	158
	(3)	Liquidation ou remplacement de régime	159
	(4)	Prestations viagères rachetées	159
	(5)	Pension normalisée	160
	(6)	Autres types de prestations	162
	(7)	Prestations de remplacement	163
	8518	LIMITES APPLICABLES AU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	163
	8519	ASSOCIATION DES PRESTATIONS AUX PÉRIODES	164
	8520	MESURES PRISES PAR LE MINISTRE	164
8		RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ	164
9		ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES 1 À 8	165

1. L'alinéa *i*) de la définition de «rémunération» au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*i*) un paiement versé durant la vie d'un rentier visé au sous-alinéa 146(1)*a*)(i) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d'épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf :

(i) un paiement périodique de rente,

(ii) un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible en application du paragraphe 146(8.2) de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable,»

2. L'alinéa 103(6)*c*) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) un paiement versé durant la vie d'un rentier visé au sous-alinéa 146(1)*a*)(1) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d'épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf

(i) un paiement périodique de rente,

(ii) un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible en application du paragraphe 146(8.2) de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable;»

3. (1) Le paragraphe 214(5) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Lorsque des fonds sont versés ou transférés au cours d'une année d'imposition d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont un contribuable est rentier à un autre semblable régime dont le conjoint ou ancien conjoint du contribuable est rentier et que le paragraphe 146(16) de la Loi s'applique au versement ou au transfert, l'émetteur de chacun des régimes et chaque rentier remplissent conjointement une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit.»

(2) Le paragraphe 214(7) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend au sens du paragraphe 146(1.1) de la Loi et comprend toute personne qui est partie à un mariage nul ou annulable. (*spouse*)

«émetteur» S'entend au sens de l'alinéa 146(1)*c*.1) de la Loi. (*issuer*)

«rentier» S'entend au sens de l'alinéa 146(1)*a*) de la Loi.» (*annuitant*)

4. L'article 1501 du même règlement et les intertitres qui le précèdent sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Agrément

1501. Pour l'application de la définition de «régime de participation différée aux bénéfices» au paragraphe 147(1) de la Loi, la demande d'agrément d'un régime se fait par envoi, en recommandé, au sous-ministre du Revenu national, Impôt à Ottawa, des documents suivants :

a) une lettre du fiduciaire et de l'employeur par laquelle ils demandent l'agrément du régime à titre de régime de participation différée aux bénéfices;

b) si l'employeur est une corporation, une copie certifiée de la résolution des administrateurs autorisant la présentation de la demande;

c) une copie de la convention et de toute convention supplémentaire instituant le régime.»

5. La partie XXVII du même règlement est abrogée.

6. La partie LXVIII du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«6802. Les régimes ou mécanismes suivants sont visés pour l'application de l'alinéa *n*) de la définition de «convention de retraite» au paragraphe 248(1) de la Loi :

a) le régime institué par le *Régime de pensions du Canada*;

b) un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi;

c) un régime institué par la *Loi sur l'assurance-chômage*;

d) un régime établi en conformité avec une convention écrite visant à différer le traitement ou le salaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne professionnel pour les services rendus à ce titre à la Ligne nationale de hockey, si la fiducie ou toute autre personne dépositaire de fonds, de placements ou d'autres biens selon le régime et en ayant le contrôle réside au Canada, dans le cas où l'arbitre ou le juge de ligne réside également au Canada;

e) pour une année civile antérieure à 1991, un régime ou mécanisme -- à l'exception d'un régime ou mécanisme appelé «régime pour sportifs» à la définition de «convention de retraite» au paragraphe 248(1) de la Loi et d'un régime de pension dont l'agrément dans le cadre de la Loi a été retiré -- dont une partie constituerait, sans le présent alinéa, une convention de retraite au cours de l'année par l'effet du paragraphe 207.6(5) de la Loi, et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

(i) un certificat d'exemption est délivré en application du paragraphe 212(14) de la Loi relativement au régime ou mécanisme,

(ii) chaque employeur qui a cotisé au régime ou mécanisme au cours de l'année est :

(A) soit une corporation non résidante tout au long de l'année,

(B) soit un organisme qui n'est pas exploité dans un but lucratif et dont l'actif se trouve principalement à l'étranger tout au long de l'année,

(iii) si un employeur visé à la division (ii)(A) a cotisé au régime ou mécanisme au cours de l'année, aucun des particuliers qui a droit, de façon absolue ou conditionnelle, à des prestations aux termes du régime ou mécanisme ne participe à un régime de pension agréé ou n'est bénéficiaire aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, auxquels un employeur visé au sous-alinéa (ii), ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a cotisé ou est tenu de cotiser pour l'année,

(iv) les cotisations versées au régime ou mécanisme au cours de l'année au profit de particuliers qui résident au Canada sont raisonnables compte tenu de celles qui y sont versées au profit de particuliers non résidants.»

7. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«PARTIE LXXXIII
FACTEUR D'ÉQUIVALENCE ET FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

8300. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«cotisation exclue» Montant versé à un régime de pension agréé qui est transféré au régime en application du paragraphe 146(16) ou 147(19) ou d'un des paragraphes 147.3(1) à (7) de la Loi. (*excluded contribution*)

«disposition à prestations forfaitaires» Disposition à prestations déterminées d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations viagères de chaque participant sont fonction du total des montants représentant chacun le produit de la multiplication d'un taux fixe par la durée des services du participant ou par le nombre d'unités de production de celui-ci. Pour l'application de la présente définition, la disposition à prestations déterminées demeure une disposition à prestations forfaitaires même si les prestations viagères assurées à chaque participant aux termes de la disposition sont soumises à une limite établie en fonction de la rémunération du participant, pourvu qu'il soit raisonnable de considérer que cette limite a pour objet d'assurer que les prestations viagères de chaque participant ne dépassent pas les prestations viagères maximales que peut prévoir un régime de pension agréé. (*flat benefit provision*)

«fait à attester» Fait lié aux services passés dont il est fait abstraction en tout ou en partie, par application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, dans le calcul des prestations à verser à un particulier aux termes d'un régime de pension agréé tant que l'attestation du ministre visant le fait n'a pas été délivrée. (*certifiable past service event*)

«fait lié aux services passés» Opération, événement ou concours de circonstances qui se produit après 1989 et par suite duquel, selon le cas :

a) des prestations de retraite sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où se produit l'opération, l'événement ou le concours de circonstances;

b) une modification, y compris une modification qui ne s'applique que dans des circonstances déterminées, est apportée à la méthode de calcul des prestations de retraite assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où se produit l'opération, l'événement ou le concours de circonstances;

c) une modification est apportée à la valeur de l'indexation ou d'un autre rajustement automatique qui entre dans le calcul des prestations de retraite assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où la valeur du rajustement est modifiée. (*past service event*)

«période complète de services réduits» Période de services réduits d'un particulier qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée. (*complete period of reduced services*)

«période de services réduits» En ce qui concerne la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, période composée d'une ou plusieurs périodes dont chacune est :

a) soit une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire d'un particulier quant à un employeur qui participe dans le cadre de la disposition;

b) soit une période d'invalidité d'un particulier. (*period of reduced services*)

«prestation de remboursement» Prestation par laquelle sont remboursés à un particulier les cotisations suivantes et les intérêts y afférents, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable :

a) en ce qui concerne la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension, des cotisations que le particulier a versées aux termes de la disposition;

b) en ce qui concerne un régime de participation différée aux bénéfices, des cotisations que le particulier a versées au régime. (*refund benefit*)

(2) La définition de «fait lié aux services passés» au paragraphe (1) s'applique au paragraphe 147.1(1) de la Loi.

(3) Les autres termes et expressions qui sont utilisés dans la présente partie s'entendent au sens des articles 147 ou 147.1 de la Loi ou au sens de la partie LXXXV.

(4) Pour l'application de la présente partie ainsi que de la définition d'«emploi» au paragraphe 248(1) de la Loi, telle qu'elle s'applique à la présente partie, le cadre ou fonctionnaire qui reçoit une rémunération du fait qu'il occupe une charge est réputé, pour toute période au cours de laquelle il occupe cette charge, être au service de la personne qui lui verse la rémunération et rendre des services à cette personne.

(5) Pour l'application de la présente partie, les droits d'un particulier dans le cadre d'un contrat de rente dans lequel il a reçu un intérêt en règlement total ou partiel de son droit à des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputés être des droits dans le cadre de cette disposition.

(6) Pour l'application de la présente partie ainsi que du paragraphe 147.1(10) de la Loi, et sous réserve du paragraphe 8308(1), les règles suivantes s'appliquent au calcul des prestations assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension à un moment donné :

a) lorsqu'une modalité de la disposition, ou une modification apportée à une telle modalité, ne s'applique au particulier qu'à compter d'une date déterminée, la modalité est réputée avoir été ajoutée à la disposition, ou la modification apportée, à cette date;

b) lorsqu'une modification apportée aux prestations assurées au particulier dépend du respect des conditions énoncées au paragraphe 147.1(10) de la Loi, ces conditions sont réputées avoir été remplies;

c) les prestations qui seront rétablies si le particulier reprend un emploi chez un employeur qui participe au régime sont réputées n'être assurées qu'au moment où le particulier reprend tel emploi;

d) lorsque les prestations prévues par la disposition sont fonction de la catégorie d'emploi du particulier ou d'autres circonstances, les seules prestations qui sont assurées au particulier sont celles qui se rapportent aux circonstances qui existent au moment donné.

(7) Pour l'application des paragraphes 8301(3) et (8), de l'alinéa 8302(3)*c*) et des paragraphes 8302(5) et 8304(5), les prestations auxquelles un particulier a droit à un moment donné aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension sont réputées comprendre celles auxquelles il n'a qu'un droit conditionnel du fait que les conditions pour que les prestations lui soient acquises n'ont pas été remplies.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

Facteur d'équivalence quant à l'employeur

8301. (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur correspond, sous réserve des alinéas 8308(4)*d*) et (5)*c*), au total des montants représentant chacun le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé.

Crédit de pension - régime de participation différée aux bénéfices

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi, et sous réserve des paragraphes (3) et 8304(2), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices correspond au total des montants représentant chacun :

a) soit une cotisation que l'employeur verse au régime au cours de l'année pour le particulier;

b) soit la fraction d'un montant attribué au particulier au cours de l'année qui est imputable aux montants perdus dans le cadre du

régime et aux revenus y afférents, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(i) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) elle est versée au particulier au cours de l'année,

(iii) si l'année en question est 1990, elle est imputable à des montants perdus avant 1990 ou aux revenus y afférents.

Toutefois, le crédit de pension du particulier est nul si l'année en question est antérieure à 1990.

Droits non acquis au retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile postérieure à 1989 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices quant à un employeur qui participe au régime au profit du particulier est nul si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a cessé d'être au service de l'employeur au cours de l'année;

b) par suite de la cessation de son emploi, le particulier a cessé au cours de l'année d'avoir droit aux prestations (exception faite d'une prestation de remboursement) prévues par le régime;

c) le particulier n'avait droit, à la fin de l'année, à aucune prestation aux termes du régime ou n'avait droit qu'à une prestation de remboursement;

d) aucune prestation, outre une prestation de remboursement, n'a été versée pour le particulier aux termes du régime.

Crédit de pension - disposition à cotisations déterminées

(4) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve des

paragraphes (8) et 8304(2), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) une cotisation (sauf une cotisation facultative versée par le particulier en 1990 ou une cotisation exclue) versée au cours de l'année aux termes de la disposition :

(i) soit par le particulier, sauf dans la mesure où elle n'est pas versée relativement à son emploi auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul de son crédit de pension pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) soit par l'employeur pour le particulier;

b) la fraction d'un montant attribué au particulier au cours de l'année qui est imputable soit aux montants perdus dans le cadre de la disposition ou aux revenus y afférents, soit à un surplus afférent à la disposition, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(i) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) elle est versée au particulier au cours de l'année,

(iii) si l'année en question est 1990, elle est imputable à des montants perdus avant 1990 ou aux revenus y afférents.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année en question est antérieure à 1990. Par ailleurs, pour l'application du présent paragraphe, l'administrateur du régime détermine la partie de la cotisation versée par le particulier, ou du montant qui lui est attribué, qui est à inclure dans le calcul de son crédit de pension quant à chaque employeur.

Crédit de pension - disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé

(5) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui

est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année correspond au total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants représentant chacun une cotisation (sauf une cotisation exclue et sauf dans la mesure où la cotisation n'est pas versée relativement à l'emploi du particulier auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime) que le particulier verse aux termes de la disposition :

(i) soit au cours de l'année en question, pour cette année ou pour une année du régime se terminant pendant cette année (à l'exception de la partie d'une année du régime qui est antérieure à 1990),

(ii) soit au cours du mois de janvier de l'année en question (sauf s'il s'agit de janvier 1990), pour l'année civile précédente;

b) l'ensemble des montants représentant chacun une cotisation que l'employeur verse au cours de l'année aux termes de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation est fonction soit du nombre d'heures travaillées par le particulier, soit d'une autre unité de mesure qui lui est propre;

c) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times (C - B)$$

où :

A représente le montant calculé selon l'alinéa *b*) relativement au crédit de pension du particulier,

B le total des montants représentant chacun le montant calculé selon l'alinéa *b*) relativement au crédit de pension d'un particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,

C le total des montants représentant chacun une cotisation que l'employeur verse au cours de l'année aux termes de la disposition.

Toutefois, le crédit de pension du particulier est nul si l'année en question est antérieure à 1990.

Crédit de pension - disposition à prestations déterminées

(6) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve des paragraphes (7), (8) et (10) et des articles 8304 et 8308, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé donné (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année) correspond à l'excédent éventuel du produit visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) neuf fois le droit à pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition;

b) l'excédent éventuel de 1 000 $ sur le total des montants déduits en application du présent alinéa relativement au crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'un des employeurs suivants :

(i) l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(ii) un autre employeur -- ayant un lien de dépendance avec l'employeur à un moment de l'année -- dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(iii) un autre employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime donné.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année en question est antérieure à 1990.

Crédit de pension - disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises

(7) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé) au

cours de l'année, sauf dans la mesure où le ministre renonce, par écrit, à les appliquer au régime :

a) lorsque le particulier est au service de plus d'un employeur participant au cours de l'année, son crédit de pension pour l'année quant à un employeur donné dans le cadre de la disposition est calculé comme s'il n'était au service d'aucun autre employeur participant;

b) l'alinéa (6)*b*) est remplacé par ce qui suit :

«*b*) le montant calculé selon la formule suivante :

$$1\,000\,\$ \times A - B$$

où :

A représente :

(i) si le participant a rendu des services à l'employeur à plein temps tout au long de l'année, un,

(ii) sinon, la fraction, ne dépassant pas un, par laquelle les services que le participant est réputé, aux fins du calcul des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition, avoir rendus à l'employeur au cours de l'année, sont exprimés en proportion des services qu'il lui aurait rendus au cours de l'année s'il lui avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année,

B le total des montants déduits en application du présent alinéa relativement au crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées du régime.»;

c) lorsqu'une partie de l'année constitue une période de services réduits du particulier, le crédit de pension du particulier pour l'année quant à chaque employeur participant dans le cadre de la disposition correspond au total des montants suivants :

(i) le crédit de pension qui serait calculé si aucune prestation (sauf les prestations imputables à des services rendus par le

particulier) n'était acquise à celui-ci pour des périodes de services réduits,

(ii) le crédit de pension qui serait calculé si les seules prestations acquises au particulier étaient celles visant des périodes de services réduits, sauf celles qui sont imputables à des services qu'il a rendus au cours de telles périodes;

d) le paragraphe (10) ne s'applique pas.

Droits non acquis au retrait d'un régime de pension agréé

(8) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve du paragraphe (9), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier a cessé au cours d'une année civile postérieure à 1989 d'être au service d'un employeur qui participait à un régime de pension agréé à son profit,

b) par suite de la cessation de son emploi, le particulier a cessé au cours de l'année d'avoir droit aux prestations (exception faite d'une prestation de remboursement) prévues par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime,

c) le particulier n'avait droit, à la fin de l'année, à aucune prestation aux termes de la disposition ou n'avait droit qu'à une prestation de remboursement,

d) aucune prestation, outre une prestation de remboursement, n'a été versée pour le particulier aux termes de la disposition,

le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition correspond au montant suivant :

e) s'il s'agit d'une disposition à cotisations déterminées, le total des montants représentant chacun une cotisation (sauf une cotisation facultative versée par le particulier en 1990 ou une cotisation exclue) que le particulier a versée au cours de l'année aux termes de la disposition, sauf dans la mesure où elle n'a pas été versée relativement à l'emploi du particulier auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

f) s'il s'agit d'une disposition à prestations déterminées, le moins élevé des montants suivants :

(i) le crédit de pension qui serait calculé si le présent paragraphe ne s'appliquait pas,

(ii) le total des montants représentant chacun une cotisation (sauf une cotisation exclue) que le particulier a versée au cours de l'année et pour l'année aux termes de la disposition, sauf dans la mesure où elle n'a pas été versée relativement à l'emploi du particulier auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime.

Régime interentreprises

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique au régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours d'une année civile que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime n'est pas un régime interentreprises déterminé au cours de l'année;

b) si régime comporte une disposition à prestations déterminées, le ministre a renoncé par écrit à appliquer l'alinéa (7)*b*) au régime pour l'année;

c) le ministre a accepté par écrit que le paragraphe (8) s'applique au régime pour l'année.

Disposition transitoire - compensation des cotisations déterminées

(10) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) est soustrait dans le calcul des prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (à l'exception d'un régime interentreprises déterminé), tout au long de la période commençant le 1er janvier 1981 et se terminant le 31 décembre d'une année civile donnée postérieure à 1989 et antérieure à 2000, le montant des prestations viagères prévues par la

disposition à cotisations déterminées de ce régime ou d'un autre régime de pension agréé,

b) les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées sont calculées sensiblement de la même manière à la fin de l'année donnée qu'à la fin de 1989,

c) le montant des cotisations qu'un employeur a versé pour chaque particulier et chaque année civile antérieure à 1990 aux termes de la disposition à cotisations déterminées ne dépasse pas 3 500 $,

le crédit de pension d'un particulier pour l'année donnée quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *d*) sur le montant visé à l'alinéa *e*) :

d) le montant qui, sans le présent paragraphe, représenterait le crédit de pension du particulier,

e) le moins élevé des montants suivants :

(i) 2 500 $,

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{1}{10} \times [A - (B \times C)]$$

où :

A représente le solde du compte des cotisations déterminées du particulier à la fin de 1989,

B le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période, se terminant avant 1990, de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée,

C le montant qui représenterait le crédit de pension du particulier pour 1989 quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées si le paragraphe (6) ne comportait pas le passage qui suit le sous-alinéa *b*)(iii).

Versement réputé de cotisations

(11) Sous réserve de l'alinéa (12)*b*) et pour l'application de la présente partie, la cotisation qu'un employeur verse au cours des deux premiers mois d'une année civile à un régime de participation différée aux bénéfices ou aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année civile précédente est réputée versée par l'employeur, non pas au cours de l'année, mais à la fin de l'année civile précédente, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à une année civile antérieure.

Cotisations indirectes

(12) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV, lorsqu'un syndicat ou une association d'employeurs (appelés «entité cotisante» au présent paragraphe et aux paragraphes (13) et (14)) verse des cotisations à un régime de pension agréé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un paiement (déterminée en conformité avec le paragraphe (13) le cas échéant) qu'un employeur ou un particulier fait à l'entité cotisante et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au régime est réputée être une cotisation que l'employeur ou le particulier a versée au régime au moment où il a fait le paiement à l'entité cotisante;

b) le paragraphe (11) ne s'applique pas à la cotisation réputée versée au régime en application de l'alinéa *a*).

Répartition des paiements

(13) Pour l'application du paragraphe (12), lorsqu'un employeur ou un particulier fait des paiements au cours d'une année civile à une entité cotisante afin que celle-ci puisse verser des cotisations à un régime de pension agréé, l'entité cotisante doit, si les paiements ne sont pas entièrement destinés au régime :

a) déterminer, d'une manière qui est raisonnable dans les circonstances, la partie de chaque paiement qui se rapporte au régime;

b) faire cette détermination de façon à ce que toutes les cotisations qu'elle verse au régime, sauf celles qu'elle verse à titre d'employeur ou d'ancien employeur de participants au régime, soient considérées comme financées par des paiements que l'employeur ou le particulier lui a faits;

c) s'il s'agit de paiements faits par un employeur, aviser celui-ci par écrit, au plus tard le 31 janvier de l'année civile subséquente, de la partie de chaque paiement qui se rapporte au régime ou de la méthode suivie pour déterminer cette partie;

d) s'il s'agit de paiements faits par un particulier, aviser l'administrateur du régime par écrit, au plus tard le 31 janvier de l'année civile subséquente, du montant total des paiements faits au cours de l'année par le particulier qui se rapportent au régime.

Conséquences de l'inobservation

(14) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une entité cotisante ne remplit pas les exigences du paragraphe (13) en ce qui concerne les paiements qui lui sont faits au cours d'une année civile pour lui permettre de verser des cotisations à un régime de pension agréé :

a) le régime devient, le 1er février de l'année civile subséquente, un régime dont l'agrément peut être retiré;

b) le ministre peut faire les déterminations visées au paragraphe (13) que l'entité cotisante omet de faire, ou fait en contravention des règles énoncées à ce paragraphe.

Transfert de montants

(15) Pour l'application des sous-alinéas (2)*b*)(ii) et (4)*b*)(ii), le montant transféré, au profit d'un particulier, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices directement à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices est réputé ne pas avoir été versé au particulier.

Événements ultérieurs

(16) Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, le calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile ne tient pas compte des opérations, événements et concours de circonstances qui se produisent après la fin de l'année.

DROIT À PENSION

Droit à pension quant à l'employeur

8302. (1) Pour l'application du paragraphe 8301(6), le droit à pension d'un particulier pour une année civile, quant à un employeur, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la partie des prestations acquises au particulier pour l'année aux termes de la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à son emploi auprès de l'employeur.

Prestations acquises pour l'année

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (6), (8) et (9), les opérations suivantes sont effectuées pour déterminer les prestations acquises à un particulier pour une année civile aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé :

a) calculer la fraction de la pension normalisée prévue pour le particulier par la disposition à la fin de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pour l'année;

b) déterminer, si l'année en question est 1990, 1991, 1992 ou 1993, le moins élevé du montant calculé à l'alinéa *a*) et du montant suivant pour l'année :

(i) 1990 : 1 277,78 $,

(ii) 1991 : 1 388,89 $,

(iii) 1992 : 1 500,00 $,

(iv) 1993 : 1 611,11 $;

c) lorsque, dans le calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition, le montant de ces prestations qui lui seraient payables par ailleurs est réduit du montant des prestations viagères qui lui sont payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou du montant d'une rente viagère qui lui est payable aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, retrancher du montant calculé à l'alinéa *a*) (si l'année en question n'est pas 1990, 1991, 1992 ou 1993) ou à l'alinéa *b*) (si elle l'est) le neuvième du total des montants représentant chacun le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées ou du régime de participation différée aux bénéfices.

Pension normalisée

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*a*) et sous réserve du paragraphe (10), la pension normalisée prévue pour un particulier par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à la fin d'une année civile donnée correspond aux prestations viagères, calculées sur une année, qui lui seraient payables aux termes de la disposition immédiatement après la fin de l'année donnée si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) lorsque des prestations viagères ne commencent pas à être versées au particulier aux termes de la disposition avant la fin de l'année donnée, elles commencent à lui être versées immédiatement après la fin de l'année;

b) lorsque le particulier n'a pas atteint 65 ans avant le moment où des prestations viagères commencent à lui être versées (ou sont présumées, par l'effet de l'alinéa *a*), avoir commencé à lui être versées), il avait atteint cet âge à ce moment;

c) toutes les prestations auxquelles le particulier a droit aux termes de la disposition lui sont acquises intégralement;

d) lorsque les prestations viagères du particulier feraient l'objet par ailleurs d'une réduction fondée sur l'âge du particulier ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, ou d'une réduction semblable, une telle réduction n'est pas opérée;

e) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de la rémunération qu'il a reçue au cours d'une année civile autre que

l'année donnée, cette rémunération est calculée selon les hypothèses suivantes :

(i) lorsque la rémunération du particulier pour l'année donnée et pour l'autre année est celle d'une personne qui rend des services à plein temps tout au long de chacune des années, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est identique à celle qu'il a reçue au cours de l'année donnée,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et si le particulier a rendu des services au cours de l'année donnée, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est celle qu'il aurait alors reçue (ou une estimation raisonnable de celle-ci, déterminée selon des modalités que le ministre juge acceptables) si son taux de rémunération pour l'autre année avait été le même que celui pour l'année donnée,

(iii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et si le particulier n'a pas rendu de services au cours de l'année donnée, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est celle qu'il aurait alors reçue (ou une estimation raisonnable de celle-ci, déterminée selon des modalités que le ministre juge acceptables) si son taux de rémunération pour l'autre année avait été celui qu'il serait raisonnable de considérer comme son taux de rémunération pour l'année donnée s'il avait rendu des services au cours de cette année;

f) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et que tout ou partie de la rémunération qu'il reçoit au cours de l'année donnée est assimilée, selon la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une année civile antérieure à l'année donnée pour des services rendus au cours de cette année antérieure, cette rémunération constitue la rémunération pour services rendus au cours de l'année donnée;

g) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et que l'année donnée est 1990, 1991, 1992 ou 1993, les prestations qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux paliers de rémunération suivants pour les années ci-après sont exclues :

(i) 1990 : 63 889 $ à 86 111 $,

(ii) 1991 : 69 444 $ à 86 111 $,

(iii) 1992 : 75 000 $ à 86 111 $,

(iv) 1993 : 80 556 $ à 86 111 $;

h) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération,

(ii) la formule qui sert au calcul des prestations viagères du particulier prévoit un rajustement de la rémunération de celui-ci pour une ou plusieurs années civiles,

(iii) le rajustement effectué à la rémunération du particulier pour une année déterminée consiste à multiplier cette rémunération par un facteur ne dépassant pas le rapport entre le salaire moyen pour l'année du calcul des prestations viagères du particulier et le salaire moyen pour l'année déterminée (ou autre semblable mesure de la variation du salaire moyen),

(iv) il est raisonnable de considérer que le rajustement a été effectué pour augmenter la rémunération du particulier pour l'année déterminée et ainsi tenir compte de tout ou partie des augmentations de la moyenne des traitements et salaires entre cette année et l'année du calcul des prestations viagères du particulier,

la formule ne prévoit pas le rajustement de la rémunération du particulier pour l'année déterminée;

i) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour des années civiles autres que l'année donnée, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune de ces années est égal à ce maximum pour l'année donnée;

j) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction du montant réel de la pension qui lui est payable aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, cette

pension, calculée sur une année, est égale à l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) 25 pour cent du moins élevé du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année donnée et de l'un des montants suivants :

(A) si le particulier rend des services à plein temps tout au long de l'année donnée à des employeurs qui participent au régime, le total des montants représentant chacun la rémunération que le particulier reçoit pendant l'année donnée d'un tel employeur,

(B) sinon, le montant qui serait vraisemblablement calculé selon la division (A) si le particulier avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année donnée à des employeurs qui participent au régime,

(ii) au choix de l'administrateur du régime, un autre montant calculé selon une méthode acceptable qui permet d'estimer cette pension et qui vraisemblablement donne des résultats à peu près semblables à ceux obtenus selon le sous-alinéa (i);

k) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de la pension qui lui est payable en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le montant de cette pension pour chaque année civile est égal au total des montants représentant chacun la pleine pension qui est payable en vertu de cette partie pour un mois de l'année donnée;

l) sauf autorisation contraire du ministre donnée par écrit, lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de prestations (à l'exception des prestations de pension de l'État et des prestations semblables d'un pays étranger) payables aux termes d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension ou aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, ces prestations portent au maximum les prestations viagères du particulier;

m) lorsque les prestations viagères du particulier comprendraient par ailleurs des prestations que le régime doit prévoir en application d'une disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, selon l'article 8513, ou des prestations qu'il devrait prévoir si une telle

disposition s'appliquait à l'ensemble des participants au régime, il n'est pas tenu compte de telles prestations;

n) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier atteint 65 ans avant que des prestations viagères commencent à lui être versées (ou soient présumées, par l'effet de l'alinéa *a*), avoir commencé à lui être versées),

(ii) le calcul de ces prestations fait l'objet d'un rajustement en vue de compenser, en tout ou en partie, la diminution de la valeur des prestations viagères qui résulterait par ailleurs du fait que ces prestations ne commencent à être versées au particulier qu'après qu'il a atteint 65 ans,

un tel rajustement n'est pas effectué, sauf dans la mesure où il dépasse celui qui serait effectué selon une méthode équivalente sur le plan actuariel;

o) sauf disposition contraire au paragraphe (4), lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction :

(i) soit du type de prestations qui lui sont assurées aux termes de la disposition (indépendamment du fait qu'il puisse exercer un choix à cet égard), y compris :

(A) les prestations à verser après son décès,

(B) les prestations de retraite, à l'exclusion des prestations viagères, qui lui sont assurées,

(C) l'importance des rajustements de coût de vie dont les prestations viagères feront l'objet,

(ii) soit de circonstances à prendre en compte pour déterminer le type de prestations,

le type de prestations et les circonstances portent au maximum les prestations viagères du particulier au début de leur versement;

p) lorsque les prestations viagères du particulier varient selon qu'il a ou non une invalidité totale et permanente au moment où des

prestations de retraite commencent à lui être versées, le particulier n'a pas une telle invalidité à ce moment;

q) lorsque des prestations viagères commencent à être versées au particulier aux termes de la disposition avant la fin de l'année donnée, il n'est pas tenu compte des prestations, visées à l'alinéa 8303(5)*k*), payables par suite d'un rajustement de coût de vie.

Autres types de prestations

(4) Lorsque les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé permettent au participant de choisir de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations qui, en l'absence du choix, seraient payables après son décès -- survenu après que les prestations de retraite aux termes de la disposition commencent à lui être versées --, l'alinéa (3)*o*) s'applique comme si les choix suivants n'étaient pas offerts au participant :

a) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires -- ne dépassant pas des prestations supplémentaires déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel -- au lieu de tout ou partie d'une garantie de prestations de retraite sur une période minimale de dix ans ou moins;

b) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations de retraite qui seraient autrement payables au conjoint (actuel ou ancien) du participant pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du conjoint, dans le cas où, à la fois :

(i) le choix n'est possible que si l'espérance de vie du conjoint est beaucoup moins longue que la normale selon l'attestation écrite délivrée par un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du conjoint,

(ii) les prestations supplémentaires ne dépassent pas celles qui seraient déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel si l'état de santé du conjoint était normal.

Cessation du droit de recevoir des prestations

(5) Lorsqu'un particulier cesse au cours d'une année civile d'avoir droit à tout ou partie des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, la pension normalisée du particulier aux termes de la disposition à la fin de l'année est calculée selon l'hypothèse qu'il a continué d'avoir droit à ces prestations immédiatement après la fin de l'année.

Compensation des prestations déterminées

(6) Lorsque les prestations viagères assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé sont fonction des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes d'autres semblables dispositions de régimes de pension agréés, les prestations acquises au participant pour une année civile aux termes de la disposition donnée correspondent à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant qui, sans le présent paragraphe, représenterait les prestations acquises au participant pour l'année aux termes de la disposition donnée si les prestations prévues par les autres dispositions l'étaient par la disposition donnée;

b) le montant qui représenterait les prestations acquises au participant pour l'année aux termes des autres dispositions si celles-ci ne formaient qu'une seule disposition.

Compensation des prestations d'un régime interentreprises déterminé

(7) Lorsque les prestations viagères assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées (appelée «disposition supplémentaire» au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé sont fonction des prestations payables aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé, cette dernière disposition est réputée être une disposition à cotisations déterminées aux fins du calcul des prestations acquises au particulier aux termes de la disposition supplémentaire.

Disposition transitoire - régimes salaires de carrière

(8) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension étaient égales, le 27 mars 1988, au plus élevé des prestations fondées sur les salaires de carrière et de celles fondées sur le salaire de fin de carrière ou des meilleures années,

b) la méthode de calcul des prestations viagères prévues par la disposition n'a pas été modifiée après le 27 mars 1988 et avant la fin d'une année civile donnée,

c) il était raisonnable de s'attendre, le 1er janvier 1990, à ce que les prestations viagères à verser aux termes de la disposition à au moins 75 pour cent des participants au régime à cette date (sauf ceux qui n'acquièrent pas de prestations aux termes de la disposition après cette date) fussent fondées sur le salaire de fin de carrière ou des meilleures années,

les prestations acquises aux termes de la disposition pour l'année donnée, si elle est antérieure à 1992, sont calculées, au choix de l'administrateur du régime, compte non tenu de la formule fondée sur les salaires de carrière.

Disposition transitoire - taux d'accumulation supérieur à 2 pour cent

(9) Sous réserve du paragraphe (6), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont fonction, en partie, du produit de la multiplication de la rémunération du participant (ou d'une fonction de celle-ci) par un ou plusieurs taux d'accumulation des prestations,

b) le taux maximal d'accumulation des prestations qui est applicable est supérieur à 2 pour cent,

les prestations acquises au participant pour 1990 ou 1991 aux termes de la disposition correspondent au moins élevé des montants suivants :

c) les prestations acquises au participant pour l'année, déterminées par ailleurs,

d) 2 pour cent du total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait à la rétribution du participant pour l'année reçue d'un employeur qui a participé au régime au cours de l'année au profit du participant, abstraction faite des sous-alinéas *a*)(i) et (ii) et des alinéas *b*) et *c*) de la définition de «rétribution» au paragraphe 147.1(1) de la Loi.

Période de rémunération réduite

(10) Pour l'application de l'alinéa (9)*d*), lorsque le participant à un régime de pension agréé se voit assurer des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour une période en 1990 ou 1991 tout au long de laquelle :

a) d'une part, en raison d'une invalidité, d'une période d'absence, d'une mise en disponibilité ou d'autres circonstances, il n'a pas rendu de services aux employeurs qui participent au régime ou leur a rendu des services réduits,

b) d'autre part, il n'a pas reçu de rémunération ou a reçu une rémunération réduite,

sa rétribution est calculée comme s'il avait reçu pour la période une rémunération égale à celle qu'il aurait vraisemblablement reçue s'il avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il a rendus avant la période) et si son taux de rémunération avait été proportionnel à celui auquel il était rémunéré lorsqu'il rendait des services de façon régulière.

Disposition anti-évitement

(11) S'il est raisonnable de considérer que les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé ont été établies ou modifiées de sorte que le crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition serait, sans le présent paragraphe, réduit par suite de l'application de l'alinéa (3)*g*), cet alinéa ne s'applique pas au calcul de la pension normalisée prévue pour le particulier par la disposition pour l'année.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS

Facteur d'équivalence pour services passés quant à l'employeur

8303. (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le facteur d'équivalence pour services passés d'un particulier pour une année civile quant à un employeur correspond à son facteur d'équivalence pour services passés accumulé pour l'année quant à l'employeur, calculé à la fin de l'année.

Facteur d'équivalence pour services passés accumulé pour l'année

(2) Pour l'application de la présente partie ainsi que du paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, le facteur d'équivalence pour services passés accumulé d'un particulier pour une année civile quant à un employeur, calculé à un moment donné, correspond au total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché :

a) soit à un fait lié aux services passés (à l'exclusion d'un fait à attester quant au particulier) qui se produit au cours de l'année et avant ce moment;

b) soit à un fait à attester quant au particulier lorsque le ministre délivre, au cours de l'année et avant ce moment, une attestation à l'égard du particulier et visant le fait, pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi.

Facteur d'équivalence pour services passés provisoire

(3) Sous réserve des paragraphes (8) et (10) et des articles 8304 et 8308 et pour l'application de la présente partie, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés qui se produit à un moment donné d'une année civile donnée, correspond au montant calculé selon la formule suivante :

A - B - C

où :

A représente le total des montants représentant chacun, pour une année civile postérieure à 1989 et antérieure à l'année donnée, le montant qui correspondrait au crédit de pension du particulier pour l'année

quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est, au moment donné, un régime interentreprises déterminé) si le droit à pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition était égal à son droit à pension révisé pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition, calculé au moment donné;

B le total qui serait calculé à l'élément A si le passage «calculé au moment donné» y était remplacé par le passage «calculé immédiatement avant le moment donné»;

C la partie du montant des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au fait lié aux services passés, qui n'est pas déduite dans le calcul de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire quant à un autre employeur.

Droit à pension révisé

(4) Pour l'application de l'élément A au paragraphe (3), le droit à pension révisé d'un particulier pour une année civile quant à un employeur, calculé à un moment donné, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au montant qui constituerait, selon l'article 8302, son droit à pension pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition si, aux fins du calcul des prestations acquises au particulier pour l'année aux termes de la disposition et, en cas d'application du paragraphe 8302(6), aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées, le montant calculé à l'alinéa 8302(2)*a*) pour une disposition donnée était égal à la fraction de la pension normalisée prévue pour le particulier par la disposition donnée au moment donné -- calculée conformément au paragraphe (5) pour l'année -- qu'il est raisonnable de considérer comme acquise pour l'année.

Pension normalisée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la pension normalisée prévue pour un particulier par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à un moment donné, déterminée pour une année civile (appelée «année du crédit de pension» au présent paragraphe), correspond au montant, calculé sur une année, des prestations viagères, sauf les prestations exclues, qui seraient payables au

particulier aux termes de la disposition immédiatement après le moment donné si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) lorsque des prestations viagères ne commencent pas à être versées au particulier aux termes de la disposition avant le moment donné, elles commencent à lui être versées immédiatement après ce moment;

b) lorsque le particulier n'a pas atteint 65 ans avant le moment où des prestations viagères commencent à lui être versées (ou sont présumées, par l'effet de l'alinéa *a*), avoir commencé à lui être versées), il avait atteint cet âge à ce moment;

c) les prestations viagères du particulier sont calculées compte tenu des faits liés aux services passés qui se sont produits au moment donné ou avant, mais non de ceux qui se sont produits après;

d) les hypothèses énoncées aux alinéas 8302(3)*c*) à *p*) -- à l'exception de celle énoncée à l'alinéa 8302(3)*g*) lorsque le paragraphe 8302(11) s'applique à l'année du crédit de pension et à la disposition ou s'y appliquerait si les prestations découlant de faits liés aux services passés étaient assurées au cours de cette année -- s'appliquent au calcul des prestations viagères du particulier et, pour l'application de ces alinéas, l'année du crédit de pension correspond à l'année donnée visée à ces alinéas;

e) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations viagères assurées au particulier aux termes de la disposition sont fonction de sa rémunération,

(ii) tout ou partie des prestations viagères du particulier pour l'année du crédit de pension découlent d'un fait lié aux services passés et sont conformes aux modalités de la disposition qui permettent que des prestations soient assurées aux participants du régime pour des périodes d'emploi auprès d'employeurs qui ne participent pas dans le cadre de la disposition,

la rémunération que le particulier reçoit, pour une période d'emploi, de chacun de ces employeurs qui lui assurent des prestations aux termes de la disposition constitue de la rémunération qu'il reçoit d'un employeur qui a participé dans le cadre de la disposition à son profit.

Pour l'application du présent paragraphe, les prestations suivantes sont exclues :

f) lorsque la formule qui sert au calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition comprend le calcul d'un montant correspondant au produit d'un taux fixe et de la durée de tout ou partie des services validables du particulier, les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé «moment de l'augmentation» au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, de la valeur du taux fixe, sauf les suivantes :

(i) les prestations assurées par suite de la deuxième augmentation, ou d'une augmentation subséquente, apportée à la valeur du taux fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) les prestations qui n'auraient pas été assurées si la valeur du taux fixe avait été portée au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente la valeur du taux fixe immédiatement avant le moment de l'augmentation,

B représente le salaire moyen pour l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation,

C représente :

(i) soit le salaire moyen pour l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation, si la valeur du taux fixe a été augmentée au cours de cette année,

(ii) soit le salaire moyen pour l'année précédant l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation, dans les autres cas;

g) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la disposition en question est une disposition à prestations forfaitaires,

(ii) au moment donné, le montant, calculé sur une année, des prestations viagères assurées à chaque participant aux termes de la disposition pour les services validables effectués au cours de chaque année civile ne représente pas plus de 40 pour cent du plafond des prestations déterminées pour l'année qui comprend le moment donné,

(iii) les conditions énoncées au paragraphe 8306(2) sont remplies en ce qui concerne la disposition et le fait lié aux services passés à l'égard duquel la pension normalisée est calculée,

(iv) un seul taux fixe s'applique au calcul des prestations viagères du particulier,

les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé «moment de l'augmentation» au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, de la valeur du taux fixe, sauf les suivantes :

(v) les prestations prévues par suite de la deuxième augmentation, ou d'une augmentation subséquente, apportée à la valeur du taux fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,

(vi) les prestations qui n'auraient pas été assurées si la valeur du taux fixe avait été portée au plus élevé des montants suivants :

(A) le plus élevé des montants représentant chacun le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente une valeur du taux fixe au cours de la période commençant le 1er janvier 1984 (ou la date ultérieure où la valeur initiale du taux fixe s'est appliquée pour la première

fois) et se terminant immédiatement avant le moment de l'augmentation,

B le salaire moyen pour l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation,

C le salaire moyen pour l'année civile au cours de laquelle la valeur du taux fixe visée à l'élément A s'est appliquée pour la première fois,

(B) le montant calculé selon la formule suivante :

$$D + (E \times F)$$

où :

D représente la valeur du taux fixe immédiatement avant le moment de l'augmentation,

E le montant dont la valeur du taux fixe visée à l'élément D devrait être majorée pour que les prestations viagères annuelles du particulier augmentent de 18 $ par année de services validables,

F la durée (en années et fractions d'années) de la période commençant le dernier en date du 1er janvier 1984 et du jour où la valeur du taux fixe visée à l'élément D s'est appliquée pour la première fois, et se terminant le jour qui comprend le moment de l'augmentation;

h) si la disposition en question est une disposition à prestations forfaitaires, les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé «moment de l'augmentation» au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, de la valeur du taux fixe prévue par la disposition dans le cas où, à la fois :

(i) la valeur du taux fixe a été augmentée en conformité avec une convention conclue avant 1992,

(ii) au moment de la conclusion de cette convention, il était raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage d'augmentation de la valeur du taux fixe soit à peu près égal ou soit inférieur au

pourcentage d'augmentation du salaire moyen depuis l'année civile de la dernière augmentation de la valeur du taux fixe avant le moment de l'augmentation (ou, s'il s'agit de la première augmentation, depuis l'année civile à laquelle la valeur initiale du taux fixe s'est appliquée pour la première fois) jusqu'à l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation;

i) si la disposition en question est une disposition à prestations forfaitaires aux termes de laquelle les prestations de retraite de chaque participant sont fonction de sa catégorie d'emploi ou du taux de sa rémunération de sorte que le rapport entre les prestations viagères et la rémunération n'augmente pas de façon marquée à mesure que la rémunération augmente, les prestations qui découlent directement d'un changement, intervenu après l'année du crédit de pension, touchant sa catégorie d'emploi ou le taux de sa rémunération;

j) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les services validables du particulier dans le cadre de la disposition prennent fin avant le moment donné,

(ii) les prestations viagères assurées au particulier aux termes de la disposition ont fait l'objet d'un rajustement de coût de vie ou d'un autre rajustement semblable pour la période (appelée «période de report» au présent alinéa) commençant au dernier en date des moments suivants et se terminant au premier en date du moment donné et du moment du début du versement au particulier des prestations viagères prévues par la disposition :

(A) le moment auquel les services validables du particulier dans le cadre de la disposition prennent fin,

(B) si les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération, la fin de la plus récente période pour laquelle le particulier a reçu une rémunération qui entre dans le calcul de ses prestations viagères,

(C) si les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et si celle-ci fait l'objet du rajustement visé à l'alinéa 8302(3)*h*), la fin de la période pour laquelle le rajustement est effectué,

(D) si la formule qui sert au calcul des prestations viagères du particulier comprend le calcul d'un montant correspondant au produit d'un taux fixe et de la durée de tout ou partie des services validables du particulier (ou autre mesure des services qu'il a rendus), à compter duquel la valeur du taux fixe applicable au particulier est établie,

les prestations payables par suite du rajustement;

k) les prestations payables par suite d'un rajustement de coût de vie effectué après le moment où des prestations viagères commencent à être versées au particulier aux termes de la disposition, si, selon le cas :

(i) le rajustement est justifié, eu égard à tous semblables rajustements effectués antérieurement, par la hausse de l'indice des prix à la consommation pour la période commençant après ce moment et se terminant au moment du rajustement,

(ii) il s'agit d'un rajustement périodique visé au sous-alinéa 8503(2)*a*)(ii);

l) la partie des prestations viagères du particulier qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle ne serait pas exclue par ailleurs du calcul de la pension normalisée du particulier,

(ii) il est raisonnable de la considérer comme imputable à des rajustements de coût de vie ou à des rajustements découlant des augmentations d'une mesure générale des traitements et salaires (sauf les augmentations apportées à une telle mesure après le début du versement au particulier des prestations viagères prévues par la disposition),

(iii) le ministre la juge acceptable.

Transferts admissibles

(6) Pour l'application des paragraphes (3) et 8304(5) et (7), le montant des transferts admissibles d'un particulier, effectués relativement à un fait lié aux services passés, correspond au total des montants représentant chacun la fraction, servant à financer des prestations

découlant du fait lié aux services passés, d'un montant transféré à un régime de pension agréé :

a) soit en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 147(19) et 147.3(2), (5) et (7) de la Loi,

b) soit d'un régime interentreprises déterminé en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi.

Présomption de paiement

(7) Lorsqu'un particulier donne l'ordre irrévocable de payer un montant à un régime de pension agréé si le ministre délivre à son égard une attestation pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées du régime par suite d'un fait lié aux services passés, et que ce montant est payé dans les 90 jours suivant la date de réception de l'attestation par l'administrateur du régime, le montant est réputé, pour l'application du paragraphe (6), avoir été payé au moment où l'ordre a été donné.

Régime interentreprises déterminé

(8) Si un particulier verse, au cours d'une année civile, une cotisation (sauf une cotisation exclue) aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur qui participe au régime, rattaché au versement de la cotisation, est égal à la fraction de la cotisation qui n'est pas incluse dans ce facteur quant à un autre employeur qui participe au régime, si cette cotisation :

a) d'une part, est versée pour une période postérieure à 1989 et antérieure à l'année,

b) d'autre part, n'est pas incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un employeur dans le cadre de la disposition.

Pour l'application du présent paragraphe, l'administrateur du régime détermine la fraction de la cotisation à inclure dans ce facteur quant à chaque employeur.

Cotisations conditionnelles

(9) Pour l'application du paragraphe (8), est assimilé à une cotisation le montant qu'un particulier verse à un régime de pension agréé et qu'une personne a le droit de garder pour le compte du régime à la condition que le ministre délivre une attestation à l'égard du particulier pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi visant les prestations découlant du versement.

Prestations liées au service à l'étranger

(10) Lorsque, par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période tout au long de laquelle le particulier occupait un emploi à l'étranger et que le ministre consent par écrit à appliquer le présent paragraphe, chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier qui est rattaché au fait est calculé selon l'hypothèse qu'aucune prestation n'est assurée pour la période.

PRESTATIONS POUR SERVICES PASSÉS - AUTRES RÈGLES

Remplacement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées

8304. (1) Chaque crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (appelée «ancienne disposition» au présent paragraphe) est nul si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier cesse, à un moment donné de l'année, d'avoir droit à des prestations aux termes de l'ancienne disposition;

b) des prestations sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées (appelée «disposition courante» au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé en remplacement des prestations prévues par l'ancienne disposition;

c) les prestations qui sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes de la disposition courante pour la période de l'année antérieure à ce moment et les prestations qui lui étaient

assurées aux termes de l'ancienne disposition pour cette période sont imputables à un emploi auprès des mêmes employeurs;

d) aucun montant n'a été transféré au cours de l'année pour le compte du particulier de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé;

e) aucune prestation n'est assurée au particulier au cours de l'année et après ce moment aux termes de l'ancienne disposition.

Remplacement des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées

(2) Chaque crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices (appelés «ancienne disposition» au présent paragraphe) est nul si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier cesse, à un moment donné de l'année, d'avoir droit à des prestations aux termes de l'ancienne disposition;

b) des prestations sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes de la disposition à prestations déterminées (appelée «disposition courante» au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé en remplacement des prestations prévues par l'ancienne disposition;

c) les prestations qui sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes de la disposition courante pour la période de l'année antérieure à ce moment sont imputables à un emploi auprès des mêmes employeurs que ceux qui ont versé, pour cette période, des cotisations pour le compte du particulier aux termes de l'ancienne disposition;

d) aucun montant n'a été transféré au cours de l'année pour le compte du particulier de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite, à la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices;

e) aucune cotisation n'a été versée, au cours de l'année et après ce moment, aux termes de l'ancienne disposition par le particulier ou pour son compte.

Prestations pour services passés visant l'année du fait lié aux services passés

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, par suite d'un fait lié aux services passés qui se produit à un moment donné d'une année civile, des prestations (appelées «prestations pour services passés» au présent paragraphe et au paragraphe (4)) sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période de l'année, antérieure au moment donné, qui, immédiatement avant le fait lié aux services passés, n'était pas une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition, les règles suivantes s'appliquent, sauf dans la mesure où le ministre renonce par écrit à les appliquer au régime :

a) chaque crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition est calculé comme si les prestations pour services passés n'étaient pas assurées au particulier;

b) si l'année en question est 1990, le fait lié aux services passés est réputé, pour l'application de la présente partie, s'être produit immédiatement après la fin de l'année;

c) si l'année en question est postérieure à 1990, chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés ayant donné lieu aux prestations pour services passés, est calculé comme si ce fait s'était produit immédiatement après la fin de l'année;

d) les renseignements nécessaires au calcul d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire visé à l'alinéa *c*) qui ne sont déterminables qu'après le calcul de ce facteur sont fondés sur des hypothèses raisonnables;

e) le paragraphe 147.1(10) de la Loi s'applique aux prestations pour services passés dans la mesure où il s'y appliquerait si le fait lié aux services passés s'était produit immédiatement après la fin de l'année.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les prestations pour services passés sont assurées dans les circonstances visées au paragraphe (1) ou (2);

b) la période pour laquelle les prestations pour services passés sont assurées (appelée «période de services passés» au présent paragraphe) n'était, à tout moment avant le fait lié aux services passés,

(i) ni une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(ii) ni une période pour laquelle des cotisations ont été versées pour le compte du particulier à un régime de participation différée aux bénéfices ou aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé;

c) la période de services passés était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées aux termes de laquelle les prestations pour services passés sont assurées, et aucun montant n'a été transféré au cours de l'année pour le compte du particulier de cette disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

Calcul modifié du facteur d'équivalence pour services passés

(5) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées (appelée «disposition courante» au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé pour une période (appelée «période de services passés» au présent paragraphe) qui :

(i) d'une part, n'était pas, immédiatement avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

(ii) d'autre part, est, ou était, une période de services validables du particulier dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées (appelée «ancienne disposition» au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé,

b) l'une des situations suivantes existe :

(i) le particulier a cessé d'avoir droit à des prestations aux termes de l'ancienne disposition,

(ii) le particulier cessera d'avoir droit à des prestations dans le cadre de l'ancien disposition lorsqu'une attestation du ministre sera délivrée aux fins du paragraphe 147.1(10) de la Loi dans son application aux prestations assurées au particulier par suite du fait lié aux services passés,

(iii) toutes les prestations auxquelles le particulier a droit aux termes de l'ancienne disposition seront versées dans les 90 jours suivant la délivrance d'une attestation du ministre, aux fins du paragraphe 147.1(10) de la Loi dans son application aux prestations assurées au particulier par suite du fait lié aux services passés,

c) les prestations viagères sont réputées, pour l'application de la présente partie, imputables à un emploi du particulier auprès d'un seul employeur (appelé «employeur actuel» au présent paragraphe),

d) des prestations viagères (appelées «anciennes prestations» au présent paragraphe) auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l'ancienne disposition pour la période de services passés n'ont pas été prises en compte en conformité avec le présent paragraphe dans le calcul d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché à un autre fait lié aux services passés,

le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur actuel, rattaché au fait lié aux services passés, est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

A représente le facteur d'équivalence pour services passés provisoire qui serait calculé si les conditions suivantes étaient réunies :

a) le présent paragraphe n'est pas applicable,

b) les anciennes prestations avaient cessé d'être assurées au moment où le fait lié aux services passés s'est produit,

c) les anciennes prestations sont réputées, pour l'application de la présente partie, imputables à un emploi du particulier auprès de l'employeur actuel,

d) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8303(3) est nulle,

B représente :

a) si le paragraphe 8301(8) s'applique ou s'appliquera au calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre de l'ancienne disposition pour une année qui comprend une partie de la période de services passés, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui correspondrait au crédit de pension du particulier pour l'année quant à un employeur dans le cadre de l'ancienne disposition si le paragraphe 8301(8) ne s'appliquait pas,

(ii) le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,

b) sinon, zéro,

C représente le total des montants représentant chacun un montant transféré pour le compte du particulier de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite, à la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou à la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui était un régime interentreprises déterminé au moment du transfert, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant est une prestation versée relativement à la partie de la période de services passés qui est postérieure à 1989,

D représente le montant des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au fait lié aux services passés et déterminés en conformité avec le paragraphe 8303(6).

Rétablissement des prestations

(6) Lorsque, par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période qui :

a) d'une part, n'était pas, immédiatement avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

b) d'autre part, était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

les règles suivantes s'appliquent au calcul de chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés :

c) chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire est calculé comme si les prestations viagères avaient été assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

d) il n'est pas tenu compte de l'alinéa (5)*b*).

Plusieurs employeurs

(7) Chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier, rattaché à un fait lié aux services passés, est calculé selon la formule prévue au paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères (appelées «prestations pour services passés» au présent paragraphe) assurées au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé par suite du fait lié aux services passés sont imputables à l'emploi du particulier auprès de plusieurs employeurs (appelés chacun «employeur actuel» au présent paragraphe);

b) le paragraphe (5) s'appliquerait au calcul de ce facteur si ce n'était la condition énoncée à l'alinéa (5)*c*).

Toutefois :

c) pour calculer le montant à l'élément A :

(i) les anciennes prestations du particulier sont réputées imputables à l'emploi qu'il occupe auprès de ses employeurs actuels,

(ii) la partie des anciennes prestations qui est imputable à un emploi auprès de chaque employeur actuel est déterminée par l'administrateur du régime de pension qui prévoit les prestations pour services passés, d'une façon qui est conforme à l'imputation de ces prestations à chaque employeur actuel;

d) les montants aux éléments B et C entrent dans le calcul d'un seul facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, déterminé par l'administrateur du régime de pension qui prévoit les prestations pour services passés;

e) le montant à l'élément D qui est déduit dans le calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur donné correspond à la partie des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au fait lié aux services passés, qui n'est pas déduite dans le calcul de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire quant à un autre employeur.

Autres règles sur le calcul du facteur d'équivalence pour services passés

(8) Les règles suivantes s'appliquent au calcul, prévu au paragraphe (5), du facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier, rattaché à un fait lié aux services passés :

a) lorsque le particulier a droit à des prestations aux termes de l'ancienne disposition au moment où une demande d'attestation est présentée au ministre aux fins du paragraphe 147.1(10) de la Loi dans son application aux prestations assurées au particulier par suite du fait lié aux services passés, le montant à l'élément C de la formule figurant au paragraphe (5) est calculé selon l'hypothèse que tous les montants à verser aux termes de l'ancienne disposition relativement

au particulier après la délivrance de l'attestation, sauf les montants à transférer en vue de financer des prestations découlant du fait lié aux services passés, ont été transférés pour le compte du particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) un montant porté au crédit du particulier dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé en remplacement de prestations auxquelles le particulier avait droit aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est réputé constituer le versement d'une prestation transférée de la disposition à prestations déterminées à la disposition à cotisations déterminées;

c) le montant à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (5) est calculé selon l'hypothèse que le particulier n'acquiert aucune prestation aux termes de l'ancienne disposition une fois le calcul effectué,

d) lorsque des prestations viagères sont assurées au particulier, par suite du fait lié aux services passés, pour plusieurs périodes distinctes, les périodes sont réputées constituer une seule période.

Régime interentreprises déterminé

(9) Sauf au sous-alinéa (4)*b*)(i), la mention au présent article de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à un moment donné ne vaut pas mention, sauf disposition expresse, de la disposition à prestations déterminées d'un régime qui est, à ce moment, un régime interentreprises déterminé.

LIEN ENTRE LES PRESTATIONS ET LES EMPLOYEURS

8305. (1) Sous réserve du paragraphe 8308(7), les règles suivantes s'appliquent en vue de déterminer, pour l'application de la présente partie, la fraction des prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est imputable à l'emploi du participant auprès d'un employeur donné :

a) la détermination est faite par l'administrateur du régime;

b) les prestations découlant de services que le participant rend à un employeur qui participe au régime sont réputées imputables à un

emploi auprès de cet employeur, indépendamment du fait qu'elles lui sont assurées au moment où il rend les services ou plus tard;

c) la détermination est faite d'une manière acceptable dans les circonstances, n'est pas incompatible avec de semblables déterminations antérieures et impute le plein montant des prestations à l'emploi du participant auprès d'un ou plusieurs employeurs qui participent au régime.

(2) Lorsque l'administrateur d'un régime de pension agréé ne se conforme pas aux exigences énoncées au paragraphe (1) concernant la détermination, à un moment donné, d'un montant en application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le régime devient, à ce moment, un régime dont l'agrément peut être retiré;

b) le ministre fait les déterminations visées au paragraphe (1) que l'administrateur omet de faire, ou fait en contravention des règles énoncées à ce paragraphe.

ATTESTATION NON REQUISE

8306. (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi aux faits liés aux services passés et aux prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, l'attestation du ministre n'est pas requise dans les cas suivants :

a) chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant, rattaché au fait lié aux services passés, est nul;

b) les conditions énoncées au paragraphe (2) ou (3) sont remplies;

c) les conditions énoncées au paragraphe (2) ou (3) sont remplies quant à leurs éléments essentiels et le ministre lève, par écrit, l'obligation d'attestation;

d) le fait lié aux services passés est réputé par l'alinéa 8304(3)*b*) s'être produit immédiatement après la fin de 1990.

(2) Les conditions suivantes sont visées aux alinéas (1)*b*) et *c*) et 8303(5)g) :

a) la disposition compte plus de neuf participants actifs;

b) au plus 25 pour cent des participants actifs dans le cadre de la disposition sont des participants actifs déterminés dans ce cadre;

c) les prestations viagères acquises aux termes de la disposition sont majorées par suite du fait lié aux services passés pour la totalité, ou presque, des participants actifs dans le cadre de la disposition;

d) si la disposition compte un participant actif déterminé :

(i) d'une part, le montant calculé selon la formule A/C ne dépasse pas le montant calculé selon la formule B/D, où :

A représente le total des montants représentant chacun les prestations viagères acquises aux termes de la disposition, immédiatement après le fait lié aux services passés, à un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition,

B le total des montants représentant chacun les prestations viagères acquises aux termes de la disposition, immédiatement après le fait, à un participant actif (sauf un participant actif déterminé) dans le cadre de la disposition,

C le total des montants représentant chacun les prestations viagères qui étaient acquises aux termes de la disposition, immédiatement avant le fait, à un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition,

D le total des montants représentant chacun les prestations viagères qui étaient acquises aux termes de la disposition, immédiatement avant le fait, à un participant actif (sauf un participant actif déterminé) dans le cadre de la disposition,

(ii) d'autre part, les montants calculés aux éléments C et D de la formule figurant au sous-alinéa (i) sont supérieurs à zéro;

e) les prestations prévues par la disposition par suite du fait lié aux services passés n'offrent pas plus d'avantages aux participants qui ne sont pas des participants actifs dans le cadre de la disposition qu'à ceux qui le sont.

(3) Les conditions suivantes sont visées aux alinéas (1)*b*) et *c*) :

a) le fait lié aux services passés consiste en l'établissement de la disposition;

b) la disposition compte plus de neuf participants actifs;

c) au plus 25 pour cent des participants actifs dans le cadre de la disposition sont des participants actifs déterminés dans ce cadre;

d) le participant n'est pas un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition;

e) si le participant n'est pas un participant actif dans le cadre de la disposition, les conditions suivantes sont réunies pour chacune des cinq années précédant l'année civile au cours de laquelle le fait lié aux services passés se produit :

(i) le participant n'était, à aucun moment de l'année, rattaché à un employeur qui participe au régime,

(ii) le total des montants représentant chacun la rémunération du participant pour l'année reçue d'un employeur qui participe au régime n'a pas dépassé deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année;

f) le total des montants représentant chacun un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant, rattaché au fait lié aux services passés, ne dépasse pas 7/2 du plafond des cotisations déterminées pour l'année au cours de laquelle le fait lié aux services passés se produit.

(4) Pour l'application du présent article à un fait lié aux services passés :

a) le participant à un régime de pension est un participant actif dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime si, selon le cas :

(i) des prestations viagères lui sont acquises aux termes de la disposition pour la période suivant le moment où le fait lié aux services passés se produit,

(ii) le participant a droit, immédiatement après le moment où le fait lié aux services passés se produit, à des prestations viagères aux termes de la disposition pour une période antérieure à ce moment, et il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que des prestations viagères soient acquises au participant aux termes de la disposition pour une période postérieure à ce moment;

b) le participant actif dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition si, selon le cas :

(i) il est rattaché, au moment où le fait lié aux services passés se produit, à un employeur qui participe au régime,

(ii) il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que le total des montants représentant chacun la rémunération que le participant reçoit, pour l'année civile où le fait se produit, d'un employeur qui participe au régime dépasse deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année.

ATTESTATION DES FAITS LIÉS AUX SERVICES PASSÉS

Demande d'attestation

8307. (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, la demande d'attestation au ministre est faite, sur formulaire prescrit, par l'administrateur du régime de pension agréé visé.

Condition de l'attestation

(2) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi aux faits liés aux services passés et aux prestations assurées au participant à un régime de pension agréé, la condition à remplir est la suivante : au moment où le ministre délivre l'attestation, le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant quant à un employeur, rattaché au fait lié aux services passés, ne dépasse pas le montant calculé selon la formule 8 000 $ + A + B + C - D, où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du participant à la fin de l'année précédant l'année civile donnée qui comprend ce moment;

B le montant des retraits admissibles du participant, effectués en vue de l'attestation, calculé à ce moment;

C le montant des retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés du participant pour l'année donnée, calculé à ce moment;

D le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés accumulé du participant quant à l'employeur pour l'année donnée, calculé à ce moment.

Retraits admissibles

(3) Pour l'application de l'alinéa (5)*a*) et de l'élément B du paragraphe (2), le montant, calculé à un moment donné, des retraits admissibles qu'un particulier effectue en vue d'une attestation visant un fait lié aux services passés, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun la fraction d'un montant retiré par le particulier d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du retrait, qui peut être indiquée en conformité avec le paragraphe (4) en vue de l'attestation et qu'il a ainsi indiquée dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits présenté au ministre avant le moment donné;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, rattaché au fait lié aux services passés,

(ii) le montant positif ou négatif, calculé selon la formule A + C - D, où les éléments A, C et D ont la même valeur, au moment donné, que les éléments correspondants de la formule visée au paragraphe (2).

Indication du retrait

(4) Le montant qu'un particulier retire d'un régime enregistré d'épargne-retraite peut être indiqué dans un formulaire en vue d'une attestation, sauf disposition contraire ci-après :

a) le montant ne peut être ainsi indiqué si, selon le cas :

(i) il a été retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite au cours d'une année civile autre que l'année où le formulaire dans lequel il est indiqué est présenté au ministre ou que l'une des deux années civiles précédentes,

(ii) il a été retiré dans des circonstances qui donnent droit à la déduction prévue à l'alinéa 60*l*) de la Loi;

b) le montant ne peut être ainsi indiqué dans la mesure où, selon le cas :

(i) il a été ainsi indiqué en vue d'une autre attestation,

(ii) il a été déduit en application de l'article 60.2 ou du paragraphe 146(8.2) de la Loi dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition.

Retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés

(5) Pour l'application de l'élément C du paragraphe (2) ainsi que de l'élément G de l'alinéa 146(1)*d*.1) et du paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, le montant, calculé à un moment donné, des retraits pour une année civile liés au facteur d'équivalence pour services passés d'un particulier correspond au montant suivant :

a) si le ministre délivre, au cours de l'année et avant le moment donné, une attestation à l'égard du particulier pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, le total des montants représentant chacun le montant des retraits admissibles du particulier, effectués en vue d'une attestation ainsi délivrée;

b) sinon, zéro.

Retraits visés

(6) Est un retrait visé pour l'application du paragraphe (7) ainsi que du paragraphe 146(8.2) de la Loi la fraction d'un montant qu'un particulier retire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, qu'il indique

conformément à l'alinéa (3)*a*) dans un formulaire prescrit en vue d'une attestation délivrée à son égard.

Prime visée

(7) La prime qu'un contribuable verse à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du versement est visée pour l'application du paragraphe 146(6.1) de la Loi pour une année d'imposition donnée du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a retiré un montant au cours de l'année donnée d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vue d'une attestation visant un fait lié aux services passés;

b) tout ou partie du montant retiré est un retrait visé au sens du paragraphe (6);

c) une fois le montant retiré, l'un ou l'autre des faits suivants est constaté :

(i) par suite d'une erreur acceptable, le contribuable a retiré un montant plus élevé que nécessaire en vue de l'attestation,

(ii) par suite de l'application de l'alinéa 147.1(3)*b*) de la Loi, le contribuable n'avait pas à retirer de montant;

d) le contribuable verse la prime dans les douze mois suivant le moment où le fait visé à l'alinéa *c*) est constaté;

e) le montant de la prime ne dépasse pas la fraction du montant retiré qui est un retrait visé au sens du paragraphe (6) mais qui est considéré comme un retrait inutile;

f) le contribuable présente au ministre, au plus tard le jour où il est tenu en application de l'article 150 de la Loi de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition où il verse la prime ou le jour où il serait tenu de produire une telle déclaration s'il était redevable d'un impôt en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, un avis écrit dans lequel il indique que la prime est constituée de tout ou partie du montant retiré, versé de nouveau;

g) le contribuable n'a indiqué aucune autre prime conformément à l'alinéa *f*) à l'égard de tout ou partie du montant retiré.

RÈGLES SPÉCIALES

Prestations assurées avant l'agrément

8308. (1) Pour l'application de la présente partie (sauf le présent paragraphe) ainsi que du paragraphe 147.1(10) de la Loi, les prestations assurées par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension avant le jour où le régime devient un régime de pension agréé sont réputées assurées non pas avant ce jour-là mais par suite d'un fait se produisant ce jour-là.

Montant prescrit applicable aux personnes rattachées

(2) Pour l'application de l'élément B de chacun des alinéas 146(1)*g*.1) et *l*) ainsi que du paragraphe 204.2(1.1) de la Loi, le moins élevé de 18 pour cent du revenu gagné, au sens de l'alinéa 146(1)*c*) de la Loi, d'un particulier pour 1990, et de 11 500 $ est un montant prescrit quant au particulier pour une année civile postérieure à 1990 si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné de l'année, le particulier commence :

(i) soit à participer à un régime de pension agréé,

(ii) soit à acquérir des prestations viagères dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé après une période au cours de laquelle il n'en acquérait pas;

b) le particulier est rattaché au moment donné, ou l'était après 1989, à un employeur qui participe au régime pour son compte;

c) le facteur d'équivalence du particulier pour 1990 n'était pas supérieur à zéro;

d) il n'existait aucun montant prescrit en application du présent paragraphe quant au particulier avant le moment donné.

Rémunération visant les années antérieures

(3) Lorsque le particulier qui a droit à des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé reçoit une rémunération à un moment donné d'une année civile donnée au cours de laquelle il n'a pas effectué de services validables dans le cadre de la disposition et que cette rémunération est assimilée, aux fins du calcul des prestations prévues par la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une ou plusieurs années civiles antérieures à l'année donnée pour des services rendus au cours de ces années antérieures, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de la rémunération qui est assimilée, aux termes de la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une année civile antérieure pour des services rendus au cours de cette année est réputée, aux fins du calcul, au moment donné et à tout moment postérieur, du droit à pension révisé du particulier dans le cadre de la disposition, avoir été reçue au cours de cette année antérieure pour des services rendus au cours de cette année;

b) le crédit de pension du particulier pour l'année donnée quant à un employeur dans le cadre de la disposition correspond au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait par ailleurs à ce crédit pour l'année donnée,

(ii) le montant qui représenterait, si le paiement de la rémunération constituait un fait lié aux services passés, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire (ou une estimation raisonnable de celui-ci, établie selon des modalités que le ministre juge acceptables) du particulier quant à l'employeur, rattaché au paiement de la rémunération.

Période de services réduits - prestations rétroactives

(4) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations de retraite (appelées «prestations rétroactives» au présent paragraphe) sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime

qui est un régime interentreprises déterminé) pour une période de services réduits du particulier,

b) la période de services réduits n'était pas, avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

c) le fait lié aux services passés se produit au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile où prend fin la période complète de services réduits du particulier, qui comprend la période de services réduits en question,

les règles suivantes s'appliquent :

d) chaque facteur d'équivalence du particulier quant à un employeur pour une année antérieure à l'année civile où le fait lié aux services passés s'est produit est réputé égal au total des montants suivants, et toujours l'avoir été :

(i) le montant qui représenterait par ailleurs le facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur,

(ii) la fraction du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché au fait lié au services passés, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à des prestations rétroactives pour l'année;

e) chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, rattaché au fait lié aux services passés, est réputé égal, sauf pour l'application du présent paragraphe, à la fraction du montant, représentant ce facteur par ailleurs, qu'il est raisonnable de considérer comme n'étant pas imputable à des prestations rétroactives.

Période de services réduits - cotisations rétroactives

(5) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier, ou un employeur pour celui-ci, verse une cotisation (appelée «cotisation rétroactive» au présent paragraphe) aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour la période d'une année civile donnée qui est une période de services réduits du particulier,

b) la cotisation rétroactive est versée après l'année donnée et au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile où prend fin la période complète de services réduits du particulier qui comprend la période de services réduits en question,

les règles suivantes s'appliquent :

c) chaque facteur d'équivalence du particulier quant à un employeur pour l'année donnée est réputé égal, et toujours avoir été égal, au montant qui représenterait ce facteur si la cotisation rétroactive avait été versée à la fin de l'année donnée,

d) pour déterminer le facteur d'équivalence du particulier pour une année postérieure à l'année donnée, la cotisation rétroactive est réputée avoir été versée à la fin de l'année donnée et non postérieurement.

Engagement à verser des cotisations rétroactives

(6) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier s'engage par écrit à verser une cotisation aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) l'engagement est pris auprès de l'administrateur du régime ou d'un employeur qui y participe,

c) les règles énoncées au paragraphe (5) s'appliqueraient à la cotisation si elle était versée au moment où le particulier prend l'engagement,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

d) le particulier est réputé avoir versé la cotisation au régime au moment où il a pris l'engagement,

e) si le particulier verse par la suite tout ou partie de la cotisation au régime en conformité avec l'engagement, le montant versé au régime est réputé ne pas être une cotisation versée au régime,

f) toute cotisation qu'un employeur est tenu de verser dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées à la condition que le particulier verse celle qu'il s'est engagé à verser et à laquelle le paragraphe (5) s'appliquerait si l'employeur la versait au moment où le particulier s'engage à le faire, est réputée avoir été versée par l'employeur à ce moment,

g) si un employeur verse ultérieurement au régime tout ou partie d'une cotisation à laquelle l'alinéa *f*) s'applique, le montant versé au régime est réputé ne pas être une cotisation.

Employé en détachement

(7) Lorsque, conformément à une entente conclue entre un employeur donné qui est un employeur participant relativement à un régime de pension et un autre employeur qui, en l'absence du présent paragraphe, ne serait pas un employeur participant relativement au régime, les conditions suivantes sont réunies :

a) un employé de l'employeur donné rend des services à l'autre employeur en contrepartie d'une rémunération que ce dernier lui verse,

b) pendant que l'employé rend des services à l'autre employeur, l'employé continue d'acquérir des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime ou l'employeur donné continue de verser, pour l'employé, des cotisations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime,

les règles suivantes s'appliquent :

c) pour l'application de la définition d'«employeur participant», au paragraphe 147.1(1) de la Loi, relativement au régime, l'autre employeur est un employeur visé par règlement,

d) pour l'application de la présente partie, la fraction des prestations acquises à l'employé pour une année aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à son emploi auprès de chacun des employeurs est déterminée en fonction de la rémunération qu'il a reçue de chacun d'eux pendant l'année;

e) pour l'application de la présente partie, la fraction des cotisations que l'employeur donné verse aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la rémunération que l'employé a reçue de l'autre employeur est réputée être constituée de cotisations versées par ce dernier.

Régime de remplacement

(8) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 8309, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les prestations assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées (appelée «ancienne disposition» au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé sont remplacées au cours d'une année civile par des prestations identiques assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

b) le remplacement des prestations découle du transfert de l'emploi du particulier auprès d'un employeur (appelé «ancien employeur» au présent paragraphe) à un autre employeur (appelé «employeur remplaçant» au présent paragraphe),

c) le ministre accepte par écrit d'appliquer le présent paragraphe relativement à ce remplacement,

les facteurs d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'ancien employeur et à l'employeur remplaçant sont calculés comme si toutes les prestations assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition étaient imputables à l'emploi auprès de l'employeur remplaçant et non à celui auprès de l'ancien employeur.

Régimes institués par une loi

(9) Les règles suivantes s'appliquent aux régimes de pension institués par la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* et la *Loi sur les juges* :

a) ces régimes sont réputés être des régimes de pension agréés pour l'application de la présente partie;

b) le crédit de pension pour une année civile postérieure à 1989 du particulier qui est, au cours de l'année, lieutenant-gouverneur d'une province (sauf un lieutenant-gouverneur qui n'est pas un contributeur au sens de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*) ou juge, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées du régime institué par la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*, si le particulier est lieutenant-gouverneur, ou par la *Loi sur les juges*, s'il est juge, correspond à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) 18 pour cent du traitement que le particulier reçoit pour l'année en sa qualité de lieutenant-gouverneur ou de juge,

(B) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) 1 000 $.

Régime institué par la Loi sur les juges

(10) Il est entendu que les dispositions de la *Loi sur les juges* prévoyant l'octroi des pensions des juges sont assimilées, pour l'application de la présente partie, à une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension.

Prestations spéciales en cas de réduction des effectifs

(11) Lorsque des prestations viagères non conformes à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)*a*) et permises par le seul effet du paragraphe 8505(3) sont assurées à un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, chaque crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition et chacun de ses facteurs d'équivalence pour services passés provisoires sont calculés compte non tenu des prestations viagères.

POUVOIRS DU MINISTRE

8309. (1) Lorsque plusieurs méthodes de calcul d'un montant en application de la présente partie sont conformes aux règles qui y sont énoncées, il doit être fait emploi de celles de ces méthodes que le ministre juge acceptables.

(2) Dans le cas particulier où le calcul d'un montant en application de la présente partie se fait selon des modalités non conformes aux dispositions de la présente partie lue dans son ensemble et à l'objet du calcul, le ministre peut permettre ou exiger que le calcul s'effectue selon des modalités qui, à son avis, sont conformes à ces dispositions et objet.

(3) La permission ou l'exigence visée au paragraphe (2) n'a d'effet que si elle est donnée ou imposée par écrit.

ARRONDISSEMENT

8310. Les crédits de pension et les facteurs d'équivalence pour services passés provisoires, exprimés en dollars, qui sont formés de nombres décimaux sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

PARTIE LXXXIV
RÉGIMES AGRÉÉS - DÉCLARATIONS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

8400. (1) Les termes et expressions utilisés dans la présente partie s'entendent au sens du paragraphe 8300(1) ou 8500(1) ou du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

(2) La mention dans la présente partie du crédit de pension d'un particulier vaut mention de son crédit de pension déterminé en application de la partie LXXXIII.

(3) L'administrateur d'un régime de pension qui n'est pas une personne est réputé en être une pour l'application de la présente partie.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

8401. (1) Lorsque le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur est supérieur à zéro, l'employeur présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile subséquente, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur, sauf la fraction éventuelle de celui-ci que l'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de déclarer en application du paragraphe (2) ou (3).

(2) Lorsqu'un particulier verse une cotisation au cours d'une année civile donnée à un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année, mais qu'aucun employeur participant ne remet la cotisation au régime pour le compte du particulier, l'administrateur du régime présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile subséquente, une déclaration de renseignements indiquant le total des montants représentant chacun la fraction éventuelle du facteur d'équivalence du particulier pour l'année donnée quant à un employeur qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de la cotisation.

(3) Lorsque la fraction du crédit de pension d'un particulier pour une année civile que l'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de déclarer en application du paragraphe (4) est supérieure à zéro, l'administrateur présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile subséquente, une déclaration de renseignements indiquant cette fraction.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsque le ministre, saisi d'une demande de l'administrateur d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé) au cours d'une année civile, consent par écrit à appliquer le présent paragraphe au régime pour l'année, l'administrateur est tenu de déclarer la fraction, visée par le consentement, de chaque crédit de pension pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime qu'il est raisonnable de considérer comme imputable aux prestations prévues pour une période de services réduits d'un particulier.

(5) Les paragraphes (1) à (3) n'ont pas pour effet d'exiger la déclaration de montants au titre d'un particulier pour l'année civile de son décès.

(6) Lorsque le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur est modifié par application de l'alinéa 8308(4)*d*) ou (5)*c*) et que le montant (appelé «montant révisé» au présent paragraphe) qu'une personne aurait été tenue de déclarer en se fondant sur le facteur d'équivalence modifié dépasse l'un des montants suivants, la personne présente au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant le jour où le facteur est ainsi modifié, une déclaration de renseignements indiquant le montant révisé :

a) si la personne n'a pas déjà déclaré un montant au titre du facteur d'équivalence du particulier, zéro;

b) si oui, ce montant.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS

8402. Lorsque le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, calculé conformément à l'article 8303, 8304 ou 8308 et rattaché à un fait lié aux services passés (sauf un fait à attester), est supérieur à zéro, l'administrateur de chaque régime de pension agréé auquel le fait se rapporte présente au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant le fait, une déclaration de renseignements indiquant la partie du total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés du particulier quant à un employeur, qui est rattaché au fait, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à des prestations prévues par le régime. Toutefois, l'administrateur n'a pas à présenter de déclaration si le montant qu'il aurait à y indiquer par ailleurs est nul.

PERSONNES RATTACHÉES

8403. Lorsqu'un particulier commence, à un moment donné après 1990, à participer à un régime de pension agréé ou à acquérir des prestations viagères dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un tel régime après une période au cours de laquelle il n'en acquérait pas, chaque employeur qui participe au régime à son profit et auquel il est rattaché (au sens du paragraphe 8500(3)) au moment donné, ou l'était à un moment postérieur à 1989, présente au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant le moment donné, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits concernant le particulier, sauf si l'employeur a déjà produit une déclaration de renseignements en vertu du présent article concernant le particulier.

RAPPORTS AUX PARTICULIERS

8404. (1) Toute personne tenue par l'article 8401 de présenter une déclaration de renseignements au ministre transmet à chaque particulier visé, au plus tard le jour où la déclaration doit être ainsi présentée, deux copies de la partie de la déclaration qui le concerne.

(2) Toute personne tenue par l'article 8402 ou 8403 de présenter une déclaration de renseignements au ministre transmet à chaque particulier visé, au plus tard le jour où la déclaration doit être ainsi présentée, une copie de la partie de la déclaration qui le concerne.

(3) Toute personne qui obtient, à l'égard d'un particulier, une attestation du ministre pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement à un fait lié aux services passés transmet au particulier, dans les 60 jours suivant le jour où le ministre lui retourne le formulaire qui lui a été présenté en application du paragraphe 8307(1) relativement au fait et au particulier, une copie du formulaire ainsi retourné.

(4) Toute personne tenue par le paragraphe (1), (2) ou (3) de transmettre à un particulier un document visé à ces paragraphes l'expédie à la dernière adresse connue de celui-ci ou le lui remet en mains propres.

CESSATION DE L'ENTREPRISE

8405. Le paragraphe 205(2) et l'article 206 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux déclarations à produire en application de la présente partie.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

8406. (1) Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application de l'article 8401 demande, par écrit, à une autre personne des renseignements qui lui permettront de calculer un montant à déclarer ou de remplir autrement la déclaration, l'autre personne lui fournit, dans les délais suivants, les renseignements dont elle dispose :

a) si la déclaration de renseignements doit être présentée au cours de l'année civile où la demande est reçue, dans les 30 jours suivant la réception de la demande;

b) sinon, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit cette année.

(2) Lorsque l'administrateur d'un régime de pension agréé demande, par écrit, à une personne des renseignements nécessaires au calcul du facteur l'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier selon l'article 8303, 8304 ou 8308, la personne lui fournit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les renseignements dont elle dispose

(3) Lorsque l'administrateur d'un régime de pension agréé demande, par écrit, à une personne des renseignements qui lui permettront de remplir une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 8409, la personne lui fournit sur formulaire prescrit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les renseignements dont elle dispose.

RETRAITS ADMISSIBLES

8407. Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier qui a retiré un montant d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens de l'alinéa 146(1)*a*) de la Loi, au moment du retrait fournit à l'émetteur du régime, au sens de l'alinéa 146.1(1)*c*.1) de la Loi, au cours de l'année civile du retrait ou d'une des deux années civiles suivantes, le formulaire prescrit visé au sous-alinéa 8307(3)*a*) accompagné d'une demande le priant de remplir le formulaire relativement au retrait,

b) au moment de la réception de la demande, l'émetteur n'a pas transmis au particulier deux copies de la déclaration de renseignements qu'il est tenu de produire en application du paragraphe 214(1) relativement au retrait, et ne les lui transmet pas dans les 30 jours suivant cette réception,

l'émetteur remplit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les parties du formulaire qu'il est tenu de remplir, selon le formulaire, relativement au retrait et retourne le formulaire au particulier.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE

8408. (1) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui fournisse, dans le délai raisonnable indiqué dans l'avis, les renseignements suivants :

a) les renseignements concernant le calcul de montants selon la partie LXXXIII;

b) si la personne affirme que l'alinéa 147.1(10)*a*) de la Loi ne s'applique pas à un particulier ni à un fait lié aux services passés en

raison d'une exemption réglementaire, les renseignements concernant l'affirmation;

c) les renseignements qui servent à déterminer si l'agrément d'un régime de pension peut être retiré.

(2) Si les renseignements ne sont pas fournis, l'agrément de chaque régime de pension agréé et régime de participation différée aux bénéfices auquel les renseignements se rapportent peut être retiré à compter du jour où ceux-ci devaient au plus tard être fournis.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE

8409. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur d'un régime de pension agréé présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le 30 juin de chaque année civile postérieure à 1990, une déclaration de renseignements pour l'année civile précédente contenant les renseignements prescrits.

(2) Une fois distribués au cours d'une année civile donnée les derniers biens détenus dans le cadre d'un régime de pension agréé, l'administrateur du régime produit la déclaration visée au paragraphe (1) pour l'année précédente au plus tard au premier en date du 30 juin de l'année donnée et du soixantième jour après l'attribution.

(3) L'administrateur d'un régime de pension agréé présente au ministre une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 60 jours suivant l'attribution des derniers biens détenus dans le cadre du régime.

RAPPORTS ACTUARIELS

8410. L'administrateur d'un régime de pension agréé comportant une disposition à prestations déterminées présente au ministre, sur demande de celui-ci signifiée à personne ou par courrier recommandé ou certifié et dans le délai raisonnable précisé dans la demande, un rapport établi par un actuaire, étayé d'hypothèses raisonnables et conforme aux principes actuariels généralement reconnus, qui contient les renseignements exigés par le ministre relativement aux dispositions à prestations déterminées du régime.

PARTIE LXXXV
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

8500. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bénéficiaire» Personne qui a le droit, à cause de la participation d'un particulier à un régime de pension, de recevoir, après le décès du particulier, des prestations prévues par le régime. (*beneficiary*)

«employeur remplacé» Employeur (appelé «vendeur» dans la présente définition) qui dispose, notamment par vente ou cession, de tout ou partie de son entreprise ou de son exploitation, ou de tout ou partie des actifs y afférents, en faveur d'un employeur donné ou d'un autre employeur qui, après la disposition, devient un employeur remplacé quant à l'employeur donné, lorsque l'employé du vendeur devient au moment de la disposition l'employé de l'acquéreur de l'entreprise, de l'exploitation ou des actifs. (*predecessor employer*)

«indice des prix à la consommation» L'indice des prix à la consommation pour un mois, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*. (*Consumer Price Index*)

«invalide» Se dit du particulier souffrant d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant la déficience. (*disabled*)

«invalidité totale et permanente» Déficience physique ou mentale d'un particulier qui l'empêche d'occuper l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. (*totally and permanently disabled*)

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» S'entend au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

«montant perdu» Montant, dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension, auquel le participant au régime cesse d'avoir droit, sauf s'il s'agit de la partie éventuelle d'un tel montant qui est payable :

a) soit au bénéficiaire du participant par suite du décès de celui-ci;

b) soit au conjoint ou à l'ancien conjoint du participant par suite de l'échec de leur mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale. (*forfeited amount*)

«moyenne de l'indice des prix à la consommation» Quotient obtenu, pour une année civile, par la division, par 12, du total des montants représentant chacun l'indice des prix à la consommation pour un mois compris dans la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédente. (*average Consumer Price Index*)

«participant actif» Participant à un régime de pension au cours d'une année civile qui acquiert des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime pour tout ou partie de l'année ou qui verse, ou pour le compte duquel sont versées, des cotisations se rapportant à l'année aux termes de la disposition à cotisations déterminées du régime. (*active member*)

«période admissible d'absence temporaire» Période d'un particulier quant à un employeur tout au long de laquelle le particulier ne rend pas de services à l'employeur en raison d'un congé, d'une mise en disponibilité, d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre concours de circonstances que le ministre juge acceptable, à l'exclusion des périodes suivantes :

a) celle qui comprend une période d'invalidité;

b) celle au cours de laquelle l'employé est, à un moment donné après 1990, rattaché à l'employeur. (*eligible period of temporary absence*)

«période admissible de prestations au survivant» Période, applicable à la personne à charge d'un particulier au moment du décès de celui-ci, commençant le jour du décès du particulier et se terminant au dernier en date de ceux des jours suivants qui sont applicables :

a) si la personne à charge a moins de 19 ans tout au long de l'année civile qui comprend le jour du décès du particulier, le premier en date des jours suivants :

(i) le 31 décembre de l'année civile où elle atteint 18 ans,

(ii) le jour où elle décède;

b) si la personne à charge fréquente un établissement d'enseignement à plein temps au dernier en date du jour du décès du particulier et du 31 décembre de l'année civile où elle atteint 18 ans, le jour où elle cesse de le faire;

c) si, au décès du particulier, la personne était à la charge de celui-ci en raison d'une infirmité mentale ou physique, le jour où elle cesse d'être infirme ou, en l'absence d'un tel jour, le jour où elle décède. (*eligible survivor benefit period*)

«période admissible de salaire réduit» Période d'un employé quant à un employeur, à l'exclusion de celle qui comprend une période d'invalidité de l'employé et de celle au cours de laquelle l'employé est, à un moment donné après 1990, rattaché à l'employeur, qui commence après que l'employé a accompli au moins 36 mois de services auprès de l'employeur ou d'employeurs remplacés, et tout au long de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employé rend des services à l'employeur;

b) la rémunération que l'employé reçoit de l'employeur est inférieure à celle qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir de celui-ci s'il lui avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il lui a rendus avant la période) et si le taux de sa rémunération avait été proportionnel au taux de sa rémunération avant la période. (*eligible period of reduced pay*)

«période d'invalidité» Période tout au long de laquelle un particulier est invalide. (*period of disability*)

«personne à charge» Père, mère, grand-père, grand-mère, frère, soeur, enfant ou petit-enfant d'un particulier aux besoins duquel celui-ci subvient au moment de son décès et qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de 19 ans et n'atteindra pas 19 ans au cours de l'année civile qui comprend ce moment;

b) fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) est à la charge du particulier à cause d'une infirmité mentale ou physique. (*dependant*)

«plafond des prestations déterminées» Correspond, pour les années civiles ci-après, aux montants suivants :

a) années antérieures à 1995 : 1 722,22 $;

b) années postérieures à 1994 : le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. (*defined benefit limit*)

«prestation de pension de l'État» Montant payable périodiquement en vertu du *Régime de pensions du Canada*, d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, ou de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à l'exclusion des prestations pour invalidité, des prestations consécutives au décès et des prestations au survivant prévues par ces lois. (*public pension benefits*)

«prestation de raccordement» Prestation de retraite payable à un participant aux termes de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période se terminant au plus tard à une date déterminable au début du versement des prestations. (*bridging benefits*)

«prestation de retraite» Prestation prévue pour un particulier par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension qui est payable périodiquement. (*retirement benefits*)

«prestation viagère» Prestation de retraite prévue pour un participant par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension et qui, une fois le versement commencé, lui est payable jusqu'à son décès, sauf si elle est rachetée ou que son versement est suspendu. (*lifetime retirement benefits*)

«profession liée à la sécurité publique» Les professions suivantes :

a) pompier;

b) policier;

c) agent des services correctionnels;

d) contrôleur de la circulation aérienne;

e) pilote de ligne. (*public safety occupation*)

«régime exclu»

a) Régime existant qui comportait une disposition à prestations déterminées le 27 mars 1988;

b) régime de pension institué en vue d'assurer des prestations à un ou plusieurs particuliers aux termes d'une disposition à prestations déterminées en remplacement des prestations auxquelles ils ont droit aux termes d'une telle disposition d'un régime exclu, indépendamment du fait que des prestations soient aussi assurées à d'autres particuliers. (*grandfathered plan*)

«régime existant» Régime de pension qui était un régime de pension agréé le 27 mars 1988 ou qui a fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 28 mars 1988, y compris le régime de pension institué avant cette date aux termes d'une loi fédérale par laquelle les cotisations des participants sont réputées être des cotisations à un régime de pension agréé. (*existing plan*)

«régime interentreprises» L'un ou l'autre des régimes suivants pour une année civile :

a) régime de pension à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre, au début de l'année ou à la date postérieure de l'année où le régime est institué, à ce que le pourcentage des participants actifs du régime -- qui sont au service d'un seul employeur participant ou d'un groupe lié d'employeurs participants -- ne dépasse 95 pour cent à aucun moment de l'année, sauf le régime à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de la participation de plusieurs employeurs consiste à tirer profit des dispositions applicables uniquement aux régimes interentreprises selon la Loi et son règlement d'application;

b) régime de pension qui est, au cours de l'année, un régime interentreprises déterminé.

Pour l'application de la présente définition, les corporations qui sont liées entre elles du seul fait qu'elles sont toutes deux contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont réputées ne pas être liées. (*multi-employer plan*)

«services validables» Périodes pour lesquelles des prestations viagères sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension. (*pensionable service*)

«surplus» La fraction éventuelle du montant détenu à un moment donné dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension qui n'a pas été attribuée aux participants et qu'il n'est pas raisonnable d'imputer aux montants suivants :

a) les montants perdus dans le cadre de la disposition;

b) les revenus du régime qu'il est raisonnable d'imputer aux montants perdus dans le cadre de la disposition;

c) les revenus du régime (sauf ceux qu'il est raisonnable d'imputer au surplus afférent à la disposition avant le moment donné) à attribuer aux participants dans le cadre de l'attribution régulière de tels revenus. (*surplus*)

(2) Les termes et expressions utilisés à la présente partie qui sont définis au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'entendent au sens de celui-ci.

(3) Pour l'application de la présente partie, une personne est rattachée à un employeur à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) elle est, directement ou indirectement, propriétaire d'au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'employeur ou de toute corporation liée à celui-ci;

b) elle a un lien de dépendance avec l'employeur;

c) elle est un actionnaire désigné de l'employeur par application de l'alinéa *d*) de la définition de cette expression au paragraphe 248(1) de la Loi.

Pour l'application du présent paragraphe :

d) une personne est réputée propriétaire, à un moment donné, de chaque action du capital-actions d'une corporation appartenant, à ce moment, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;

e) lorsqu'une fiducie est propriétaire d'actions du capital-actions d'une corporation à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si la part d'un bénéficiaire sur le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice d'un pouvoir discrétionnaire, chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, de toutes les actions qui appartiennent à la fiducie,

(ii) dans les autres cas, chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, de la fraction des actions qui appartiennent à la fiducie, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les droits de bénéficiaire dans la fiducie;

f) chaque associé d'une société est réputé propriétaire, à un moment donné, de la fraction des actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent à la société à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de sa participation dans la société et la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de tous les associés de la société;

g) la personne qui a, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, à des actions du capital-actions d'une corporation, ou le droit de les acquérir, est réputée propriétaire de ces actions à ce moment s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'existence du droit consiste à ce que la personne ne soit pas considérée comme rattachée à un employeur.

(4) Pour l'application de la présente partie et de la définition d'«emploi» au paragraphe 248(1) de la Loi, telle qu'elle s'applique à la présente partie, le cadre ou fonctionnaire qui reçoit une rémunération en raison de sa charge est réputé, pour toute période au cours de laquelle il occupe cette charge, être au service de la personne qui lui verse la rémunération et rendre des services à cette personne.

(5) Pour l'application de la présente partie, est assimilée au conjoint toute personne qui est partie à un mariage nul ou annulable.

(6) Pour déterminer une variable prévue par la présente partie, une période n'est comptée dans un ensemble de périodes qui remplissent certaines conditions que si elle ne fait pas partie d'une période plus longue qui remplit les mêmes conditions.

CONDITIONS D'AGRÉMENT ET AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

Conditions d'agrément

8501. (1) Pour l'application de l'article 147.1 de la Loi et sous réserve des articles 8509 et 8510, les conditions d'agrément d'un régime de pension sont les suivantes :

a) les conditions énoncées aux alinéas 8502*a*), *c*), *e*), *f*) et *l*),

b) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, les conditions énoncées aux alinéas 8503(4)*a*) et *c*),

c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, les conditions énoncées aux alinéas 8506(2)*a*) et *d*),

ainsi que les conditions suivantes :

d) il n'y a aucune raison de s'attendre, d'après les documents instituant le régime et établissant les mécanismes de financement, à ce que, selon le cas :

(i) l'agrément du régime puisse être retiré conformément au paragraphe (2),

(ii) les conditions énoncées au paragraphe 147.1(10) de la Loi ne soient pas remplies,

e) il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré conformément au paragraphe 147.1(8) ou (9) de la Loi ou au paragraphe 8503(15).

Conditions applicables aux régimes de pension agréés

(2) Pour l'application de l'alinéa 147.1(11)*c*) de la Loi et sous réserve des articles 8509 et 8510, l'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré dès que le régime ne remplit pas, selon le cas :

a) une des conditions énoncées à l'un des alinéas 8502*b*), *d*) et *g*) à *k*);

b) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, une des conditions énoncées aux alinéas 8503(3)*a*), *b*), *d*), *j*), *k*) ou *l*) ou 8503(4)*b*), *d*), *e*) ou *f*);

c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, une des conditions énoncées à l'un des alinéas 8506(2)*b*), *c*) et *e*) à *h*).

Incompatibilité des règles

(3) Les conditions de la présente partie ne s'appliquent pas aux régimes de pension dans la mesure où elles sont incompatibles avec les paragraphes 8503(6) et (8) et 8505(3).

Régimes complémentaires

(4) Pour déterminer si un régime de pension (appelé «régime complémentaire» au présent paragraphe) -- qui comporte une disposition à prestations déterminées et aucune disposition à cotisations déterminées -- est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 8502*a*) et *c*), les prestations prévues par la disposition à prestations déterminées (appelée «disposition de base» au présent paragraphe) d'un autre régime de pension sont réputées prévues par le régime complémentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est raisonnable de considérer que les prestations prévues par le régime complémentaire complètent aux prestations prévues par la disposition de base;

b) le régime complémentaire n'est pas conforme par ailleurs à la condition énoncée à l'alinéa 8502*a*) ni à celle énoncée à l'alinéa 8502*c*);

c) le ministre a approuvé l'application du présent paragraphe et n'a pas retiré son approbation.

Prestations payables au conjoint après échec du mariage

(5) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint du participant à un régime de pension agréé a le droit de recevoir tout ou partie des prestations qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes du régime,

b) ce droit découle :

(i) soit de la cession de prestations par le participant en règlement, après échec de son mariage ou autre situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant de celui-ci,

(ii) soit d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale concernant le partage de biens entre le participant et son conjoint ou ancien conjoint en règlement, après échec de leur mariage ou autre situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant de celui-ci,

les règles suivantes s'appliquent :

c) sauf si l'alinéa *d*) s'applique, les prestations auxquelles le conjoint ou l'ancien conjoint a droit sont réputées, pour l'application de la présente partie, être prévues pour le participant et lui être payables,

d) lorsque les conditions suivantes sont réunies, les prestations auxquelles le conjoint ou l'ancien conjoint a droit sont réputées, pour l'application de la présente partie, être prévues pour lui plutôt que pour le participant et lui être payables :

(i) le droit du conjoint ou ancien conjoint découle d'une disposition de la loi fédérale ou provinciale visée au sous-alinéa *b*)(ii),

(ii) cette disposition remplit l'une des conditions suivantes :

(A) elle fixe le début du versement des prestations au conjoint ou ancien conjoint à un moment qui peut différer du moment du début du versement des prestations au participant,

(B) elle confère au conjoint ou ancien conjoint, outre les droits dont il jouirait si le participant lui cédait tout ou partie de ses

droits aux prestations prévues par le régime, des droits relatifs aux prestations auxquelles il a droit.

Cotisations indirectes

(6) Lorsque des employeurs ou des particuliers font des paiements à un syndicat ou à une association d'employeurs pour leur permettre de verser des cotisations à un régime de pension, la partie d'une cotisation ainsi versée qu'il est raisonnable d'imputer à un paiement que le syndicat ou l'association a reçu d'un employeur ou d'un particulier est réputée, pour l'application des conditions énoncées dans la présente partie, être une cotisation versée par l'employeur ou le particulier et non par le syndicat ou l'association.

CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES RÉGIMES

8502. Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent aux régimes de pension :

Principal objet

a) le principal objet du régime consiste à prévoir le versement périodique de montants à des particuliers, après leur retraite et jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés;

Cotisations permises

b) chaque cotisation versée au régime après 1990 constitue, selon le cas :

(i) un montant qu'un participant verse conformément au régime tel qu'il est agréé, et qui est porté au crédit du compte du participant au titre d'une disposition à cotisations déterminées du régime ou versé au titre des prestations prévues pour celui-ci par une disposition à prestations déterminées du régime,

(ii) un montant qu'un employeur verse pour ses employés actuels ou anciens conformément à une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé,

(iii) une cotisation admissible qu'un employeur verse pour ses employés actuels ou anciens aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime,

(iv) un montant transféré au régime en conformité avec le paragraphe 146(16), 147(19) ou 147.3(1) à (8) de la Loi,

(v) un montant, que le ministre juge acceptable, transféré au régime d'un régime de pension principalement maintenu au profit de personnes non résidantes pour des services rendus à l'étranger;

pour l'application du présent alinéa,

(vi) la cotisation versée par un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension constitue une cotisation admissible lorsqu'elle constitue une telle cotisation par application du paragraphe 147.2(2) de la Loi ou, étant une cotisation versée à un régime dont Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province est un employeur participant, constituerait une telle cotisation par application de ce paragraphe si tous les montants portés au crédit du régime dans les comptes du Canada ou de la province étaient exclus de l'actif du régime,

(vii) la fraction des cotisations, versées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour les employés actuels ou anciens d'une autre personne est réputée être une cotisation versée par celle-ci;

Prestations permises

c) le régime ne prévoit que les prestations suivantes, et ses modalités sont telles qu'il ne peut en aucun cas en prévoir d'autres :

(i) celles, prévues par une ou plusieurs dispositions à prestations déterminées, qui sont conformes au paragraphe 8503(2), aux alinéas 8503(3)*c*) et *e*) à *i*) et à l'article 8504,

(ii) celles, prévues par une ou plusieurs dispositions à cotisations déterminées, qui sont conformes au paragraphe 8506(1),

(iii) celles que le régime est tenu de prévoir aux termes de la disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale ou celles qu'il serait tenu de prévoir si cette disposition s'appliquait au régime quant à l'ensemble de ses participants,

(iv) celles que le régime est tenu de prévoir pour le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant aux termes d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale concernant le partage de biens entre le participant et son conjoint ou ancien conjoint en règlement, après échec de leur mariage ou autre situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant de celui-ci;

Éléments attribuables

d) seuls les éléments suivants sont attribuables par le régime :

(i) les prestations versées conformément au régime tel qu'il est agréé,

(ii) les biens détenus en rapport avec une disposition à prestations déterminées du régime qui sont transférés à un autre régime de pension, conformément au paragraphe 147.3(3) ou (8) de la Loi, en vue d'être détenus en rapport avec une disposition à cotisations ou à prestations déterminées de cet autre régime,

(iii) le remboursement total ou partiel des cotisations versées par un participant ou par un employeur qui participe au régime, fait en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime,

(iv) le remboursement total ou partiel des cotisations qu'un participant verse aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, si le remboursement est conforme à une modification apportée au régime qui réduit aussi les cotisations futures que les participants seraient par ailleurs tenus de verser aux termes de la disposition,

(v) les intérêts, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable, versés sur les cotisations remboursées conformément au sous-alinéa (iv),

(vi) les montants versés en règlement total ou partiel du droit d'une personne au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime,

(vii) les biens détenus en rapport avec une disposition à cotisations déterminées du régime qui sont remis à un employeur;

Versement des prestations

e) le régime

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard :

(A) soit à la fin de l'année civile où le participant atteint 71 ans,

(B) soit, si les prestations sont prévues par une disposition à prestations déterminées, à tout moment postérieur que le ministre juge acceptable, mais seulement si le montant des prestations payables pour chaque période ne dépasse pas celui qui serait payable pour la période si le versement des prestations débutait au moment visé à la division (A),

(ii) d'autre part, prévoit que les prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées sont versées à intervalles ne dépassant pas un an;

Cession de droits

f) le régime stipule que le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation; pour l'application de la présente condition :

(i) ne sont pas des cessions :

(A) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation,

(B) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession,

(ii) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime;

Mécanisme de financement

g) le mécanisme dans le cadre duquel des biens sont détenus en rapport avec le régime est jugé acceptable par le ministre;

Placements

h) les biens suivants ne peuvent être détenus en rapport avec le régime :

(i) les placements interdits selon le paragraphe 8514(1),

(ii) si le régime est, à un moment donné, visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, les placements que ces lois interdisent à ce moment,

(iii) si le régime n'est pas visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, les placements qui seraient interdits si le régime était visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

Emprunts

i) le fiduciaire ou une autre personne qui détient des biens en rapport avec le régime n'emprunte de l'argent pour les fins de celui-ci que si sont réunies les conditions suivantes :

(i) l'emprunt est d'une durée d'au plus 90 jours,

(ii) il ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et de remboursements,

(iii) aucun des biens détenus en rapport avec le régime n'est donné en garantie de l'emprunt, sauf si celui-ci est nécessaire pour assurer le paiement à court terme de prestations ou l'achat de rentes dans le cadre du régime sans recourir à une vente à très bas prix des biens détenus en rapport avec le régime;

ou encore les conditions suivantes :

(iv) l'argent est emprunté pour acquérir un bien immeuble qu'il est raisonnable de considérer comme acquis en vue de tirer un revenu de biens,

(v) le total des montants empruntés à cette fin et des dettes contractées par suite de l'acquisition ne dépasse pas le coût du bien pour la personne,

(vi) aucun des biens détenus en rapport avec le régime, à l'exception du bien immeuble, n'est donné en garantie de l'emprunt;

Calcul des montants

j) sauf disposition contraire à la présente partie, les montants se rapportant au régime sont établis en conformité avec des hypothèses raisonnables que le ministre juge acceptables, s'ils sont fondés sur des hypothèses, et avec les principes actuariels généralement reconnus, si de tels principes s'appliquent à leur calcul;

Transfert de biens entre dispositions

k) les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ne servent au versement des prestations prévues par une autre semblable disposition du régime (y compris celle qui remplace la première) que si l'opération par laquelle ces biens servent à cette fin est telle que, si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts, elle constituerait un transfert de biens d'un régime à l'autre en conformité avec l'un des paragraphes 147.3(1) à (4), (6) et (8) de la Loi;

Facteur d'équivalence adéquat

l) les modalités du régime font qu'aucun montant calculé selon la partie LXXXIII aux fins du régime ne peut être inadéquat compte tenu des dispositions de cette partie lue dans son ensemble et de l'objet du calcul.

DISPOSITIONS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Compte net des cotisations

8503. (1) Au présent article et au paragraphe 8517(2), le compte net des cotisations versées par le participant à un régime de pension aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est un compte qui, à la fois :

a) est crédité des montants suivants :

(i) les cotisations que le participant verse au régime aux termes de la disposition,

(ii) les montants transférés au régime pour son compte dans le cadre de la disposition en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 147(19), 147.3(2) et 147.3(5) à (7) de la Loi,

(iii) la fraction des montants transférés au régime dans le cadre de la disposition en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi qu'il est raisonnable de considérer comme découlant soit des cotisations que le participant verse à un régime de pension agréé, soit des intérêts sur ces cotisations, calculés à un taux raisonnable,

(iv) le montant représentant les biens qui sont détenus en rapport avec une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime et qui peuvent servir à prévoir des prestations aux termes de la disposition, dans la mesure où le montant serait inclus dans le compte net des cotisations du participant en application du sous-alinéa (ii) ou (iii) si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts,

(v) les intérêts calculés à un taux raisonnable fixé par l'administrateur du régime, pour chaque période tout au long de laquelle le compte présente un solde positif;

b) est débité des montants suivants :

(i) les montants versés pour le participant aux termes de la disposition,

(ii) le montant représentant les biens détenus en rapport avec la disposition qui servent à assurer au participant des prestations

prévues par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime,

(iii) les intérêts calculés à un taux raisonnable fixé par l'administrateur du régime, pour chaque période tout au long de laquelle le compte présente un solde négatif.

Prestations permises

(2) Pour l'application de l'alinéa 8502*c*), la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension peut prévoir les prestations suivantes, sous réserve des conditions applicables à chaque type de prestation :

Prestations viagères

a) des prestations viagères assurées à un participant qui sont payables périodiquement en montants égaux, ou qui ne le sont pas uniquement en raison d'une des circonstances suivantes :

(i) les prestations qui sont payables au participant après le décès de son conjoint sont inférieures à celles qui lui seraient payables si son conjoint était vivant,

(ii) le régime prévoit des rajustements périodiques de coût de vie des prestations, à condition que ces rajustements, selon le cas :

(A) soient calculés de telle façon qu'ils ne dépassent pas les rajustements de coût de vie justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations,

(B) consistent en augmentations périodiques ne dépassant pas 4 pour cent par année après le début du versement des prestations,

(C) soient fonction du taux de rendement d'un groupe déterminé de biens après le début du versement des prestations,

(D) soient constitués de l'un ou plusieurs des rajustements visés aux divisions (A) à (C),

dans le cas des rajustements visés aux divisions (C) et (D), la valeur actualisée, au moment du début du versement des prestations au participant, des prestations supplémentaires qui seront vraisemblablement versées par suite des rajustements ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

(E) la valeur actualisée, à ce moment, des prestations supplémentaires qui seront vraisemblablement versées par suite des rajustements justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations,

(F) la valeur actualisée, à ce moment, des prestations supplémentaires qui seraient versées par suite d'un rajustement fixe de 4 pour cent par année après le début du versement des prestations,

(iii) si le régime ne prévoit pas de rajustements périodiques de coût de vie des prestations ou ne prévoit que les rajustements visés à la division (ii)(A) ou (B), il permet à une personne de choisir d'apporter occasionnellement des rajustements de coût de vie aux prestations, lesquels rajustements, de même que les rajustements éventuels de coût de vie, sont justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations;

Prestation de raccordement

b) des prestations de raccordement assurées à un participant qui :

(i) d'une part, sont payables pour une période commençant au plus tôt au début du versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition et se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans,

(ii) d'autre part, ne dépassent pas, pour un mois donné, le montant calculé pour le mois selon la formule suivante :

$$A \times (1 - 0{,}0025 \times B) \times C \times \frac{D}{10}$$

où :

A représente les prestations de pension de l'État, ou une estimation raisonnable de celles-ci, qui seraient payables au participant pour le mois du début du versement à celui-ci des prestations de raccordement si les conditions suivantes étaient réunies :

(A) le participant est âgé de 65 ans tout au long de ce mois,

(B) il s'agit du premier mois où des prestations de pension de l'État sont payables au participant,

(C) le participant a droit aux prestations maximales payables aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(D) le participant a droit à la fraction, ne dépassant pas un, des prestations maximales payables aux termes du *Régime de pensions du Canada* (ou d'un régime provincial au sens de l'article 3 de cette loi) représentée par le rapport entre le total de sa rémunération pour les trois années civiles où elle était la plus élevée et le total des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces trois années (ou tout autre rapport entre la rémunération et ce maximum que le ministre juge acceptable);

B représente :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le nombre de mois, le cas échéant, depuis la date du début du versement au participant des prestations de raccordement jusqu'à la date où celui-ci atteint 60 ans,

(B) si le participant a une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de raccordement commencent à lui être versées et s'il n'était, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, zéro;

C représente le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est ni antérieur au mois du début du versement au participant des prestations de raccordement ni postérieur au mois donné, et l'indice des prix à la consommation pour le mois du début du versement au participant des prestations de raccordement;

D représente :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le moins élevé de 10 et du montant suivant :

(I) si le participant n'est pas, à un moment donné après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition,

(II) dans les autres cas, le total qui serait calculé selon la subdivision (I) si la durée de chaque période était multipliée par la fraction, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre les services rendus par le participant tout au long de la période à des employeurs qui participent au régime et les services qu'il leur aurait ainsi rendus s'il les avait rendus à plein temps,

(B) si le participant a une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de raccordement commencent à lui être versées et s'il n'était, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, 10;

Période garantie

c) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, qui répondent aux conditions suivantes :

(I) elles sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant :

(A) au plus tard 5 ans après la date du début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, si des prestations de retraite permises par l'alinéa *d*) sont assurées au conjoint ou à l'ancien conjoint du participant aux termes de la disposition,

(B) au plus 15 ans après cette date, dans les autres cas,

(ii) leur total, payable mensuellement aux termes de la disposition, ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation après-retraite au survivant

d) des prestations de retraite (appelées «prestations au survivant» au présent alinéa) assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) chaque bénéficiaire est, au moment du décès du participant, soit le conjoint ou l'ancien conjoint de celui-ci, soit une personne à la charge du participant,

(ii) les prestations au survivant assurées au conjoint ou à l'ancien conjoint sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du conjoint ou de l'ancien conjoint,

(iii) les prestations au survivant assurées à une personne à charge sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard à la fin de la période admissible de prestations au survivant de cette personne,

(iv) les prestations au survivant qui sont payables mensuellement au bénéficiaire ne dépassent pas 66 2/3 pour cent des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant,

(v) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite qui sont payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation préretraite au survivant

e) des prestations de retraite (appelées «prestations au survivant» au présent alinéa) assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des

prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune autre prestation (sauf celles permises par les alinéas *g*), *j*) et *n*)) n'est payable par suite du décès du participant,

(ii) chaque bénéficiaire est, au moment du décès du participant, soit le conjoint ou l'ancien conjoint de celui-ci, soit une personne à la charge du participant,

(iii) les prestations au survivant assurées au conjoint sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du conjoint,

(iv) les prestations au survivant assurées à une personne à charge sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard à la fin de la période admissible de prestations au survivant de cette personne,

(v) les prestations au survivant qui sont payables à un bénéficiaire pour un mois donné ne dépassent pas 66 2/3 pour cent du montant calculé pour ce mois selon la formule visée au sous-alinéa (vi),

(vi) le total des prestations au survivant qui sont payables aux bénéficiaires du participant pour un mois donné aux termes de la disposition ne dépasse pas le montant calculé pour ce mois selon la formule suivante :

$$\frac{(A + B) \times C}{12}$$

où :

A représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont acquises au participant aux termes de la disposition le jour de son décès, déterminées sans réduction calculée en fonction de l'âge du participant ou de la durée de son service, ou des deux, et sans autre réduction de même nature,

B si le participant avait atteint 65 ans avant son décès ou s'il a été, à un moment donné après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, zéro; sinon, l'excédent éventuel du

moins élevé des montants suivants sur le montant calculé à l'élément A :

(A) les prestations viagères, calculées sur une année, qui auraient été vraisemblablement acquises au participant le jour de ses 65 ans s'il avait survécu jusque-là en continuant d'occuper un emploi et si le taux de sa rémunération n'avait pas augmenté après la date de son décès,

(B) l'excédent éventuel des 3/2 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile du décès du participant sur le montant qui, selon le ministre, doit être déterminé relativement aux prestations prévues, par suite du décès du participant, par d'autres dispositions à cotisations ou à prestations déterminées du régime et par de semblables dispositions d'autres régimes de pension agréés,

C le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est pas antérieur à celui du décès du participant ni postérieur au mois donné, et l'indice des prix à la consommation pour le mois du décès du participant;

Prestation préretraite au survivant - autre règle

f) des prestations de retraite (appelées «prestations au conjoint survivant» au présent alinéa) assurées au bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune autre prestation (sauf celles permises par les alinéas *g*), *j*) et *n*)) n'est payable par suite du décès du participant,

(ii) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant,

(iii) les prestations au conjoint survivant sont payables pour une période commençant au plus tard au dernier en date des jours suivants et se terminant au décès du bénéficiaire :

(A) le jour qui marque le premier anniversaire du décès du participant,

(B) le 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint 71 ans,

(iv) les prestations au conjoint survivant seraient conformes à l'alinéa *a*) si le conjoint participait au régime,

(v) la valeur actualisée, au moment du décès du participant, de toutes les prestations prévues par suite de son décès ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant son décès, de toutes les prestations qui lui étaient acquises aux termes de la disposition le jour de son décès;

Prestation préretraite au survivant - période garantie

g) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs particuliers par suite du décès d'une personne qui, à la fois :

(i) est le bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) était le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au moment du décès de celui-ci,

(iii) décède après le participant,

lesquelles prestations seraient conformes à l'alinéa *c*) si la personne participait au régime;

Paiement forfaitaire à la cessation de la participation

h) un ou plusieurs montants uniques versés pour un participant en rapport avec la cessation de sa participation au régime (autrement qu'en raison de son décès), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit des derniers versements à faire pour le participant aux termes de la disposition,

(ii) si le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas, aucun montant unique ne dépasse le solde, immédiatement avant le versement, du compte net des cotisations du participant,

(iii) dans le cas où le ministre renonce, conformément au paragraphe (5), à appliquer à la disposition la condition énoncée à l'alinéa (4)*a*) ou dans le cas où les cotisations que le participant verse aux termes de la disposition pour chaque année civile postérieure à 1990 seraient conformes à l'alinéa (4)*a*) si le pourcentage «70 pour cent» à la division (4)*a*)(i)(B) était remplacé par le pourcentage «50 pour cent», aucun montant unique ne dépasse le montant qui correspondrait au solde, immédiatement avant le versement, du compte net des cotisations du participant si, pour chaque cotisation pour services courants que le participant verse aux termes de la disposition, le compte était crédité d'un montant supplémentaire égal à la cotisation, à l'exception de la partie éventuelle de celle-ci qui est versée pour une ou plusieurs périodes autres que des périodes d'emploi régulier et que le participant n'aurait pas été tenu de verser s'il s'était agi de périodes d'emploi régulier;

Paiement de la valeur de rachat des prestations au décès préretraite

i) un ou plusieurs montants uniques versés à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune prestation de retraite n'est payable par suite du décès du participant,

(ii) le total de ces montants uniques (sauf la partie éventuelle de ceux-ci qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable, pour la période depuis le décès du participant jusqu'au versement des montants uniques) ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant le décès du participant, de toutes les prestations qui lui sont acquises aux termes de la disposition le jour de son décès;

Paiement forfaitaire au décès

j) un ou plusieurs montants uniques versés après le décès d'un participant si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les versements sont les derniers à faire aux termes de la disposition pour le participant,

(ii) si le participant décède avant que les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées et si aucune prestation de retraite n'est payable par suite de son décès, le total à verser à un moment donné est conforme à celles des conditions énoncées aux sous-alinéas *h*)(ii) et (iii) qui seraient applicables si les montants uniques étaient payés du fait que le participant a cessé de participer au régime autrement qu'en raison de son décès,

(iii) si le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, le total à verser à un moment donné ne dépasse pas le solde, immédiatement avant ce moment, du compte net des cotisations versées par le participant aux termes de la disposition;

Prestation de décès après-retraite supplémentaire

k) des prestations de retraite (appelées «prestations de décès supplémentaires» au présent alinéa) payables après le décès d'un participant qui survient après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, qui constituent :

(i) soit des prestations de retraite assurées au conjoint ou à l'ancien conjoint du participant, qui dépassent les prestations permises par l'alinéa *d*), mais qui seraient ainsi permises si le pourcentage «66 2/3 pour cent» au sous-alinéa *d*)(iv) était remplacé par le pourcentage «100 pour cent»,

(ii) soit des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires du participant, qui dépassent les prestations permises par l'alinéa *c*), mais qui seraient ainsi permises s'il était fait abstraction de la division *c*)(i)(A),

(iii) soit une combinaison des prestations de retraite visées aux sous-alinéas (i) et (ii),

et si les conditions suivantes sont réunies :

(iv) les prestations de décès supplémentaires sont prévues en remplacement des prestations viagères qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition,

(v) la valeur actualisée, au moment du début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, de toutes les prestations ainsi prévues pour le participant ne dépasse pas la valeur actualisée, à ce moment, des prestations qui seraient ainsi prévues si, à la fois :

(A) les prestations viagères du participant étaient calculées sans réduction fondée sur les prestations payables après son décès ou sur des circonstances à prendre en compte dans le calcul de telles prestations,

(B) le maximum des prestations de retraite permises par l'alinéa *d*) était payable au conjoint ou à l'ancien conjoint du participant après le décès de celui-ci;

Prestation de raccordement supplémentaire

l) des prestations de raccordement dépassant celles que permet l'alinéa *b*) -- l'excédent étant appelé «prestations de raccordement supplémentaires» au présent alinéa -- assurées à un participant, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations de raccordement supplémentaires seraient permises par l'alinéa *b*) si la formule figurant au sous-alinéa *b*)(ii) était remplacée par la formule A x C,

(ii) les prestations de raccordement supplémentaires sont prévues en remplacement d'une partie des prestations viagères qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition et des prestations connexes payables après son décès,

(iii) la valeur actualisée, au moment du début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, de toutes les prestations ainsi prévues pour le participant ne dépasse pas la valeur actualisée, à ce moment, des prestations qui seraient ainsi prévues en l'absence des prestations de raccordement supplémentaires;

Rachat des prestations

m) un montant unique versé pour un participant en règlement total ou partiel du droit de celui-ci à d'autres prestations prévues par la disposition, qui ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment du versement du montant, du total des montants suivants :

(i) les autres prestations qui, par suite du versement du montant unique, cessent d'être prévues,

(ii) les prestations, autres que celles visées au sous-alinéa (i), qui, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, cesseraient d'être prévues par suite du versement du montant unique si les conditions suivantes étaient réunies :

(A) lorsque des prestations de retraite n'ont pas commencé à être versées au participant aux termes de la disposition au moment du versement du montant unique, le régime prévoit le rajustement des prestations de retraite acquises au participant aux termes de la disposition pour tenir compte de l'augmentation de la mesure générale des traitements et salaires depuis ce moment jusqu'au début du versement des prestations,

(B) le régime prévoit des rajustements périodiques de coût de vie aux prestations de retraite payables au participant aux termes de la disposition pour tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations de retraite (sauf les augmentations intervenues avant le versement du montant unique);

Idem

n) un montant unique versé pour un particulier après le décès d'un participant en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier est le bénéficiaire du participant,

(ii) le montant unique ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment de son versement, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues,

(iii) lorsque les autres prestations au titre desquelles le montant unique est versé comprennent des prestations visées à l'alinéa *e*) et que le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au moment du décès de celui-ci, le montant unique n'est transféré du régime directement à un autre régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite que sur approbation du ministre.

Conditions applicables aux prestations

(3) Pour l'application du paragraphe 8501(2) et du sous-alinéa 8502*c*)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

Services admissibles

a) les seules prestations viagères prévues pour un participant par la disposition (sauf les prestations viagères supplémentaires qui lui sont assurées en raison de son invalidité totale et permanente au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées) sont celles qui se rapportent à une ou plusieurs des périodes suivantes :

(i) la période tout au long de laquelle il est au service, au Canada, d'un employeur qui participe au régime et dont il reçoit une rémunération,

(ii) la période tout au long de laquelle il est au service, au Canada, d'un employeur remplacé, quant à un employeur qui participe au régime, dont il reçoit une rémunération,

(iii) une période admissible d'absence temporaire du participant en ce qui concerne un employeur qui participe au régime ou un employeur remplacé quant à un tel employeur,

(iv) une période d'invalidité du participant postérieure à la période visée au sous-alinéa (i), si, tout au long de la partie de la période d'invalidité qui est postérieure à 1990, il n'est rattaché à aucun employeur qui participe au régime,

(v) une période pour laquelle, selon le cas :

(A) des prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un ancien employeur sont acquises au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé auquel le participant a cessé de participer,

(B) des cotisations sont versées par le participant ou pour son compte aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé auquel le participant a cessé de participer,

(vi) une période tout au long de laquelle le participant est au service, au Canada, d'un ancien employeur, s'il s'agit d'une période admissible aux fins de la participation du participant à un autre régime de pension agréé,

(vii) une période, que le ministre juge acceptable, tout au long de laquelle le participant occupe un emploi à l'étranger;

Prestations postérieures au début du service

b) aucune prestation n'est assurée à un participant par la disposition (appelée «disposition donnée» au présent alinéa) pour une période postérieure au début du versement au participant de prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées :

(i) soit du régime,

(ii) soit d'un autre régime de pension agréé si, selon le cas :

(A) l'employeur qui a participé à la disposition donnée au profit du participant a aussi participé, au profit de celui-ci, à la disposition à prestations déterminées de l'autre régime,

(B) l'employeur qui a un lien de dépendance avec l'employeur visé à la division (A) a participé, au profit du participant, à la disposition à prestations déterminées de l'autre régime;

Retraite anticipée

c) lorsque le versement au participant de prestations viagères prévues par la disposition débute avant l'un ou l'autre des jours suivants :

(i) s'il s'agit de prestations assurées au participant du fait qu'il exerce une profession liée à la sécurité publique, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où le participant atteint 55 ans,

(B) le jour où il a accompli, dans le cadre de la disposition, 25 années de services donnant droit à la retraite anticipée,

(C) le jour où le nombre d'années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplies dans le cadre de la disposition et son âge (en années et fractions d'année) totalisent 75,

(D) s'il n'a été, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le jour du début de son invalidité totale et permanente, le cas échéant,

(ii) sinon, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où le participant atteint 60 ans,

(B) le jour où il a accompli, dans le cadre de la disposition, 30 années de services donnant droit à la retraite anticipée,

(C) le jour où le nombre d'années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplies dans le cadre de la disposition et son âge (en années et fractions d'année) totalisent 80,

(D) s'il n'a été, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le jour du début de son invalidité totale et permanente, le cas échéant,

les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont payables au participant pour chaque année civile ne dépassent pas le montant calculé pour l'année selon la formule suivante :

$$X \times (1 - 0{,}0025 \times Y)$$

où :

X représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient payables au participant pour l'année si elles étaient déterminées sans réduction fondée sur l'âge du participant ou sur la durée de son service, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature,

Y le nombre de mois depuis le début du versement au participant des prestations viagères jusqu'au premier en date des jours qui seraient déterminés aux divisions (i)(A) à (C) ou (ii)(A) à (C) si le participant continuait d'être au service d'un employeur qui participe au régime;

pour l'application du présent alinéa :

(iii) les services donnant droit à la retraite anticipée que le participant accomplit dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont constitués par une ou plusieurs périodes dont chacune est, selon le cas :

(A) une période de services validables qu'il accomplit dans le cadre de la disposition,

(B) une période tout au long de laquelle il a été au service d'un employeur qui a participé au régime ou d'un employeur remplacé quant à celui-ci,

(iv) les années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'un participant accomplit dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension correspondent au total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplie dans le cadre de la disposition;

Prestation majorée pour participant invalide

d) lorsque les prestations viagères assurées à un participant par la disposition varient selon qu'il a ou non une déficience mentale ou physique au moment (appelé «début du versement» au présent alinéa) où les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées :

(i) les prestations viagères qui lui sont payables s'il n'a pas d'invalidité totale et permanente au début du versement, ou s'il a

une telle invalidité à ce moment et est rattaché, après 1990, à un employeur qui a participé au régime, sont conformes au plafond qui serait calculé selon la formule figurant à l'alinéa *c*) si le participant n'avait pas de déficience au début du versement,

(ii) les prestations viagères qui lui sont payables pour un mois donné si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas ne dépassent pas le montant calculé pour ce mois selon la formule suivante :

$$\frac{(A \div B)}{12} \times C$$

où :

A représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui lui sont acquises aux termes de la disposition au début du versement, déterminées comme s'il n'avait pas de déficience au début du versement et sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de son service, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature,

B s'il avait atteint 65 ans avant le début du versement, zéro; sinon, l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le montant calculé à l'élément A :

(A) les prestations viagères, calculées sur une année, qui auraient été vraisemblablement acquises au participant le jour de ses 65 ans s'il avait survécu jusque-là en continuant d'occuper un emploi et si le taux de sa rémunération n'avait pas augmenté après le début du versement,

(B) l'excédent éventuel du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile qui comprend le début du versement sur le montant qui, selon le ministre, doit être déterminé relativement aux prestations assurées au participant par d'autres dispositions à cotisations ou à prestations déterminées du régime et par de semblables dispositions d'autres régimes de pension agréés,

C le plus élevé des montants correspondant chacun au rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui ni antérieur à celui du début du versement ni postérieur au mois

donné, et l'indice des prix à la consommation pour le mois du début du versement;

Prestation antérieure à 1991

e) le ministre juge acceptables toutes les prestations prévues par la disposition pour des périodes antérieures à 1991; toutefois, pour l'application de la présente condition, les prestations se rapportant à des périodes antérieures à 1991 et qui sont prévues après 1988 pour un participant qui est rattaché à un employeur qui participe au régime, ou qui était ainsi rattaché avant que les prestations soient prévues, sont réputées inacceptables à moins que le ministre ne soit avisé par écrit qu'elles sont prévues pour le participant;

Calcul des prestations de retraite

f) les prestations de retraite assurées à un participant aux termes de la disposition sont calculées de façon à ce que le crédit de pension du participant (déterminé selon la partie LXXXIII) pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition soit déterminable à la fin de l'année;

Taux de calcul des prestations

g) lorsque les prestations viagères assurées à un participant par la disposition sont en partie déterminées par la multiplication de la rémunération du participant (ou d'une fonction de celle-ci) par le taux annuel de calcul des prestations, ou d'un calcul équivalant à une telle multiplication, le taux de calcul des prestations ou l'équivalent ne dépasse pas 2 pour cent;

Augmentation des prestations acquises

h) lorsque, le ministre n'ayant pas renoncé à appliquer la présente condition, le montant des prestations viagères assurées à un participant pour une année civile est fonction :

(i) soit de la rémunération du participant au cours des années suivantes,

(ii) soit du salaire moyen (ou autre mesure générale des traitements et salaires) pour les années suivantes,

les prestations viagères sont calculées selon l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

(iii) il est raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage d'augmentation d'année en année du montant des prestations viagères acquises au participant pour l'année soit à peu près égal ou soit inférieur au pourcentage d'augmentation d'année en année de la rémunération du participant ou du salaire moyen (ou autre mesure générale des traitements et salaires),

(iv) l'hypothèse énoncée au sous-alinéa (iii) est inadmissible du seul fait qu'il est raisonnable de considérer que la formule de calcul des prestations a été conçue compte tenu des prestations de pension de l'État payables aux participants;

pour l'application de la présente condition, le montant visé au sous-alinéa *j*)(i) qui est éventuellement déduit dans le calcul des prestations viagères assurées à un participant par la disposition est réputé nul;

Idem

i) lorsque le montant des prestations viagères assurées à un participant pour une année civile est fonction de la rémunération de celui-ci pour d'autres années, la formule de calcul des prestations viagères est ainsi conçue que toute augmentation du montant des prestations viagères --acquises au participant pour l'année et imputables à l'augmentation de la rémunération -- est principalement imputable à l'augmentation du taux de rémunération du participant;

Prestations compensatoires

j) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) est déduit dans le calcul des prestations viagères assurées à un participant par la disposition le montant des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou le montant d'une rente viagère qui lui est assurée aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices,

(ii) un montant unique est versé en règlement total ou partiel du droit du participant aux prestations assurées aux termes de la

disposition à prestations ou à cotisations déterminées ou du régime de participation différée aux bénéfices, visés au sous-alinéa (i),

le montant qui est ainsi déduit comprend les prestations viagères ou la rente viagère qu'il est raisonnable de considérer comme perdues par suite du versement du montant unique;

Prestation de raccordement - restriction

k) des prestations de raccordement ne sont pas versées aux termes de la disposition au participant qui reçoit de telles prestations aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime (appelé «régime donné» au présent alinéa) ou de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé; toutefois, la présente condition ne s'applique pas si le ministre y renonce ou si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations de raccordement sont versées au participant aux termes d'une seule disposition à prestations déterminées du régime donné,

(ii) la décision d'assurer au participant des prestations de raccordement aux termes du régime donné n'a été prise ni par le participant, ni par des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ni à la fois par le participant et ces personnes,

(iii) l'employeur qui a participé à un régime de pension agréé (sauf le régime donné), dont la disposition à prestations déterminées prévoit le versement de prestations de raccordement au participant, n'a pas participé au régime donné et n'a jamais eu de lien de dépendance avec un employeur qui y a participé;

pour l'application du présent alinéa, ne sont pas des prestations de raccordement les prestations qui, sans être plus avantageuses sur le plan actuariel, sont prévues en remplacement des prestations viagères et des prestations consécutives au décès y afférentes;

Partage des prestations à l'échec du mariage

l) lorsque, aux termes d'une disposition d'une loi visée au sous-alinéa 8501(5)*b*)(ii), le conjoint (actuel ou ancien) d'un participant obtient le droit de recevoir tout ou partie des

prestations -- auxquelles l'alinéa 8501(5)*d*) s'applique -- qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées en question,

(i) la valeur actualisée des prestations prévues aux termes de la disposition pour le participant (notamment celles prévues pour le conjoint) n'est pas majorée du fait que le conjoint obtient ce droit,

(ii) les prestations assurées au participant aux termes de la disposition ne sont à aucun moment rajustées pour remplacer tout ou partie de la fraction des prestations du participant à laquelle le conjoint a droit.

Autres conditions

(4) Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent à la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

Cotisations des participants

a) lorsqu'un participant verse, à titre obligatoire ou facultatif, des cotisations aux termes de la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le total des cotisations pour services courants à verser par le participant pour une année civile postérieure à 1990, ne comprenant ni période d'invalidité ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci, ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(A) 9 pour cent du total de la rétribution qu'il reçoit pour l'année d'un employeur qui participe au régime au cours de l'année au profit du participant,

(B) le total de 1 000 $ et de 70 pour cent de l'ensemble des montants représentant chacun le crédit de pension du participant (déterminé selon la partie LXXXIII) pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition, abstraction faite des alinéas 8302(2)*b*) et (3)*g*),

(ii) la méthode de calcul des cotisations pour services courants à verser par le participant pour une année civile qui comprend une période d'invalidité ou une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci -- ces périodes étant appelées «périodes de services réduits» au présent sous-alinéa -- est conforme à celle qui sert à calculer les cotisations pour les années visées au sous-alinéa (i), sauf que le participant peut verser ou peut être tenu de verser, pour les périodes de services réduits, des cotisations pour services courants ne dépassant pas le montant qui sert à juste titre à financer ses prestations pour ces périodes,

(iii) le total des cotisations à verser par le participant relativement aux prestations qui, par suite d'une opération, d'un événement ou d'un concours de circonstances se produisant à un moment donné, sont assurées aux termes de la disposition pour des périodes antérieures à ce moment, ne dépasse pas le montant qui sert à juste titre à financer ces prestations;

Versement anticipé des cotisations des participants

b) les cotisations d'un participant aux termes de la disposition pour une année civile ne sont pas versées avant cette année;

Réduction des prestations et remboursement des cotisations

c) le régime contient une stipulation qui permet, en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime :

(i) d'une part, de modifier le régime afin de réduire les prestations assurées à un participant aux termes de la disposition,

(ii) d'autre part, de rembourser au cotisant la cotisation qu'un participant ou un employeur verse aux termes de la disposition;

Délai de versement

d) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant est versé dès que possible après ce décès ou, s'il s'agit d'un montant unique visé à l'alinéa (2)*j*), après le versement de toutes les autres prestations;

Preuve d'invalidité

e) lorsque les prestations viagères assurées aux termes de la disposition à un participant qui a une invalidité totale et permanente dépassent les prestations viagères qui seraient assurées s'il n'avait pas cette invalidité, les prestations supplémentaires ne sont pas versées tant que l'administrateur du régime n'est pas convaincu, ayant pris connaissance de l'attestation d'un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside, que celui-ci a une invalidité totale et permanente;

Idem

f) les prestations viagères qui sont assurées à un participant aux termes de la disposition pour une période d'invalidité de celui-ci et qui ne sont pas conformes à l'alinéa (3)*a*), abstraction faite du sous-alinéa (3)*a*)(iv), ne sont pas versées tant que l'administrateur du régime n'est pas convaincu, ayant pris connaissance de l'attestation d'un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside, qu'il s'agit bien d'une période d'invalidité.

Non-application de la condition concernant les cotisations des participants

(5) Le ministre peut renoncer à appliquer les conditions énoncées à l'alinéa (4)*a*) si les cotisations versées par les participants aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont calculées selon des modalités qu'il juge acceptables et s'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce que les cotisations régulières pour services courants versées par l'ensemble des participants aux termes de la disposition ne dépassent pas la moitié du montant nécessaire au financement des prestations au titre desquelles ces cotisations sont versées.

Prestation préretraite consécutive au décès

(6) La disposition à prestations déterminées d'un régime de pension peut prévoir, pour les bénéficiaires du participant décédé avant que les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées mais après qu'il est devenu en droit de les recevoir, des prestations qui seraient conformes au paragraphe (2) si les prestations de

retraite prévues par la disposition avaient commencé à être versées au participant immédiatement avant son décès.

Rachat des prestations viagères

(7) Lorsqu'un régime de pension permet à un participant de recevoir un montant unique en règlement total ou partiel de son droit aux prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) la condition énoncée au sous-alinéa (2)*b*)(i) selon laquelle le versement des prestations de raccordement prévues par la disposition ne peut commencer avant le début du versement au participant des prestations viagères qu'elle prévoit ne s'applique pas lorsque, avant le début du versement de celles-ci, un montant unique est versé en règlement total du droit du participant à celles-ci;

b) la partie des prestations viagères du participant qui demeure payable une fois un montant unique versé en règlement total de son droit aux prestations viagères qui seraient payables par ailleurs après qu'il a atteint un âge donné est réputée, pour l'application des conditions du présent article, constituer des prestations viagères et non des prestations de raccordement.

Suspension ou cessation de la pension

(8) Un régime de pension peut prévoir ce qui suit :

a) la suspension du versement des prestations de retraite assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime si, selon le cas :

(i) la suspension n'influe pas sur les prestations de retraite payables au participant après la suspension,

(ii) le paragraphe (9) s'applique aux prestations de retraite du participant;

b) la cessation du versement des prestations supplémentaires éventuelles qui sont payables au participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime en raison de la déficience mentale ou physique du participant au début de leur versement.

Participant employé de nouveau

(9) Sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'un régime de pension prévoit ce qui suit relativement au participant qui devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement des prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées du régime :

a) le versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition est suspendu tant qu'il est au service d'un employeur participant,

b) les prestations de retraite payables au participant après la suspension font l'objet d'une des opérations suivantes :

(i) les prestations pour tout ou partie de la période de suspension y sont ajoutées,

(ii) lorsque le participant avait une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de retraite ont commencé à lui être versées, les prestations pour tout ou partie de la période d'invalidité y sont ajoutées,

(iii) lorsque les prestations de retraite du participant ont été déterminées en fonction d'une réduction fondée sur l'âge de celui-ci ou sur la durée de ses services, ou sur les deux facteurs, ou d'une autre réduction de même nature, le montant de la réduction est calculé de nouveau,

(iv) lorsque le versement des prestations de retraite au participant reprend après qu'il a atteint 65 ans, les prestations sont rajustées de façon à compenser, en tout ou en partie, les paiements que le participant perd après avoir atteint cet âge,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la condition énoncée à l'alinéa (3)*b*) ne s'applique pas aux prestations assurées au participant aux termes de la disposition pour une période tout au long de laquelle le versement des prestations au participant est suspendu,

d) lorsque le participant avait une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de retraite ont commencé à lui être

versées, la condition énoncée à l'alinéa (3)*b*) ne s'applique pas aux prestations qui lui sont assurées par la disposition pour une période d'invalidité,

e) les conditions énoncées aux alinéas (2)*b*), (3)*c*) et (3)*d*) et à l'article 8504 s'appliquent aux prestations payables au participant aux termes de la disposition après la suspension comme si les prestations de retraite n'avaient pas commencé à lui être versées,

f) pour l'application de l'alinéa 8502*c*) aux prestations prévues par la disposition au décès du participant survenu pendant ou après une période tout au long de laquelle leur versement est suspendu, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent comme si le versement des prestations de retraite au participant n'avait pas commencé avant cette période.

Inapplication des règles spéciales au participant employé de nouveau

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique aux prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension que si les modalités du régime qui permettent de calculer de nouveau ses prestations de retraite ne s'appliquent pas dans le cas où de telles prestations lui ont été versées aux termes de la disposition pendant qu'il était l'employé d'un employeur participant.

Participant employé de nouveau - anti-évitement

(11) Lorsque le participant à un régime de pension agréé devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'emploi du participant consiste à lui permettre de tirer profit des modalités du régime qui permettent de calculer de nouveau les prestations de retraite qui lui sont assurées pour une période antérieure au début de leur versement, l'agrément du régime peut être retiré au moment de la reprise du versement des prestations au participant.

Limites fonction de l'indice des prix à la consommation

(12) Les prestations, prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension, auxquelles s'applique une condition

énoncée à l'un des sous-alinéas (2)*b*)(ii), (2)*e*)(v) et (vi) et (3)*d*)(ii) sont réputées conformes à cette condition si elles y sont conformes une fois que le rapport de l'indice des prix à la consommation calculé aux fins de la formule énoncée dans la condition est remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de cet indice.

Règles spéciales applicables aux régimes de l'État

(13) Malgré le paragraphe (3) :

a) pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa (3)*b*) aux prestations prévues par le régime de pension institué par la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le passage «un autre régime de pension agréé» au sous-alinéa (3)*b*)(ii) ne désigne pas les régimes de pension institués par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) la condition énoncée à l'alinéa (3)*c*) ne s'applique pas aux prestations prévues par le régime de pension institué par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Réduction artificielle du facteur d'équivalence

(14) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont fonction de sa rémunération,

b) certains types de rémunération (appelée «rémunération exclue» au présent paragraphe) n'entrent pas dans le calcul de ses prestations viagères,

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels un employeur lui a versé des sommes sous forme de rémunération exclue consistait à réduire artificiellement son crédit de pension quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,

les présomptions suivantes s'appliquent aux fins des conditions énoncées au paragraphe 8504(1) :

d) le participant est réputé avoir été rattaché à l'employeur pendant qu'il était à son service,

e) le participant est réputé ne pas avoir reçu les sommes qui constituent de la rémunération exclue.

Cotisation d'employeur pour services passés

(15) L'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré en application du paragraphe 147.1(11)*c*) de la Loi au dernier en date du 11 décembre 1989 et de la veille du versement d'une cotisation d'employeur au régime si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout ou partie de la cotisation est versée au titre des prestations (appelées «prestations pour services passés» au présent paragraphe) prévues par le régime pour un participant relativement à une période antérieure à 1990 et antérieure à l'année civile au cours de laquelle la cotisation est versée;

b) la cotisation est versée soit après le 10 décembre 1989, soit avant le 11 décembre 1989 lorsqu'elle n'a pas été approuvée par le ministre avant cette date aux termes de l'alinéa 20(1)*s*) de la Loi;

c) il est raisonnable de considérer que l'employeur, en accord avec le participant, a versé la totalité, ou presque, de la partie de la cotisation qui se rapporte aux prestations pour services passés au lieu de payer au participant un montant ou autre prestation auquel il aurait droit par ailleurs.

PRESTATIONS MAXIMALES

Prestations viagères

8504. (1) Pour l'application du sous-alinéa 8502*c*)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

a) les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont payables au participant pour l'année civile où leur versement débute (appelée «année du début» au présent alinéa) ne dépassent pas le total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants pour l'année civile postérieure à 1990 (appelée «année déterminée» au présent alinéa) où le participant est, à un moment donné, rattaché à un employeur qui, au cours de cette année, participe au régime au profit du participant :

(A) le montant calculé selon la formule suivante :

$$0{,}02 \times A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le total des montants correspondant chacun à la rétribution que le participant reçoit pour l'année déterminée d'un employeur qui, au cours de cette année, participe à la disposition au profit du participant,

B le plus élevé des montants représentant chacun le salaire moyen pour une année civile qui n'est ni antérieure à l'année déterminée, ni postérieure à l'année du début,

C le salaire moyen pour l'année déterminée,

(B) le montant calculé selon la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

D représente le plafond des prestations déterminées pour l'année du début,

E la fraction de l'année déterminée qui est constituée de services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition,

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

F x G

où :

F représente le moins élevé des montants suivants :

(A) 2 pour cent de la rétribution moyenne la plus élevée (calculée selon le paragraphe (2)) du participant dans le cadre de la disposition, indexée à l'année du début,

(B) le plafond des prestations déterminées pour l'année du début,

G le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) de la période, ne faisant pas partie de l'année déterminée, qui est constituée de services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition,

b) les prestations viagères qui sont payables au participant pour une année civile donnée postérieure à l'année du début de leur versement ne dépassent pas le produit des montants suivants :

(i) le total des montants calculés selon les sous-alinéas *a*)(i) et (ii),

(ii) le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre la moyenne visée à la division (A) et celle visée à la division (B) :

(A) la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à l'année civile où le versement des prestations viagères débute, ni postérieure à l'année donnée,

(B) la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile où le versement des prestations viagères débute.

Rétribution moyenne la plus élevée

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa 8505(3)*d*), la rétribution moyenne la plus élevée d'un participant dans le cadre de la

disposition à prestations déterminées d'un régime de pension, indexée à l'année civile (appelée «année du début» au présent paragraphe) où débute le versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition est égale au montant suivant :

a) si le participant a été au service d'employeurs qui ont participé dans le cadre de la disposition à son profit pendant trois périodes non chevauchantes de douze mois consécutifs, le tiers du plus élevé des montants représentant chacun la somme de sa rétribution totale indexée aux fins de la disposition pour chacun des 36 mois de ces périodes tout au long desquelles il était au service de tels employeurs;

b) sinon, le montant calculé selon la formule suivante :

$$12 \times \frac{H}{I}$$

où :

H représente le total des montants correspondant chacun à la rétribution totale indexée du participant aux fins de la disposition pour un mois tout au long duquel il était au service d'un employeur qui participait dans le cadre de la disposition à son profit,

I le nombre de mois pour lesquels la rétribution totale indexée entre dans le calcul du total visé à l'élément H.

Pour l'application du présent paragraphe, la rétribution totale indexée d'un participant pour un mois aux fins de la disposition est calculée selon la formule suivante :

$$J \times \frac{K}{L}$$

où :

J représente le total des montants correspondant chacun à la fraction, qu'il est raisonnable de considérer comme reçue au cours de ce mois ou comme s'y rapportant autrement, de la rétribution que le participant a reçue, pour l'année civile (appelée «année de la rétribution» au présent paragraphe) qui comprend le mois, d'un

employeur qui participait dans le cadre de la disposition à son profit;

K le plus élevé des montants représentant chacun le salaire moyen pour une année civile qui n'est ni antérieure à la dernière en date de l'année de la rétribution et de 1986, ni postérieure à l'année du début;

L le salaire moyen pour la dernière en date de l'année de la rétribution et de 1986.

Autres règles applicables à la rétribution

(3) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1) dans le cas où elles le seraient si l'une des règles suivantes, ou les deux, s'appliquaient :

a) la rétribution que le participant reçoit d'un employeur pour une année civile correspond, pour l'application du paragraphe (2), au total de sa rétribution déterminée par ailleurs et de la fraction de chaque prime et de chaque augmentation rétroactive de rémunération que l'employeur lui a versée après la fin de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à cette année, diminué de la fraction de chaque prime et de chaque augmentation rétroactive de rémunération que l'employeur lui a versée au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une année antérieure;

b) pour déterminer, dans le calcul du montant à l'élément J du paragraphe (2), la fraction de la rétribution que le participant reçoit d'un employeur pour une année civile qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un mois de l'année, la rétribution est répartie uniformément sur la période de l'année pour laquelle elle est versée.

Employé à temps partiel

(4) Lorsque les services validables qu'un participant a accomplis dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension comprennent une période tout au long de laquelle il a rendu des services à temps partiel à un employeur qui participe au régime, les

prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition sont réputées conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1) si, les conditions suivantes étant réunies, elles sont ainsi conformes ou sont réputées l'être par le paragraphe (3) :

a) pour déterminer l'élément J du paragraphe (2), la rétribution que le participant a reçue d'un employeur pendant l'année civile au cours de laquelle il lui a rendu des services à temps partiel correspond au montant qui aurait vraisemblablement constitué cette rétribution s'il lui avait rendu des services à plein temps tout au long de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il lui a rendu des services;

b) pour calculer l'élément G du sous-alinéa (1)*a*)(ii), la durée de chaque période est multipliée par la fraction, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre les services rendus par le participant tout au long de la période à des employeurs qui participent au régime et les services qu'il leur aurait ainsi rendus s'il les avait rendus à plein temps.

Pour l'application du présent paragraphe :

c) lorsque le participant à un régime de pension rend des services tout au long d'une période à plusieurs employeurs qui participent au régime, ceux-ci sont réputés ne constituer qu'un seul employeur tout au long de cette période;

d) lorsqu'une période constitue :

(i) soit une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du participant à un régime de pension quant à un employeur,

(ii) soit une période d'invalidité du participant,

le participant est réputé :

(iii) d'une part, avoir rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il a rendus avant cette période) à l'employeur ou aux employeurs au service desquels il était avant la période,

(iv) d'autre part, avoir été rémunéré tout au long de la période à un taux proportionnel au taux de sa rémunération avant la période.

Prestations de retraite avant 65 ans

(5) Pour l'application du sous-alinéa 8502*c*)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations de retraite payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour la période (appelée «période de raccordement» au présent paragraphe) depuis le début du versement des prestations jusqu'au moment où le participant atteint 65 ans :

a) le montant, calculé sur une année, des prestations de retraite payables au participant pour la partie de la période de raccordement qui fait partie de l'année civile du début du versement des prestations ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (0{,}25 \times C \times \frac{D}{35})$$

où :

A représente le plafond des prestations déterminées pour l'année civile du début du versement des prestations,

B le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition,

C la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année du début du versement des prestations et pour chacune des deux années précédentes,

D le moins élevé de 35 et du total déterminé à l'élément B;

b) le montant, calculé sur une année, des prestations de retraite payables au participant pour la partie de la période de raccordement qui est incluse dans une année civile donnée postérieure à l'année du début du versement des prestations ne dépasse pas le produit des sommes suivantes :

(i) le montant calculé selon la formule à l'alinéa *a*),

(ii) le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre :

(A) d'une part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à celle du début du versement des prestations, ni postérieure à l'année donnée,

(B) d'autre part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile du début de versement des prestations.

Prestations antérieures à 1990

(6) Pour l'application du sous-alinéa 8502*c*)(i) et sous réserve du paragraphe (7), des prestations viagères sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour des services validables accomplis au cours d'une année civile antérieure à 1990 (appelée «année des prestations» au présent paragraphe) à la condition que leur montant, calculé sur une année et payable au participant pour une année civile donnée (appelée «année du versement» au présent paragraphe) ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{2}{3} \times A \times B \times C$$

où :

A représente le plus élevé de 1 725 $ et du plafond des prestations déterminées pour l'année du début du versement des prestations;

B le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de l'année des prestations qui constitue une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition;

C le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre :

(i) d'une part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à celle du début du versement des prestations, ni postérieure à l'année du versement,

(ii) d'autre part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile du début de versement des prestations.

Inapplication du plafond

(7) La condition énoncée au paragraphe (6) ne s'applique pas aux prestations viagères assurées à un particulier pour des périodes de services validables d'une année civile donnée si l'une des situations suivantes existe :

a) avant le 8 juin 1990, une période de l'année donnée constituait une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé;

b) le 7 juin 1990, le particulier avait droit, en conformité avec une convention écrite, à des prestations viagères aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période de l'année donnée, que ce droit soit ou non conditionnel au versement par le particulier de cotisations aux termes de la disposition;

c) au début de l'année donnée, une période faisant partie d'une année antérieure était une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, et le particulier n'a pas, en raison d'une invalidité ou d'un congé, rendu de services au cours de l'année donnée à un employeur qui participait au régime pour son compte;

d) des cotisations ont été versées avant le 8 juin 1990 par le particulier, ou pour son compte, aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour l'année;

e) des cotisations ont été versées par le particulier, ou pour son compte, à un régime de participation différée aux bénéfices.

Restrictions en cas de participation à plusieurs dispositions

(8) Pour le particulier qui se voit assurer des prestations aux termes de plusieurs dispositions à prestations déterminées, la question de savoir si les prestations assurées aux termes d'une de ces dispositions sont conformes aux conditions énoncées aux paragraphes (5) et (6) est déterminée selon l'hypothèse que les prestations assurées aux termes de chacune des autres dispositions (sauf celles qui ne font pas partie d'un

régime de pension agréé) qui sont liées à la première sont assurées aux termes de celle-ci.

Dispositions à prestations déterminées liées

(9) Pour l'application du paragraphe (8), une disposition à prestations déterminées est liée à une semblable disposition donnée si :

a) les dispositions font partie du même régime;

b) les dispositions font partie de régimes distincts mais, selon le cas :

(i) un employeur donné participe aux deux régimes,

(ii) un employeur qui participe à l'un des régimes a un lien de dépendance avec un employeur qui participe à l'autre,

(iii) un particulier se voit assurer des prestations aux termes des deux dispositions, et ce particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance peut déterminer les prestations qui sont assurées aux termes de la disposition donnée.

Toutefois, les dispositions ne sont pas liées s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les prestations prévues par la disposition donnée soient coordonnées avec celles prévues par l'autre disposition et si le ministre a convenu de ne pas considérer l'autre disposition comme liée à la disposition donnée.

Prestations exclues

(10) Pour déterminer si les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1), il n'est pas tenu compte des prestations suivantes :

a) les prestations viagères supplémentaires payables à un participant en raison du fait qu'il a une invalidité totale et permanente au début du versement des prestations de retraite;

b) les prestations viagères supplémentaires payables à un participant qui commence à recevoir des prestations de retraite après qu'il a atteint 65 ans, si elles découlent d'un rajustement apporté en vue de compenser, en tout ou en partie, la diminution de la valeur des

prestations viagères qu'entraînerait par ailleurs le report de celles-ci jusqu'à un moment postérieur au jour où le participant atteint 65 ans et si le rajustement n'est pas plus favorable qu'un semblable rajustement apporté selon une méthode équivalente sur le plan actuariel.

Idem

(11) Pour déterminer si les prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées au paragraphe (5), il n'est pas tenu compte des prestations suivantes :

a) les prestations viagères supplémentaires visées à l'alinéa (10)*a*);

b) les prestations de raccordement payables par suite du choix d'un participant, à condition qu'elles ne soient pas plus favorables que celles prévues selon une méthode équivalente sur le plan actuariel et qu'elles remplacent une partie des prestations viagères qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition et des prestations éventuelles y afférentes payables après le décès du participant.

Idem

(12) Pour déterminer si les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes à la condition énoncée au paragraphe (6), il n'est pas tenu compte des prestations viagères supplémentaires visées à l'alinéa (10)*b*).

Autre méthode d'indexation

(13) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (1)*b*) dans le cas où elles le seraient, ou seraient réputées l'être par le paragraphe (3) ou (4), si le rapport déterminé au sous-alinéa (1)*b*)(ii) était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Idem

(14) Les prestations de retraite assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (5)*b*) dans le cas où elles le seraient si le rapport déterminé au sous-alinéa (5)*b*)(ii) était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Idem

(15) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée au paragraphe (6) dans le cas où elles le seraient si l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES LORS DE LA RÉDUCTION DES EFFECTIFS

Programme de réduction des effectifs

8505. (1) Pour l'application du présent article, «programme de réduction des effectifs» s'entend des mesures qu'un employeur prend en vue de réduire ses effectifs, notamment :

a) le licenciement d'employés;

b) le versement de sommes et l'octroi d'avantages spéciaux aux employés qui quittent leur emploi volontairement ou non.

Application des règles sur la réduction des effectifs

(2) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) un programme de réduction des effectifs est un programme approuvé si le ministre accepte par écrit d'y appliquer le présent article;

b) un particulier est un particulier admissible dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'emploi du particulier a pris fin pendant la période d'application du programme,

(ii) le particulier n'a été, à aucun moment avant de quitter son emploi, rattaché à l'employeur,

(iii) le ministre a accepté par écrit d'appliquer le présent article au particulier;

c) le jour déterminé dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs est :

(i) le jour que le ministre désigne par écrit pour l'application du sous-alinéa (3)*c*)(ii),

(ii) si aucun jour n'est ainsi désigné, deux ans après que le ministre accepte que le présent article s'applique au programme.

Prestations viagères supplémentaires

(3) Des prestations viagères (appelées «prestations spéciales» au présent paragraphe et au paragraphe (6)) non conformes à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)*a*) peuvent être assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension à un participant qui quitte son emploi après avoir atteint 55 ans si les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations spéciales sont assurées en conformité avec un programme approuvé de réduction des effectifs;

b) le participant est un particulier admissible dans le cadre du programme;

c) les modalités de la disposition prévoient ce qui suit :

(i) le versement de prestations de retraite au participant ne commence qu'une fois qu'il a cessé d'être au service de l'ensemble des employeurs qui participent au régime,

(ii) le versement de prestations de retraite commence au plus tard le jour déterminé;

d) le montant, calculé sur une année, des prestations spéciales payables au participant pour une année civile donnée ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) 2 pour cent de la rétribution moyenne la plus élevée du participant (calculée selon le paragraphe 8504(2)) aux fins de la disposition, indexée à l'année civile (appelée «année du début» au présent alinéa) du début du versement au participant de prestations de retraite aux termes de la disposition,

(ii) le plafond des prestations déterminées pour l'année du début,

B le moins élevé de 7 et de l'excédent éventuel de 65 sur l'âge du participant (en années et fractions d'année) au moment de la cessation de l'emploi,

C le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre :

(i) d'une part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à l'année du début, ni postérieure à l'année donnée,

(ii) d'autre part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année du début;

e) le régime prévoit la cessation du versement des prestations spéciales si, après le début de leur versement, une situation visée au paragraphe (5) existe quant au participant;

f) le régime impose l'une des restrictions suivantes :

(i) il ne permet pas le rachat des prestations de retraite payables au participant,

(ii) il ne permet le rachat des prestations de retraite payables aux participant que si l'espérance de vie de celui-ci est sensiblement moins longue que la normale;

g) les prestations viagères dont le versement n'est permis que par application du présent paragraphe ne sont assurées au participant aux termes d'aucune autre disposition à prestations déterminées, à moins que le ministre renonce à appliquer la présente condition.

Réduction pour retraite anticipée

(4) Pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)*c*) aux prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension, le participant est réputé être une personne visée au sous-alinéa 8503(3)*c*)(i) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le participant est un particulier admissible dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs;

b) les modalités qui permettent de calculer le montant appliqué en réduction des prestations viagères assurées au participant aux termes de la disposition en raison de leur versement anticipé sont modifiées dans le cadre du programme de telle sorte que, sans le présent paragraphe, elles ne seraient pas conformes à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)*c*);

c) le régime prévoit que les prestations viagères dont le versement n'est permis que par application du présent paragraphe cesseront d'être payables si une situation visée au paragraphe (5) existe quant au participant après qu'il a quitté son emploi dans le cadre du programme.

Reprise d'un emploi

(5) Pour l'application des alinéas (3)*e*) et (4)*c*), les situations pouvant exister quant au participant à un régime de pension sont les suivantes :

a) le participant prend un emploi auprès d'un employeur qui participe au régime ou d'un employeur lié à un tel employeur;

b) le participant fournit des services (sauf des services exclus) à une personne visée à l'alinéa *a*);

c) une corporation à laquelle le participant est rattaché fournit des services (sauf des services exclus) à une personne visée à l'alinéa *a*),

et le participant prend part directement à la prestation de ces services.

Pour l'application du présent paragraphe, sont des services exclus les services dont le ministre a convenu par écrit de ne pas tenir compte et qui sont fournis en conformité avec une convention de prestation de services pour une période maximale de six mois.

Autre méthode d'indexation

(6) Les prestations spéciales assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (3)*d*) dans le cas où elles le seraient si l'élément C de la formule figurant à cet alinéa était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Prestations exclues

(7) Pour déterminer si les prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées aux paragraphes 8504(1) et (5), il n'est pas tenu compte des prestations viagères dont le versement n'est permis que par application du paragraphe (3).

Inapplication de la règle sur les cotisations pour services passés

(8) Le paragraphe 8503(15) ne s'applique pas aux cotisations versées au titre des prestations assurées à un particulier admissible dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs.

DISPOSITIONS À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Prestations permises

8506. (1) Pour l'application de l'alinéa 8502*c*), la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension peut prévoir les prestations suivantes, sous réserve des conditions applicables à chaque type de prestation :

Prestations viagères

a) des prestations viagères assurées à un participant qui sont payables en montants périodiques égaux ou le seraient si ce n'était l'un des motifs suivants :

(i) celles qui sont payables au participant après le décès de son conjoint sont inférieures à celles qui lui seraient payables si son conjoint était vivant,

(ii) elles font l'objet d'un rajustement après le début de leur versement, lequel rajustement :

(A) s'il s'agit de prestations de retraite assurées en conformité avec le sous-alinéa (2)*g*)(i), serait conforme à l'un des sous-alinéas 146(3)*b*)(iii) à (v) de la Loi si la rente par laquelle les prestations viagères sont assurées était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite,

(B) sinon, est de même nature que le rajustement permis par la division (A) et est jugé acceptable par le ministre;

Prestation de raccordement

b) des prestations de raccordement assurées à un participant qui sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans;

Période garantie

c) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard 15 ans après la date du début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) le total des prestations payables mensuellement aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite qui

seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation après-retraite au survivant

d) des prestations de retraite (appelées «prestations au survivant» au présent alinéa) assurées au bénéficiaire d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au début du versement à celui-ci des prestations de retraite,

(ii) les prestations au survivant sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du bénéficiaire,

(iii) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation préretraite au survivant

e) des prestations de retraite assurées au bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, ainsi que des prestations prévues pour d'autres particuliers après le décès du bénéficiaire, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au moment du décès de celui-ci,

(ii) les prestations seraient permises par les alinéas *a*) à *c*) si le bénéficiaire participait au régime,

(iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du dernier en date du premier anniversaire du décès du participant et du 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint 71 ans;

Paiement du compte

f) un montant unique versé pour un participant sur le compte de celui-ci dans le cadre de la disposition;

Paiement forfaitaire au décès préretraite

g) un ou plusieurs montants uniques versés à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition;

Rachat des prestations

h) un montant unique versé pour un participant en règlement total ou partiel du droit de celui-ci à d'autres prestations prévues par la disposition, qui ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment du versement du montant, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues;

Idem

i) un montant unique versé pour un particulier après le décès d'un participant en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition, si le particulier est le bénéficiaire du participant et si le montant unique ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment de son versement, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues.

Autres conditions

(2) Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent à chaque disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension :

Cotisations patronales acceptables

a) les cotisations que chaque employeur qui participe au régime est tenu de verser aux termes de la disposition sont calculées selon des modalités que le ministre juge acceptables;

Cotisations patronales pour participant donné

b) chaque cotisation qu'un employeur verse aux termes de la disposition n'est constituée que des montants représentant chacun un montant qu'il verse pour un participant donné;

Cotisations patronales interdites

c) aucune cotisation n'est versée par un employeur aux termes de la disposition :

(i) à un moment où la disposition présente un surplus,

(ii) à un moment, postérieur à 1991, où un montant perdu dans le cadre de la disposition avant 1990, ou les revenus qui y sont imputables à juste titre, n'ont pas été versés aux employeurs participants ou attribués de nouveau aux participants du régime;

Remboursement de cotisations

d) le régime stipule qu'une cotisation versée aux termes de la disposition par un participant ou par un employeur est remboursable au cotisant afin d'empêcher le retrait de l'agrément du régime;

Attribution des revenus

e) les revenus du régime, dans la mesure où ils se rapportent à la disposition et ne sont pas imputables à juste titre aux montants perdus ou à un surplus afférent à la disposition, sont attribués de façon raisonnable et au moins une fois par année aux participants;

Paiement ou nouvelle attribution de montants perdus

f) chaque montant perdu dans le cadre de la disposition (sauf ceux perdus avant 1990) ainsi que les revenus qui y sont imputables à juste titre sont versés aux employeurs participants ou attribués de nouveau aux participants du régime au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile où le montant est perdu, ou dans le délai ultérieur permis par le ministre en application du paragraphe (3);

Prestations de retraite

g) des prestations de retraite sont assurées aux termes de la disposition :

(i) soit par l'achat d'une rente d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes,

(ii) soit par un mécanisme que le ministre juge acceptable;

Délai de versement

h) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant est versé dès que possible après ce décès.

Nouvelle attribution de montants perdus

(3) Le ministre peut, sur demande écrite de l'administrateur d'un régime de pension agréé, proroger le délai prévu à l'alinéa (2)*f*) si :

a) d'une part, le total des montants perdus au cours d'une année civile est plus élevé que la normale en raison de circonstances exceptionnelles;

b) d'autre part, les montants perdus seront attribués de nouveau de façon raisonnable à la majorité des participants.

PÉRIODES DE SALAIRE RÉDUIT

Rétribution visée

8507. (1) Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de «rétribution» au paragraphe 147.1(1) de la Loi, les montants suivants entrent dans le calcul de la rétribution qu'un particulier reçoit d'un employeur pour une année civile postérieure à 1990 :

a) si l'année comporte une période admissible du particulier quant à l'employeur, le montant calculé au paragraphe (2) pour la période;

b) si l'année comporte une période d'invalidité du particulier, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (2)*a*) pour cette période s'il s'agissait d'une période admissible du particulier quant à l'employeur.

Rétribution supplémentaire au titre d'une période admissible

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*) et du paragraphe (5), le montant calculé relativement à la période d'une année civile qui constitue une période admissible d'un particulier quant à un employeur correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération du particulier pour la période, reçue de l'employeur, si le particulier lui avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il lui a rendus avant la période complète de salaire réduit dont la période fait partie) et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de salaire réduit,

(ii) la rémunération du particulier pour la période, reçue de l'employeur;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(5 + A + B - C) \times D$$

où :

A représente le moins élevé de 3 et du montant qui correspondrait à la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du particulier quant à l'employeur, calculée jusqu'au moment immédiatement avant la fin de la période, si les seules périodes admissibles du particulier étaient des périodes d'obligations familiales,

B représente :

(i) si aucune partie de la période n'est une période d'obligations familiales, zéro,

(ii) autrement, le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel de 3 sur le montant calculé à l'élément A,

(B) le rapport entre :

(I) d'une part, le montant qui serait calculé selon l'alinéa *a*) si la rémunération visée aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) était celle pour la partie de la période qui constitue une période d'obligations familiales,

(II) d'autre part, le montant calculé à l'élément D,

C représente la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du particulier quant à l'employeur, déterminée jusqu'au moment immédiatement avant la fin de la période,

D représente le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération du particulier pour l'année, reçue de l'employeur, si le particulier lui avait rendu des services à plein temps tout au long de la période et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de salaire réduit dont la période fait partie.

Période admissible et période d'obligations familiales

(3) Pour l'application du présent article :

a) une période d'une année civile est une période admissible d'un particulier quant à un employeur si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la période est une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur,

(ii) des prestations viagères sont assurées au particulier pour la période aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année), ou des cotisations sont versées par le particulier ou pour son compte pour la période dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un tel régime, en conformité avec les modalités du régime qui s'appliquent à des périodes autres que des périodes régulières d'emploi,

(iii) les prestations viagères ou les cotisations dépassent les prestations qui seraient prévues par ailleurs, ou les cotisations qui seraient versées par ailleurs, si elles étaient fonction des services effectivement rendus, et de la rémunération effectivement reçue, par le particulier,

(iv) le facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur comprend un montant au titre des prestations viagères ou des cotisations,

(v) aucune prestation se rapportant à la période n'est assurée au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé auquel l'employeur ne participe pas,

(vi) aucune cotisation n'est versée par le particulier, ou pour son compte, pour la période aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, ou de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, auxquels l'employeur ne participe pas;

pour l'application du présent alinéa, la cotisation versée pour le compte d'un particulier aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé comprend un montant qui est attribué au particulier sur des montants perdus ou un surplus dans le cadre de la disposition;

b) une période est une période d'obligations familiales si elle constitue tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le particulier est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le particulier, et se terminant douze mois après ce moment.

Fraction cumulative de rétribution supplémentaire

(4) La fraction cumulative de rétribution supplémentaire d'un particulier quant à un employeur, déterminée jusqu'à un moment donné, correspond au total des montants représentant chacun la fraction de rétribution supplémentaire se rapportant à une période qui prend fin au plus tard à ce moment et qui constitue une période admissible du particulier -- incluse dans une année civile postérieure à 1990 -- quant à l'une des personnes suivantes :

a) l'employeur;

b) un employeur qui a un lien de dépendance avec le premier;

c) un autre employeur qui participe à un régime de pension agréé auquel le premier employeur participe au profit du particulier.

Fraction de rétribution supplémentaire

(5) La fraction de rétribution supplémentaire se rapportant à une période admissible d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur donné est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{E}{D}$$

où :

D représente le montant calculé à l'élément D de l'alinéa (2)*b*) pour la période;

E représente :

a) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout ou partie de la période est une période tout au long de laquelle le particulier rend des services à un autre employeur en conformité avec une entente à laquelle le paragraphe 8308(7) s'applique,

(ii) l'employeur donné est l'employeur donné dont il est question au paragraphe 8308(7) dans son application à l'entente,

(iii) l'employeur donné et l'autre employeur sont sans lien de dépendance,

le montant qui serait calculé selon le paragraphe (2) pour la période si aucune rémunération n'était incluse, dans le calcul de l'excédent visé à l'alinéa (2)*a*), au titre de la partie de la période qui est visée au sous-alinéa *a*)(i);

b) autrement, le montant calculé selon le paragraphe (2) pour la période.

Exclusion de certaines périodes

(6) Toute mention au présent article d'une période admissible d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur ou d'une période d'invalidité d'un particulier au cours d'une année civile ne comprend pas la période qui fait partie d'une semblable période de plus longue durée.

Période complète de salaire réduit

(7) Au paragraphe (2), est une période complète de salaire réduit d'un particulier quant à un employeur la période qui consiste en une ou plusieurs périodes correspondant chacune à une des périodes suivantes qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée :

a) une période d'invalidité du particulier;

b) une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur.

RÉGIME DE FINANCEMENT DE CONGÉ

8508. Lorsqu'un employé et un employeur établissent par écrit un mécanisme visé à l'alinéa 6801*a*) ou *b*), les règles suivantes s'appliquent :

a) la période tout au long de laquelle l'employé diffère son traitement ou son salaire selon le mécanisme est réputée être une période admissible de salaire réduit de l'employé quant à l'employeur;

b) pour l'application de l'article 8507, le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération de l'employé pour une période donnée, reçue de l'employeur, est calculé selon l'hypothèse que le taux de rémunération de l'employé est celui qui, en l'absence du mécanisme, aurait vraisemblablement prévalu.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conditions applicables avant 1992 aux régimes exclus

8509. (1) Les conditions d'agrément d'un régime exclu, applicables avant 1992, sont les suivantes :

a) la condition énoncée à l'alinéa 8502*a*),

b) la condition énoncée à l'alinéa 8502*c*), mais seulement en ce qui concerne les prestations prévues par les dispositions à cotisations déterminées du régime,

c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, la condition énoncée à l'alinéa 8506(2)*a*),

ainsi que les conditions suivantes :

d) les prestations prévues par chaque disposition à prestations déterminées du régime sont jugées acceptables par le ministre; pour l'application de la présente condition, les prestations visant les périodes antérieures à 1991 et prévues après 1988 pour un participant qui est rattaché à un employeur qui participe au régime, ou qui était ainsi rattaché avant que les prestations soient prévues, sont réputées inacceptables à moins que le ministre ne soit avisé par écrit qu'elles sont prévues pour le participant,

e) le régime contient les modalités éventuellement exigées par le ministre.

Conditions applicables après 1991
aux prestations prévues par les régimes exclus

(2) Pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502*c*), dans sa version applicable après 1991 aux régimes exclus, les paragraphes 8503(2) et (3) ainsi que l'article 8504 sont modifiés comme suit :

a) la condition énoncée au sous-alinéa 8503(2)*b*)(ii) est remplacée par la condition voulant que les prestations de raccordement payables à un participant pour un mois donné ne dépassent pas le montant calculé pour le mois selon la formule suivante :

$$(A \times C \times \frac{E}{F}) + [G \times (1 - \frac{E}{F})]$$

où :

A représente le montant calculé à l'élément A du sous-alinéa 8503(2)*b*)(ii) quant au participant pour le mois,

C le montant calculé à l'élément C du sous-alinéa 8503(2)*b*)(ii) quant au participant pour le mois,

E le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables se terminant avant 1992 accomplie par le participant dans le cadre de la disposition,

F le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables accomplie par le participant dans le cadre de la disposition,

G le montant calculé quant au participant pour le mois selon la formule figurant au sous-alinéa 8503(2)*b*)(ii);

b) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)*c*), *h*) et *i*) et 8504(1)*a*) et *b*) ne s'appliquent qu'aux prestations viagères prévues pour les périodes postérieures à 1991;

c) pour l'application des conditions énoncées aux alinéas 8504(1)*a*) et *b*), les règles suivantes s'appliquent :

(i) le total calculé selon le sous-alinéa 8504(1)*a*)(i) ne comprend pas de montant se rapportant à 1991,

(ii) le montant calculé à l'élément G du sous-alinéa 8504(1)*a*)(ii) est fonction seulement des périodes de services validables accomplies après 1991.

Condition supplémentaire visant les régimes exclus applicable après 1991

(3) Après 1991, est comprise parmi les conditions d'agrément d'un régime exclu la condition voulant que toutes les prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées du régime pour les périodes antérieures à 1992 soient jugées acceptables par le ministre.

Non-application des conditions aux prestations déterminées prévues par les régimes exclus

(4) Le ministre peut, après 1991, exclure de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502*c*) les prestations suivantes prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime exclu :

a) les prestations payables après le décès d'un participant, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elles se rapportent aux prestations viagères qui lui sont assurées pour des périodes antérieures à 1992;

b) les prestations de raccordement dépassant celles que permet l'alinéa 8503(2)*b*), dans la mesure où elles sont acquises à un participant le 31 décembre 1991.

Conditions inapplicables aux régimes exclus

(5) Les règles suivantes s'appliquent aux régimes de pension qui sont des régimes exclus :

a) les conditions visées à l'alinéa 8501(2)*b*) ne s'appliquent pas aux régimes avant 1992;

b) la condition énoncée à l'alinéa 8502*d*) ne s'applique pas aux attributions faites avant 1992 dans le cadre des dispositions à prestations déterminées des régimes;

c) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées des régimes pour les périodes antérieures à 1992.

Limites du facteur d'équivalence applicables aux régimes exclus pour 1991

(6) Les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi ne s'appliquent pas à un régime exclu pour une année civile antérieure à 1992 si le régime ne comporte pas de dispositions à cotisations déterminées pour cette année ou si aucune cotisation n'est versée pour cette année aux termes de semblables dispositions.

Limites applicables aux prestations reçues avant 65 ans

(7) Lorsqu'un régime de pension est un régime exclu ou le serait si la date du 27 mars 1988 dans les définitions de «régime existant» et «régime exclu» était remplacée par la date du 7 juin 1990 et si la date du 28 mars 1988 dans la définition de «régime existant» était remplacée par la date du 8 juin 1990, le paragraphe 8504(5) est modifié comme suit dans son application au régime :

a) les conditions énoncées aux alinéas 8504(5)*a*) et *b*) ne s'appliquent qu'aux prestations de retraite prévues pour des périodes postérieures à 1991;

b) les montants calculés aux éléments B et D de l'alinéa 8504(5)*a*) sont fonction seulement des périodes de services validables accomplies après 1991.

Taux de calcul des prestations supérieur à 2 pour cent

(8) Les règles suivantes s'appliquent au régime de pension qui est un régime exclu ou qui le serait si la date du 27 mars 1988 dans les définitions de «régime existant» et «régime exclu» était remplacée par la date de publication et si la date du 28 mars 1988 dans la définition de «régime existant» était remplacée par la date de publication plus un jour :

a) la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)*g*) ne s'applique qu'aux prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées du régime pour des périodes postérieures à 1994;

b) le sous-alinéa 8503(3)*h*)(iv) ne s'applique aux prestations viagères assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime que si la formule servant au calcul des prestations viagères du participant est conforme à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)*g*) telle qu'elle s'appliquerait sans le présent paragraphe.

Prestations prévues par un régime non exclu

(9) Les règles suivantes s'appliquent aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension qui n'est pas un régime exclu :

a) la condition énoncée à l'alinéa 8502*c*) ne s'applique pas aux prestations assurées à un particulier auquel des prestations de retraite ont commencé à être versées aux termes de la disposition avant 1992 ou qui est décédé avant 1992;

b) est comprise parmi les conditions d'agrément du régime celle voulant que toutes les prestations visées à l'alinéa *a*) soient jugées acceptables par le ministre.

Non-application des conditions aux cotisations déterminées

(10) Le ministre peut exclure de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502*c*) tout ou partie des prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension, qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de cotisations versées, avant 1992, aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

Prestations acceptables

(11) Il est entendu que les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de limiter les exigences que le ministre peut imposer à l'égard des prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension du fait que ces prestations sont soumises, par application de l'alinéa 8503(3)*e*) ou du paragraphe (3), à la condition voulant qu'elles soient jugées acceptables par le ministre.

RÉGIMES INTERENTREPRISES ET RÉGIMES INTERENTREPRISES DÉTERMINÉS

Définition de régime interentreprises

8510. (1) La définition de «régime interentreprises» au paragraphe 8500(1) s'applique dans le cadre du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

Définition de régime interentreprises déterminé

(2) Pour l'application de la présente partie ainsi que du paragraphe 147.1(1) de la Loi, est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile le régime de pension qui répond à l'une des conditions suivantes, pourvu que le ministre n'ait pas avisé l'administrateur du régime, par courrier recommandé, avant le début de l'année que le régime n'est pas un régime interentreprises déterminé :

a) il remplit les conditions énoncées au paragraphe (3) au début de l'année ou à la date postérieure de l'année où il est institué;

b) le ministre le désigne par écrit, sur demande de l'administrateur, comme étant un régime interentreprises déterminé au cours de l'année;

c) il était, par l'effet de l'alinéa *a*), un régime interentreprises déterminé au cours de l'année civile précédente -- s'il s'agit d'une année postérieure à 1989.

Conditions applicables

(3) Les conditions visées à l'alinéa (2)*a*) sont les suivantes :

a) il est raisonnable de s'attendre à ce que, à aucun moment de l'année, le pourcentage des participants actifs du régime qui sont au service d'un seul employeur participant ou d'un groupe lié d'employeurs participants ne dépasse 95 pour cent;

b) si l'année en question est 1991 ou une année ultérieure, il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

(i) au moins 15 employeurs cotisent au régime pour l'année,

(ii) au moins 10 pour cent des participants actifs au régime soient au service, au cours de l'année, de plus d'un employeur participant;

pour l'application de la présente condition, les employeurs liés les uns aux autres sont réputés être un seul et même employeur;

c) les employeurs participent au régime conformément à une convention collective;

d) la totalité, ou presque, des employeurs qui participent au régime ne sont pas exonérés de l'impôt prévu à la partie I de la Loi;

e) les cotisations des employeurs sont établies d'après une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers du régime;

f) tout ou partie des cotisations à verser par chaque employeur au cours de l'année sont déterminées en fonction du nombre d'heures travaillées par chaque employé pour lequel des cotisations sont versées au régime ou d'une autre mesure qui lui est propre;

g) l'administrateur est un conseil d'administration ou autre organisme semblable, qui n'est pas contrôlé par des représentants des employeurs;

h) l'administrateur a le pouvoir de déterminer les prestations à prévoir par le régime, indépendamment du fait que ce pouvoir soit assujetti à une convention collective.

Avis du ministre

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut aviser l'administrateur d'un régime que celui-ci n'est pas un régime interentreprises déterminé seulement s'il est convaincu que les employeurs participants pourront se conformer à toutes les obligations de déclaration prévues à la partie LXXXIV qui seraient applicables au régime s'il n'était pas un régime interentreprises déterminé, et si, selon le cas :

a) l'avis est donné à un moment où le régime ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe (3) ou par la suite;

b) l'administrateur du régime demande l'avis au ministre.

Règles spéciales - régime interentreprises

(5) Lorsqu'un régime de pension est un régime interentreprises au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque participant au régime qui, à un moment de l'année, est rattaché à un employeur qui y participe est réputé, pour l'application des conditions des articles 8503 et 8504 au régime au cours de l'année et de chaque année postérieure, ne pas être ainsi rattaché au cours de l'année;

b) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 8503(3)*b*)(ii) pour l'application de l'alinéa 8503(3)*b*) aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime pour une période de l'année;

c) la condition et la règle énoncées respectivement à l'alinéa 8503(3)*k*) et au paragraphe 8504(8) s'appliquent au régime au cours de l'année compte non tenu des prestations prévues par un autre régime de pension.

Règles spéciales - régime interentreprises déterminé

(6) Lorsqu'un régime de pension est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cotisation qu'un employeur verse au cours de l'année aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour ses employés actuels ou anciens conformément au régime tel qu'il est agréé est réputée, pour l'application de l'alinéa 8502*b*), être une cotisation permise;

b) le sous-alinéa 8502*c*)(i) est remplacé par ce qui suit pour son application à l'année quant au régime :

«(i) celles qui sont conformes au paragraphe 8503(2), aux alinéas 8503(3)*c*), *e*) et *g*) et aux paragraphes 8504(5) et (6)»;

c) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)*j*) et (4)*a*) ne s'appliquent pas à l'année quant au régime.

Autres conditions

(7) Les conditions suivantes sont comprises pour une année civile parmi les conditions d'agrément d'un régime de pension qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année :

a) il était raisonnable de s'attendre, lorsque les taux de cotisation des employeurs et des employés ont été fixés pour la dernière fois, à ce que le total visé au sous-alinéa (i) ne dépasse pas le montant visé au sous-alinéa (ii) pour l'année civile où ces taux ont été ainsi fixés et pour les années suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit de pension d'un particulier pour l'année quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime;

(ii) 18 pour cent du total des montants représentant chacun, pour un employeur et un particulier dont le crédit de pension pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime est supérieur à zéro, la rétribution que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année;

toutefois, la présente condition ne s'applique pas aux années antérieures à 1992 si le régime de pension est un régime exclu;

b) lorsque le régime comporte une disposition à cotisations déterminées :

(i) les modalités du régime sont telles que, si le paragraphe 147.1(9) de la Loi s'appliquait au régime, l'agrément du régime ne pourrait en aucun cas être retiré à la fin de l'année en conformité avec ce paragraphe,

(ii) si les modalités du régime ne sont pas conformes à la condition énoncée au sous-alinéa (i), les seules circonstances qui entraîneraient le retrait de l'agrément du régime à la fin de l'année en conformité avec le paragraphe 147.1(9) de la loi, si ce paragraphe s'appliquait au régime, sont celles que le ministre juge acceptables.

Achat de prestations supplémentaires

(8) Lorsque les conditions suivantes sont réunies relativement à un régime de pension qui est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile :

a) les prestations viagères assurées à chaque participant par une disposition à prestations déterminées du régime sont fonction des heures travaillées par le participant auprès d'employeurs participants,

b) le régime permet au participant dont le nombre réel d'heures de services accomplies au cours d'une période est inférieur à un nombre déterminé d'heures pour la période, de cotiser au régime en vue de porter à un nombre ne dépassant pas ce nombre déterminé, le nombre d'heures qui sont considérées aux termes de la disposition comme des heures de services accomplies par le participant au cours de la période,

c) le nombre déterminé d'heures pour une période ne dépasse pas le nombre raisonnable d'heures réelles de services accomplies par les participants qui rendent des services à plein temps tout au long de la période,

la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)*a*) ne s'applique pas à la fraction des prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition qui est fonction des heures acquises par suite des cotisations qu'il a versées au régime au cours de l'année, conformément à l'alinéa *b*).

CONDITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS

8511. (1) Pour l'application de l'alinéa 147.1(4)*c*) de la Loi, les conditions suivantes s'appliquent aux modifications apportées aux régimes de pension agréés :

a) s'il s'agit d'une modification visant à augmenter les prestations viagères acquises à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime, le ministre juge que l'augmentation n'est pas contraire aux conditions énoncées aux alinéas 8503(3)*h*) et *i*);

b) s'il s'agit d'un régime exclu et si la modification vise à augmenter les prestations de raccordement assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime, les prestations de raccordement sont, une fois modifiées, conformes à la condition énoncée au sous-alinéa 8503(2)*b*)(ii) qui s'appliquerait s'il ne s'agissait pas d'un régime exclu.

(2) Lorsque la modification apportée à un régime de pension agréé vise à permettre le remboursement au participant de tout ou partie des cotisations qu'il a versées aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, l'agrément du régime peut être retiré dès qu'un montant payable au participant par suite de la modification -- à l'exclusion d'un montant qui peut être transféré à autre régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite conformément au paragraphe 147.3(6) de la Loi -- ne lui est pas versé aussitôt que possible après la modification.

AGRÉMENT ET MODIFICATION

8512. (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(2) de la Loi, la demande d'agrément d'un régime de pension se fait par envoi en recommandé, au sous-ministre du Revenu national, Impôt à Ottawa, des documents suivants :

a) une demande sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) des copies certifiées du texte du régime et des documents qui en énoncent les modalités;

c) des copies certifiées des actes de fiducie, contrats d'assurance et autres documents concernant le financement des prestations prévues par le régime;

d) des copies certifiées de toutes les conventions concernant le régime;

e) des copies certifiées des résolutions et règlements concernant les documents visés aux alinéas *b*) à *d*).

(2) En cas de modification, après 1988, d'un régime de pension agréé, du mécanisme de financement des prestations qu'il prévoit ou d'un document le concernant présenté au ministre, l'administrateur du régime envoie les documents suivants au sous-ministre du Revenu national, Impôt à Ottawa dans les 60 jours suivant la date de la modification :

a) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) des copies certifiées de tous les documents concernant la modification.

(3) Pour l'application du paragraphe 147.1(4) de la Loi, la demande d'acceptation de la modification à un régime de pension agréé est faite selon les modalités réglementaires lorsque les documents visés au paragraphe (2) sont envoyés en recommandé au sous-ministre du Revenu national, Impôt à Ottawa.

LOIS VISÉES

8513. La disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, visée à l'alinéa 8302(3)*m*), au sous-alinéa 8502*c*)(iii) et à l'alinéa 8517(5)*f*) s'entend du paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de toute disposition analogue d'une loi provinciale.

PLACEMENTS INTERDITS

8514. (1) Pour l'application du sous-alinéa 8502*h*)(i) et sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont des placements interdits, dans le cadre d'un régime de pension agréé, les actions du capital-actions ou les créances des personnes suivantes ou les participations dans celles-ci :

a) un employeur qui participe au régime,

b) une personne rattachée à un tel employeur,

c) un participant au régime,

d) une personne ou une société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une personne ou une société visée à l'alinéa *a*) ou *b*),

e) une personne ou une société qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société visée aux alinéas *a*) à *d*),

ou encore les droits dans ces actions, créances ou participations ou les droits de les acquérir.

(2) Ne sont pas des placements interdits :

a) les obligations, les billets, les hypothèques ou des titres semblables visés à la division 212(1)*b*)(ii)(C) de la Loi;

b) les actions cotées à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 ou 3201;

c) les obligations, les billets ou des titres semblables d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 ou 3201;

d) les droits dans des biens visés à l'alinéa *b*) ou *c*) ou les droits de les acquérir;

e) les hypothèques sur les biens immeubles situés au Canada qui, à la fois :

(i) sont assurées conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une corporation qui offre au public au Canada des services

d'assureur d'hypothèques, si le ministre n'a pas renoncé à appliquer la présente condition et si le total du montant payé pour l'hypothèque et du montant de toute somme impayée au moment où l'hypothèque est acquise aux termes d'une hypothèque de rang égal ou supérieur à l'hypothèque en question dépasse 75 pour cent de la juste valeur marchande, à ce moment, des biens immeubles visés par celle-ci,

(ii) sont administrées par un prêteur agréé conformément à la *Loi nationale sur l'habitation*, si le régime de pension agréé pour lequel l'hypothèque est détenue est un régime désigné pour l'application du paragraphe 8515(5), abstraction faite du sous-alinéa 8515(4)*b*),

(iii) portent intérêt à un taux qui serait justifié dans les circonstances si le débiteur hypothécaire n'avait pas de lien de dépendance avec le créancier hypothécaire.

(3) Ne sont pas des placements interdits dans le cadre d'un régime de pension agréé les placements acquis par le régime avant le 28 mars 1988.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsque, à un moment donné après le 27 mars 1988, le principal d'une obligation, d'un billet, d'une hypothèque ou d'un autre titre semblable augmente par suite de l'avance ou du prêt de montants supplémentaires ou lorsque l'échéance d'un tel titre est reportée après ce moment, le titre est réputé, après ce moment, avoir été émis à ce moment.

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX RÉGIMES DÉSIGNÉS

Régime désigné

8515. (1) Pour l'application des paragraphes (5) et (9) et sous réserve du paragraphe (3), le régime de pension agréé qui comporte une disposition à prestations déterminées est un régime désigné tout au long d'une année civile s'il n'est pas maintenu en conformité avec une convention collective et si le total visé à l'alinéa *a*) dépasse le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un crédit de pension d'un particulier (déterminé selon la partie LXXXIII) pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime;

b) 50 pour cent du total des montants représentant chacun un crédit de pension d'un particulier (déterminé selon la partie LXXXIII) pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime.

Régime désigné au cours de l'année précédente

(2) Pour l'application des paragraphes (5) et (9), un régime de pension agréé est un régime désigné tout au long d'une année civile donnée postérieure à 1990 s'il était un tel régime à un moment au cours de l'année précédente, sauf dans le cas où :

a) d'une part, le régime ne serait pas un régime désigné au cours de l'année donnée sans le présent paragraphe;

b) d'autre part, le ministre a renoncé par écrit à appliquer le présent paragraphe au régime.

Exception

(3) Un régime de pension agréé n'est pas un régime désigné au cours d'une année civile en conformité avec le paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime ne serait pas un régime désigné au cours de l'année en conformité avec ce paragraphe si le pourcentage de «50 pour cent» à l'alinéa (1)*b*) était remplacé par le pourcentage de «60 pour cent»,

b) le régime a été institué avant le début de l'année,

c) le montant calculé selon l'alinéa (1)*a*) relativement au régime pour l'année précédente ne dépasse pas le montant calculé selon l'alinéa (1)*b*),

ou encore si les conditions suivantes sont réunies :

d) le régime compte plus de neuf participants actifs au cours de l'année,

e) le ministre a avisé l'administrateur du régime par écrit que le régime n'est pas un régime désigné pour l'année.

Particulier déterminé

(4) Un particulier est un particulier déterminé pour l'application de l'alinéa (1)*a*) à un régime de pension pour une année civile donnée si, selon le cas :

a) le particulier est rattaché à un moment de l'année à un employeur qui participe au régime;

b) le total des montants représentant chacun la rémunération que le particulier reçoit pour l'année d'un employeur qui participe au régime ou qui a un lien de dépendance avec un employeur participant dépasse le montant correspondant à deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année.

Cotisations admissibles

(5) Pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi, la cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé à un moment où celui-ci est un régime désigné doit remplir l'une des conditions suivantes pour être une cotisation admissible :

a) elle est conforme à la condition énoncée au paragraphe (6);

b) elle serait conforme à cette condition si les conditions suivantes étaient réunies :

(i) l'alinéa (6)*b*) et le sous-alinéa (7)*e*)(i) ne s'appliquent qu'aux prestations de retraite qui sont prévues après 1990,

(ii) l'alinéa (6)*c*) ne s'applique qu'aux prestations payables après le décès d'un participant, qui se rapportent aux prestations de retraite assurées au participant après 1990,

(iii) l'hypothèse formulée quant au début du versement des prestations de retraite (sauf celles qui sont prévues après 1990) est la même aux fins de l'évaluation du financement maximal qu'aux fins de l'évaluation actuarielle sur laquelle se fonde le conseil visé au paragraphe 147.2(2) de la Loi par suite duquel la cotisation est versée.

Limite au financement

(6) La condition visée au paragraphe (5) est la suivante : la cotisation serait nécessaire pour que l'actif du régime suffise à assurer le paiement des prestations prévues pour les employés actuels et anciens de l'employeur par les dispositions à prestations déterminées du régime, tel qu'il est agréé, si à la fois :

a) les cotisations obligatoires étaient fondées sur une évaluation du financement maximal dont la date de prise d'effet est la même que celle de l'évaluation actuarielle sur laquelle se fonde le conseil visé au paragraphe 147.2(2) de la Loi par suite duquel la cotisation est versée;

b) chaque disposition à prestations déterminées du régime prévoyait que les prestations de retraite, après le début de leur versement au titre d'un participant sujet au financement restreint, font l'objet d'un rajustement annuel correspondant à un pourcentage d'augmentation, pour chaque année, égal au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année moins un point, en remplacement des rajustements de coût de vie effectivement prévus;

c) chaque disposition à prestations déterminées du régime prévoyait le versement des prestations suivantes après le décès d'un participant sujet au financement restreint survenu après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, en remplacement des prestations effectivement prévues :

(i) lorsque le participant est décédé dans les cinq ans après le début du versement des prestations de retraite prévues par la disposition, des prestations de retraite dont le versement se poursuit jusqu'à l'expiration de cette période de cinq ans comme si le participant était vivant,

(ii) lorsqu'un particulier -- conjoint du participant au début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition -- est vivant au dernier en date du jour du décès du participant et du jour qui tombe cinq ans après le début du versement des prestations de retraite au participant, des prestations de retraite payables au particulier jusqu'à son décès, d'un montant, payable mensuellement, égal à 66 2/3 pour cent des prestations de retraite qui seraient payables mensuellement au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

d) dans le cas où plusieurs employeurs participent au régime, l'actif et la dette actuarielle étaient attribués de façon raisonnable entre les employeurs participants, pour leurs employés actuels et anciens;

e) la règle énoncée à l'alinéa 147.2(2)*d*) de la Loi selon laquelle il n'est pas tenu compte de la fraction de l'actif du régime qui est attribuée à l'employeur pour ses employés actuels et anciens servait au calcul des cotisations obligatoires en application du présent paragraphe.

Évaluation du financement maximal

(7) Pour l'application du paragraphe (6), est une évaluation du financement maximal l'évaluation effectuée par un actuaire en conformité avec les règles suivantes :

a) la méthode de projection des prestations acquises est utilisée pour déterminer la dette actuarielle et le coût des prestations pour services courants;

b) le taux d'intérêt de l'évaluation est de 7,5 pour cent par année;

c) les hypothèses suivantes s'appliquent :

(i) le taux annuel d'augmentation des traitements et salaires généraux et du taux de la rémunération de chaque participant est de 5,5 pour cent,

(ii) le taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est de 4 pour cent;

d) les hypothèses formulées relativement aux facteurs économiques autres que ceux visés à l'alinéa *c*) sont conformes aux hypothèses formulées à cet alinéa;

e) les hypothèses suivantes s'appliquent relativement aux participants sujets au financement restreint :

(i) les prestations de retraite commencent à lui être versées au dernier en date du jour où il atteint 65 ans et du jour de prise d'effet de l'évaluation,

(ii) le participant survit jusqu'au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées,

(iii) lorsque le participant est au service d'un employeur participant à compter de la date de prise d'effet de l'évaluation, il continue d'occuper un emploi jusqu'à ce que les prestations de retraite commencent à lui être versées,

(iv) au début du versement des prestations de retraite, le participant est marié à une personne du même âge que lui;

f) le taux de mortalité à chaque âge correspond à 80 pour cent de la moyenne des taux à cet âge pour les hommes et les femmes selon la *1983 Group Annuity Mortality Table*, volume XXXV des *Transactions of the Society of Actuaries*;

g) il est présumé que le participant qui a le choix entre des prestations de retraite et un paiement forfaitaire choisit de recevoir les premières;

h) l'actif du régime est évalué à un montant égal à sa juste valeur marchande à la date de prise d'effet de l'évaluation.

Participant sujet au financement restreint

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7) à une cotisation versée à un régime de pension agréé, un participant au régime est un participant sujet au financement restreint si, au moment de l'évaluation du financement maximal, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le participant a le droit absolu ou conditionnel de recevoir des prestations de retraite aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, et les prestations n'ont pas commencé à être versées;

b) le versement au participant des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime a été suspendu.

Cotisations des participants

(9) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le participant à un régime de pension agréé verse une cotisation au régime en vue de financer des prestations qui lui sont assurées à un moment donné aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour des périodes antérieures à ce moment,

b) la cotisation est versée à un moment où le régime est un régime désigné,

c) la cotisation ne serait pas une cotisation admissible en application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si elle était versée par un employeur qui participe au régime pour le compte du participant,

le régime devient, pour l'application de l'alinéa 147.1(11)*c*) de la Loi, un régime dont l'agrément peut être retiré immédiatement avant le versement de la cotisation.

COTISATIONS ADMISSIBLES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Cotisation visée

8516. (1) La cotisation, visée à l'un des paragraphes (2) à (6), qu'un employeur verse aux termes des dispositions à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est visée au paragraphe 147.2(2) de la Loi.

Amortissement du surplus actuariel excédentaire

(2) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée avant 1995;

b) le conseil sur lequel elle est versée est tel que les cotisations que l'employeur est tenu de verser aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime ne dépassent pas celles qu'il serait tenu de verser si, à la fois :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), les cotisations qu'il est tenu de verser étaient déterminées compte non tenu du surplus actuariel afférent aux dispositions,

(ii) les cotisations qu'il est tenu de verser après 1990, en remplacement des cotisations qui serait par ailleurs tenu de verser,

étaient déterminées selon l'hypothèse que le surplus actuariel excédentaire afférent aux dispositions, quant à l'employeur, est réparti uniformément sur la période commençant au dernier en date du 1er janvier 1991 et du jour de prise d'effet de l'évaluation actuarielle établie relativement au conseil, et se terminant le 31 décembre 1994, et sert à financer les prestations prévues par les dispositions;

pour l'application du présent alinéa, le surplus actuariel excédentaire afférent aux dispositions à prestations déterminées d'un régime de pension, quant à un employeur, correspond, relativement au conseil sur lequel celui-ci verse des cotisations, à l'excédent du surplus actuariel afférent aux dispositions quant à l'employeur sur le total des montants suivants :

(iii) le moins élevé des montants calculés selon les sous-alinéas 147.2(2)*d*)(ii) et (iii) de la Loi quant à l'employeur, relativement au conseil,

(iv) lorsque la date de prise d'effet de l'évaluation actuarielle établie relativement au conseil est antérieure à 1991, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des cotisations pour services courants que l'employeur et ses employés auraient eu à verser, en l'absence du surplus actuariel, aux termes des dispositions pour la période depuis la date de prise d'effet de l'évaluation actuarielle jusqu'au 31 décembre 1990,

(B) le total des cotisations pour services courants pour cette période que l'employeur et ses employés ont versées durant cette période;

c) la cotisation serait une cotisation admissible en application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si aucune cotisation n'était visée à ce paragraphe et s'il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 147.2(2)*d*)(ii) et (iii).

Approbation selon l'alinéa 20(1)s)

(3) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre l'a approuvée en application de l'alinéa 20(1)*s*) de la Loi;

b) elle aurait été déductible en application de l'alinéa 20(1)*s*) de la Loi si celui-ci s'était appliqué à l'année d'imposition de l'employeur au cours de laquelle elle a été versée.

Cotisation versée aux termes d'une convention collective

(4) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée avant 1994;

b) elle est versée en conformité avec une convention collective conclue avant 1990.

Cotisation versée en application d'une loi ou d'un règlement

(5) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée en 1991;

b) elle est versée conformément à une formule prévue dans une loi ou un règlement qui était en vigueur le 27 mars 1988;

c) cette formule n'a pas été modifiée entre le 27 mars 1988 et le moment où la cotisation est versée.

Interdiction à l'employeur de réduire les cotisations

(6) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée avant 1994;

b) l'une des situations suivantes existent :

(i) les modalités du régime prévoient que les cotisations versées par l'employeur aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime sont déterminées compte non tenu du surplus actuariel afférent aux dispositions,

(ii) la question de savoir si les modalités du régime ont l'effet visé au sous-alinéa (i) n'est pas résolue, et des mesures ont été prises pour la trancher;

c) la cotisation serait une cotisation admissible en application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si aucune cotisation n'était visée par règlement pour l'application de ce paragraphe et si ce paragraphe ne comportait pas les sous-alinéas *d*)(ii) et (iii);

d) la cotisation est jugée acceptable par le ministre.

TRANSFERT DE PRESTATIONS DÉTERMINÉES À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Montant prescrit

8517. (1) Pour l'application de l'alinéa 147.3(4)*c*) de la Loi aux transferts de montants pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, et sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant prescrit est calculé selon la formule suivante :

A x B

où :

A représente le montant, calculé au paragraphe (4), des prestations viagères assurées au particulier par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert;

B représente :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le facteur de valeur actualisée qui correspond à l'âge du particulier au moment du transfert, établi selon le tableau ci-après;

b) si le facteur de valeur actualisée visée à l'alinéa *a*) est inférieur à celui qui correspond à l'âge immédiatement supérieur, le facteur de valeur actualisée établi par interpolation entre ces deux facteurs en fonction de l'âge (exprimé en années et fractions d'année) du particulier.

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
Moins de 50	9,0
50	9,4
51	9,6
52	9,8
53	10,0
54	10,2
55	10,4
56	10,6
57	10,8
58	11,0
59	11,3
60	11,5
61	11,7
62	12,0
63	12,2
64	12,4
65	12,4
66	12,0
67	11,7
68	11,3
69	11,0
70	10,6
71	10,3
72 ou plus	0,0

Montant prescrit minimal

(2) Lorsqu'un montant est transféré en règlement total du droit d'un particulier aux prestations prévues par la disposition à prestations

déterminées d'un régime de pension agréé, le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)*c*) de la Loi au transfert est égal au plus élevé du montant qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au montant prescrit et du solde, au moment du transfert, du compte net des cotisations du particulier, au sens du paragraphe 8503(1), aux termes de la disposition.

Liquidation ou remplacement de régime

(3) Lorsqu'un montant est transféré avant le 1er janvier 1993, ou toute date postérieure jugée acceptable par le ministre, pour le compte d'un particulier par suite de la liquidation d'un régime de pension agréé ou par suite du remplacement de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé par une disposition à cotisations déterminées d'un autre semblable régime et que les conditions suivantes sont réunies :

a) la liquidation du régime ou le remplacement de la disposition ont commencé à un moment (appelé «moment de la cessation» au présent paragraphe) antérieur à 1989,

b) le régime comptait au moins 50 participants au moment de la cessation,

c) le régime a été institué au moins cinq ans avant le moment de la cessation,

ou que la condition énoncée à l'alinéa *a*) est remplie et le ministre renonce à appliquer les conditions énoncées aux alinéas *b*) et *c*), le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)*c*) de la Loi au transfert correspond au montant ainsi transféré.

Prestations viagères rachetées

(4) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (7), le montant des prestations viagères assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui sont rachetées en vue du transfert d'un montant pour le compte du particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par la disposition est égal au total des montants suivants :

a) si des prestations de retraite ont commencé à être versées au particulier aux termes de la disposition, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du transfert, en réduction des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition;

b) sinon, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du transfert, en réduction de la pension normalisée, déterminée en conformité avec le paragraphe (5), prévue pour le particulier par la disposition au moment du transfert;

c) lorsque, au moment du transfert, un autre montant (sauf un montant transféré en conformité avec le paragraphe 147.3(5) de la Loi ou transféré après 1991 en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi) payé sur le régime est versé en règlement partiel du droit du particulier aux prestations prévues par la disposition, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du versement, en réduction :

(i) en cas d'application de l'alinéa *a*), des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition,

(ii) en cas d'application de l'alinéa *b*), de la pension normalisée, déterminée en conformité avec le paragraphe (5), prévue pour le particulier par la disposition au moment du versement,

sauf dans la mesure où le montant de la réduction est inclus dans le calcul, pour l'application du paragraphe (1), des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert d'un autre montant pour son compte.

Pension normalisée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la pension normalisée prévue pour un particulier à un moment donné par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est égale aux prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient payables aux termes de la disposition à ce moment si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) les prestations viagères commencent à être versées au particulier au moment donné;

b) si ce n'est pas déjà fait avant le moment donné, le particulier atteint 65 ans au moment donné;

c) toutes les prestations auxquelles le particulier a droit aux termes de la disposition lui sont acquises intégralement;

d) lorsque les prestations viagères du particulier feraient l'objet par ailleurs d'une réduction fondée sur l'âge du particulier ou sur la durée de son service, ou sur les deux, ou d'une autre réduction de même nature, aucune réduction de ce type n'est opérée;

e) les prestations viagères du particulier qui sont fonction des prestations prévues par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ou par un autre régime ou mécanisme font l'objet d'une estimation raisonnable;

f) il n'est pas tenu compte des prestations viagères du particulier qui comprennent par ailleurs des prestations que le régime doit prévoir en application de la disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, ou qu'il devrait prévoir si cette disposition s'appliquait au régime quant à tous ses participants;

g) sauf disposition contraire au paragraphe (6), lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction, selon le cas,

(i) du type de prestations assurées au particulier aux termes de la disposition, indépendamment du fait qu'il les ait choisies, et notamment :

(A) des prestations à verser après le décès du particulier,

(B) des prestations de retraite, à l'exception des prestations viagères, prévues pour le particulier,

(C) des rajustements de coût de vie dont les prestations viagères feront l'objet,

(ii) de circonstances à prendre en compte dans la détermination du type de prestations,

le type de prestations et les circonstances sont tels qu'ils portent au maximum les prestations viagères du particulier au début du versement.

Autres types de prestations

(6) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé permettent au participant de choisir de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations qui, en l'absence du choix, seraient payables après son décès -- survenu après que les prestations de retraite aux termes de la disposition commencent à lui être versées --,

b) les choix suivants s'offrent au participant :

(i) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires -- ne dépassant pas des prestations supplémentaires déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel -- au lieu de tout ou partie d'une garantie de prestations de retraite sur une période minimale de dix ans ou moins;

(ii) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations de retraite qui seraient autrement payables au conjoint (actuel ou ancien) du participant pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du conjoint, dans le cas où, à la fois :

(A) le choix n'est possible que si l'espérance de vie du conjoint est beaucoup moins longue que la normale selon l'attestation écrite délivrée par un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du conjoint,

(B) les prestations supplémentaires ne dépassent pas celles qui seraient déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel si l'état de santé du conjoint était normal,

l'alinéa (5)*g*) s'applique comme si les choix suivants ne s'offraient pas au participant :

c) le choix visé au sous-alinéa *b*)(i),

d) le choix visé au sous-alinéa *b*)(ii), si le moment auquel la pension normalisée du participant est déterminée selon le paragraphe (5) est postérieur à 1991.

Prestations de remplacement

(7) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant est transféré, à un moment donné, pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé,

b) au même moment, des prestations lui deviennent assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime ou d'une semblable disposition d'un autre régime de pension agréé,

c) un employeur qui a participé dans le cadre de la disposition donnée au profit du particulier participe également à l'autre disposition au profit du particulier,

le montant des prestations viagères du particulier aux termes de la disposition donnée, rachetées en vue du transfert, est égal au montant qui serait calculé selon le paragraphe (4) si les prestations prévues par l'autre disposition étaient prévues par la disposition donnée.

LIMITES APPLICABLES AU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

8518. (1) Le paragraphe 147.1(8) de la loi n'a pas pour effet d'entraîner le retrait de l'agrément d'un régime de pension agréé à la fin d'une année civile du fait que le facteur d'équivalence, ou un ensemble de tels facteurs, d'un particulier pour l'année est excessif, dans le cas où ce paragraphe n'aurait pas cet effet si les facteurs d'équivalence du particulier pour l'année étaient calculés compte non tenu de ceux des crédits de pension du particulier pour l'année dans le cadre de régimes de participation différée aux bénéfices qui sont visés au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le crédit de pension d'un particulier (déterminé selon la partie LXXXIII) pour une année dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices est visé au présent paragraphe s'il remplit les conditions suivantes :

a) il s'agit d'un crédit de pension quant à un employeur dont le particulier a cessé d'être l'employé au cours de l'année;

b) il comprend une cotisation que l'employeur a versée au régime au cours de l'année pour le compte du particulier et qui est fondée en tout ou en partie sur la rémunération du particulier pour l'année précédente.

ASSOCIATION DES PRESTATIONS AUX PÉRIODES

8519. Pour l'application de la présente partie, de la partie LXXXIII ainsi que du paragraphe 147.1(10) de la Loi, l'association éventuelle de prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension et de périodes se fait selon des modalités que le ministre juge acceptables.

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE

8520. Pour l'application de la présente partie, les renonciations, prorogations de délai ou autres modifications des exigences de la présente partie accordées par le ministre et les approbations qu'il donne n'ont d'effet que si elles sont communiquées par écrit et renvoient expressément à l'exigence qu'elles modifient ou à l'objet de l'approbation.»

8. Le même règlement est modifié par substitution de l'expression «régime de pension agréé» aux expressions «caisse ou régime enregistré de pensions» et «fonds ou plan enregistré de pensions», avec les adaptations nécessaires, partout où elles se trouvent et notamment dans les dispositions suivantes :

a) le paragraphe 231(7);

b) l'alinéa 900(7)*c*);

c) l'alinéa 900(9)*b*);

d) la définition de «rente admissible» au paragraphe 1404(2);

e) le titre de la partie XXVII;

f) le sous-alinéa 2700(2)*a*)(i);

g) la définition de «contribution de l'employeur» au paragraphe 2700(3);

h) l'alinéa 4802*b*);

i) la définition de «fiducie d'avoirs miniers» au paragraphe 5000(7);

j) l'alinéa 5101(1)*a*).

9. (1) Les articles 1 et 2 s'appliquent aux paiements faits après 1990.

(2) L'article 3 s'applique aux transferts et versements faits après 1987.

(3) L'article 4 s'applique après 1990.

(4) L'article 5 s'applique aux années d'imposition commençant après 1990.

(5) L'article 6 s'applique après le 8 octobre 1986. Toutefois, pour son application avant le 12 décembre 1988, l'alinéa 6802*c*) du même règlement, édicté par l'article 6, est remplacé par ce qui suit :

«*c*) un régime institué par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;».

(6) La partie LXXXIII du même règlement, édictée par l'article 7, s'applique après 1989. Toutefois,

a) pour son application aux montants versés à des régimes de pension avant 1991, la définition de «cotisation exclue» au paragraphe 8300(1) est remplacée par ce qui suit :

«cotisation exclue» Montant versé à un régime de pension agréé qui est :

a) soit transféré au régime en application du paragraphe 146(16) ou 147(19) ou d'un des paragraphes 147.3(1) à (7) de la Loi;

b) soit déductible, par suite de son versement, en application de l'alinéa 60*j*) ou *j*.1) de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.»

b) avant 1991, il n'est pas tenu compte du passage «ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi» aux paragraphes 8301(2) et (3) du même règlement;

c) le paragraphe 8307(6) du même règlement s'applique après 1990;

d) le paragraphe 8307(7) du même règlement s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(7) Les articles 8400 à 8405, 8409 et 8410 du même règlement, édictés par l'article 7, s'appliquent après 1989. Toutefois :

a) toute déclaration à produire par ailleurs en application de l'article 8402 ou 8403 ou du paragraphe 8409(1) du même règlement avant le soixantième jour suivant la publication de l'article 7 dans la *Gazette du Canada* est réputée produite selon les modalités de temps si elle est produite au plus tard ce jour-là;

b) toute copie de déclaration ou tout formulaire à transmettre par ailleurs en application du paragraphe 8404(2) ou (3) du même règlement à un particulier avant le soixantième jour suivant la publication de l'article 7 dans la *Gazette du Canada* est réputé transmis selon les modalités de temps s'il est transmis au plus tard ce jour-là;

c) toute déclaration à produire par ailleurs en application de l'article 8405 du même règlement avant le 28 février 1991 est réputée produite selon les modalités de temps si elle est produite au plus tard à cette date;

d) le paragraphe 8409(3) du même règlement s'applique aux distributions définitives de biens détenus dans le cadre d'un régime de pension agréé effectuées après 1989; toute déclaration à produire par ailleurs en application de ce paragraphe avant le soixantième jour suivant la publication de l'article 7 dans la *Gazette du Canada* est réputée produite selon les modalités de temps si elle est produite au plus tard ce jour-là.

(8) La partie LXXXV du même règlement, édictée par l'article 7, s'applique après 1988. Toutefois :

a) le paragraphe 8512(1) du même règlement s'applique à compter du jour de la publication de l'article 7 dans la *Gazette du Canada*;

b) tout formulaire ou document à envoyer par ailleurs, en application du paragraphe 8512(2) du même règlement au sous-ministre du Revenu national (Impôt) avant le soixantième jour suivant la publication de l'article 7 dans la *Gazette du Canada* est réputé envoyé selon les modalités de temps s'il est envoyé au plus tard ce jour-là;

c) le paragraphe 8515(5) du même règlement s'applique aux cotisations suivantes :

(i) celles versées après 1991 à un régime de pension que le ministre a agréé à la date de publication ou avant, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) celles versées après 1990 à un régime de pension que le ministre a agréé après la date de publication, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(9) L'article 8 s'applique après 1985.

Notes explicatives sur le projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite

Table des matières

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
1	100(1)	INTERPRÉTATION	1
2	103(6)	PAIEMENTS NON PÉRIODIQUES	1
3	214	DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS - RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE	2
4	1501	RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES - AGRÉMENT	2
5	PARTIE XXVII	CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX FONDS ET PLANS ENREGISTRÉS DE PENSION	3
6	6802	CONVENTIONS DE RETRAITE	3
7	PARTIE LXXXIII	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE ET FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	5
	8300	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	5
	8301	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	11
	(1)	Facteur d'équivalence quant à l'employeur	12
	(2)	Crédit de pension - régime de participation différée aux bénéfices	13
	(3)	Droits non acquis au retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices	14
	(4)	Crédit de pension - disposition à cotisations déterminées	14
	(5)	Crédit de pension - disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé	16
	(6)	Crédit de pension - disposition à prestations déterminées	18
	(7)	Crédit de pension - disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises	19
	(8)	Droits non acquis au retrait d'un régime de pension agréé	20
	(9)	Régime interentreprises	21

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(10)	Disposition transitoire - compensation des cotisations déterminées	22
	(11)	Versement réputé de cotisations	24
	(12)	Cotisations indirectes	24
	(13)	Répartition des paiements	25
	(14)	Conséquences de l'inobservation	26
	(15)	Transfert de montants	26
	(16)	Événements ultérieurs	26
	8302	DROIT À PENSION	27
	(1)	Droit à pension quant à l'employeur	27
	(2)	Prestations acquises pour l'année	28
	(3)	Pension normalisée	30
	(4)	Autres types de prestations	39
	(5)	Cessation du droit de recevoir des prestations	40
	(6)	Compensation des prestations déterminées	40
	(7)	Compensation des prestations d'un régime interentreprises déterminé	41
	(8)	Disposition transitoire - régimes salaires de carrière	41
	(9)	Disposition transitoire - taux d'accumulation supérieur à 2 %	42
	(10)	Période de rémunération réduite	43
	(11)	Disposition anti-évitement	43
	8303	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	51
	(1)	Facteur d'équivalence pour services passés quant à l'employeur	53
	(2)	Facteur d'équivalence pour services passés accumulé pour l'année	54
	(3)	Facteur d'équivalence pour services passés provisoire	54
	(4)	Droit à pension révisé	57
	(5)	Pension normalisée	58
	(6)	Transferts admissibles	67
	(7)	Présomption de paiement	68
	(8)	Régime interentreprises déterminé	68
	(9)	Cotisations conditionnelles	69
	(10)	Prestations liées au service à l'étranger	69

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	8304	PRESTATIONS POUR SERVICES PASSÉS - AUTRES RÈGLES	76
	(1)	Remplacement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées	77
	(2)	Remplacement des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées	77
	(3)	Prestations pour services passés visant l'année du fait lié aux services passés	78
	(4)	Exceptions	79
	(5)	Calcul modifié du facteur d'équivalence pour services passés	81
	(6)	Rétablissement de prestations	84
	(7)	Plusieurs employeurs	85
	(8)	Autres règles sur le calcul du facteur d'équivalence pour services passés	86
	(9)	Régime interentreprises déterminé	87
	8305	LIEN ENTRE LES PRESTATIONS ET LES EMPLOYEURS	90
	8306	ATTESTATION NON REQUISE	91
	8307	ATTESTATION DES FAITS LIÉS AUX SERVICES PASSÉS	95
	(1)	Demande d'attestation	95
	(2)	Condition de l'attestation	95
	(3)	Retraits admissibles	96
	(4)	Indication du retrait	97
	(5)	Retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés	98
	(6)	Retraits visés	98
	(7)	Prime visée	98
	8308	RÈGLES SPÉCIALES	102
	(1)	Prestations assurées avant l'agrément	102
	(2)	Montant prescrit applicable aux personnes rattachées	102
	(3)	Rémunération visant les années antérieures	103
	(4)	Période de services réduits - prestations rétroactives	105
	(5)	Période de services réduits - cotisations rétroactives	108

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(6)	Engagement à verser des cotisations rétroactives	109
	(7)	Employé en détachement	110
	(8)	Régime de remplacement	112
	(9)	Régimes institués par une loi	113
	(10)	Régime institué par la *Loi sur les juges*	113
	(11)	Prestations spéciales en cas de réduction des effectifs	113
	8309	POUVOIRS DU MINISTRE	114
	8310	ARRONDISSEMENT	115
	PARTIE LXXXIV	RÉGIMES AGRÉÉS - DÉCLARATIONS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	115
	8400	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	115
	8401	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	116
	8402	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	119
	8403	PERSONNES RATTACHÉES	120
	8404	RAPPORTS AUX PARTICULIERS	120
	8405	CESSATION DE L'ENTREPRISE	122
	8406	RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	122
	8407	RETRAITS ADMISSIBLES	123
	8408	OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE	124
	8409	DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE	124
	8410	RAPPORTS ACTUARIELS	126
	PARTIE LXXXV	RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS	126
	8500	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	127

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	8501	CONDITIONS D'AGRÉMENT ET AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS	139
	(1)	Conditions d'agrément	139
	(2)	Conditions applicables aux régimes de pension agréés	139
	(3)	Incompatibilité des règles	143
	(4)	Régimes complémentaires	143
	(5)	Prestations payables au conjoint après échec du mariage	144
	(6)	Cotisations indirectes	145
	8502	CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES RÉGIMES	145
	a)	Principal objet	145
	b)	Cotisations permises	146
	c)	Prestations permises	147
	d)	Éléments attribuables	148
	e)	Versements des prestations	150
	f)	Cession de droits	150
	g)	Mécanisme de financement	151
	h)	Placements	151
	i)	Emprunts	151
	j)	Calcul des montants	152
	k)	Transfert de biens entre dispositions	152
	l)	Facteur d'équivalence adéquat	153
	8503	DISPOSITIONS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES	153
	(1)	Compte net des cotisations	153
	(2)	Prestations permises	155
	a)	Prestations viagères	155
	b)	Prestation de raccordement	156
	c)	Période garantie	157
	d)	Prestation après-retraite au survivant	158
	e)	Prestation préretraite au survivant	159
	f)	Prestation préretraite au survivant - autre règle	161
	g)	Prestation préretraite au survivant - période garantie	161
	h)	Paiement forfaitaire à la cessation de la participation	162
	i)	Paiement de la valeur de rachat prestations au décès préretraite	163

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	j)	Paiement forfaitaire au décès	163
	k)	Prestation de décès après-retraite supplémentaire	164
	l)	Prestation de raccordement supplémentaire	164
	m)	Rachat des prestations	165
	n)	Idem	166
	(3)	Conditions applicables aux prestations	166
	a)	Services admissibles	167
	b)	Prestations postérieures au début du service	168
	c)	Retraite anticipée	169
	d)	Prestation majorée pour participant invalide	170
	e)	Prestation antérieure à 1991	172
	f)	Calcul des prestations de retraite	172
	g)	Taux de calcul des prestations	173
	h)	Augmentation des prestations acquises	173
	i)	Idem	175
	j)	Prestations compensatoires	175
	k)	Prestation de raccordement - restriction	176
	l)	Partage des prestations à l'échec du mariage	177
	(4)	Autres conditions	178
	a)	Cotisations des participants	178
	b)	Versement anticipé des cotisations des participants	179
	c)	Réduction des prestations et remboursement des cotisations	179
	d)	Délai de versement	180
	e)	Preuve d'invalidité	180
	f)	Idem	180
	(5)	Non-application de la condition concernant les cotisations des participants	180
	(6)	Prestation préretraite consécutive au décès	181
	(7)	Rachat des prestations viagères	181
	(8)	Suspension ou cessation de la pension	182
	(9)	Participant employé de nouveau	182
	(10)	Inapplication des règles spéciales au participant employé de nouveau	182

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(11)	Participant employé de nouveau - anti-évitement	182
	(12)	Limites fonction de l'indice des prix à la consommation	184
	(13)	Règles spéciales applicables aux régimes de l'État	185
	(14)	Réduction artificielle du facteur d'équivalence	186
	(15)	Cotisation d'employeur pour services passés	186
	8504	PRESTATIONS MAXIMALES	187
	(1)	Prestations viagères	188
	(2)	Rétribution moyenne la plus élevée	191
	(3)	Autres règles applicables à la rétribution	191
	(4)	Employé à temps partiel	192
	(5)	Prestations de retraite avant 65 ans	193
	(6)	Prestations antérieures à 1990	194
	(7)	Inapplication du plafond	194
	(8)	Restrictions en cas de participation à plusieurs dispositions	196
	(9)	Dispositions à prestations déterminées liées	196
	(10)	Prestations exclues	197
	(11)	Idem	197
	(12)	Idem	197
	(13)	Autre méthode d'indexation	198
	(14)	Idem	198
	(15)	Idem	198
	8505	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES LORS DE LA RÉDUCTION DES EFFECTIFS	199
	(1)	Programme de réduction des effectifs	200
	(2)	Application des règles sur la réduction des effectifs	200
	(3)	Prestations viagères supplémentaires	201
	(4)	Réduction pour retraite anticipée	202
	(5)	Reprise d'un emploi	203
	(6)	Autre méthode d'indexation	204
	(7)	Prestations exclues	204
	(8)	Inapplication de la règle sur les cotisations pour services passés	205
	8506	DISPOSITIONS À COTISATIONS DÉTERMINÉES	205
	(1)	Prestations permises	205

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	a)	Prestations viagères	206
	b)	Prestation de raccordement	206
	c)	Période garantie	207
	d)	Prestation après-retraite au survivant	207
	e)	Prestation préretraite au survivant	208
	f)	Paiement du compte	208
	g)	Paiement forfaitaire au décès préretraite	208
	h)	Rachat des prestations	209
	i)	Idem	209
	(2)	Autres conditions	209
	a)	Cotisations patronales acceptables	209
	b)	Cotisations patronales pour participant donné	209
	c)	Cotisations patronales interdites	209
	d)	Remboursement de cotisations	211
	e)	Attribution des revenus	211
	f)	Paiement ou nouvelle attribution de montants perdus	211
	g)	Prestations de retraite	212
	h)	Délai de versement	212
	(3)	Nouvelle attribution de montants perdus	212
	8507	PÉRIODES DE SALAIRE RÉDUIT	213
	(1)	Rétribution visée	215
	(2)	Rétribution supplémentaire au titre d'une période admissible	216
	(3)	Période admissible et période d'obligations familiales	218
	(4)	Fraction cumulative de rétribution supplémentaire	220
	(5)	Fraction de rétribution supplémentaire	220
	(6)	Exclusion de certaines périodes	221
	(7)	Période complète de salaire réduit	221
	8508	RÉGIME DE FINANCEMENT DE CONGÉ	223
	8509	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	224
	(1)	Conditions applicables avant 1992 aux régimes exclus	225
	(2)	Conditions applicables après 1991 aux prestations prévues par les régimes exclus	226
	(3)	Condition supplémentaire visant les régimes exclus applicable après 1991	228

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(4)	Non-application des conditions aux prestations déterminées prévues par les régimes exclus	229
	(5)	Conditions inapplicables aux régimes exclus	229
	(6)	Limites du facteur d'équivalence applicables aux régimes exclus pour 1991	230
	(7)	Limites applicables aux prestations reçues avant 65 ans	230
	(8)	Taux de calcul des prestations supérieur à 2 %	231
	(9)	Prestations prévues par un régime non exclu	231
	(10)	Non-application des conditions aux cotisations déterminées	232
	(11)	Prestations acceptables	232
	8510	RÉGIMES INTERENTREPRISES ET RÉGIMES INTERENTREPRISES DÉTERMINÉS	233
	(1)	Définition de régime interentreprises	233
	(2)	Définition de régime interentreprises déterminé	233
	(3)	Conditions applicables	233
	(4)	Avis du ministre	233
	(5)	Règles spéciales - régime interentreprises	235
	(6)	Règles spéciales - régime interentreprises déterminé	236
	(7)	Autres conditions	237
	(8)	Achat de prestations supplémentaires	238
	8511	CONDITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS	238
	8512	AGRÉMENT ET MODIFICATION	240
	8513	LOIS VISÉES	241
	8514	PLACEMENTS INTERDITS	241
	8515	RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX RÉGIMES DÉSIGNÉS	244
	(1)	Régime désigné	244
	(2)	Régime désigné au cours de l'année précédente	244
	(3)	Exception	244
	(4)	Particulier déterminé	245

Article du projet de règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(5)	Cotisations admissibles	246
	(6)	Limite au financement	247
	(7)	Évaluation du financement maximal	248
	(8)	Participant sujet au financement restreint	250
	(9)	Cotisations des participants	250
	8516	COTISATIONS ADMISSIBLES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	251
	(1)	Cotisation visée	251
	(2)	Amortissement du surplus actuariel excédentaire	251
	(3)	Approbation selon l'alinéa 20(1)*s*)	252
	(4)	Cotisation versée aux termes d'une convention collective	253
	(5)	Cotisation versée en application d'une loi ou d'un règlement	253
	(6)	Interdiction à l'employeur de de réduire les cotisations	253
	8517	TRANSFERT DE PRESTATIONS DÉTERMINÉES À COTISATIONS DÉTERMINÉES	254
	(1)	Montant prescrit	255
	(2)	Montant prescrit minimal	256
	(3)	Liquidation ou remplacement de régime	257
	(4)	Prestations viagères rachetées	257
	(5)	Pension normalisée	258
	(6)	Autres types de prestations	260
	(7)	Prestations de remplacement	260
	8518	LIMITES APPLICABLES AU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	261
	8519	ASSOCIATION DES PRESTATIONS AUX PÉRIODES	262
	8520	MESURES PRISES PAR LE MINISTRE	262
8		RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ	263
9		ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES 1 À 8	263
		ANNEXE (abréviations utilisées dans les notes explicatives)	264

Article 1

RIR
100(1)

Le paragraphe 100(1) du Règlement définit le terme «rémunération» pour l'application de la partie I du Règlement. Cette partie expose les règles en vertu desquelles l'impôt doit être retenu sur la rémunération versée. L'alinéa i) de la définition de «rémunération» porte sur certains paiements provenant d'un REER, mais exclut les versements de rente périodiques et les paiements reçus au titre d'un excédent versé antérieurement au REER, dans la mesure où cet excédent est déductible du revenu aux termes du paragraphe 146(8.2) de la Loi. La modification apportée à cette définition porte sur l'exclusion des paiements relatifs aux montants excédentaires versés à un REER. L'exclusion s'appliquera désormais aux paiements reçus d'un REER si l'auteur des paiements a des motifs raisonnables de croire que les paiements sont déductibles, en application du paragraphe 146(8.2), dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque. Ce changement, qui découle des modifications apportées au paragraphe 146(8.2) ainsi qu'aux règles sur les REER en général, s'applique aux paiements provenant de REER après 1990.

Article 2

RIR
103(6)c)

Le paragraphe 103(6) du Règlement précise en quoi consiste un «paiement forfaitaire» aux fins du paragraphe 103(4), qui établit l'impôt à retenir sur ces paiements. L'alinéa 103(6)c) inclut dans la définition certains paiements forfaitaires provenant d'un REER, mais exclut les versements reçus au titre d'un excédent versé antérieurement au REER, dans la mesure où le montant excédentaire est déductible du revenu aux termes du paragraphe 146(8.2) de la Loi. La modification apportée à cet alinéa porte sur cette exclusion, qui s'appliquera désormais aux paiements reçus d'un REER si l'auteur des paiements a des motifs raisonnables de croire que les paiements sont déductibles, en application du paragraphe 146(8.2), dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque. Ce changement, qui rappelle celui apporté à la définition de «rémunération» au paragraphe 100(1) du Règlement, s'applique aux versements provenant de REER après 1990.

Article 3

RIR
214(5) et (7)

Le paragraphe 214(5) du Règlement porte sur les déclarations que les émetteurs et les rentiers sont tenus de produire relativement aux transferts d'un REER à un autre REER effectués dans le cadre d'un partage de biens par suite de l'échec du mariage. Le formulaire T2220 est à remplir à l'égard de ces transferts. Le paragraphe 214(5) est modifié de manière à éliminer le renvoi au sous-alinéa 146(16)a)(ii) de la Loi. Cette modification fait suite à un changement au paragraphe 146(16). Une autre modification au paragraphe 214(5) élimine la mention de la définition de «rentier», puisque cette définition est ajoutée au paragraphe 214(7).

Le paragraphe 214(7) du Règlement précise en quoi consiste un «émetteur» aux fins de l'article 214 du Règlement. Le paragraphe 214(7) est modifié par l'ajout des définitions de «rentier» et «conjoint». Le «rentier» s'entend au sens de l'alinéa 146(1)a) de la Loi. Cette définition est ajoutée parce que le terme en question est utilisé dans plus d'un paragraphe. Le «conjoint» s'entend au sens du paragraphe 146(1.1) de la Loi et comprend toute personne qui est partie à un mariage nul ou annulable. L'ajout de cette définition fait suite à l'élargissement du champ d'application de la règle de transfert prévue au paragraphe 146(16) de la Loi, qui s'applique désormais lors de l'échec d'une union de fait.

Les changements apportés aux paragraphes 214(5) et (7) s'appliquent aux transferts et aux paiements effectués après 1987.

Article 4

RIR
1501

L'article 1501 du Règlement établit, pour l'application de la définition de «régime de participation différée aux bénéfices» au paragraphe 147(1) de la Loi, la façon de présenter la demande d'agrément d'un tel régime. Cet article est modifié par le remplacement du renvoi à l'alinéa 147(1)a) par un renvoi à la définition de «régime de participation différée aux bénéfices». Cette modification, qui s'applique après 1990, découle de celle apportée au paragraphe 147(1) de la Loi.

Article 5

RIR
2700

Avant qu'il soit modifié en 1990, l'alinéa 20(1)q) de la Loi permettait à un employeur de déduire les cotisations pour services courants versées à un RPA, à concurrence de certains plafonds. Ces plafonds sont prévus à l'article 2700 du Règlement. L'article 2700 est abrogé en raison de l'ajout de l'article 147.2 de la Loi, qui établit un ensemble de règles régissant la déductibilité des cotisations versées aux RPA.

L'article 2700 est abrogé pour les années d'imposition commençant après 1990. Cependant, comme la modification de l'alinéa 20(1)q) de la Loi s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes relativement aux cotisations versées à des RPA après 1990, l'article 2700 ne s'appliquera pas à l'égard des cotisations versées en 1991.

Article 6

Conventions de retraite
RIR
6802

De nombreux mécanismes sont exclus de la définition de «convention de retraite» au paragraphe 248(1) de la Loi. L'alinéa n) de la définition exclut les régimes ou mécanismes visés par règlement. L'article 6802 du Règlement vise, à cette fin, quatre régimes particuliers et certains régimes de pension étrangers.

Les alinéas 6802a) à c) visent le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et le régime institué par la *Loi sur l'assurance-chômage*. L'alinéa 6802d) vise les régimes établis pour les arbitres et juges de ligne de la Ligue nationale de hockey.

Les régimes de pension étrangers établis principalement au profit d'employés non résidants ne constituent pas des conventions de retraite en vertu de l'alinéa l) de la définition de cette expression. Cependant, des règles particulières, prévues au paragraphe 207.6(5) de la Loi, s'appliquent lorsque les cotisations sont versées à des régimes de ce type au profit de certains employés résidant au Canada. Les cotisations versées à des régimes de pension étrangers de ce type relativement à des services rendus par une

personne résidant du Canada sont considérées, sauf dans certaines situations, comme des cotisations versées à un régime ou mécanisme distinct qui constitue une convention de retraite. L'alinéa 6802e) vise, pour 1990 et les années antérieures, un régime de pension étranger de ce type qui remplit des conditions déterminées. Il en résulte que les règles prévues au paragraphe 207.6(5) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard d'un tel régime puisqu'il ne constitue pas une convention de retraite en vertu de l'alinéa n) de la définition de cette expression. Un régime de pension étranger (autre qu'un régime de pension dont l'agrément a été retiré) est visé à l'alinéa 6802e) pour une année donnée antérieure à 1991 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) chaque employeur versant des cotisations au régime au cours de l'année est une corporation non résidante tout au long de l'année ou un organisme sans but lucratif se trouvant principalement hors du Canada tout au long de l'année;

b) lorsqu'une corporation non résidante cotise au régime étranger, aucun particulier qui a droit à des prestations aux termes du régime ne participe à un régime de pension agréé, ni n'est bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices, auxquels un employeur qui cotise au régime étranger (ou une personne avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance) a cotisé ou est tenu de cotiser pour l'année;

c) un certificat d'exemption, relativement à la retenue fiscale des personnes non résidantes, a été délivré en application du paragraphe 212(14) de la Loi relativement au régime;

d) les cotisations versées au régime pour l'année au profit de particuliers résidant au Canada sont raisonnables eu égard aux cotisations qui y sont versées au profit de particuliers non résidants. (Cette condition fait en sorte que le régime ne soit pas exclut de la définition de «convention de retraite» lorsque les cotisations versées au profit de personnes résidant au Canada sont sensiblement plus généreuses que celles versées au profit des personnes non résidantes.)

L'article 6802 s'applique après le 8 octobre 1986.

Article 7

Facteur d'équivalence et facteur d'équivalence pour services passés
RIR
Partie LXXXIII

La nouvelle partie LXXXIII du Règlement porte sur le calcul du facteur d'équivalence (FE) et du facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Ces facteurs entrent dans le calcul du «maximum déductible au titre des REER» et des «déductions inutilisées au titre des REER» d'un contribuable, aux alinéas 146(1)g.1) et l) de la Loi. En outre, les paragraphes 147(5.1) et 147.1(8) et (9) de la Loi établissent les plafonds applicables au FE (et montants connexes). Ces plafonds ont pour effet de limiter les prestations qui peuvent être prévues par les régimes de pension agréés (RPA) et régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), ainsi que les cotisations qui peuvent y être versées.

La partie LXXXIII énonce également, aux articles 8306 et 8307, les règles applicables aux prestations pour services passés.

La partie LXXXIII s'applique après 1989, sauf dans les cas indiqués ci-après.

Définitions et champ d'application
RIR
8300

L'article 8300 contient des dispositions qui précisent le champ d'application de la partie LXXXIII du Règlement ainsi que la définition de certaines expressions.

RIR
8300(1)

«cotisation exclue»

Est une «cotisation exclue» versée à un RPA la somme transférée directement au régime en provenance d'un autre RPA ou encore d'un REER ou d'un RPDB. La cotisation exclue n'entre pas dans le calcul des crédits de pension d'un particulier dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA ou de la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé. Elle n'entre pas non

plus dans le calcul, prévu au paragraphe 8301(8), du crédit de pension d'un particulier dans le cadre de la disposition d'un RPA pour l'année où il quitte son emploi et perd en conséquence son droit aux prestations prévues par le RPA.

Est également une cotisation exclue le montant versé à un RPA en 1990 qui est déductible en application de l'alinéa 60j) (transfert de prestations de retraite) ou 60j.1) (transfert d'allocations de retraite) de la Loi. Ces alinéas ne permettent de déduire un montant au titre de cotisations admissibles versées à un RPA que dans la mesure où ces cotisations ne sont pas déductibles en application de l'alinéa 8(1)m) de la Loi. Dans sa version modifiée, l'alinéa 8(1)m), appliqué conjointement avec le paragraphe 147.2(4), permet de déduire, à partir de 1991, des montants plus élevés au titre des cotisations versées à des RPA. Les cas où les cotisations versées à une régime à cotisations déterminées ou à un régime interentreprises déterminé seront déductibles selon l'alinéa 60j) ou j.1) plutôt que selon l'alinéa 8(1)m) seront donc peu nombreux. C'est pourquoi la définition de «cotisation exclue» ne comprend pas les cotisations versées après 1990 qui sont déductibles en application de l'alinéa 60j) ou j.1).

«disposition à prestations forfaitaires»

La «disposition à prestations forfaitaires» d'un régime de pension est un type de disposition à prestations déterminées dans le cadre de laquelle chaque participant au régime se voit assurer des prestations annuelles de retraite, calculées à un taux fixe pour chaque période de service ou chaque unité de production qu'il accomplit. Par exemple, une disposition à prestations forfaitaires pourrait prévoir une prestation de 20 $ par mois (240 $ par an) pour chaque année au cours de laquelle le participant effectue un minimum de 1 300 heures de travail. Dans cet exemple, le participant qui compte 30 années de services admissibles à la retraite recevrait une pension de 7 200 $ par an.

À noter que la disposition qui prévoit des prestations liées au niveau de rémunération du participant ne peut être considérée comme une disposition à prestations forfaitaires du seul fait qu'elle comporte des modalités qui limitent les prestations au plafond des prestations déterminées, c'est-à-dire à 1 722,22 $ par année de service (indexés après 1994). En revanche, une disposition à prestations déterminées peut constituer une disposition à prestations forfaitaires même si elle comporte, comme moyen d'assurer le respect de la règle sur la pension maximale énoncée au paragraphe 8504(1), une modalité qui limite les gains.

«fait à attester»

Selon le paragraphe 147.1(10) de la Loi, une attestation doit être délivrée par le ministre du Revenu national avant que les prestations auxquelles un particulier a droit par suite d'un fait lié aux services passés puissent lui être versées. Cependant, l'exigence d'attestation ne s'applique pas au fait lié aux services passés lorsque les conditions énoncées à l'article 8306 sont remplies. Un «fait à attester» est un fait lié aux services passés à l'égard duquel les conditions de dispense d'une attestation ne sont pas remplies.

«fait lié aux services passés»

Un «fait lié aux services passés» est une opération, un événement ou un concours de circonstances qui se produit après 1989 et par suite duquel des prestations de retraite sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où se produit l'opération, l'événement ou le concours de circonstances, ou qui modifie la méthode de calcul des prestations pour services passés du particulier. Est également un tel fait la variation de la valeur d'un facteur de rajustement automatique qui sert à calculer le montant d'une pension à prestations déterminées.

De façon générale, un fait lié aux services passés consistera soit en une modification visant à améliorer les prestations assurées par un régime, soit en l'acquisition d'une période supplémentaire de services validables. Un exemple de cette dernière catégorie de fait est l'octroi de prestations à un participant à l'égard d'une période de services accomplis pour un employeur antérieur, qui constituait une période de services validables dans le cadre d'un autre régime de pension.

Il importe de noter que la définition de «fait lié aux services passés» est large. Chaque fois que la méthode de calcul des prestations pour services passés d'un participant à un régime est modifiée (même si cela n'entraîne pas d'augmentation des prestations assurées aux participants), il se produit un fait lié aux services passés. Par exemple :

a) lorsqu'un régime stipule que des prestations supplémentaires sont assurées à un participant désigné par l'employeur, la désignation d'un particulier qui a des services passés constituerait un fait lié aux services passés;

b) lorsqu'un régime prévoit une prestation de 25 $ par mois par année de service pour les cessations d'emploi survenant avant 1992 et de 28 $ par mois pour les cessations d'emploi survenant par la suite, un fait lié aux services passés serait réputé se produire le 1er janvier 1992 (la règle énoncée à l'alinéa 8600(6)a) intervient dans ce cas);

c) lorsqu'un régime prévoit des prestations calculées en fonction de la rémunération de fin de carrière, le taux de calcul des prestations étant de 1 % si le participant compte moins de 15 ans de service et de 1,3 % (pour toutes les années de service) s'il en compte 15 ou plus, le moment auquel le participant atteindrait 15 ans de service constituerait un fait lié aux services passés.

Étant donné que la variation des facteurs d'indexation constitue un fait lié aux services passés, le fait que les modalités d'une disposition à prestations déterminées prévoient le rajustement automatique annuelle des prestations en cours de versement donnerait lieu à un fait lié aux services passés chaque année au moment du rajustement.

Le paragraphe 8300(6) renferme plusieurs règles qui interviennent lorsqu'il s'agit d'établir le moment auquel des prestations sont considérées comme prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension et, partant, le moment auquel un fait lié aux services passés est réputé se produire. Pour plus de détails, voir les notes sur ce paragraphe.

En raison du paragraphe 8308(1), toutes les prestations qui sont prévues par un régime de pension avant la date d'agrément de celui-ci sont considérées comme prévues par suite d'un fait lié aux services passés se produisant à cette date. À cet égard, les paragraphes 147.1(2) et (3) de la Loi établissent des règles relatives au moment auquel un régime devient un RPA.

«période complète de services réduits»

Est une «période complète de services réduits» d'un particulier la période de services réduits (au sens du paragraphe 8300(1)) qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée.

«période de services réduits»

La «période de services réduits» d'un particulier est composée d'une ou plusieurs périodes qui sont soit des périodes d'invalidité du particulier, soit des périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire du

particulier quant à un employeur. Les expressions «période d'invalidité» et «période admissible» sont définies au paragraphe 8500(1) du Règlement. Est une période d'invalidité la période tout au long de laquelle un particulier est incapable d'exercer les fonctions de son emploi en raison d'une déficience physique ou mentale. De façon générale, une période admissible est une période au cours de laquelle la rémunération du particulier est inférieure à la normale -- par exemple à cause d'une absence, d'une réduction des heures de travail ou d'une réduction temporaire du taux de rémunération. Pour plus de détails, voir les notes sur les définitions de «période admissible de salaire réduit» et «période admissible d'absence temporaire».

«prestation de remboursement»

Une «prestation de remboursement» est constituée des cotisations qu'un particulier a versées à un RPDB ou aux termes de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA. Elle comprend les intérêts (calculés de façon raisonnable) qui sont éventuellement payables au titre de ces cotisations.

RIR
8300(2)

Le paragraphe 147.1(1) de la Loi prévoit que l'expression «fait lié aux services passés» s'entend au sens du Règlement. Le paragraphe 8300(2) dispose que la définition de cette expression, au paragraphe 8300(1), s'applique à cette fin.

RIR
8300(3)

Le paragraphe 8300(3) dispose que les termes et expressions utilisés dans la partie LXXXIII du Règlement s'entendent au sens des articles 147 et 147.1 de la Loi ou au sens de la partie LXXXV du Règlement.

RIR
8300(4)

Le paragraphe 8300(4) est une règle spéciale d'interprétation qui permet d'assujettir les cadres ou fonctionnaires aux mêmes règles que les employés aux fins du calcul des FE et des FESP.

RIR
8300(5)

Le paragraphe 8300(5) prévoit que le droit à des prestations dans le cadre d'un contrat de rente, en remplacement des prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA, est considéré comme un droit à des prestations prévues par cette disposition. Cette règle entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer s'il a lieu d'appliquer la règle spéciale énoncée au paragraphe 8301(8) sur le calcul du crédit de pension d'un employé dont l'emploi prend fin.

RIR
8300(6)

Le paragraphe 8300(6) contient quatre règles qui servent à déterminer, dans des circonstances particulières, à quel moment des prestations sont considérées comme assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension. Ces règles interviennent en particulier dans la définition de «fait lié aux services passés» au paragraphe 8300(1) ainsi que dans l'application de l'interdiction, prévue au paragraphe 147.1(10) de la Loi, de verser des prestations pour services passés avant l'obtention d'une attestation du ministre du Revenu national.

Premièrement, la modalité de la disposition à prestations déterminées, ou une modification apportée à une telle modalité, qui ne s'applique qu'à compter d'une date donnée est réputée être ajoutée, ou la modification apportée, à cette date. Ainsi, les prestations qui sont prévues par une telle modalité ou modification ne seront pas considérées comme assurées avant la date donnée. Par exemple, si un régime à prestations forfaitaires prévoit une prestation de 25 $ par mois par année de service pour les cessations d'emploi survenant avant 1992 et de 28 $ par mois pour celles survenant par la suite, les prestations supplémentaires découlant de l'augmentation du taux sont réputées être devenues assurées le 1er janvier 1992.

Deuxièmement, lorsqu'une modification apportée aux prestations dépend de l'obtention d'une attestation du ministre du Revenu national concernant les prestations, l'attestation est réputée avoir été obtenue. Ainsi, un fait lié aux services passés pourra être considéré comme s'étant produit même si le versement des prestations qui découlent de la modification dépend de l'obtention de l'attestation.

Troisièmement, les prestations qui seront rétablies si un particulier reprend un emploi chez un employeur qui participe à un régime ne seront pas considérées comme assurées tant que le particulier n'a pas repris un tel emploi. Ainsi, le rétablissement des prestations au moment de la reprise de l'emploi constituera un fait lié aux services passés se produisant à ce moment.

Enfin, lorsque les prestations prévues par un régime sont rajustées rétroactivement selon la catégorie d'emploi d'un employé ou d'autres circonstances, les prestations qui sont considérées comme assurées à un employé à un moment donné sont celles qui se rapportent à sa catégorie d'emploi et aux autres circonstances à ce moment. Ainsi, un changement de catégorie d'emploi ou d'autres circonstances analogues constituera un fait lié aux services passés.

À noter que le paragraphe 8300(6) est subordonné au paragraphe 8301(1), qui prévoit que les prestations prévues avant la date d'entrée en vigueur de l'agrément d'un régime sont réputées être prévues à partir de cette date.

RIR
8300(7)

Plusieurs dispositions de la partie LXXXIII du Règlement font mention de prestations auxquelles un particulier a droit dans le cadre d'un régime de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéfices. Le paragraphe 8300(7) précise qu'un particulier est réputé avoir droit à des prestations même si ce droit est conditionnel au respect des conditions concernant l'acquisition des prestations. Ainsi, le particulier qui cesse de participer à un régime avant que ces conditions soient remplies sera réputé avoir perdu son droit à des prestations plutôt que ne jamais avoir eu un tel droit. En outre, cette règle fait en sorte que les prestations non acquises dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA entrent dans le calcul des crédits de pension.

Facteur d'équivalence
RIR
8301

L'article 8301 expose les règles sur le calcul du FE d'un particulier aux fins de la définition de «facteur d'équivalence» au paragraphe 248(1) de la Loi. Le paragraphe 8301(1) définit le FE d'un particulier pour une année quant à un employeur en fonction des crédits de pension du particulier dans le

cadre d'un RPDB et de dispositions à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA. Les paragraphes 8301(2) à (8) et (10) définissent les divers crédits de pension d'un particulier; les autres paragraphes renferment des règles concernant l'application de ces paragraphes. D'autres règles, applicables à des situations spéciales, figurent aux articles 8304 et 8308.

Facteur d'équivalence quant à un employeur
RIR
8301(1)

Le paragraphe 8301(1) précise, pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, en quoi consiste le «facteur d'équivalence» (FE) d'un particulier pour une année civile quant à un employeur. Il s'agit du total des crédits de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'un RPDB et des dispositions à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA.

Le crédit de pension d'un particulier pour une année dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA sert à mesurer les prestations acquises par le particulier dans le cadre du RPDB ou de la disposition. Il indique dans quelle mesure le maximum déductible au titre des REER du particulier pour l'année suivante est diminué en raison de l'acquisition de prestations dans le cadre du RPDB ou de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées du RPA.

L'article 8310 prévoit que les crédits de pension sont arrondis au dollar.

L'exemple qui suit indique comment établir le total des crédits de pension d'un particulier afin de calculer son FE.

> **Exemple 1 :** Un particulier acquiert des prestations de pension dans le cadre d'un régime à prestations forfaitaires comportant un taux de calcul des prestations de 20 $ par mois; il recevra en outre des prestations d'un RPDB auquel cotise son employeur. Supposons que le crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition à prestations forfaitaires soit de 1 160 $ et qu'une cotisation de 1 000 $ soit versée pour l'année au RPDB à son profit. Le FE du particulier pour l'année est de 2 160 $, calculé comme suit :

FE = crédit de pension (RPA) + crédit de pension (RPDB)

= 1 160 $ + 1 000 $ = 2 160 $

Crédit de pension - régime de participation différée aux bénéfices
RIR
8301(2)

Le paragraphe 8301(2) précise que le crédit de pension d'un particulier pour une année quant à un employeur dans le cadre d'un RPDB correspond au total des éléments suivants :

a) les cotisations versées par l'employeur au régime au cours de l'année pour le particulier;

b) les montants perdus dans le cadre du régime et les revenus de placement y afférents qui sont réattribués au particulier au cours de l'année (et non versés directement au particulier au cours de l'année).

Pour l'application de ce paragraphe, le paragraphe 8301(11) prévoit que les cotisations versées à un RPDB au plus tard le dernier jour de février, relativement à une année antérieure, sont réputées versées à la fin de l'année précédente. Le paragraphe 8301(15) précise qu'un montant n'est pas réputé versé par un régime à un particulier s'il est transféré directement à un RPA, à un REER ou à un RPDB.

Ce paragraphe est subordonné au paragraphe 8501(3), qui prévoit une règle spéciale sur le calcul du crédit de pension d'un particulier pour l'année où il cesse d'être au service d'un employeur et perd en conséquence son droit à des prestations dans le cadre d'un RPDB.

Ce paragraphe est également subordonné au paragraphe 8304(2), qui prévoit une règle spéciale sur le calcul du crédit de pension dans le cadre d'un RPDB pour l'année où le droit d'un particulier à des prestations aux termes du RPDB est remplacé au cours de l'année par un droit à des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA.

Pour 1990, le crédit de pension ne comprend pas les montants attribués aux particuliers au cours de l'année qui sont imputables aux montants perdus avant 1990 ou aux revenus y afférents. Cependant, le crédit de pension pour 1990 comprend les cotisations déductibles et non déductibles qu'un employeur verse à un RPDB. (En raison des modifications apportées à

l'article 147 de la Loi, 1990 est la dernière année au cours de laquelle il est permis de verser des cotisations non déductibles à un RPDB.)

Droits non acquis au retrait d'un RPDB
LIR
8301(3)

Selon le paragraphe 8301(3), le crédit de pension d'un particulier dans le cadre d'un RPDB quant à un employeur pour l'année au cours de laquelle le particulier cesse d'être au service de l'employeur est nul si les conditions suivantes sont réunies :

- le particulier perd son droit à des prestations dans le cadre du RPDB, à l'exception éventuellement d'une prestation de remboursement (c'est-à-dire, selon le paragraphe 8300(1), un remboursement des cotisations salariales plus les intérêts y afférents);

- le particulier n'acquiert pas par la suite, avant la fin de l'année, un droit à des prestations dans le cadre du RPDB;

- la seule prestation qui a été versée au particulier dans le cadre du RPDB est une prestation de remboursement.

Cette règle prévoit une exception aux règles énoncées au paragraphe 8301(2) sur le calcul des crédits de pension dans le cadre des RPDB.

Crédit de pension - disposition à cotisations déterminées
RIR
8301(4)

Le paragraphe 8301(4) précise que le crédit de pension d'un particulier pour une année quant à un employeur dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension correspond au total des éléments suivants :

a) les cotisations versées dans le cadre de la disposition au cours de l'année par le particulier et par l'employeur pour son compte;

b) les montants perdus (et les revenus de placement y afférents) ainsi que les surplus afférents à la disposition qui sont attribués au particulier au cours de l'année (et non versés directement au particulier au cours de l'année).

Les cotisations qu'un particulier verse au cours d'une année dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA, qu'elles soient retenues sur sa rémunération ou versées directement au régime, sont à inclure dans le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition. Font toutefois exception à cette règle les cotisations facultatives versées en 1990 et les cotisations exclues (au sens du paragraphe 8300(1)). Ces cotisations n'entrent pas dans le calcul du FE.

Pour l'application de ce paragraphe, le paragraphe 8301(11) prévoit que les cotisations versées dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA par un employeur participant au plus tard le dernier jour de février, relativement à une année antérieure, sont réputées versées à la fin de l'année précédente. Le paragraphe 8301(15) dispose qu'un montant n'est pas réputé versé à un particulier par un régime s'il est transféré directement à un RPA, à un REER ou à un RPDB.

Selon le paragraphe 8500(1), un surplus dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées est un montant non attribué autre qu'un montant perdu ou certains revenus de placement non attribués. Un surplus peut se produire lorsqu'une disposition à prestations déterminées est convertie en disposition à cotisations déterminées ou lorsqu'un régime à prestations déterminées est liquidé ou remplacé par un régime à cotisations déterminées. Les règles concernant les surplus dans le cadre de dispositions à cotisations déterminées font l'objet des notes sur le paragraphe 147.3(8) de la Loi et l'alinéa 8506(2)c) du Règlement.

Le paragraphe 8301(4) est subordonné au paragraphe 8501(8), qui prévoit une règle spéciale sur le calcul du crédit de pension d'un particulier pour l'année où il cesse d'être au service d'un employeur et perd en conséquence son droit à des prestations dans le cadre d'un RPDB.

Le paragraphe 8301(4) est également subordonné au paragraphe 8304(2), qui prévoit une règle spéciale sur le calcul du crédit de pension dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour l'année où le droit d'un particulier à des prestations aux termes de cette disposition est remplacé par un droit à des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA.

Pour 1990, le crédit de pension exclut tout montant attribué au particulier au cours de l'année qui est imputable aux montants perdus avant 1990 ou aux revenus y afférents.

Lorsqu'un particulier est employé au cours d'une année par plus d'un employeur qui participe à une disposition à cotisations déterminées, l'administrateur du régime est tenu de calculer la fraction des cotisations versées par le particulier, ainsi que des montants attribués à celui-ci, qui est à inclure dans le crédit de pension du particulier quant à chaque employeur.

Crédit de pension - disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé
RIR
8301(5)

Le paragraphe 8301(5) porte sur le crédit de pension d'un particulier pour une année quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA qui est, au cours de l'année, un régime interentreprises déterminé. La définition de «régime interentreprises déterminé» apparaît aux paragraphes 8310(2) et (3). De façon générale, il s'agit d'un régime à prestations déterminées auquel participent plusieurs employeurs non liés en conformité avec une convention collective et qui est administré par un conseil d'administration ou un organisme analogue non contrôlé par les représentants des employeurs. Pour qu'un régime puisse être considéré comme un régime interentreprises déterminé pour les années 1991 et suivantes, il doit être raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins quinze employeurs y cotisent ou qu'au moins 10 % des participants soient au service de plus d'un employeur participant au cours de l'année.

Le crédit de pension pour une année correspond au total des cotisations, à l'exception des cotisations exclues (au sens du paragraphe 8300(1)), versées au cours de l'année dans le cadre de la disposition :

a) par le particulier, afin d'obtenir des prestations pour services courants;

b) par l'employeur pour le particulier.

Les cotisations versées par l'employé afin d'obtenir des prestations pour services courants comprennent les cotisations versées au cours de l'année, pour une année du régime qui se termine au cours de l'année mais qui commence avant celle-ci. Cependant, pour 1990, le crédit de pension d'un particulier ne comprend pas la partie d'une cotisation salariale qui se rapporte à une période antérieure à 1990.

Les cotisations versées par un particulier afin d'acquérir des prestations pour les services accomplis au cours d'années passées ne sont pas comprises dans le calcul du crédit de pension. Toutefois, ces cotisations, dans la mesure où elles se rapportent au service postérieur à 1989, donnent lieu à un FESP et entrent ainsi dans le calcul des déductions inutilisées au titre des REER du particulier. Pour plus de détails sur cette question, voir les notes sur le paragraphe 8303(8). À titre d'exception à la règle générale, la cotisation versée par un particulier au mois de janvier d'une année (postérieure à 1990) pour le service accompli au cours de l'année précédente est comprise dans le crédit de pension pour l'année du versement de la cotisation; elle n'est pas déclarée à titre de FESP ni incluse dans le crédit de pension de l'année précédente.

Lorsque, au cours d'une année, un particulier est au service de plusieurs employeurs qui participent dans le cadre de la disposition, l'administrateur du régime doit déterminer la fraction des cotisations versées par le particulier qui est à inclure dans son crédit de pension quant à chaque employeur. En pratique, ce calcul sera nécessaire uniquement lorsque l'existence d'un mécanisme supplémentaire de pension ou de participation aux bénéfices d'un employeur entraîne la nécessité de calculer le FE d'un participant au régime quant à l'employeur aux fins des limites applicables au FE selon les paragraphes 147(5.1) et 147.1(8) de la Loi. Lorsqu'un particulier cotise à un régime interentreprises déterminé (et que la cotisation n'est pas versée par un employeur participant), le paragraphe 8401(2) oblige l'administrateur à déclarer le total des crédits de pension découlant de la cotisation plutôt que le crédit de pension quant à chaque employeur.

Lorsqu'un employeur verse des cotisations dont le montant n'est pas calculé en fonction d'un élément propre à chaque participant, comme les heures de travail effectuées, l'alinéa 8301(5)c) prévoit que ces cotisations sont attribuées aux participants proportionnellement à la part de chacun sur les cotisations que l'employeur verse pour leur compte.

Lorsqu'un employeur ou un particulier cotise à un RPA par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une association d'employeurs, la somme qu'ils remettent au syndicat ou à l'association est réputée, selon le paragraphe 8301(12), être une cotisation versée au régime. Pour plus de détails concernant ces cotisations, voir les notes sur les paragraphes 8301(12) à (14).

Pour l'application du paragraphe 8301(5), le paragraphe 8301(11) prévoit que les cotisations versées dans le cadre de la disposition à prestations

déterminées d'un régime interentreprises déterminé par un employeur participant au plus tard le dernier jour de février, relativement à une année antérieure, sont réputées versées à la fin de l'année précédente. Cette règle ne s'applique pas cependant si les cotisations ainsi versées sont des cotisations indirectes dont il est question ci-dessus.

Crédit de pension - disposition à prestations déterminées
RIR
8301(6)

Le paragraphe 8301(6) précise que le crédit de pension d'un particulier pour une année quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA (autre qu'un régime interentreprises déterminé) correspond au montant positif calculé selon la formule suivante :

(9 x droit à prestation) - 1 000 $ (ou partie de ce montant)

Le droit à pension du particulier dans le cadre de la disposition est calculé en application des règles énoncées à l'article 8302. De façon générale, il s'agit des prestations viagères acquises dans le cadre de la disposition pour l'année, dans la mesure où elles sont imputables à l'emploi du particulier au service d'un employeur.

Dans la plupart des cas, la déduction totale de 1 000 $ s'appliquera, peu importe que le particulier voie porter à son crédit une année complète de service ou une partie d'année de service dans le cadre de la disposition. Cependant, dans certains cas où un particulier acquiert des prestations dans le cadre de plusieurs dispositions à prestations déterminées d'un même employeur ou d'employeurs liés, ou encore dans le cadre d'une seule disposition à prestations déterminées quant à plusieurs employeurs, la déduction de 1 000 $ devra être répartie entre les divers crédits de pension.

Exemple 2 : Un particulier acquiert des prestations dans le cadre d'un régime à prestations déterminées auquel participent tous les employés de l'entreprise. De plus, il acquiert des prestations dans le cadre d'un second régime à prestations déterminées offert uniquement à certains employés. Dans ce cas, le crédit de pension relatif à l'un des régimes doit être calculé sans égard à la déduction du 1 000 $, ou cette dernière doit être répartie de quelque façon entre les deux régimes.

Le paragraphe 8301(7) modifie le paragraphe 8301(6) lorsqu'il s'applique aux prestations assurées par des régimes interentreprises. Par ailleurs, le

paragraphe 8301(6) est subordonné au paragraphe 8301(8), qui contient une règle spéciale permettant de calculer le crédit de pension d'un particulier pour l'année où il cesse de travailler et perd en conséquence son droit à des prestations dans le cadre d'un RPA, ainsi qu'aux articles 8304 et 8308, qui exposent les règles applicables à certains cas particuliers.

Crédit de pension - disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises
RIR
8301(7)

Le paragraphe 8301(7) prévoit des règles spéciales pour le calcul des crédits de pension d'un particulier pour une année dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises qui n'est pas un régime interentreprises déterminé. À noter que le ministre du Revenu national peut renoncer, par écrit, à appliquer ces règles. Elles sont au nombre de quatre.

En premier lieu, lorsqu'un particulier est au service de plus d'un employeur participant au cours de l'année, son crédit de pension dans le cadre de la disposition quant à un employeur donné est calculé comme s'il n'était pas au service d'un autre employeur participant.

En deuxième lieu, la déduction de 1 000 $ prévue à l'alinéa 8301(6)b) est remplacée par une fraction de 1 000 $ calculée d'après le rapport, ne dépassant pas un, entre les services rendus par le particulier à l'employeur au cours de l'année (ou réputés rendus par le particulier à un employeur) et des services équivalents à plein temps. Ce rapport est calculé sans égard aux services rendus par le particulier à tout autre employeur participant au cours de l'année.

En troisième lieu, lorsque l'année comprend une période de services réduits du particulier (au sens du paragraphe 8300(1)), le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition quant à un employeur correspond au total des montants suivants :

- le crédit de pension calculé sans égard aux prestations acquises pour la période de services réduits, sauf dans la mesure où les prestations sont imputables aux services rendus pendant la période de services réduits;

- le crédit de pension calculé en fonction uniquement des prestations acquises pour la période de services réduits, à l'exception des prestations imputables aux services rendus pendant la période de services réduits.

En quatrième lieu, la règle transitoire spéciale exposée au paragraphe 8301(10) pour les régimes à cotisations déterminées ne s'applique pas.

Ces règles permettent à un employeur participant à un régime interentreprises de calculer les crédits de pension sans égard aux revenus des participants qui sont au service d'autres employeurs participants. Cela réduit donc les besoins d'échanges de renseignements entre les employeurs et l'administrateur du régime.

De même, quand des prestations supplémentaires sont acquises pour une période de services réduits, les règles permettent de calculer la partie des crédits de pension du particulier afférente à ces prestations supplémentaires indépendamment de la fraction des crédits de pension du particulier qui se rapporte aux prestations acquises par suite des services rendus par celui-ci. Le paragraphe 8401(4) permet à l'administrateur du régime de déclarer, avec l'agrément du ministre du Revenu national, les crédits de pension imputables à ces périodes spéciales.

L'application de ces règles est illustrée à l'exemple 12 qui suit les notes sur le paragraphe 8302(11).

Droits non acquis au retrait d'un régime de pension agréé
RIR
8301(8)

Le paragraphe 8301(8) contient une règle spéciale qui permet de calculer le crédit de pension d'un particulier quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA pour l'année où le particulier cesse d'être au service de l'employeur. Cette règle ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

- le particulier perd son droit à des prestations dans le cadre de la disposition du RPA, à l'exception éventuellement d'une prestation de remboursement (c'est-à-dire, selon le paragraphe 8300(1), un remboursement des cotisations salariales plus les intérêts y afférents);

- le particulier n'acquiert pas par la suite, avant la fin de l'année, un droit à des prestations dans le cadre de la disposition;

- la seule prestation qui a été versée au particulier dans le cadre de la disposition est une prestation de remboursement.

À noter que le paragraphe 8301(9) précise que cette règle ne s'applique aux régimes interentreprises que dans des circonstances particulières.

Selon cette règle spéciale, le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées correspond aux cotisations qu'il a versées aux termes de la disposition pour l'année (sauf dans la mesure où elles entrent dans le calcul de son crédit de pension quant à un autre employeur). À cette fin, il n'est pas tenu compte des cotisations facultatives versées en 1990 ni des cotisations exclues, c'est-à-dire, selon le paragraphe 8300(1), les montants transférés d'autres régimes agréés.

Le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées correspond au moins élevé des montants suivants :

- les cotisations versées par le particulier dans le cadre de la disposition pour l'année (sauf dans la mesure où elles entrent dans le calcul de son crédit de pension quant à un autre employeur);

- le crédit de pension qui serait calculé par ailleurs selon les règles de base.

À cette fin, il n'est pas tenu compte des cotisations facultatives versées en vue d'acheter des prestations pour services passés, ni des cotisations exclues, au sens du paragraphe 8300(1).

Régime interentreprises
RIR
8301(9)

Selon le paragraphe 8301(9), la règle spéciale énoncée au paragraphe 8301(8) sur le calcul du crédit de pension pour l'année où un particulier cesse d'être au service d'un employeur ne s'applique aux régimes interentreprises que si les conditions suivantes sont réunies :

- le régime n'est pas un régime interentreprises déterminé;

- si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, le ministre a renoncé à appliquer la règle spéciale visant les régimes interentreprises, énoncée à l'alinéa 8301(7)b), exigeant que les 1 000 $ de compensation soient appliqués au prorata dans le calcul des crédits de pension;

- le ministre a donné son approbation écrite.

Disposition transitoire - compensation des cotisations déterminées
RIR
8301(10)

Le paragraphe 8301(10) prévoit qu'un rajustement spécial est apporté aux crédits de pension d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA lorsque les prestations prévues par la disposition sont compensées par des prestations que le particulier peut acheter à sa retraite sur son compte de cotisations déterminées, et que certaines autres conditions sont réunies. Le rajustement s'applique à une période de transition se terminant avec l'année 1999. La règle normale de calcul des crédits de pension tient compte des prestations prévues par la disposition à cotisations déterminées qui résultent des cotisations de l'année courante, mais non des prestations qui résultent des cotisations antérieures. Dans certains cas, le compte de cotisations déterminées d'un participant ayant de longues années de service peut être assez élevé pour que des prestations minimes, voire nulles, soient acquises dans le cadre de la disposition à prestations déterminées. Le crédit de pension serait alors excessif par rapport aux prestations déterminées effectivement acquises au participant. La disposition transitoire sert donc à rajuster le crédit de pension.

La disposition transitoire s'applique lorsque les conditions sont réunies :

- les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA (autre qu'un régime interentreprises) dépendent des prestations viagères prévues par une disposition à cotisations déterminées du régime ou d'un autre régime;

- les prestations prévues par la disposition à prestations déterminées sont ainsi calculées depuis le 1er janvier 1981 ou avant;

- la formule de calcul des prestations prévue par la disposition à prestations déterminées n'a pas subi de changement appréciable depuis la fin de 1989;

- les cotisations versées par l'employeur dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées pour chaque participant n'ont pas dépassé 3 500 $ pour chaque année antérieure à 1990.

Lorsque ces conditions sont remplies, le crédit de pension du participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées, pour une année antérieure à l'an 2000, est réduit du moindre des montants suivants :

a) 2 500 $;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{1}{10} \times [A - (B \times C)]$$

où :

A représente le solde du compte des cotisations déterminées du participant au 31 décembre 1989,

B les services validables du participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées jusqu'à la fin de 1989,

C le montant qui constituerait le crédit de pension du participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées pour 1989 si le crédit de pension pour cette année n'était pas réputé nul par le paragraphe 8301(6). (En raison des dispositions de l'article 8302 et du fait que, selon le paragraphe 8301(4), les crédits de pension dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées sont réputés nuls avant 1990, le crédit de pension dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées est calculé comme s'il n'y avait aucune compensation au titre des cotisations déterminées. De plus, l'acquisition de prestations n'est soumise à aucun plafond, et les prestations liées aux revenus ne font l'objet d'aucune exclusion, dans le calcul des crédits de pension puisque ceux-ci ne sont pas déterminés pour 1989.)

Versement réputé de cotisations
RIR
8301(11)

Aux fins du calcul des crédits de pension, le paragraphe 8301(11) contient une règle concernant le moment du versement des cotisations patronales aux RPDB et RPA. Cette règle s'applique aux cotisations versées par les employeurs aux termes des dispositions à cotisations déterminées de RPA et des dispositions à prestations déterminées de régimes interentreprises déterminés ainsi qu'à des RPDB. Selon cette règle, les cotisations qui sont versées au plus tard le dernier jour de février et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une année antérieure sont réputées versées au cours de l'année précédente et, par conséquent, sont incluses dans les crédits de pension de cette année.

Lorsque des cotisations sont versées par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une association d'employeurs, l'alinéa 8301(12)b) prévoit que le paragraphe 8301(11) ne s'applique pas.

Cotisations indirectes
RIR
8301(12)

Aux fins du calcul et de la déclaration des crédits de pension, lorsqu'un employeur cotise à un RPA par l'intermédiaire d'un syndicat, le montant qu'il remet au syndicat à un moment donné pour permettre à celui-ci de cotiser au régime est réputé, selon l'alinéa 8301(12)a), être une cotisation que l'employeur a versée au régime à ce moment. Cette règle s'applique également lorsqu'un particulier verse des cotisations à un RPA par l'intermédiaire d'un syndicat, ou que des cotisations sont versées au régime par l'intermédiaire d'une association d'employeurs.

Certaines cotisations qu'un employeur verse à un RPA au cours des deux premiers mois d'une année civile sont réputées, par le paragraphe 8301(11), versées au cours de l'année civile précédente. L'alinéa 8301(12)b) prévoit que cette règle ne s'applique pas aux paiements réputés par cet alinéa être des cotisations à un RPA.

Lorsque le montant que l'employeur ou le particulier remet au syndicat ou à l'association d'employeurs est destiné en partie à un régime de pension et en partie à d'autres fins -- comme c'est le cas lorsqu'il est réparti entre un régime de pension et un régime de prévoyance --, le paragraphe 8301(12) ne

s'applique qu'à la partie du montant qui est versée pour permettre au syndicat ou à l'association de cotiser au RPA. À noter que le paragraphe 8301(13) oblige le syndicat ou l'association à déterminer la partie de chaque montant qui se rapporte au RPA et d'en aviser les intéressés.

Répartition des paiements
RIR
8301(13)

Dans certains cas, le montant qu'un employeur ou un particulier remet à un syndicat ou à une association d'employeurs est un paiement à destinations multiples, dont une partie seulement sera versée à un RPA. Le paragraphe 8301(13) impose alors les obligations suivantes au syndicat ou à l'association :

a) il doit déterminer de manière équitable la partie de chaque paiement qui se rapporte au RPA;

b) s'il s'agit d'un paiement fait par un employeur, il doit aviser l'employeur, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle où l'employeur est réputé avoir fait le paiement, de la partie de celui-ci qui est versée au RPA;

c) s'il s'agit d'un paiement fait par un particulier, il doit aviser l'administrateur du régime, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle où le particulier est réputé avoir fait le paiement, du total des paiements faits par le particulier qui se rapportent au régime.

La répartition des paiements à destinations multiples doit se faire de telle façon que le total des cotisations versées au RPA par le syndicat ou l'association d'employeurs (sauf celles qu'il verse à titre d'employeur de participants au régime) soit réputé découler de paiements faits par l'employeur ou le particulier.

En cas d'inobservation des exigences du paragraphe 8301(13), les règles énoncées au paragraphe 8301(14) s'appliquent.

Conséquences de l'inobservation
RIR
8301(14)

Lorsqu'une entité cotisante -- syndicat ou association d'employeurs -- ne remplit pas les exigences du paragraphe 8301(13) en ce qui concerne les sommes qui lui sont remises au cours d'une année civile pour lui permettre de cotiser à un RPA, les règles suivantes s'appliquent :

- l'agrément du RPA peut être retiré à compter du 1er février de l'année civile subséquente;

- les calculs nécessaires sont effectués par le ministre du Revenu national.

Transfert de montants
RIR
8301(15)

Les alinéas 8301(2)b) et (4)b) disposent que certains montants attribués à un particulier dans le cadre d'un RPDB ou de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA sont à inclure dans le crédit de pension du particulier. Toutefois, les sous-alinéas 8301(2)b)(ii) et (4)b)(iv) excluent les montants versés au particulier au cours de l'année où ils sont ainsi attribués. Le paragraphe 8301(15) prévoit une règle spéciale à cette fin : un montant n'est pas réputé versé à un particulier s'il est transféré directement du régime à un RPA, à un REER ou à un RPDB. En conséquence, ces montants sont inclus dans le crédit de pension du particulier.

Événements ultérieurs
RIR
8301(16)

Le paragraphe 8301(16) prévoit que les crédits de pension d'un particulier pour une année sont calculés compte non tenu des événements qui se produisent après la fin de l'année (sauf disposition contraire expresse). En conséquence, les crédits de pension -- et donc les FE -- sont des montants fixes pour chaque année et ne sont pas touchés par les faits liés aux services passés. Les exceptions à cette règle sont énoncées aux paragraphes 8308(4) et (5), qui prévoient le calcul à nouveau du FE lorsque des prestations rétroactives sont portées au crédit d'un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées ou que des cotisations rétroactives sont

versées dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées pour une période de salaire réduit, d'absence temporaire ou d'invalidité.

Droit à pension
RIR
8302

L'article 8302 expose les principales règles sur le calcul du droit à pension d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Le droit à pension intervient, au paragraphe 8301(6), dans le calcul du crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition. Les règles comportent des dispositions transitoires pour les années 1990 à 1993. Dans tous les cas où les règles sont incomplètes ou que leur application donne un résultat inapproprié, le ministre du Revenu national est autorisé par l'article 8309 à permettre ou à exiger l'utilisation d'une méthode de calcul particulière.

Droit à pension quant à l'employeur
RIR
8302(1)

Le paragraphe 8302(1) précise que le droit à pension d'un particulier pour une année dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA quant à un employeur correspond à la partie des prestations acquises au particulier pour l'année qui est imputable à son emploi auprès de l'employeur. Le paragraphe 8302(2) indique en quoi consistent les prestations acquises. L'article 8305 expose les règles qui permettent d'imputer les prestations aux employeurs. Le total des prestations acquises au particulier doit être imputable à un ou plusieurs employeurs. Dans la grande majorité des cas, le particulier acquerra des prestations dans le cadre d'une disposition au cours d'une année par suite de son emploi auprès d'un seul employeur. Dans ces cas, le droit à pension du particulier et les prestations qui lui sont acquises seront identiques. Le paragraphe 8308(7) contient une règle spéciale qui s'applique lorsqu'un particulier au service d'un employeur donné est détaché auprès d'un autre employeur. Cette règle permet d'établir un juste rapport entre les prestations acquises au particulier et les employeurs.

Prestations acquises pour l'année
RIR
8302(2)

Le paragraphe 8302(2) contient les règles sur le calcul des prestations acquises à un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une année civile, aux fins du paragraphe 8302(1). Ces règles sont assujetties aux dispositions applicables à certains cas particuliers, énoncées aux paragraphes 8302(6), (8) et (9).

De façon générale, les prestations acquises à un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA correspondent à la prestation supplémentaire qui lui est acquise dans le cadre de la disposition relativement aux services qu'il a accomplis pendant l'année. Elles ne comprennent pas les prestations supplémentaires acquises au titre d'années antérieures lorsque, par exemple, les prestations passées augmentent par suite d'une hausse de salaire. Plus précisément, les prestations acquises à un particulier pour une année correspondent au résultat des opérations suivantes :

a) déterminer la fraction de la pension normalisée assurée au particulier aux termes de la disposition à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pour l'année;

b) lorsque l'année est comprise entre 1990 et 1993, déterminer le moindre du montant calculé en a) et des plafonds suivants de prestations acquises :

Année	Plafond de prestations acquises
	(dollars)
1990	1 277,78
1991	1 388,89
1992	1 500,00
1993	1 611,11

c) lorsque les prestations prévues par la disposition sont compensées par des prestations payables dans le cadre d'un RPDB ou de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA, réduire le montant calculé en a) ou b) de 1/9 du crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre du RPDB ou de la disposition.

La pension normalisée d'un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées est déterminée au paragraphe 8302(3). Il s'agit, de façon générale, du montant des prestations viagères calculé en fonction d'un certain nombre d'hypothèses. Les prestations acquises au particulier pour une année (sous réserve des plafonds et des compensations de cotisations déterminées) correspondent à la fraction de la pension normalisée qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pour l'année. En général, cette fraction correspond à la différence entre la pension normalisée de l'année courante et la pension normalisée calculée en fonction du service accompli à la fin de l'année précédente, à l'aide du niveau de rémunération de l'année courante (et le cas échéant, du MGAP de l'année courante). Dans la grande majorité des cas où les prestations correspondent à un certain pourcentage du revenu, les prestations acquises seront tout simplement égales au produit de la multiplication du ou des taux du calcul des prestations dans le cadre de la disposition par les gains ouvrant droit à pension du particulier au cours de l'année. Ce principe est illustré dans les exemples 3 et 8 qui suivent les notes sur le paragraphe 8302(11).

Si un particulier qui acquiert des prestations au cours d'une année prend sa retraite ou quitte son emploi avec une pension différée acquise au cours de l'année, les prestations qui lui sont acquises pour l'année sont déterminées en fonction de sa pension normalisée et non en fonction de la pension effectivement payable.

Le plafonnement des prestations acquises, à l'alinéa 8302(2)b), permet de s'assurer que chaque participant à un régime à prestations déterminées dispose d'au moins 1 000 $ de droits de cotisation à des dispositions à cotisations déterminées -- REER, RPA ou RPDB.

Le rajustement prévu à l'alinéa 8302(2)c) s'applique lorsque la pension assurée par la disposition à prestations déterminées est compensée par les prestations payables dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées du même régime ou d'un autre régime. C'est le cas notamment du régime qui prévoit des cotisations salariales et patronales à une disposition à cotisations déterminées et qui garantit en même temps un certain niveau de prestations de retraite. Selon l'alinéa 8302(3)l), la

compensation des cotisations déterminées n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension normalisée dans le cadre de la disposition à prestations déterminées. Elle entre plutôt dans le calcul des prestations acquises aux termes de l'alinéa 8302(2)c). L'exemple 10 illustre l'application de cet alinéa.

Pension normalisée
RIR
8302(3)

Le paragraphe 8302(3) permet de calculer, aux fins de l'alinéa 8302(2)a), la pension normalisée d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA à la fin d'une année civile donnée.

De façon générale, la pension normalisée correspond aux prestations viagères calculées à la fin de l'année en fonction de certaines d'hypothèses. Pour les régimes autres que les régimes à prestations forfaitaires, la principale hypothèse est que la rémunération du particulier (exprimée en termes de services à plein temps) au cours des autres années est identique à celle de l'année courante.

Plus précisément, la pension normalisée d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA à la fin d'une année civile est le montant annuel de prestations viagères qui serait payable au particulier dans le cadre de la disposition juste après la fin de l'année si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) lorsque les prestations viagères n'ont pas commencé à être versées au particulier dans le cadre de la disposition, leur versement commence juste après la fin de l'année;

b) lorsque le particulier n'a pas atteint 65 ans avant le début de la pension (ou du début réputé de la pension selon l'alinéa a)), le particulier a atteint 65 ans à ce moment;

c) toutes les prestations auxquelles le particulier a droit dans le cadre de la disposition lui sont acquises intégralement;

d) les prestations de retraite du particulier ne font l'objet d'aucune réduction pour retraite anticipée;

e) la rémunération du particulier au cours d'autres années est identique à sa rémunération pour l'année en question ou, si le particulier n'est pas rémunéré à plein temps au cours de l'année ou d'une autre année, son taux de rémunération est le même pendant les autres années qu'au cours de l'année en question;

f) lorsque tout ou partie de la rémunération du particulier au cours de l'année en question est réputée, d'après la disposition, reçue au cours d'une année antérieure pour des services rendus au cours de cette année, la rémunération est reçue pour des services rendus au cours de l'année en question;

g) lorsque l'année en question est comprise dans la période de 1990 à 1993, les prestations se rapportant aux fourchettes suivantes de rémunération annuelle sont exclues :

Année	Fourchette de rémunération
	(dollars)
1990	63 889 - 86 111
1991	69 444 - 86 111
1992	75 000 - 86 111
1993	80 556 - 86 111

h) lorsque la formule qui sert au calcul des prestations viagères du particulier prévoit un rajustement de la rémunération de celui-ci pour tenir compte de tout ou partie de l'augmentation des traitements et salaires moyens depuis l'année du paiement de la rémunération jusqu'à l'année du calcul des prestations, la formule ne prévoit pas ce rajustement;

i) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) est le même au cours des autres années que pendant l'année en question;

j) lorsque les prestations viagères d'un particulier dépendent des prestations payables dans le cadre du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ), le montant annuel

des prestations de RPC/RRQ payables au particulier correspond au montant suivant :

(i) le moins élevé de 25 % du MGAP pour l'année et de 25 % de la rémunération du particulier pour l'année reçue des employeurs participants (ou, si le particulier ne travaille pas à plein temps tout au long de l'année, une estimation raisonnable de la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait ainsi travaillé),

(ii) au choix de l'administrateur du régime, un montant analogue à celui visé en (i), calculé selon une méthode acceptable;

k) lorsque les prestations viagères du particulier dépendent des prestations payables dans le cadre du programme de sécurité de la vieillesse (SV), les prestations annuelles de SV du particulier correspondent au total du maximum des prestations de SV payables pour chaque mois de l'année;

l) lorsque les prestations viagères du particulier dépendent des prestations (sauf les prestations de pension de l'État versées par le Canada ou un autre pays) payables dans le cadre d'une autre disposition d'un régime de pension ou dans le cadre d'un RPDB, les autres prestations sont telles qu'elles portent au maximum les prestations viagères du particulier;

m) lorsque les prestations viagères du particulier comprennent par ailleurs des prestations calculées en application d'une disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale (au sens de l'article 8513), il n'est pas tenu compte de ces prestations;

n) lorsque les prestations viagères du particulier font par ailleurs l'objet d'un rajustement (qui n'est pas plus avantageux qu'un rajustement actuariel) pour tenir compte du report des prestations après l'âge de 65 ans, un tel rajustement n'est pas effectué;

o) sauf disposition contraire au paragraphe 8302(4), lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction des prestations au survivant ou d'autres prestations accessoires assurées aux termes de la disposition, ou de circonstances (comme la situation familiale) qui influent sur le type de prestations, le montant des prestations accessoires et les circonstances portent au maximum les prestations viagères au particulier;

p) lorsque les prestations viagères du particulier varient selon que celui-ci a ou non une invalidité totale et permanente au début du versement des prestations de retraite, le particulier n'a pas une telle invalidité;

q) lorsque les prestations de retraite commencent à être versées avant la fin de l'année, il n'est pas tenu compte des prestations payables par suite de rajustements de coût de vie (visés à l'alinéa 8303(5)k)).

L'hypothèse formulée à l'alinéa 8302(3)a) fixe le moment auquel les prestations commencent à être versées lorsque leur versement n'a pas commencé avant la fin de l'année du calcul de la pension normalisée.

L'hypothèse formulée à l'alinéa b) permet de tenir compte de l'augmentation éventuelle des prestations en raison d'une retraite tardive (jusqu'à 65 ans).

L'hypothèse c) précise que la pension normalisée comprend toutes les prestations, acquises ou non.

L'hypothèse d) permet de s'assurer qu'une retraite anticipée ne réduit pas la pension normalisée ni les prestations acquises. Étant donné l'hypothèse concernant l'âge qui est formulée à l'alinéa 8302(3)b) et le fait que très peu de régimes prévoient une réduction des prestations dont le versement débute à 65 ans, l'hypothèse d) n'aura généralement aucune conséquence.

L'hypothèse e) s'applique lorsque les prestations sont fonction d'une moyenne des gains pendant un certain nombre d'années. Elle prévoit en fait que la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour la période est égale aux gains ouvrant droit à pension au cours de l'année du calcul de la pension normalisée. Par conséquent, elle permet de calculer la pension normalisée (et le FE du particulier) en fonction de ses gains ouvrant droit à pension (ou des gains ouvrant à pension calculés sur une année) au cours de l'année même si les prestations de retraite sont en fait calculées en fonction de la moyenne des gains. Si une partie des gains (par exemple une gratification) n'ouvre pas droit à pension, l'hypothèse en tient compte.

Lorsqu'un particulier ne travaille pas à plein temps, tout au long de l'année donnée ou d'une autre année, l'hypothèse e) oblige à calculer à nouveau les gains de l'année antérieure en fonction du taux annuel de rémunération de l'année donnée. Par exemple, si un particulier qui travaille à plein temps

gagnait 40 000 $ au cours d'une année antérieure pour des services à plein temps, mais qu'il a gagné 22 000 $ au cours de l'année donnée en travaillant la moitié de l'année, les gains calculés à nouveau pour l'année antérieure, en application de l'hypothèse e), seraient de 44 000 $. Autre exemple, si un particulier qui travaille à plein temps a gagné 44 000 $ pour ses services à plein temps au cours de l'année donnée, mais qu'il gagnait 20 000 $ au cours des années antérieures en travaillant la moitié de l'année, les gains calculés à nouveau pour l'année antérieure, d'après l'hypothèse e), seraient de 22 000 $. Lorsqu'un particulier ne rend aucun service au cours de l'année donnée à cause d'une invalidité ou d'une absence temporaire, la rémunération de l'année antérieure serait calculée à nouveau en fonction d'une estimation raisonnable du taux annuel de rémunération qui aurait été versée au particulier au cours de l'année s'il avait travaillé. Dans le cas où les services ne sont pas rendus à plein temps tout au long d'une année, l'alinéa 8302(3)e) permet de se servir d'une estimation raisonnable de la rémunération au cours des autres années, si cette estimation est faite d'après une méthode que le ministère du Revenu national a jugée acceptable.

L'hypothèse f) s'applique généralement lorsqu'une rémunération rétroactive ou des gratifications versées au cours d'une année sont réputées, aux termes d'un RPA, avoir été versées au cours d'une année antérieure. Ainsi, la gratification versée en 1990 sera prise en compte dans la pension normalisée pour 1990 même si, aux termes du régime, elle est réputée constituer un gain pour 1989. De même, la gratification gagnée en 1990 mais versée en 1991 sera prise en compte dans la pension normalisée pour 1991. Le paragraphe 8308(3) prévoit des règles spéciales grâce auxquelles la rémunération rétroactive ou la gratification versée à un particulier au cours d'une année pendant laquelle il n'acquiert aucune prestation supplémentaire dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées donne lieu à un crédit de pension.

L'hypothèse g) prévoit un rajustement, dans le calcul de la pension normalisée, pour la période de transition allant de 1990 à 1993. Le rajustement vise à s'assurer que les crédits de pension dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées sont proportionnés par rapport aux plafonds des cotisations déterminées applicables au cours de la période de transition. Faute de ce rajustement, certains mécanismes de pension existants présenteraient, au cours de la période de mise en application, des FE qui ne respecteraient pas les plafonds prévus au paragraphe 147.1(8) de la Loi, malgré le fait qu'ils seraient conformes à ces plafonds en 1994. L'exemple 6 illustre un cas où des prestations seraient exclues à cette fin. Cette exclusion est fonction des gains calculés sur une année. Par

conséquent, la règle s'appliquera lorsque, par exemple, une personne travaillant à temps partiel ou pendant une partie de l'année a, en 1990, des gains réels inférieurs au seuil de 63 889 $, mais des gains calculés sur une année qui dépassent ce montant. Une règle anti-évitement, prévue au paragraphe 8302(11), empêche d'appliquer cet alinéa dans certaines situations.

Selon l'hypothèse h), il doit être fait abstraction de tout rajustement prévu dans la formule de calcul des prestations en vue de tenir compte de tout ou partie de l'augmentation de la moyenne des salaires et traitements entre l'année de la réception de la rémunération et l'année du calcul des prestations. Puisque l'hypothèse e) prévoit que les gains courants d'un particulier entrent dans le calcul de sa pension normalisée, il serait injustifié d'y inclure également le rajustement. L'hypothèse h) est particulièrement utile lorsque les gains sont indexés aux fins du plafond imposé aux prestations selon le paragraphe 8504(1).

Lorsque les prestations sont fonction du MGAP pour une année autre que l'année courante (par exemple, lorsque l'intégration des prestations avec celles du RPC ou du RRQ est fonction de la moyenne du MGAP sur trois ans), l'hypothèse i) prévoit qu'on doit utiliser le MGAP de l'année courante pour calculer la pension normalisée.

L'hypothèse j) s'applique uniquement dans les cas où les prestations sont diminuées des prestations du RPC ou du RRQ effectivement payables au particulier. Elle ne s'applique pas lorsque les prestations sont intégrées indirectement aux prestations du RPC/RRQ par le biais d'un taux de calcul des prestations inférieur appliqué aux gains à concurrence du MGAP, par exemple, ou que le régime prévoit une compensation du RPC/RRQ d'après une estimation approximative des prestations du RPC/RRQ.

Les modalités d'un régime qui permettent de rattacher une compensation du RPC/RRQ aux années de services accomplies dans le cadre du régime sont prises en compte dans l'application de l'hypothèse j). Si, par exemple, le régime stipule que des prestations sont compensées par 1/20 des prestations effectives du RPC/RRQ par année de service à concurrence de 20 ans, 19/20 du montant calculé en application de l'hypothèse j) serait déduit dans le calcul de la pension normalisée pour la 19e année de service du particulier (si l'on suppose que les années de services coïncident avec les années civiles). Comme les prestations acquises au particulier pour sa 19e année de service correspondent généralement à la différence entre sa pension normalisée à la fin de la 19e et de la 18e année (en fonction de la

rémunération et du MGAP de la 19e année), l'incidence de la compensation du RPC/RRQ sur les prestations acquises pour la 19e année serait de 1/20 (= 19/20 - 18/20) des prestations du RPC/RRQ. Les prestations acquises calculées pour la 21e année de service du particulier et les années suivantes ne comporteraient aucune compensation au titre des prestations du RPC/RRQ.

L'hypothèse j) permet de se servir d'une autre méthode de calcul des prestations du RPC/RRQ tant que celle-ci est acceptable et produit des résultats sensiblement identiques à ceux que produit la méthode exposée dans l'hypothèse. Par exemple, lorsque les prestations sont compensées par 1/35 des prestations effectives du RPC/RRQ pour chacune des 35 premières années de service, la compensation pourrait correspondre au produit de la multiplication de 0,007 par le MGAP (ou de 0,007 par la rémunération du particulier calculée sur une année, si elle est inférieure au MGAP). L'exemple 9 illustre l'application de cet alinéa.

L'hypothèse k) s'applique lorsque les prestations de retraite sont directement fonction des prestations de SV, mais non lorsque les prestations de SV sont prises en compte indirectement, par le biais d'une formule de calcul des prestations échelonnée. Si, par exemple, les prestations de SV sont de 4 130 $ pour une année et que les prestations de retraite doivent être diminuées de 1/35 des prestations de SV par année de service (à concurrence de 35 ans), la compensation à prendre en compte dans le calcul de la pension normalisée d'un particulier comptant dix années de service qui effectuera une année complète de services pendant l'année, serait de 10/35 de 4 130 $. L'effet de la compensation de la SV sur les prestations acquises par un particulier ne comptant pas plus de 35 années de services serait égale à 1/35 de 4 130 $, soit 118 $.

L'hypothèse l) prévoit que, lorsque les prestations de retraite d'un particulier dans le cadre d'une disposition donnée sont fonction des prestations prévues par une autre disposition d'un régime ou par un RPDB, les autres prestations sont réputées porter au maximum les prestations du particulier aux termes de la disposition donnée. Cela signifie normalement que les autres prestations sont réputées nulles. Lorsque les prestations prévues par la disposition donnée sont compensées par les prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées ou par un RPDB, il est tenu compte de la compensation aux termes de règles spéciales exposées à l'alinéa 8302(2)c). Les compensations de prestations déterminées sont prises en compte aux termes des règles énoncées au paragraphe 8302(6). L'alinéa 8302(3)l) permet au ministre du Revenu national de modifier

l'application de l'alinéa. En effet, lorsque les prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées sont, au lieu d'être simplement déduites dans le calcul des prestations déterminées, prises en compte d'une façon plus complexe dans une formule, de sorte que la règle prévue à l'alinéa 8302(2)c) ne s'applique pas, le ministre peut autoriser la prise en compte des prestations à cotisations déterminées d'une manière appropriée pour le calcul de la pension normalisée.

L'hypothèse m) permet de ne pas tenir compte des prestations viagères dans le calcul de la pension normalisée d'un particulier dans la mesure où elles sont prévues en application d'une «disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale», c'est-à-dire, selon l'article 8513, le paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et les dispositions analogues d'une loi provinciale. Le paragraphe 21(2) de la LNPP prévoit que, au moment de la retraite, de la cessation d'emploi ou du décès, la pension d'un participant, aux termes d'un régime à prestations déterminées, doit être majorée d'un certain montant lorsque, pour les années postérieures à 1986, les cotisations du participant, augmentées des intérêts, sont supérieures à la moitié de la pension qui serait versée autrement. L'hypothèse m) s'applique également aux prestations qu'un régime n'est tenu d'assurer que si les dispositions déterminées s'appliquaient quant à l'ensemble des participants au régime. Si, par exemple, un régime dont les participants se trouvent en Colombie-Britannique et en Ontario applique à ses participants de Colombie-Britannique la règle de partage des frais imposées par l'Ontario, les prestations supplémentaires éventuellement entraînées par l'application de cette règle n'entreront pas dans le calcul de la pension normalisée des participants, quelle que soit leur province de résidence.

L'hypothèse n) permet d'accroître une pension dont le versement débute après que le participant a atteint 65 ans. Il est ainsi tenu compte du fait que la pension a commencé à être versée tardivement, sans que cela n'influe sur la pension normalisée du participant. À noter que cet alinéa n'exclut de telles hausses de prestations que dans la mesure où elles ne sont pas supérieures aux augmentations qui seraient accordées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel. Dans la mesure où une hausse est supérieure à de telles augmentations, la pension normalisée du participant -- et donc la fraction de la pension qui est imputable à l'année du calcul du crédit de pension du participant -- sera augmentée en conséquence. (En outre, le rajustement apporté aux prestations des années antérieures sera un fait lié aux services passés et donnera lieu à un FESP si la hausse est supérieure à une augmentation actuarielle.)

L'hypothèse o) prévoit que, peu importe le type habituel de prestations versées dans le cadre du régime et les autres types de prestations qu'il permet ainsi que le type de prestation effectivement choisi par le participant, la pension normalisée doit être calculée en fonction du montant le plus élevé de prestations viagères qui pourraient être payables au participant. Par exemple, lorsque les participants mariés (au moment du début du versement de la pension) reçoivent une pension plus faible que les participants célibataires, la pension normalisée de tous les participants doit, de façon générale, être calculée en fonction des prestations de retraite payables aux participants célibataires. L'hypothèse o) s'applique en particulier lorsque les prestations viagères sont fonction du montant des prestations au survivant, des prestations de raccordement, des rajustements au titre de l'inflation ou des garanties de prestations. À noter que le paragraphe 8302(4) prévoit certaines exceptions à cette règle en ce qui concerne les prestations au survivant et les garanties de prestations. Pour plus de détails, voir les notes sur ce paragraphe.

Deux exemples illustrent l'application de la règle générale. Considérons d'abord un régime qui assure une prestation de 2 % par année de service, mais réduit de 10 % la pension des participants mariés qui, à la retraite, choisissent une pension accompagnée d'une prestation de 60 % au survivant. Dans ce cas, la pension normalisée de tous les participants doit être calculée compte non tenu de la réduction de 10 %. Considérons ensuite un régime qui assure des prestations de 1,5 % par année de service et qui prévoit normalement une prestation au survivant de 60 %. Les participants peuvent, à leur choix, recevoir à la retraite une pension accrue selon une méthode actuarielle s'ils renoncent à la prestation au survivant. L'hypothèse o) oblige à calculer la pension normalisée du participant qui peut se prévaloir de cette option en fonction de la pension augmentée selon la méthode actuarielle. À cette fin, il n'est pas nécessaire de calculer le montant précis de l'augmentation actuarielle; une estimation acceptable suffit. On pourrait par exemple appliquer un pourcentage uniforme d'augmentation à toutes les pensions.

L'hypothèse p) prévoit que tout rajustement qui est apporté aux prestations parce qu'un participant a une invalidité totale et permanente au moment du début du versement de la pension n'est pas pris en compte dans le calcul de la pension normalisée. Par exemple, il ne serait pas tenu compte d'une réduction de prestations prévue par le régime au titre des prestations d'invalidité assurées par un autre régime. Étant donné que la plupart des prestations d'invalidité cessent au plus tard à 65 ans (ce qui est le cas,

notamment, des prestations d'invalidité du RPC), l'hypothèse posée à l'alinéa 8302(3)b) voulant que le particulier ait atteint 65 ans, fait en sorte que l'hypothèse p) n'aura généralement aucune conséquence.

L'hypothèse q) prévoit que les rajustements apportés au titre de l'inflation à une pension en cours de versement à la fin d'une année n'entrent pas dans le calcul de la pension normalisée.

Autres types de prestations
RIR
8302(4)

Selon l'alinéa 8302(3)o), lorsque les prestations viagères d'un participant dépendent du type de prestations qui lui sont payables, la pension normalisée du participant est calculée en fonction du niveau le plus élevé de prestations viagères qui pourrait être payable. Le paragraphe 8302(4) prévoit deux exceptions à cette règle.

Premièrement, lorsqu'un participant peut choisir de recevoir des prestations viagères supplémentaires en remplacement de tout ou partie des prestations garanties sur une période de dix ans ou moins, les prestations supplémentaires n'entrent pas dans le calcul de sa pension normalisée.

Deuxièmement, les prestations viagères supplémentaires ne sont pas prises en compte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le particulier peut choisir de recevoir les prestations supplémentaires en remplacement de prestations au survivant;

- le choix n'est possible que si l'espérance de vie du conjoint ou de l'ancien conjoint du participant est sensiblement moins longue que la normale;

- la valeur des prestations supplémentaires ne dépasse pas la valeur des prestations au survivant auxquelles il est renoncé (calculées comme si l'état de santé du conjoint était normal).

Cessation du droit de recevoir des prestations
RIR
8302(5)

Selon le paragraphe 8302(5), lorsqu'un particulier cesse au cours d'une année d'avoir droit à tout ou partie des prestations qui lui sont acquises aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA, sa pension normalisée à la fin de l'année est calculée comme s'il continuait d'avoir droit aux prestations immédiatement après la fin de l'année. Son crédit de pension pour l'année sera donc calculé comme s'il avait continué d'avoir droit aux prestations. Toutefois, lorsqu'un employé qui cesse de participer à un régime n'a droit à aucune prestation ou n'a droit qu'à une prestation de remboursement (c'est-à-dire un remboursement de cotisations plus les intérêts y afférents), le paragraphe 8301(8) contient une règle spéciale concernant le calcul de son crédit de pension pour l'année. De façon générale, cette règle aboutira à un crédit de pension moins élevé que le montant calculé de la manière habituelle selon la méthode de la pension normalisée. À noter que même si le paragraphe 8302(5) s'applique lorsqu'un particulier décède au cours d'une année, il n'est pas nécessaire de calculer ni de déclarer un FE pour l'année, en raison du paragraphe 8401(5).

Compensation des prestations déterminées
RIR
8302(6)

Le paragraphe 8302(6) permet de calculer les prestations acquises à un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un RPA lorsque les prestations prévues par cette disposition sont fonction de celles que prévoient une ou plusieurs autres semblables dispositions de RPA. De façon générale, les prestations acquises correspondent aux prestations supplémentaires prévues par la disposition donnée. Plus précisément, la prestation acquise au particulier aux termes de la disposition donnée correspond à l'excédent éventuel de a) sur b) :

a) la prestation acquise au particulier aux termes de la disposition, calculée comme si les autres dispositions faisaient partie de cette dernière;

b) la prestation acquise au particulier dans le cadre des autres dispositions, calculées comme si elles constituaient une seule disposition.

Les prestations acquises visées aux alinéas a) et b) sont calculées par application du paragraphe 8302(2). Cette règle s'appliquera, par exemple, lorsque les prestations déterminées assurées à un particulier par un régime interentreprises (régime A) auquel participe un employeur sont déduites dans le calcul des prestations du particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime maintenu par un seul employeur (régime B) auquel participe l'employeur. Dans ce cas, le paragraphe 8302(6) précise que les prestations acquises aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime B résultent de la soustraction des prestations acquises au particulier dans le cadre du régime A, des prestations acquises calculées à l'égard du total des prestations déterminées assurées au particulier aux termes des régimes A et B. L'exemple 11 illustre le calcul du FE dans le cas où des prestations sont assurées par deux dispositions à prestations déterminées interdépendantes faisant partie de RPA distincts.

Compensation des prestations d'un régime interentreprises déterminé
RIR
8302(7)

Le paragraphe 8302(7) s'applique lorsque les prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA sont fonction de prestations de retraite prévues par une semblable disposition d'un régime interentreprises déterminé, ou les complètent. Il prévoit que la disposition à prestations déterminées du régime interentreprises en question est réputée être une disposition à cotisations déterminées aux fins du calcul des prestations acquises dans le cadre du régime complémentaire. Cette règle tient compte du fait que les crédits de pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé sont calculés comme s'il s'agissait d'une disposition à cotisations déterminées.

Disposition transitoire - régimes salaires de carrière
RIR
8302(8)

Le paragraphe 8302(8) contient une disposition transitoire qui s'applique avant 1992. Selon ce paragraphe, lorsque les prestations prévues par une disposition à prestations déterminées correspondent au plus élevé des prestations fondées sur le salaire de carrière et de celles fondées sur le salaire de fin de carrière ou des meilleures années, les prestations fondées sur le salaire de carrière peuvent être exclues du calcul des prestations

acquises. Cette disposition transitoire s'applique au choix de l'administrateur du régime, en 1990 et 1991, seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- la disposition à prestations déterminées était en place le 27 mars 1988 et n'a pas été modifiée depuis;

- il est raisonnable de s'attendre (le 1er janvier 1990) à ce que la formule salaire de fin de carrière ou des meilleures années assure des prestations supérieures à celles fondées sur le salaire de carrière pour au moins 75 % des participants actifs au régime.

Disposition transitoire - taux d'accumulation supérieur à 2 %
RIR
8302(9)

En ce qui concerne les années antérieures à 1994, l'alinéa 8302(2)b) limite à certaines sommes les prestations acquises qui sont déterminées aux fins du calcul des crédits de pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Ces limites ont pour objet d'assurer aux participants aux régimes à prestations déterminées au moins 1 000 $ de droits de cotisation à des REER ou à d'autres régimes à cotisations déterminées.

Le paragraphe 8302(9) renferme une autre règle à cette fin. Elle s'applique lorsque les prestations prévues par un régime à prestations déterminées sont fonction de la rémunération, et que le taux le plus élevé d'acquisition des prestations dépasse 2 %. Sans cette règle, les prestations acquises à certains participants pourraient dépasser 2 % de leurs gains : ils disposeraient ainsi de moins de 1 000 $ de droits de cotisation à des REER. Puisque tous les RPA devront limiter les prestations viagères à 2 % de la rétribution après 1991, la règle transitoire ne s'applique qu'aux années 1990 et 1991.

Le paragraphe 8302(9) limite les prestations acquises, aux fins du calcul du crédit de pension, à 2 % de la rétribution d'un participant. À cette fin, «rétribution» s'entend au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi, abstraction faite des sous-alinéas a)(i) et (ii) (exclusion du revenu exonéré de l'impôt canadien), de l'alinéa b) (montants prescrits de rétribution) et de l'alinéa c) (inclusion de certains montants reçus pendant que le particulier ne réside pas au Canada). En général, la rétribution d'un particulier est constituée des gains indiqués sur le feuillet T4, peu importe que les prestations prévues par le régime sont fondées ou non sur la totalité des gains. À

noter cependant que le paragraphe 8302(10) permet de faire une présomption quant au niveau de rétribution en cas de réduction de la rémunération en raison d'une invalidité, d'un congé, d'une mise en disponibilité ou d'autres circonstances.

Période de rémunération réduite
RIR
8302(10)

Le paragraphe 8302(10) contient une règle qui modifie, dans certains cas, la méthode de calcul de la rétribution pour l'application de l'alinéa 8302(9)d). Cette règle s'applique lorsque le particulier qui acquiert des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période en 1990 ou 1991 ne reçoit aucune rémunération ou est rémunéré à un taux réduit pour la période à cause d'une invalidité, d'un congé, d'une mise en disponibilité ou d'autres circonstances. La rétribution du participant pour la période est calculée comme s'il avait reçu la rémunération qu'il aurait vraisemblablement reçue s'il avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période et avait été rémunéré à son taux habituel.

Disposition anti-évitement
RIR
8302(11)

L'alinéa 8302(3)g) prévoit que, pour la période de transition allant de 1990 à 1993, les prestations se rapportant à certaines fourchettes de rémunération annuelle sont exclues du calcul de la pension normalisée et, partant, des crédits de pension aux termes de dispositions à prestations déterminées de RPA. Le paragraphe 8302(11) dispose que l'alinéa 8302(3)g) ne s'applique pas lorsqu'il est raisonnable de considérer que les modalités d'une disposition ont été établies ou modifiées de façon que cet alinéa ait pour effet de réduire le crédit de pension d'un particulier. Par exemple, la modification qui consisterait à accroître le taux de calcul des prestations réservé aux gains supérieurs à 60 000 $ pourrait entraîner l'application de cette disposition.

Exemples

Les exemples suivants illustrent l'application des règles de l'article 8302 sur le calcul des prestations acquises. Dans certains cas, le calcul du FE est également illustré.

En règle générale, les prestations acquises à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées pour une année civile correspondent à la fraction de sa pension normalisée dans le cadre de la disposition, à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme accumulée pour l'année. Habituellement, cette fraction correspond à la différence entre la pension normalisée à la fin de l'année et la pension normalisée au début de l'année, si les deux pensions sont fonction de la rémunération du particulier ouvrant droit à pension pour l'année et, le cas échéant, du MGAP de l'année courante.

Comme le montre l'exemple 3, il en résultera généralement des prestations acquises qui seront tout simplement égales au taux de calcul des prestations prévu par la disposition, multiplié par les gains ouvrant droit à pension du particulier au cours de l'année. Par conséquent, dans la plupart des exemples fournis ci-après, les prestations acquises sont calculées directement à partir de la formule de calcul des prestations et des gains ouvrant droit à pension du particulier; l'étape du calcul de la pension normalisée est omise.

Exemple 3 : Une disposition à prestations déterminées prévoit des prestations égales à 1,5 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des cinq meilleures années, par année de service. Les gains ouvrant droit à pension du particulier s'élèvent à 30 000 $ au cours de l'année (pour une année complète de service dans le cadre du régime), mais étaient moins élevés au cours des années antérieures. À la fin de l'année, le particulier compte 7,5 années de service dans le cadre de la disposition.

Résultat : Selon l'hypothèse posée à l'alinéa 8302(3)e), la moyenne des gains des meilleures années du particulier est de 30 000 $ aux fins du calcul de la pension normalisée. Par conséquent, la pension normalisée à la fin de l'année est calculée comme suit :

7,5 x 0,015 x 30 000 $ = 3 375 $

Pour calculer la fraction de cette pension normalisée qui se rapporte à l'année, il faut soustraire la pension normalisée au début de l'année (fondée sur les mêmes gains), comme suit :

6,5 x 0,015 x 30 000 $ = 2 925 $

La différence, soit 450 $, représente les prestations acquises pour l'année, qu'on peut calculer plus simplement en prenant 1,5 % de 30 000 $.

L'exemple suivant illustre le cas courant d'un régime dont le taux de calcul des prestations est échelonné et dont les prestations sont intégrées à celles du RPC/RRQ.

Exemple 4 : Les prestations pour chaque année sont égales à 0,8 % des cinq meilleures années de gains ouvrant droit à pension, à concurrence de la moyenne du MGAP sur trois ans, et à 1,5 % de la moyenne des meilleures années au-delà de la moyenne du MGAP. Les gains ouvrant droit à pension du particulier sont de 35 000 $ pour l'année et le MGAP, de 30 500 $.

Résultat : Les prestations acquises au particulier s'élèvent à 311,50 $, calculés comme suit :

$$(0{,}008 \times 30\,500\ \$) + (0{,}015 \times 4\,500\ \$) = 311{,}50\ \$$$

Le cas le plus courant où l'on s'écartera des exemples précédents se produira quand des particuliers travaillant à temps partiel ou participant à un régime pendant une partie de l'année voient porter à leur crédit, dans le cadre du régime, une partie d'année de services en fonction de la rémunération calculée sur l'année. L'exemple 5 indique comment calculer les prestations acquises dans ce cas.

Exemple 5 : Les prestations prévues par un RPA pour chaque année de services validables sont égales à 1,3 % de la moyenne fin de carrière, à concurrence du MGAP, et à 2 % des gains au-delà du MGAP. Celui-ci est de 30 500 $. Les gains effectifs du participant qui travaille à temps partiel ou pendant une partie de l'année sont calculés sur une année selon les modalités du régime pour l'application de la formule de calcul des prestations, et le service porté à son crédit est réputé être une fraction des services à plein temps qu'il aurait rendus. Supposons qu'un participant reçoit une rémunération annuelle de 40 000 $, mais ne gagne que 20 000 $ au cours d'une année parce qu'il n'a alors travaillé que six mois. Les prestations qui lui seront acquises dans le cadre du RPA s'élèvent à 293,25 $, calculés comme suit :

$$[(0{,}013 \times 30\,500\ \$) + (0{,}02 \times 9\,500\ \$)] \times 1/2 = 293{,}25\ \$$$

L'exemple suivant illustre l'application de l'exclusion des prestations liées aux gains pour la période de transition allant de 1990 à 1993.

Exemple 6 : Un RPA prévoit des prestations égales à 1,5 % des gains de l'année, par année de service. Si le particulier gagne 100 000 $, les prestations qui lui sont acquises en 1991 s'élèvent à 1 250 $, calculés comme suit :

$$(0{,}015 \times 100\,000\ \$) - [0{,}015 \times (86\,111\ \$ - 69\,444\ \$)] = 1\,250\ \$$$

Comme il a déjà été indiqué, l'exclusion des prestations liées aux gains s'applique en fonction des gains annuels. Elle peut donc s'appliquer aux participants qui travaillent à temps partiel ou pendant une partie de l'année et qui, en 1991, gagnent effectivement moins de 69 444 $, mais dont les gains calculés sur une année dépassent ce montant.

Les deux exemples qui suivent illustrent des cas où des plafonds de carrière limitant les services validables ou les prestations de retraite influent sur les prestations acquises.

Exemple 7 : Les prestations sont égales à 2 % de la moyenne des cinq dernières années de gains pour chaque année de service à concurrence de 35 ans. Un particulier gagne 55 000 $ au cours de sa 36e année de service (qui coïncide avec l'année civile), contre 52 500 $ l'année précédente.

Résultat : Les prestations acquises au particulier aux termes de la disposition sont nulles parce qu'il n'y a aucun service ouvrant droit à pension au cours de l'année. (En pareil cas, la pension normalisée du particulier à la fin de l'année n'est pas plus élevée qu'au début de l'année.) Une augmentation des prestations relatives aux années de services antérieures, par suite d'une hausse de la moyenne des gains, ne modifie pas les prestations acquises.

Si, par contre, le particulier comptait 35 ans de service à la fin de septembre, les prestations acquises auraient été de 825 $, calculés comme suit :

$$0{,}02 \times 55\,000\ \$ \times 9/12 = 825\ \$$$

Exemple 8 : Les prestations sont égales à 1,3 % de la moyenne des gains à concurrence du MGAP et à 2 % de la moyenne des gains au-delà du

MGAP, par année de service (la moyenne étant celle des cinq meilleures années de rémunération). Cependant, les prestations sont également assujetties à un «plafond de carrière», soit le moindre de 2 % de la moyenne des trois meilleures années de rémunération par année de service (jusqu'à concurrence de 35 ans) et de 1 715 $ par année de service (maximum 60 025 $). Le particulier gagne 56 000 $ au cours de sa 38e année de service (qui coïncide avec l'année civile), et le MGAP est de 30 500 $ pour l'année.

Résultat : La pension normalisée du particulier à la fin de l'année est de 34 447 $, soit le moindre de :

a) 38 x [(0,013 x 30 500 $) + (0,02 x 25 500 $)] = 34 447 $;

b) 35 x 0,02 x 56 000 $ = 39 200 $;

c) 35 x 1 715 $ = 60 025 $.

La pension normalisée du particulier au début de l'année, calculée de la même façon sauf en ce qui concerne la durée de service en a), est égale à 33 540,50 $. Les prestations acquises au particulier correspondent à la différence entre ces pensions normalisées, c'est-à-dire 906,50 $. Comme aucun des deux plafonds de carrière ne s'applique, ce montant s'obtient plus simplement par la multiplication du taux de calcul des prestations par la fourchette applicable de gains ouvrant droit à pension au cours de l'année, comme suit :

(0,013 x 30 500 $) + (0,02 x 25 500 $) = 906,50 $

Par contre, si le plafond de carrière visé en b) est remplacé par un plafond égal à 2 % de la moyenne des meilleures années, par année de service à concurrence de 30 ans, le plafond entrerait dans le calcul des prestations acquises pour l'année. Dans ce cas, la pension normalisée à la fin de l'année serait déterminée comme suit :

30 x 0,02 x 56 000 $ = 33 600 $

Les prestations acquises correspondantes seraient alors déterminées comme suit :

33 600 $ - 33 540,50 $ = 59,50 $

En fait, le particulier serait réputé avoir acquis des prestations dans le cadre de la disposition à taux échelonnés pendant seulement une partie de l'année à cause de l'application du plafond de carrière.

Les trois exemples qui suivent illustrent l'application de diverses compensations de prestations, notamment la compensation des prestations de RPC/RRQ et la compensation de prestations dans le cadre de dispositions à cotisations et à prestations déterminées de régimes de pension agréés.

Exemple 9 : Supposons que des prestations égales à 1,7 % de la moyenne des gains en fin de carrière soit réduites de 1/35 des prestations du RPC ou du RRQ par année de service (à concurrence de 35 ans) et que le MGAP pour l'année soit de 30 500 $; les prestations acquises à un particulier gagnant 40 000 $ seraient alors calculées comme suit :

$$(0{,}017 \times 40\,000\ \$) - (0{,}25 \times 30\,500\ \$ \times 1/35) = 462{,}14\ \$$$

Ce résultat suppose que la durée totale de services du particulier à la fin de l'année ne dépasse pas 35 ans. Si le particulier comptait 35 ans de services ou plus avant le début de l'année, les prestations acquises ne subiraient aucun rajustement au titre du RPC ou du RRQ.

Exemple 10 : Les prestations de retraite d'un particulier correspondent à la somme (A) des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées et (B) des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées dans la mesure où elles sont supérieures aux premières. Le crédit de pension du particulier pour l'année aux termes de la disposition à cotisations déterminées est de 3 600 $, soit le montant des cotisations salariales et patronales versées au cours de l'année dans le cadre de la disposition. La prestation déterminée garantie est égale à 1 % de la moyenne des gains en fin de carrière, à concurrence du MGAP, et de 1,6 % de cette moyenne au-delà du MGAP.

Si l'on suppose que le particulier gagne 45 000 $ dans l'année et que le MGAP est de 30 500 $ pour l'année, les prestations qui lui sont acquises pour l'année dans le cadre de la disposition à prestations déterminées s'élèvent à 137 $, calculés comme suit :

$$(0{,}01 \times 30\,500\ \$) + (0{,}016 \times 14\,500\ \$) - (3\,600\ \$ \div 9) = 137\ \$$$

Le crédit de pension du particulier pour l'année, dans le cadre de la disposition, s'établit comme suit :

crédit de pension (B) = (9 x 137 $) - 1 000 $ = 233 $

Enfin, le FE du particulier pour l'année quant à l'employeur participant est calculé comme suit :

FE = crédit de pension (A) + crédit de pension (B)
= 3 600 $ + 233 $ = 3 833 $

Exemple 11 : Un particulier a droit à des prestations de retraite dans le cadre de deux régimes offerts par le même employeur. Le régime A assure une prestation forfaitaire de 25 $ par mois (300 $ par an), par année de service. Le régime B assure des prestations égales à 0,8 % de la moyenne des gains en fin de carrière à concurrence du MGAP et à 1,5 % de cette moyenne au-delà du MGAP par année de service, mais ces prestations sont réduites par celles du régime A. Si le particulier gagne 45 000 $ dans l'année et que le MGAP est de 30 500 $ pour l'année, son FE pour l'année quant à l'employeur est calculé comme suit :

Les prestations acquises dans le cadre du régime A s'élèvent à 300 $.

Les prestations acquises dans le cadre du régime B s'élèvent à 161,50 $, calculés de la manière suivante :

a) les prestations acquises au titre de l'ensemble des prestations assurées par les régimes A et B, soit 300 $ + [(0,008 x 30 500 $) + (0,015 x 14 500 $) - 300 $] = 461,50 $

moins

b) les prestations acquises en vertu du régime A, soit 300 $.

(Les prestations acquises dans le cadre du régime B pourraient être calculées par la formule (0,008 x 30 500 $) + (0,015 x 14 500 $) - 300 $ = 161,50 $. Cependant, le calcul a été présenté dans ses détails afin d'illustrer l'application du paragraphe 8302(6).)

Si l'on suppose que le plein montant de la compensation de 1 000 $ entre dans le calcul du crédit de pension du particulier aux termes du

régime A, aucune partie de la compensation ne peut être appliquée en réduction du crédit de pension dans le cadre du régime B.

crédit de pension (A) = (9 x 300 $) - 1 000 $ = 1 700 $

crédit de pension (B) = 9 x 161,50 $ = 1 454 $

FE = crédit de pension (A) + crédit de pension (B) = 3 154 $

Si le particulier avait gagné moins de 34 233 $ dans l'année, son crédit de pension pour l'année aux termes du régime B aurait été égal à zéro et son FE aurait été de 1 700 $.

Le dernier exemple illustre les dispositions spéciales qui s'appliquent au calcul du FE dans le cas des participants à un RPA interentreprises qui n'est pas un régime interentreprises déterminé.

Exemple 12 : Un particulier travaille simultanément ou successivement pour deux employeurs qui participent au même régime interentreprises. Ses gains ouvrant droit à pension s'élèvent à 20 000 $ pour une demi-année de services validables auprès de l'employeur A et à 15 000 $ pour un tiers d'année de services porté à son crédit chez l'employeur B. La rémunération, calculée sur une année, qu'il reçoit des employeurs A et B s'établit à 40 000 $ et à 45 000 $ respectivement. Le régime interentreprises lui assure des prestations égales à 1,3 % de la moyenne des gains en fin de carrière à concurrence du MGAP et à 2 % de cette moyenne au-delà du MGAP. Celui-ci correspond à 30 500 $.

Résultat : Les droits à pension du particulier quant aux employeurs A et B sont de 293,25 $ et 228,83 $, calculés comme suit :

Droit à pension (A)
= [(0,013 x 30 500 $) + (0,02 x 9 500 $)] x 1/2 = 293,25 $

Droit à pension (B)
= [(0,013 x 30 500 $) + (0,02 x 14 500 $)] x 1/3 = 228,83 $

Les FE du particulier quant aux employeurs A et B sont de 2 139 $ et 1 726 $, calculés comme suit :

FE(A) = (9 x 293,25 $) - (1 000 $ x 1/2) = 2 139 $

FE(B) = (9 x 228,83 $) - (1 000 $ x 1/3) = 1 726 $

Dans cet exemple, les services validables du particulier représentent au total 5/6 d'année, de sorte que ses FE reflètent une compensation de 833,33 $ plutôt que de 1 000 $. Dans le cas inhabituel où les périodes de services portées au crédit d'un particulier par des employeurs participants totaliseraient plus d'une année, les FE pourraient refléter une compensation totale supérieure à 1 000 $ (bien que la durée totale de services portée au crédit du particulier dans le cadre du régime soit limitée à un an).

Autre cas possible, le particulier, au lieu de travailler pour deux employeurs pendant l'année travaille la moitié de l'année chez l'employeur A et reçoit à son crédit un tiers d'année de service supplémentaire au titre d'une période d'absence temporaire chez l'employeur A au cours de l'année. Dans ce cas, sauf si le ministre du Revenu national renonce à appliquer la règle spéciale énoncée à l'alinéa 8301(7)c), le crédit de pension du particulier (et son FE) quant à l'employeur A correspond à la somme des fractions du crédit de pension, calculées séparément, qui sont imputables à la période d'emploi actif et à la période d'absence temporaire.

Facteur d'équivalence pour services passés
RIR
8303

L'article 8303 porte sur le calcul du «facteur d'équivalence pour services passés» d'un particulier pour une année quant à un employeur.

Un «fait lié aux services passés» donne lieu à un FESP. Selon le paragraphe 8300(1), cette expression désigne une opération, un événement ou un concours de circonstances par suite duquel des prestations de retraite sont assurées à un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période antérieure à l'opération, à l'événement ou au concours de circonstances ou qui modifie le mode de calcul des prestations pour services passés du particulier. Cette expression est définie de façon large; elle comprendre ainsi toute modification de la méthode de calcul des prestations pour services passés d'un participant, peu importe que ses prestations soient augmentées ou non. Cependant, dans la plupart des cas, un fait lié aux services passés consistera soit en une amélioration des prestations prévues par un régime, soit en l'inscription d'une période supplémentaire de services validables au crédit du participant.

Un fait lié aux services passés est également réputé se produire lorsque la pension d'un participant change en raison de l'indexation ou d'autres rajustements automatiques, même si, de façon générale, le FESP rattaché à un tel fait est nul.

Un FESP provisoire se rattache à chaque fait lié aux services passés. De façon générale, le FESP provisoire correspond à la somme des crédits de pension supplémentaires qui auraient été calculés pour les années antérieures si le RPA avait prévu les prestations améliorées ou la période supplémentaire de services validables au moment où chaque crédit de pension a été calculé pour la première fois.

Le FESP provisoire d'un particulier, rattaché à un fait lié aux services passés, qui est supérieur à zéro doit faire l'objet d'une attestation du ministre du Revenu national selon le paragraphe 147.1(10) de la Loi (sauf lorsque certaines conditions décrites ci-après sont remplies), sinon, les prestations assurées au particulier par suite du fait ne pourront lui être versées. La condition énoncée au paragraphe 8307(2) doit être remplie pour que l'attestation puisse être délivrée. De façon générale, cette condition veut que le particulier dispose de déductions inutilisées au titre de REER suffisantes aux fins du FESP provisoire.

Les paragraphes 8306(1) et (2) permettre de contourner l'obligation d'attestation lorsque les conditions suivantes sont remplies (ou le sont en grande partie et que le ministre accorde une dispense d'attestation) :

- l'amélioration des prestations doit s'appliquer à presque tous les participants actifs du régime de pension;

- le régime doit compter au moins dix participants dont pas plus de 25 % ont des gains dépassant deux fois et demie le MGAP ou sont rattachés à des employeurs qui participent au régime;

- l'amélioration des prestations ne doit pas conférer des avantages disproportionnés aux participants au régime qui ont une rémunération élevée ou sont rattachés aux employeurs;

- l'amélioration des prestations ne doit pas offrir des prestations plus avantageuses aux participants ayant pris leur retraite ou ayant des prestations acquises différées qu'aux participants actifs.

Les paragraphes 8306(1) et (3) prévoient une exemption d'attestation dans certains cas où des prestations pour services passés sont assurées par suite de l'établissement d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Le paragraphe 8306(1) prévoit également une telle exemption dans le cas particulier où le paragraphe 8304(3) exige qu'un FESP provisoire soit calculé à l'égard de prestations pour services passés assurées en 1990 pour des services accomplis au cours de cette année.

Une fois l'attestation obtenue (ou, si aucune attestation n'est nécessaire, une fois les prestations assurées), le FESP provisoire lié au fait est inclus dans le FESP accumulé du particulier. Le FESP d'un particulier pour une année correspond à son FESP provisoire accumulé pour l'année, déterminé à la fin de l'année.

L'article 8304 contient d'autres règles qui s'appliquent aux prestations pour services passés assurées au cours d'une année, y compris les prestations qui deviennent prévues au cours d'une année pour une période de service accomplie antérieurement mais au cours de la même année. Plus particulièrement, cet article prévoit une autre façon de calculer le FESP provisoire lorsque des prestations pour services passés sont assurées pour une période de services validables accomplie dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA ou que des prestations prévues par une telle disposition sont rétablies après avoir été perdues.

FESP quant à l'employeur
RIR
8303(1)

Le paragraphe 8303(1) précise, pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, que le «facteur d'équivalence pour services passés» d'un particulier pour une année quant à un employeur correspond à son FESP accumulé pour l'année quant à l'employeur, déterminé à la fin de l'année. Lorsque des prestations supplémentaires pour services passés ont été portées au crédit du particulier en raison des services rendus à plusieurs employeurs, le particulier aura un FESP quant à chaque employeur.

FESP accumulé pour l'année
RIR
8303(2)

Le paragraphe 8303(2) précise, pour l'application de la partie LXXXIII, que le FESP accumulé d'un particulier pour une année quant à un employeur, calculé à un moment déterminé de l'année, correspond au total de certains FESP provisoires du particulier quant à l'employeur. Pour être inclus dans ce total, le FESP provisoire doit être rattaché à l'un des faits suivants :

a) un fait lié aux services passés qui s'est produit pendant l'année, avant le moment déterminé, et pour lequel aucune attestation du ministre n'est requise;

b) un fait à attester pour lequel le ministre a délivré une attestation au cours de l'année, avant le moment déterminé.

Normalement, il y aura au plus un FESP provisoire pour un particulier au cours d'une année. Dans ce cas, le FESP accumulé du particulier pour l'année sera égal à zéro jusqu'à la prise en compte du FESP provisoire; il sera alors égal au FESP provisoire pour le reste de l'année.

Le FESP accumulé d'un particulier est également défini pour l'application du paragraphe 204.2(1.3) de la Loi. Il entre dans le calcul de l'excédent cumulatif du particulier au titre des REER, qui est frappé de l'impôt sur les cotisations excédentaires prévu à la partie X.1 de la Loi.

FESP provisoire
RIR
8303(3)

Le paragraphe 8303(3) porte sur le FESP provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés. De façon générale, il s'agit de l'excédent éventuel du total des crédits de pension du particulier dans le cadre de dispositions à prestations déterminées, calculé en fonction du fait lié aux services passés en question et des éventuels faits antérieurs liés aux services passés, sur la somme (i) du total de ces crédits calculés en fonction des éventuels faits antérieurs liés aux services passés, mais non du fait lié aux services passés en question et (ii) du montant des transferts admissibles que le particulier effectue à partir de REER, de RPA et de RPDB en rapport avec le fait lié aux services passés.

De façon plus précise, le FESP provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés qui s'est produit à un moment donné de l'année est calculé selon la formule suivante :

A - B - C

où :

A représente le total des montants représentant chacun, pour les années postérieures à 1989 et antérieures à l'année au cours de laquelle se produit le fait lié aux services passés, le montant qui correspondrait au crédit de pension du particulier pour une année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA si son droit à pension dans le cadre de la disposition était égal à son droit à pension révisé dans le cadre de la disposition, calculé conformément au paragraphe 8303(4) au moment particulier où le fait lié aux services passés s'est produit;

B le total qui serait calculé à l'élément A si les droits à pension étaient calculés juste avant que se produise le fait lié aux services passés;

C le montant des transferts admissibles du particulier effectués relativement au fait lié aux services passés (ou, si les services passés portés au crédit du particulier ont été accomplis auprès de plus d'un employeur, la partie du montant qui n'est pas déduite dans le calcul du FESP provisoire quant à un autre employeur).

Les transferts admissibles d'un particulier effectués relativement à un fait lié aux services passés font l'objet du paragraphe 8303(6). En général, il s'agit de montants que le particulier transfère, en conformité avec la Loi, d'un REER, d'un RPDB, d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un régime interentreprises déterminé pour financer les prestations pour services passés qui lui sont assurées.

La définition de FESP provisoire ne s'applique pas lorsque des employés versent des cotisations à un régime interentreprises déterminé en vue d'obtenir des prestations pour services passés. Dans ce cas, le FESP provisoire est calculé en application du paragraphe 8303(8). Comme l'indique le paragraphe 8303(10), des règles spéciales s'appliquent au calcul du FESP provisoire du particulier qui se voit assurer des prestations pour services passés au titre d'une période d'emploi à l'étranger. La définition

est également assujettie aux dispositions des articles 8304 et 8308, qui modifient le calcul du FESP provisoire dans des cas particuliers.

Voici quatre exemples qui illustrent le calcul du FESP provisoire :

Exemple 13 : Un employeur a établi deux régimes à prestations déterminées. Tous les employés participent au régime X, mais certains d'entre eux reçoivent des prestations supplémentaires du régime Y. Supposons qu'à la fin de 1992 un particulier compte trois années de service postérieures à 1989 dans le cadre du régime X et que le total des crédits de pension pour ces années soit de 12 000 $. Supposons également que le particulier n'ait pas participé au régime Y tout au long de ces années et que, s'il y avait participé, le total des crédits de pension dans le cadre des deux régimes aurait été de 15 000 $. Si le particulier commence à participer au régime Y en 1993 et qu'on porte alors à son crédit trois années de services passés dans le cadre de ce régime (sous réserve de l'attestation du FESP), le FESP provisoire serait de 3 000 $ (= 15 000 $ - 12 000 $). Les crédits de pension déclarés initialement sont déduits dans le calcul du FESP provisoire parce qu'ils représentent les droits à pension du particulier juste avant le fait lié aux services passés. Étant donné que le particulier ne transfère aucun montant d'un régime à cotisations déterminées en vue d'obtenir des prestations supplémentaires, le montant des transferts admissibles est égal à zéro.

Exemple 14 : Un employeur offre deux régimes à des groupes d'employés différents. Supposons que, en raison d'une mutation dans l'entreprise, un particulier passe du régime X au régime Y au cours de 1992 et puisse échanger les prestations prévues par le régime X contre les prestations plus avantageuses du régime Y. Supposons de nouveau que le particulier compte trois années de services passés dans le cadre du régime X et des crédits de pension s'élevant à 12 000 $ au total. Supposons aussi que les crédits de pension calculés pour les trois années passées dans le cas du régime Y s'élèvent à 15 000 $. Là encore, le FESP provisoire est de 3 000 $, puisque l'élément A de la formule au paragraphe 8303(3) tient compte uniquement des prestations auxquelles le particulier a droit après le fait lié aux services passés, tandis que l'élément B de la formule au paragraphe 8303(3) tient compte seulement des prestations auxquelles il avait droit juste avant ce fait. Comme dans l'exemple précédent, le particulier n'a pas effectué de transferts admissibles.

Exemple 15 : Un particulier se retire d'un régime de retraite et transfère sa prestation de cessation d'emploi à un REER, ne conservant aucun droit à des prestations dans le cadre du régime. Par la suite, le particulier réintègre le régime et cherche à rétablir ces prestations à l'égard des années de services passés. Dans ces circonstances, lorsque des prestations déterminées étaient prévues au titre de la période de services passés dans le cadre d'un régime de l'employeur mais ont été abandonnées, la méthode de calcul du FESP prévue à l'article 8304 s'applique au lieu des règles énoncées à l'article 8303. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Exemple 16 : Un particulier commence à participer à un régime de pension et cherche à obtenir des prestations au titre d'une période de services passés admissibles qui n'était pas une période de service accomplie dans le cadre d'un RPA à prestations déterminées. Les crédits de pension calculés au titre des prestations pour services passés s'élèvent à 12 000 $. Supposons que le particulier transfère 10 000 $ de son REER en vue de financer les prestations pour services passés. Dans ce cas, le FESP provisoire du particulier correspond à 2 000 $ (= 12 000 $ - 0 - 10 000 $).

Droit à pension révisé
RIR
8303(4)

Le paragraphe 8303(4) comporte des règles qui permettent d'établir, aux fins de l'élément A de la formule au paragraphe 8303(3), le «droit à pension révisé» d'un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées pour une année de service donnée quant à un employeur, à un moment donné. De façon générale, il s'agit du droit à pension qui serait calculé si les prestations découlant de tous les faits liés aux services passés qui se sont produits au plus tard au moment donné comptaient parmi les prestations de retraite.

Plus précisément, le droit à pension révisé d'un particulier pour une année de service donnée quant à un employeur, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, qui est calculé à un moment donné, correspond au montant qui constituerait, selon l'article 8302, son droit à pension pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition si le calcul était fondé sur sa pension normalisée calculée en application du paragraphe 8303(5) plutôt que du paragraphe 8302(3). Le paragraphe 8303(5) prévoit pour l'essentiel que tous les faits liés aux

services passés qui se sont produits au plus tard au moment donné entrent dans le calcul révisé de la pension normalisée pour l'année de service passé en question, alors que certaines augmentations de prestations (par exemple, les améliorations apportées au taux de calcul des prestations prévu par une disposition à prestations forfaitaires, dans la mesure justifiée par la hausse de la moyenne des traitements et salaires canadiens) en sont exclues.

Pension normalisée
RIR
8303(5)

Le paragraphe 8303(5) précise en quoi consiste, pour l'application du paragraphe 8303(4), la pension normalisée d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA à un moment donné pour une année («l'année du crédit de pension»). Il s'agit du montant annuel des prestations viagères qui seraient payables au particulier dans le cadre de la disposition juste après le moment donné si les prestations étaient calculées en fonction des hypothèses visées aux alinéas 8303(5)a) à e) et si certaines prestations (les «prestations exclues») visées aux alinéas 8303(5)f) à l) étaient exclues. Les hypothèses sont les suivantes :

a) lorsque les prestations viagères n'ont pas commencé à être versées au particulier dans le cadre de la disposition avant le moment donné, elles commencent à lui être versées immédiatement après ce moment;

b) lorsque le particulier n'avait pas atteint 65 ans au moment où les prestations viagères commencent à lui être versées (ou sont réputées par l'alinéa a) avoir commencé à lui être versées), il avait atteint cet âge à ce moment;

c) les prestations viagères du particulier sont calculées compte tenu de tous les faits liés aux services passés qui se sont produits au moment donné ou avant, mais non de ceux qui se sont produits après ce moment;

d) les règles énoncées aux alinéas 8302(3)c) à p) s'appliquent au calcul des prestations viagères du particulier (à ceci près que l'alinéa 8302(3)g) ne s'applique pas si la règle anti-évitement prévue au paragraphe 8302(11) est applicable);

e) lorsque des prestations sont assurées au particulier dans le cadre de la disposition, pour une période d'emploi au cours de l'année du crédit de pension auprès d'un ancien employeur qui n'a pas participé à la

disposition et que les prestations prévues par celle-ci sont fonction de la rémunération du particulier, la rémunération que le particulier a reçue pour cette période de l'ancien employeur constitue de la rémunération reçue d'un employeur qui a participé dans le cadre de la disposition.

Les prestations exclues sont les suivantes :

f) lorsque la formule qui sert au calcul des prestations viagères comporte la multiplication d'un taux fixe par la durée de tout ou partie des services validables du particulier, les prestations qui découlent d'une augmentation du taux fixe avant le début du versement de la pension au particulier (ou de la première augmentation de taux suivant le début du versement), dans la mesure où le pourcentage d'augmentation du taux fixe ne dépasse pas le pourcentage d'augmentation du salaire moyen (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) par rapport à l'année précédente;

g) dans le cas d'une disposition à prestations forfaitaires et si les conditions suivantes sont réunies :

- la hausse des prestations découle de l'augmentation du taux prévu par la disposition avant le début du versement de la pension au particulier (ou constitue la première augmentation de taux après le début du versement),

- au moment de l'augmentation, les prestations assurées à chaque participant par année de service aux termes de la disposition ne dépassent pas 40 % du plafond des prestations déterminées (1 722,22 $, indexés après 1994) pour l'année de l'augmentation,

- les conditions énoncées au paragraphe 8306(2), selon lesquelles les prestations augmentées n'ont pas à faire l'objet d'une attestation du ministre du Revenu national, sont remplies,

- un seul taux fixe s'applique au calcul des prestations viagères du particulier,

le moins élevé des prestations prévues par suite de l'augmentation et des prestations qui seraient prévues si le taux prévu par la disposition était porté au plus élevé des taux suivants :

(i) le taux qui s'appliquerait si l'augmentation du taux existant était proportionnelle à l'augmentation du salaire moyen depuis l'entrée en

vigueur du taux existant ou, si cela est plus avantageux, le taux qui s'appliquerait si un taux antérieur prévu par la disposition était augmenté en proportion de l'augmentation du salaire moyen depuis le dernier en date de l'entrée en vigueur du taux antérieur et du 1er janvier 1984,

(ii) le taux en vigueur plus le taux qui permettra d'augmenter les prestations viagères du participant, pour chaque année depuis que ce taux est en vigueur, d'un montant annuel correspondant au produit de la multiplication de 18 $ par la durée des services validables du particulier;

h) dans le cas d'une disposition à prestations forfaitaires, les prestations qui découlent d'une augmentation du taux de calcul des prestations aux termes d'une convention conclue avant 1992, lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage d'augmentation de ce taux ne soit pas supérieur au pourcentage d'augmentation du salaire moyen depuis l'entrée en vigueur du taux existant;

i) dans le cas d'une disposition à prestations forfaitaires qui prévoit des prestations variables selon la catégorie d'emploi ou les gains du participant, de telle manière que le rapport entre les prestations et les gains n'augmente pas sensiblement quand la rémunération s'accroît, les prestations qui découlent d'un changement de catégorie d'emploi ou de taux de rémunération du particulier;

j) les prestations qui découlent d'un rajustement justifié par la hausse de l'indice des prix à la consommation ou du salaire moyen, lorsque le rajustement vise tout ou partie de la «période de report» commençant au dernier en date des moments suivants et se terminant au premier en date du moment du rajustement et du début du versement des prestations viagères au particulier :

- la fin des services validables du particulier;
- la fin de la dernière période pour laquelle la rémunération entre dans le calcul des prestations du particulier;
- la fin de la période éventuelle pour laquelle des rajustements automatiques de rémunération (prévus à l'alinéa 8302(3)h)) entrent dans le calcul des prestations du particulier;

- si la formule qui sert au calcul des prestations du participant permet de calculer des prestations forfaitaires, le moment auquel le taux fixe a été établi;

k) les prestations qui découlent d'un rajustement de coût de vie effectué après le début du versement de la pension au particulier, lorsque le rajustement est fondé sur des augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) ou constitue des solutions de rechange acceptables à l'indexation sur l'IPC, conformément au sous-alinéa 8503(2)a)(ii);

l) les prestations qui découlent d'un rajustement justifié par l'augmentation du coût de la vie ou, si le rajustement vise la période antérieure au début du versement des prestations viagères au particulier, par l'augmentation d'une mesure générale des traitements et salaires, à condition que les prestations ne soient pas par ailleurs exclues du calcul de la pension normalisée et que l'exclusion des prestations soit jugée acceptable par le ministre du Revenu national.

Les hypothèses énoncées aux alinéas 8303(5)a) et b) remplacent celles des alinéas 8302(3)a) et b). L'alinéa a) établit le moment du début du versement de la pension quand celle-ci n'a pas commencé à être versée avant le moment où se produit le fait lié aux services passés. L'alinéa b) permet de s'assurer que toute hausse de prestations liée à une augmentation de l'âge de la retraite (jusqu'à 65 ans) est prise en compte.

L'alinéa 8303(5)c) prévoit que, dans le calcul à nouveau de la pension normalisée pour une année du crédit de pension, tous les faits liés aux services passés qui se produisent jusqu'au moment du calcul, inclusivement, sont pris en compte. Considérons par exemple un taux d'acquisition des prestations forfaitaires de 240 $ (20 $ par mois) au cours de l'année d'acquisition, qui est ensuite porté à 312 $ et qu'un rajustement porte maintenant à 336 $. Aux termes de l'alinéa 8305(5)c), la pension normalisée au moment du plus récent fait lié aux services passés est fondée sur un taux de 336 $, alors que la pension normalisée, calculée juste avant le plus récent fait, est fondée sur un taux de 312 $ (plutôt que sur la prestation initiale de 240 $). Il convient toutefois de noter que, dans cet exemple, tout ou partie des prestations augmentées peuvent être exclues de la pension normalisée en raison de la règle prévue à l'alinéa 8303(5)g) ou, en cas d'inapplication de cet alinéa, de la règle prévue à l'alinéa 8303(5)f).

L'alinéa 8303(5)d) prévoit que les dispositions visées aux alinéas 8302(3)c) à p) s'appliquent au calcul révisé d'une pension normalisée pour une année

antérieure comme si le calcul initial était effectué pour cette année. Par exemple, la règle prévue à l'alinéa 8302(3)e) s'applique de telle sorte que les gains du particulier pour les autres années sont réputés identiques aux gains de l'année antérieure en question. Par conséquent, si le particulier gagnait 35 000 $ au cours de l'année antérieure et 45 000 $ au moment d'un fait lié aux services passés qui survient par la suite, la pension normalisée calculée pour l'année antérieure serait fondée sur l'hypothèse que les gains étaient de 35 000 $ pour toutes les années. Dans cet ordre d'idées, si les gains du particulier de 35 000 $ pour l'année antérieure ont subi, conformément aux modalités du régime, un rajustement automatique en fonction de l'augmentation du salaire moyen, il ne sera pas tenu compte du rajustement à cause de la règle énoncée à l'alinéa 8302(3)h). En outre, les règles prévues aux alinéas 8302(3)i), j) et k) s'appliquent en fonction du MGAP, des prestations du RPC/RRQ et des prestations de SV au cours de l'année antérieure. Pour plus de détails sur les règles prévues aux alinéas 8302(3)c) à p), voir les notes sur le paragraphe 8302(3).

L'alinéa 8303(5)e) dispose que la rémunération reçue d'un ancien employeur est prise en compte lorsque des prestations sont prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période qui constituait une période d'emploi auprès de l'ancien employeur. La rémunération est prise en compte comme si elle était versée par un employeur participant à la disposition à prestations déterminées.

Les exemples 17, 18, 19 et 20 qui suivent les notes sur le paragraphe 8303(7) illustrent, à l'aide de cas simples, le calcul du droit à pension révisé, des crédits de pension et des FESP provisoires.

Les alinéas 8303(5)f) à l) excluent de la pension normalisée diverses augmentations de prestations, qui se trouvent donc aussi exclues du droit à pension révisé du particulier. Les alinéas s'appliquent à la fois aux rajustements automatiques de prestations, tels l'indexation des rentes différées ou de pensions en cours de versement, et aux augmentations ponctuelles, qu'elles se produisent avant ou après le moment de la retraite. En raison de ces dispositions, le FESP provisoire rattaché à de nombreux rajustements apportés aux prestations pour services passés sera nul, de sorte que les prestations échapperont à l'obligation d'obtenir une attestation aux termes du paragraphe 147.1(10) de la Loi.

L'exclusion prévue à l'alinéa 8303(5)f) s'applique seulement dans le cas où la formule de calcul des prestations permet de calculer des prestations forfaitaires, et seulement à l'égard des prestations qui découlent de

l'augmentation du taux de calcul des prestations forfaitaires. Ainsi, elle pourra s'appliquer aux améliorations apportées dans le cadre d'un régime à prestations forfaitaires. Le plus souvent, elle s'appliquera lorsque les prestations prévues par un régime dont les prestations sont fonction du salaire sont limitées à un montant forfaitaire, comme le plafond des prestations déterminées de 1 722,22 $ (indexés après 1994) par année de service. Dans le cas du particulier dont le revenu est suffisamment élevé pour que le plafond des prestations forfaitaires s'applique, une augmentation du taux de calcul de ces prestations constituera un fait lié aux services passés qui entraîne des prestations plus élevées. L'exclusion prévue à l'alinéa 8303(5)f) est limitée aux prestations découlant d'une augmentation du taux de calcul des prestations forfaitaires qui ne dépasse pas le pourcentage d'augmentation du salaire moyen depuis l'année précédente jusqu'à l'année courante. De plus, l'exclusion ne s'applique qu'à la première augmentation du taux de calcul des prestations forfaitaires chaque année. Ainsi, l'alinéa 8303(5)f) ne permet d'exclure l'ensemble des augmentations de prestations justifiées par la hausse du salaire moyen que si les augmentations sont apportées une fois par année. L'exclusion ne s'applique pas aux rajustements effectués après le début du versement des prestations de retraite, sauf en ce qui concerne le premier semblable rajustement. (Les prestations découlant d'autres rajustements postérieurs à la retraite peuvent être exclus en application de l'alinéa 8303(5)k).)

L'alinéa 8303(5)g) s'applique lorsque certaines améliorations sont apportées aux prestations prévues par la disposition à prestations forfaitaires d'un RPA. Selon le paragraphe 8300(1), est une disposition à prestations forfaitaires la disposition dans le cadre de laquelle les prestations viagères assurées à un participant sont fonction du total des montants représentant chacun le produit de la multiplication d'un taux fixe par la durée d'une période de service du participant ou par le nombre d'unités de production de celui-ci. L'exclusion s'applique à toutes les améliorations apportées aux prestations du participant, y compris la première suivant le début du versement des prestations. (Les améliorations apportées après la retraite pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie sont exclues en vertu de l'alinéa 8303(5)k).) L'exclusion ne s'applique que si certaines conditions sont réunies. Premièrement, au moment de l'augmentation, les prestations assurées à chaque participant dans le cadre de la disposition ne peuvent dépasser 40 % du plafond des prestations déterminées. Ainsi, l'exclusion ne s'applique pas aux augmentations apportées avant 1995 si les prestations assurées à un participant dépassent 688,89 $ (ou 57,41 $ par mois) par année de service. Deuxièmement, le régime et l'amélioration doivent remplir les conditions énoncées au paragraphe 8306(2), selon lesquelles les

prestations augmentées n'ont pas à faire l'objet d'une attestation du ministre du Revenu national. De façon générale, cette exigence limite l'application de l'alinéa 8303(5)g) aux améliorations de prestations prévues par les régimes à prestations forfaitaires comptant au moins dix participants, à condition que pas plus de 25 % des participants actifs soient des «participants actifs déterminés» (employés à revenu élevé ou personnes rattachées à un employeur participant) et que les prestations assurées aux participants actifs déterminés ne fassent pas l'objet d'augmentations disproportionnées. Troisièmement, l'exclusion ne s'applique à un participant en particulier que si un taux unique de calcul des prestations forfaitaires sert au calcul de ses prestations.

Lorsque l'alinéa 8303(5)g) s'applique, il limite les prestations découlant d'une augmentation du taux de calcul des prestations forfaitaires en vigueur au plus élevé des montants suivants :

- le taux qui serait déterminé si le taux de calcul des prestations forfaitaires en vigueur était augmenté en proportion de l'augmentation du salaire moyen (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) depuis que le taux en vigueur a commencé à s'appliquer;

- le taux qui serait déterminé si un ancien taux de calcul des prestations forfaitaires prévu par la disposition était augmenté en proportion de l'augmentation du salaire moyen depuis le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de cet ancien taux et du 1er janvier 1984;

- le taux en vigueur plus le taux qui permet d'augmenter les prestations viagères du particulier d'un montant annuel correspondant au produit de la multiplication de 18 $ par la durée des services validables du particulier, multiplié à son tour par le nombre d'années écoulées depuis que le taux en vigueur s'est appliqué pour la première fois.

Les exemples 22, 23 et 24 illustrent l'application de l'alinéa 8303(5)g).

L'alinéa 8303(5)h) prévoit une disposition transitoire qui exclut les prestations découlant de certaines améliorations de prestations forfaitaires qui, bien qu'elles s'appliquent à 1991 ou aux années suivantes, ont été convenues avant 1992 et qu'il était raisonnable de considérer, au moment de la convention, comme correspondant approximativement aux augmentations du salaire moyen (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi). Par conséquent, ces augmentations n'ont pas à faire l'objet d'un FESP.

L'alinéa 8303(5)i) prévoit l'exclusion des prestations découlant d'un changement d'emploi ou de gains d'un participant à un régime à prestations forfaitaires. L'exclusion s'applique aux régimes qui prévoient des prestations différentes selon la catégorie d'emploi ou la rémunération, de telle manière que le rapport entre les prestations et la rémunération n'augmente pas sensiblement quand cette dernière s'accroît. L'alinéa s'appliquerait par exemple lorsque les prestations prévues par le régime sont de 27,50 $ par mois pour les employés gagnant entre 25 000 $ et 30 000 $ par année et de 32,50 $ par mois pour ceux qui gagnent entre 30 000 $ et 35 000 $ par année. Sans cette exclusion, un particulier qui passerait du minimum au maximum des deux fourchettes de rémunération pourrait, à cause de l'augmentation de prestations, avoir un FESP positif.

L'alinéa 8303(5)j) s'applique lorsque des prestations acquises différées font l'objet d'un rajustement justifié par la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) ou par la hausse du salaire moyen. Il fait en sorte que les augmentations apportées aux prestations par suite de telles hausses ne donnent pas lieu à un FESP. La règle s'applique à ce type de rajustement de façon cumulative. Par exemple, les prestations peuvent être rajustées en fonction de l'IPC (ou du salaire moyen) et en fonction d'autres facteurs au cours d'une même année si les rajustements dont elles ont fait l'objet antérieurement étaient inférieurs à la hausse de l'IPC (ou du salaire moyen). Toutefois, le total des augmentations apportées aux prestations depuis le début de la période de report doit être justifié par la hausse de l'IPC ou du salaire moyen sur cette période. À cette fin, la période de report commence au dernier en date du moment où les services validables du particulier cessent et du dernier en date de ceux des jours suivants qui sont applicables :

- le jour qui marque la fin de la période la plus récente pour laquelle la rémunération entre dans le calcul des prestations du particulier;

- lorsque des rajustements automatiques visés à l'alinéa 8302(3)h) entrent dans le calcul des prestations du particulier, le jour qui marque la fin de la période où ces rajustements sont pris en compte;

- lorsque la formule de calcul des prestations du particulier permet de calculer des prestations forfaitaires, le jour de l'établissement du taux fixe qui s'applique au particulier.

La période de report prend fin au premier en date du moment où le rajustement est apporté et du début du versement des prestations de retraite

au particulier. (L'alinéa 8303(5)k) prévoit une exclusion pour les rajustements de coût de vie apportés aux rentes en cours de versement.) Si le rajustement apporté aux prestations différées dépasse le montant qui est justifié par les hausses de prix ou de salaire, la règle ne peut servir à exclure une partie de l'augmentation des prestations du droit à pension révisé du particulier. En revanche, l'alinéa 8303(5)l) peut permettre l'exclusion d'une partie des prestations augmentées.

L'alinéa 8303(5)k) s'applique lorsque les prestations sont augmentées après le début de leur versement à un participant, peu importe que leur augmentation découle d'une indexation automatique ou d'un relèvement ponctuel qui tient compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC). Cet alinéa permet de s'assurer que les rajustements justifiés par l'inflation ne donnent pas lieu à un FESP. La disposition s'applique à ces rajustements dans un cadre cumulatif. Par exemple, les prestations pourraient être rajustées d'un montant supérieur à la hausse de l'IPC au cours d'une année si les rajustements des années antérieures ont été inférieurs à la croissance de l'IPC, dans la mesure où la hausse totale des prestations à partir du moment où elles ont commencé à être versées est justifiée par l'augmentation de l'IPC au cours de cette période. L'alinéa 8303(5)k) exclut également les prestations qui découlent des autres formes d'indexation, comme la méthode de l'excédent des gains, mais uniquement si l'indexation est permis par le sous-alinéa 8503(2)a)(ii) des règles d'agrément. Si les rentes en cours de versement font l'objet d'un rajustement qui dépasse le montant justifié par la hausse de l'IPC, l'alinéa 8303(5)k) ne peut servir à exclure une partie de l'augmentation du droit à pension révisé du particulier. Toutefois, l'alinéa 8303(5)l) peut permettre l'exclusion d'une partie des prestations augmentées.

L'alinéa 8303(5)l) s'applique aux prestations qui ne sont pas exclues par l'effet d'une règle énoncée à l'alinéa 8302(3)h) ou aux alinéas 8303(5)f) à k). Il permet d'exclure du droit à pension révisé du particulier la partie de l'augmentation apportée aux prestations que le ministre du Revenu national juge acceptable et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable aux rajustements de coût de vie ou, si l'augmentation vise la période antérieure au début du versement des prestations au particulier, aux rajustements justifiés par la hausse d'une mesure générale des traitements et salaires (comme le salaire moyen, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi). L'alinéa 8303(5)l) a pour objet de s'appliquer aux cas où il y a lieu d'exclure une partie des prestations du calcul de la pension normalisée, mais qu'aucune des exclusions expressément prévues ne s'applique. Il n'a cependant pas pour objet d'élargir le champ d'application de l'exclusion

prévue à l'alinéa 8303(5)f) pour les prestations découlant de l'augmentation du taux de calcul des prestations forfaitaires.

Transferts admissibles
RIR
8303(6)

Le paragraphe 8303(6) indique, pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8303(3) (définition de FESP provisoire), en quoi consiste les transferts admissibles d'un particulier. Cette définition s'applique aussi aux fins des règles énoncées au paragraphe 8304(5) sur le calcul modifié du FESP. De façon générale, il s'agit de montants transférés de REER, de RPDB et de dispositions à cotisations déterminées de RPA en vue de financer des prestations pour services passés dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Ces transferts constituent en fait un déplacement de sommes qui sont déjà à l'abri de l'impôt. Il est donc indiqué de les utiliser pour compenser le FESP provisoire qui est lié à l'acquisition de prestations pour services passés.

Le montant des transferts admissibles d'un particulier correspond à la somme des montants transférés pour financer les prestations, à condition que ces montants soient transférés en application des paragraphes suivants de la Loi : 146(16) (transferts d'un REER), 147(19) (transferts d'un RPDB), 147.3(2) (transferts de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA), 147.3(5) et (7) (transferts entre régimes agréés par suite du décès d'un participant ou de l'échec de son mariage) ou 147.3(3) (transferts d'un régime interentreprises déterminé).

Sauf dans le cas des transferts de montants d'un régime interentreprises déterminé, les transferts de la disposition à prestations déterminées d'un RPA à une semblable disposition d'un autre RPA, en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi, ne constituent pas des transferts admissibles. Par conséquent, le FESP provisoire qui est lié aux prestations pour services passés portées au crédit du particulier aux termes du second régime ne sera pas fonction des montants transférés entre les régimes. (Dans ce cas, le FESP provisoire est calculé selon les règles énoncées au paragraphe 8304(5).)

Présomption de paiement
RIR
8303(7)

Selon le paragraphe 8303(7), un montant est réputé payé à un RPA lorsqu'un particulier donne l'ordre irrévocable qu'un montant soit ainsi payé après l'obtention de l'attestation du ministre du Revenu national, à condition que ce montant soit payé dans les 90 jours suivant l'attestation. Cette règle s'applique dans le cadre du paragraphe 8303(6) et permet de considérer un montant comme un transfert admissible aux fins du calcul du FESP provisoire malgré le fait qu'il ne sera effectivement transféré qu'une fois l'attestation obtenue.

Régime interentreprises déterminé
RIR
8303(8)

Étant donné que les régimes interentreprises déterminés sont considérés comme des régimes à cotisations déterminées aux fins du calcul des FE, les règles concernant les droits à pension révisés n'ont aucun effet sur les améliorations de prestations prévues par ces régimes. Les cotisations versées par les employeurs afin de financer une amélioration de prestations sont prises en compte dans les FE déclarés chaque année.

Un FESP provisoire peut cependant être produit lorsqu'un participant verse une cotisation à l'égard des prestations pour services passés qui lui sont accordées au titre de services validables accomplis dans le cadre du régime après 1989. Le paragraphe 8303(8) prévoit que le FESP provisoire lié à une telle cotisation pour services passés correspond au montant de la cotisation. Une attestation doit être délivrée par le ministre du Revenu national, conformément au paragraphe 147.1(10) de la Loi, avant le début du versement des prestations correspondant à la cotisation. À noter que pour l'application du paragraphe 8303(8), les cotisations pour services passés ne comprennent pas les cotisations versées au cours d'une année donnée à l'égard d'une année du régime commençant l'année précédente et se terminant au cours de l'année donnée. Elles ne comprennent pas non plus les cotisations versées en janvier pour le service effectué au cours de l'année précédente. Par l'effet de l'alinéa 8301(5)a), ces cotisations entrent dans le FE de l'année où elles sont versées.

Le paragraphe 8303(8) prévoit en outre qu'il incombe à l'administrateur du régime de déterminer la façon dont la cotisation pour services passés d'un

participant sera répartie entre les employeurs participants, aux fins du calcul du FESP relatif à chaque employeur. (Dans la pratique, cependant, la répartition de cette cotisation ne sera généralement pas nécessaire à l'obtention d'une attestation au titre de prestations pour services passés.)

Cotisations conditionnelles
RIR
8303(9)

Le paragraphe 8303(9) prévoit que les montants versés à un régime par un participant sous réserve que le ministre délivre une attestation à l'égard des prestations correspondantes sont considérés comme des cotisations aux fins du paragraphe 8303(8).

Prestations liées au service à l'étranger
RIR
8303(10)

Le paragraphe 8303(10) prévoit que le FESP provisoire qui est rattaché aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période de services passés accomplie à l'étranger est nul, à condition que le ministre du Revenu national y donne son consentement écrit. À cet égard, le sous-alinéa 8503(3)a)(vii) prévoit qu'une période de service à l'étranger n'est considérée comme une période admissible dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA que si le ministre la juge acceptable.

Exemples

Les exemples qui suivent illustrent l'application des règles énoncées à l'article 8303 concernant le calcul du FESP provisoire.

Exemple 17 : Un RPA prévoit un délai de carence de deux ans avant qu'un employé puisse adhérer au régime et permet aux employés, à leur choix, de racheter leurs deux premières années au moment de leur adhésion. Les prestations sont égales à 1 % du salaire fin de carrière par année de service. Supposons qu'un employé (embauché le 1er janvier) gagne 28 000 $ la première année et 30 000 $ la deuxième, et qu'il choisisse, à la fin du délai de carence, de racheter ces deux premières années de service. Ce choix constitue un fait lié aux services passés. Le droit à pension révisé, les crédits de pension et le FESP provisoire qui correspondent à ce fait sont calculés comme suit :

(A) crédits de pension révisés au moment du fait lié aux services passés

Première année
- droit à pension = 0,01 x 28 000 $ = 280 $
- crédit de pension = (9 x 280 $) - 1 000 $ = 1 520 $

Deuxième année
- droit à pension = 0,01 x 30 000 $ = 300 $
- crédit de pension = (9 x 300 $) - 1 000 $ = 1 700 $

Total des crédits de pension révisés au moment du fait lié aux services passés
montant (A) 3 220 $

(B) total des crédits de pension révisés juste avant le fait lié aux services passés
montant (B) 0 $

(C) montant des transferts admissibles
montant (C) 0 $

FESP provisoire = A - B - C 3 220 $

Cet exemple montre que, lorsqu'on calcule à nouveau les crédits de pension de l'employé, le droit à pension révisé pour une année du crédit de pension est fonction de la rémunération au cours de cette année plutôt que de la rémunération reçue plus tard, au moment du fait lié aux services passés. (Cela est dû au fait qu'il est tenu compte de l'hypothèse posée à l'alinéa 8302(3)e) dans le calcul de la pension normalisée, aux fins du calcul d'un FESP.)

Lorsqu'un RPA prévoit un délai de carence pour l'adhésion d'un employé, mais qu'il accorde automatiquement des prestations à l'égard de ce délai de carence une fois que l'employé a adhéré au régime, on peut considérer que les prestations sont assurées au particulier pendant le délai de carence. La situation est la même, au fond, que si le régime prévoyait une participation immédiate, sans acquisition des prestations avant la fin d'une période déterminée. Par conséquent, il conviendrait de calculer et de déclarer des FE tout au long de ce délai de carence au lieu de considérer, comme dans l'exemple précédent, l'adhésion au régime comme un fait lié aux services

passés et de faire attester par le ministre les prestations relatives au délai de carence. Le Règlement ne traite pas spécifiquement de cette question. Il est conçu de manière à permettre l'utilisation de la méthode choisie par le répondant du régime.

Exemple 18 : En 1992, les prestations prévues par un régime sont portées rétroactivement de 1 % à 1,5 % (sans intégration avec le RPC/RRQ ni la SV). Pour un participant donné, le changement s'applique aux services qu'il a accomplis depuis 1983. Supposons que la rémunération de ce participant ait été de 20 000 $ tant en 1990 qu'en 1991. Les crédits de pension et le FESP provisoire du participant seraient calculés comme suit :

(A) crédits de pension révisés au moment du fait lié aux services passés

- droits à pension pour chacune des années 1990 et 1991

$$0{,}015 \times 20\,000\ \$ = 300\ \$$$

- total des crédits de pension révisés (montant (A))

$$2 \text{ ans} \times [(9 \times 300\ \$) - 1\,000\ \$] = 3\,400\ \$$$

(B) crédits de pension révisés juste avant le fait lié aux services passés

- droits à pension pour chacune des années 1990 et 1991

$$0{,}01 \times 20\,000\ \$ = 200\ \$$$

- total des crédits de pension révisés (montant (B))

$$2 \text{ ans} \times [(9 \times 200\ \$) - 1\,000\ \$] = 1\,600\ \$$$

(C) montant des transferts admissibles (montant (C)) = 0 $

FESP provisoire = A - B - C = 1 800 $

Notons que, dans l'exemple précédent, les crédits de pension révisés sont calculés uniquement pour 1990 et 1991. Les prestations supplémentaires relatives au service antérieur à 1990 ne sont pas assujetties au mécanisme d'attestation et ne sont pas prises en compte dans le FESP provisoire.

Exemple 19 : En 1995, les gains, dans un régime salaires de carrière, sont remplacés, pour les années antérieures à 1995, par le salaire moyen au cours de la période 1992-94 pour le calcul des prestations. Ce changement entraîne un FESP provisoire nul, de sorte qu'aucune attestation du ministre du Revenu national n'est nécessaire avant le début du versement des prestations par le régime modifié. La pension normalisée déterminée selon le paragraphe 8303(5) tient compte de l'hypothèse formulée l'alinéa 8302(3)e) voulant que les gains de toutes les années de service soient identiques à ceux de l'année du calcul d'un crédit de pension. Par conséquent, une modification au cours des années des gains en fonction desquels les prestations sont calculées se traduit par un droit à pension révisé qui est identique au droit à pension initial.

Exemple 20 : La formule de calcul des prestations que prévoit un régime salaires de carrière comporte un rajustement automatique du niveau annuel des gains ouvrant droit à pension en fonction de l'augmentation du salaire moyen jusqu'à l'année du début du versement de la pension. Résultat : ce rajustement n'entre pas dans le calcul des crédits de pension par l'effet de l'alinéa 8302(3)h). Par conséquent, les éléments A et B de la formule de calcul du FESP provisoire s'équivalent et les FESP provisoires des participants au régime sont nuls. Il est à noter que la règle sur la pension maximale qui s'applique aux personnes rattachées, énoncée au sous-alinéa 8504(1)a)(i), limite les prestations aux montants calculés en fonction des salaires de carrière indexés sur la hausse du salaire moyen.

L'exemple suivant illustre l'application de l'alinéa 8303(5)f).

Exemple 21 : Une amélioration est apportée aux prestations prévues par un régime à prestations forfaitaires auquel l'exclusion visée à l'alinéa 8303(5)g) ne s'applique pas du fait que plus 25 % des participants actifs sont des participants actifs déterminés (employés à revenu élevé ou particuliers rattachés à l'employeur). Le taux annuel de calcul des prestations en 1991 passe de 1 150 $ par année de service (en vigueur en 1990) à 1 200 $ par année de service. Supposons que le salaire moyen (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) pour 1991 est de 5 % plus élevé que pour 1990.

Résultat : Le droit à pension pour 1990 (seule année à prendre en compte aux fins du FESP) du participant qui acquiert des prestations au cours de cette année, révisé au moment où l'amélioration est apportée

en 1991, est calculé compte non tenu de l'amélioration dans la mesure où elle ne dépasse pas 57,50 $ (= 5 % du taux de calcul des prestations de 1 150 $). Ainsi, le droit à pension révisé ne comprend aucune partie de l'augmentation apportée en 1991, et le FESP provisoire du participant est nul.

Si le taux de calcul des prestations avait plutôt été porté à 1 225 $ (une augmentation de 75 $), le droit à pension du participant qui acquiert des prestations en 1990, révisé au moment où l'amélioration est apportée en 1991, aurait été calculé compte non tenu des 57,50 $ (= 5 % de 1 150 $). Si l'on suppose que le participant voit porter à son crédit une année complète de services en 1990, ce calcul aboutirait à un droit à pension révisé de 1 167,50 $ (= 1 225 $ - 57,50 $). Le FESP provisoire du participant, lié à l'amélioration, serait de 158 $, calculé comme suit :

(A) crédits de pension révisés au moment du fait lié aux services passés (montant (A))

1 an x [(9 x 1 167,50 $) - 1 000 $] = 9 508 $

(B) crédits de pension révisés juste avant le fait lié aux services passés (montant (B))

1 an x [(9 x 1 150 $) - 1 000 $] = 9 350 $

(C) montant des transferts admissibles (montant (C)) = 0 $

FESP provisoire = A - B - C = 158 $

Si, dans un autre scénario, le taux de calcul des prestations était passé de 1 150 $ (entré en vigueur en 1989) à 1 225 $ en 1991, le FESP provisoire, calculé selon l'alinéa 8303(5)f), serait également de 158 $. Cet alinéa ne permet pas d'exclure les prestations calculées en fonction des augmentations de salaire sur une période commençant avant l'année qui précède l'année de l'amélioration.

Les deux exemples qui suivent illustrent l'application de l'alinéa 8303(5)g).

Exemple 22 : La prestation prévue par un régime à prestations forfaitaires passe en 1991 de 240 $ par année (20 $ par mois) à 260 $. La dernière augmentation remonte à 1989. Supposons qu'en 1991 le

salaire moyen soit supérieur de 10 % à celui de 1989 et que l'alinéa 8303(5)g) s'applique à l'amélioration.

Résultat : pour un participant ayant acquis des prestations pour 1990 (seule année qui compte aux fins du FESP), le droit à pension relatif à l'année en question, calculé au moment de la hausse en 1991, est calculé sans tenir compte du moindre du rajustement de 20 $ et de 24 $ (= 10 % du taux de calcul des prestations de 240 $). Par conséquent, le droit à pension révisé ne comprend aucune partie de l'augmentation apportée en 1991, et le FESP provisoire du participant est nul.

Exemple 23 : Le 1er juillet 1992, le taux de calcul des prestations prévu par un régime à prestations forfaitaires passe de 240 $ à 360 $ par an. La dernière amélioration remonte au 1er juillet 1987. Supposons qu'en 1992 le salaire moyen soit supérieur de 30 % à celui de 1987. Ainsi, le taux de calcul des prestations, indexé sur le salaire moyen, s'établit à 312 $ (= 240 $ x 1,3). Dans cet ordre d'idées, si les taux de calcul des prestations en vigueur de 1984 à 1986 étaient indexés sur le salaire moyen, ils seraient inférieurs à 312 $.

Résultat : pour chacune des années 1990 et 1991, le droit à pension d'un participant ayant acquis des prestations pour ces années, calculé au moment de l'amélioration en 1992, est calculé compte non tenu des 90 $ du taux de calcul des prestations. Ce montant correspond au plus élevé de 72 $ (= 30 % de 240 $) et de 90 $ (= 18 $ x 5 ans depuis la dernière amélioration). Cela produit un droit à pension révisé de 270 $ (= 360 $ - 90 $). Le FESP provisoire d'un participant au titre de l'amélioration est de 540 $, calculé comme suit :

(A) total des crédits de pension révisés au moment du fait lié aux services passés (montant (A))

2 ans x [(9 x 270 $) - 1 000 $] = 2 860 $

(B) total des crédits de pension révisés juste avant le fait lié aux services passés (montant (B))

2 ans x [(9 x 240 $) - 1 000 $] = 2 320 $

(C) montant des transferts admissibles = 0 $

FESP provisoire = A - B - C = 540 $

L'exemple suivant illustre l'application de l'alinéa 8303(5)j).

Exemple 24 : Un particulier se retire d'un régime fin de carrière, ce qui lui donne droit à une rente différée. Celle-ci est rajustée automatiquement à chaque année avant de commencer à être versée, proportionnellement à tout ou partie de la hausse annuelle du salaire moyen. L'alinéa 8303(5)j) permet d'exclure ces hausses du calcul des droits à pension du particulier au moment de chaque amélioration. Par conséquent, le FESP provisoire lié à chaque rajustement sera nul, et aucune attestation du ministre du Revenu national ne sera nécessaire pour le versement des hausses. Ce même résultat serait obtenu si, au lieu des rajustements automatiques, la rente différée faisait l'objet d'augmentations ponctuelles dont aucune n'accroît la pension dans une proportion injustifiée par rapport à la hausse du salaire moyen, depuis l'année du départ de l'employé jusqu'à l'année de l'augmentation des prestations.

L'exemple suivant illustre l'application de l'alinéa 8303(5)l).

Exemple 25 : Le droit à pension d'un particulier dans le cadre d'un régime est de 250 $ pour l'année 1990, en fonction d'une prestation salaires de carrière correspondant à 1 % des gains de 1990, soit 25 000 $. Au cours d'une année ultérieure, les prestations relatives au service effectué en 1990 sont relevées de 30 %, ce qui porte le droit à pension du particulier à 325 $. Aucune des exclusions prévues aux alinéas 8303(5)f) à k) ne s'applique dans ce cas. Toutefois, l'alinéa 8303(5)l) permet d'exclure la partie des prestations que le ministre du Revenu national juge acceptable. Si le salaire moyen (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) s'est accru d'au moins 30 % entre 1990 et l'année de l'amélioration et si le ministre du Revenu national permet que l'alinéa 8303(5)l) s'applique à l'augmentation, la hausse de 75 $ serait exclue en totalité du droit à pension révisé au moment du fait lié aux services passés. En conséquence, ce droit à pension révisé serait égal à 250 $, soit le droit à pension calculé juste avant l'amélioration. Le FESP provisoire lié au changement des prestations serait nul. Si, par contre, le salaire moyen a augmenté de 20 %, un montant de 50 $ (= 20 % de 250 $) pourrait être exclu, aux termes de l'alinéa 8303(5)l), du droit à pension calculé au moment du fait lié aux services passés. Le droit à pension révisé, compte tenu de l'amélioration, serait donc égal à 275 $. Les 25 $ supplémentaires de prestation seraient pris en compte dans un FESP provisoire du particulier.

Prestations pour services passés - Autres règles
RIR
8304

L'article 8304 contient d'autres règles sur le calcul du FESP et des crédits de pension, applicables dans trois cas particuliers.

Premièrement, les règles énoncées aux paragraphes 8304(1) et (2) s'appliquent lorsque les prestations assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée sont remplacées par des prestations prévues par une autre semblable disposition ou lorsque les prestations qui lui sont assurées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées sont remplacées par des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées, autrement que par suite d'un changement d'employeurs. En pareil cas, le crédit de pension du particulier, rattaché aux anciennes prestations, est nul pour l'année du remplacement.

Deuxièmement, les règles énoncées au paragraphe 8304(3) s'appliquent lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier au cours d'une année donnée pour une nouvelle période de services validables accomplie au cours de l'année. La règle générale applicable dans ces cas veut que les prestations pour services passés entrent dans le calcul d'un FESP plutôt que dans le calcul du FE du particulier pour l'année. Toutefois, le paragraphe 8304(4) prévoit certaines exceptions à cette règle.

Troisièmement, les paragraphes 8304(5) à (9) prévoient une autre façon de calculer le FESP lorsque les prestations pour services passés sont prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période qui était une période de services validables dans le cadre de cette disposition ou d'une autre semblable disposition. Ce FESP modifié s'appliquera, par exemple, en cas de transfert de prestations pour services passés lors d'un changement d'emploi. Il s'appliquera également lorsqu'un particulier cesse de participer à un régime à prestations déterminées, transfère sa prestation de cessation à un REER et cherche par la suite à faire rétablir les prestations pour services passés dans le cadre du même régime (au moment de la reprise d'un emploi chez le même employeur) ou d'un autre régime. De façon générale, le FESP modifié correspond au FESP calculé selon l'article 8303, réduit pour tenir compte des crédits de pension déjà déclarés au titre des prestations déterminées anciennement prévues et augmenté pour tenir compte de la prestation de cessation transférée à un REER ou à un RPA à cotisations déterminées.

Remplacement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées
RIR
8304(1)

Le paragraphe 8304(1) s'applique lorsque les prestations assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA sont remplacées, au cours d'une année, par des prestations prévues par une autre semblable disposition d'un RPA maintenue par le ou les mêmes employeurs. D'autres conditions doivent être réunies pour que ce paragraphe s'applique, à savoir : aucun montant ne doit avoir été transféré de la disposition d'origine à un REER ou à un RPA à cotisations déterminées pour le compte du particulier et aucune prestation ne doit avoir été assurée au particulier aux termes de la disposition d'origine au cours de l'année, après le remplacement des prestations. Dans ces circonstances, le paragraphe prévoit que le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition d'origine est nul.

En cas d'application du paragraphe 8304(1), l'alinéa 8304(4)a) prévoit une exception à la règle générale énoncée au paragraphe 8304(3) voulant que les prestations pour services passés prévues au cours d'une année donnée pour une période tombant dans la même année entrent dans le calcul du FESP. En effet, le crédit de pension calculé au titre des prestations assurées au particulier dans le cadre de la disposition de remplacement tiendra compte des prestations prévues pour la totalité de la période de service accomplie au cours de l'année.

Remplacement des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées
RIR
8304(2)

Le paragraphe 8304(2) porte sur les cas où un particulier renonce à des prestations qui lui sont assurées aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA ou aux termes d'un RPDB en échange de prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA offert par le ou les mêmes employeurs. La règle s'applique seulement si aucun montant n'a été transféré du RPA à cotisations déterminées ou du RPDB à un REER ou autre mécanisme à cotisations déterminées pour le compte du particulier et seulement si aucune cotisation n'a été versée au RPA à cotisations déterminées ou au RPDB par le particulier ou pour son compte

au cours de l'année, après le remplacement des prestations. Dans ces circonstances, le paragraphe prévoit que le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées ou du RPDB est nul.

En cas d'application du paragraphe 8304(2), l'alinéa 8304(4)a) prévoit une exception à la règle générale énoncée au paragraphe 8304(3) voulant que les prestations pour services passés prévues au cours d'une année donnée pour une période tombant dans la même année entrent dans le calcul du FESP. En effet, le crédit de pension calculé au titre des prestations assurées au particulier dans le cadre de la disposition de remplacement tiendra compte des prestations prévues pour la totalité de la période de service accomplie au cours de l'année.

Prestations pour services passés visant l'année du fait lié aux services passés
RIR
8304(3)

Le paragraphe 8304(3) contient des règles qui s'appliquent lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période de l'année au cours de laquelle le fait lié aux services passés se produit. Les règles ne s'appliquent que si la période est une nouvelle période de services validables accomplie dans le cadre de la disposition (ou, plus précisément, si la période n'était pas une période de services validables immédiatement avant le fait lié aux services passés). Les cas qui font exception à ces règles font l'objet du paragraphe 8304(4). À noter que le ministre du Revenu national peut renoncer à appliquer les règles dans certaines circonstances. Pour être valable, cette renonciation doit être faite par écrit.

Lorsque le paragraphe 8304(3) s'applique, le crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées est calculé compte non tenu des prestations pour services passés. En revanche, un FESP provisoire est calculé au titre de ces prestations comme si elles étaient devenues assurées immédiatement après la fin de l'année. Des hypothèses raisonnables doivent être posées quant aux renseignements pertinents mais non accessibles au moment du calcul du FESP provisoire.

L'alinéa 8304(3)e) prévoit que le paragraphe 147.1(10) de la Loi s'applique comme si les prestations pour services passés avaient été assurées immédiatement après la fin de l'année. De même, si le fait lié aux services passés n'est pas exempt d'attestation, les prestations ne pourront être

versées qu'après l'obtention de l'attestation et ne pourront être financées qu'une fois la demande d'attestation présentée.

Si les prestations pour services passés sont assurées en 1990, l'alinéa 8304(3)b) prévoit qu'elles sont réputées, pour l'application de la partie LXXXIII, être devenues assurées au début de 1991. Une règle connexe, énoncée au paragraphe 8306(1), dispense les prestations de l'obligation d'attestation du FESP. Ainsi, le FESP provisoire rattaché aux prestations entrera dans le calcul du FESP du particulier pour 1991.

Exceptions
RIR
8304(4)

Selon le paragraphe 8304(4), le paragraphe 8304(3) ne s'applique pas aux prestations pour services passés assurées à un particulier pour une période d'une année donnée dans les cas suivants :

- les prestations sont devenues prévues dans des circonstances où le paragraphe 8304(1) ou (2) s'applique (à savoir, lors du remplacement des prestations prévues par une disposition à prestations ou à cotisations déterminées (ou par un RPDB) par des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du même ou des mêmes employeurs;

- le particulier n'a jamais eu droit à des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées pour la période, et aucune cotisation n'a été versée pour son compte à un RPA à cotisations déterminées ou à un RPDB pour la période;

- la période était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition aux termes de laquelle les prestations pour services passés sont prévues, et aucun montant n'a été transféré du régime à un REER ou à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour le compte du particulier -- par exemple, lorsque le particulier cesse d'occuper son emploi au cours de l'année et perd tous ses droits aux prestations, lesquels sont rétablis par la suite au cours de la même année lorsqu'il reprend un emploi.

Dans ces cas, les règles habituelles sur le calcul du FE s'appliquent. Ainsi, le crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition à

prestations déterminées aux termes de laquelle les prestations pour services passés sont prévues tiendront compte des prestations pour services passés.

Les exemples 26 et 27 illustrent l'application de ces règles.

Exemple 26 : Un particulier change d'emploi le 1er avril 1992 et demande que les droits de pension équivalant à cinq années de services accomplies dans le cadre du régime à prestations déterminées de l'employeur A soient transférés au régime à prestations déterminées de l'employeur B. Dans ce cas, le crédit de pension du particulier pour 1992 dans le cadre du régime de l'employeur B ne tient pas compte, à cause du paragraphe 8304(3), des prestations prévues pour la période en 1992 qui est antérieure au 1er avril. Ces prestations feront plutôt l'objet d'un FESP provisoire, calculé à l'égard des prestations pour services passés prévues pour 1990, 1991 et les trois premiers mois de 1992. Ce FESP provisoire sera calculé selon la formule figurant au paragraphe 8304(5) et, de façon générale, sera égal au FESP provisoire calculé selon les règles énoncées à l'article 8303, réduit des FE déclarés (ou à déclarer) par l'employeur A. Celui-ci calculera et déclarera de la façon habituelle (compte tenu des règles énoncées au paragraphe 8301(8) sur les prestations non acquises à la cessation d'emploi) le FE du particulier pour les trois mois de service en 1992.

Exemple 27 : Un particulier qui participe à un RPA à prestations déterminées (régime A) est promu le 1er juillet 1992 et acquiert à cette occasion le droit de recevoir des prestations dans le cadre d'un deuxième (et plus avantageux) régime à prestations déterminées (régime B) maintenu par son employeur, en remplacement des prestations prévues par le régime A. Dans ce cas, le crédit de pension du particulier pour 1992 dans le cadre du régime A est nul à cause du paragraphe 8304(1). Par ailleurs, le paragraphe 8304(4) entre en jeu de sorte que les prestations pour services passés de 1992 dans le cadre du régime B soient exclues de l'application des règles énoncées au paragraphe 8304(3). Par conséquent, les prestations prévues par le régime B pour les six premiers mois de 1992 entrent dans le calcul du crédit de pension du particulier pour 1992 selon le régime B. L'administrateur du régime B est tenu de présenter à Revenu Canada une demande d'attestation à l'égard du FESP calculé au titre des prestations supplémentaires prévues pour 1990 et 1991 (et le droit du particulier à ces prestations doit être conditionnel à l'obtention de cette attestation).

Calcul modifié du FESP
RIR
8304(5)

La règle principale sur le calcul du FESP provisoire est énoncée au paragraphe 8303(3). Le paragraphe 8304(5) modifie ce calcul dans le cas où un particulier voit porter à son crédit des prestations pour services passés pour une période qui était une période de services validables dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées. En fait, le FESP provisoire est calculé comme si les nouvelles prestations du particulier étaient des variantes des anciennes. Ainsi, le FESP provisoire sert à établir dans quelle mesure les prestations du particulier ont été améliorées. À noter que les montants éventuellement transférés de l'ancienne disposition à un REER ou à un RPA à cotisations déterminées pour le compte du particulier entreront dans le calcul du FESP provisoire.

Selon le paragraphe 8304(6), lorsqu'un particulier cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées et que les prestations sont rétablies par la suite aux termes de la disposition (par exemple, lorsqu'il reprend un emploi), le FESP provisoire qui est rattaché au rétablissement doit être calculé conformément au paragraphe 8304(5).

Le paragraphe 8304(5) s'applique lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA et que toutes les conditions suivantes sont réunies.

- La période pour laquelle les prestations sont prévues n'était pas une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition immédiatement avant le fait lié aux services passés. En d'autres termes, le fait lié aux services passés ne consiste pas en une simple amélioration de prestations.

- La période de services passés est ou était une période de services validables du particulier dans le cadre d'une autre (dite «ancienne») disposition à prestations déterminées d'un RPA.

- Le particulier a cessé d'avoir droit à des prestations aux termes de l'ancienne disposition ou, sinon, son droit à ces prestations cesse au moment de l'obtention d'une attestation visant les prestations pour services passés ou du paiement d'une prestation de cessation dans les 90 jours suivant la réception d'une telle attestation.

- Les prestations pour services passés sont considérées comme imputables à l'emploi du particulier auprès d'un seul employeur qui participe au régime («l'employeur actuel»).

- Les prestations auxquelles le particulier avait droit aux termes de l'ancienne disposition n'ont pas été prises en compte dans le calcul d'un autre FESP provisoire du particulier selon le paragraphe 8304(5). Cette condition fait en sorte que les anciennes prestations qui ont été appliquées en réduction d'un FESP provisoire ne puissent entrer dans le calcul d'autres FESP.

La condition voulant que les prestations pour services passés soient considérées comme imputables à un emploi auprès d'un seul employeur vise à assurer la simplicité de la règle énoncée au paragraphe 8304(5) sur le calcul du FESP provisoire modifié. Lorsqu'un seul employeur participe au RPA pour le compte du particulier, la condition sera remplie puisque l'employeur en question sera le seul à qui les prestations pour services passés pourront être imputées. Lorsque plusieurs employeurs participent au RPA pour le compte du particulier, les prestations pour services passés pourront être associées à un seul de ces employeurs. Toutefois, si les prestations sont associées à plus d'un employeur, les règles spéciales énoncées au paragraphe 8304(7) s'appliqueront. Ces règles étendent l'application du paragraphe 8304(5) au cas où des prestations pour services passés sont imputables à un emploi auprès de plusieurs employeurs. (L'association des prestations et des employeurs est nécessaire puisque le FESP provisoire et les montants connexes sont déterminés en fonction de l'employeur. Pour plus de détails sur cette question, voir les notes sur l'article 8305.)

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, le FESP provisoire du particulier quant à l'employeur actuel, rattaché aux prestations pour services passés, est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

A représente le FESP provisoire qui serait calculé si les conditions suivantes étaient réunies :

- le paragraphe 8304(5) ne s'applique pas,

- les prestations prévues par l'ancienne disposition ont cessé d'être prévues au moment où les prestations pour services passés ont commencé à l'être,

- les prestations prévues par l'ancienne disposition sont considérées comme imputables à l'emploi du particulier auprès de l'employeur actuel,

- la valeur de l'élément C (transferts admissibles) de la formule figurant au paragraphe 8303(3) est nulle;

B représente zéro, sauf lorsque le paragraphe 8301(8) (FE de l'année de cessation) s'est appliqué ou s'appliquera en réduction d'un crédit de pension du particulier pour une année dans le cadre de l'ancienne disposition; dans ce cas, l'élément B correspond à la différence entre le crédit de pension du particulier pour l'année, abstraction faite du paragraphe 8301(8), et son crédit de pension qui est effectivement déterminé pour l'année;

C représente le total des montants transférés pour le compte du particulier de l'ancienne disposition à un REER, à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA ou à la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminés, dans la mesure où le montant peut être considéré comme se rapportant à des prestations prévues par l'ancienne disposition pour des services accomplis après 1989;

D représente le montant des transferts admissibles du particulier effectués relativement aux prestations pour services passés et calculés en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 8303(6).

De façon générale, l'élément A correspond au FESP provisoire qui serait calculé selon le paragraphe 8303(3) si le fait lié aux services passés consistait à remplacer, dans le cadre de la même disposition à prestations déterminées, les anciennes prestations par les prestations pour services passés. Ainsi, la valeur de l'élément A ne sera autre que zéro que dans le cas où le total des crédits de pension rattachés aux prestations pour services passés dépasse le total des crédits de pension révisés rattachés aux anciennes prestations.

Lorsque le particulier a cessé de participer à l'ancienne disposition sans avoir acquis de prestations, la règle énoncée au paragraphe 8301(8) sur

l'année de cessation peut servir à réduire le crédit de pension déclaré pour le particulier pour la dernière année de participation. Toutefois, aux fins du calcul de l'élément A, le crédit de pension non réduit est utilisé. Cela découle de l'hypothèse, à formuler lors du calcul de l'élément A, voulant que les anciennes prestations soient imputables à un emploi auprès de l'employeur actuel du particulier. L'élément B est inclus dans la formule figurant au paragraphe 8304(5) afin de permettre la prise en compte des écarts éventuels entre le crédit de pension révisé pour l'année de cessation, qui est à inclure dans le calcul du FESP provisoire, et le crédit de pension pour cette année qui a été, ou sera, déclaré pour le particulier.

L'élément C ajoute au calcul du FESP provisoire le montant des transferts de l'ancienne disposition à un REER ou autre mécanisme à cotisations déterminées. Ainsi, l'application des règles n'entraînera pas le doublement de l'aide fiscale en cas de rétablissement de prestations déterminées pour une période de service à l'égard de laquelle des prestations ont été transférées à un mécanisme à cotisations déterminées.

L'élément D permet de compenser, comme c'est le cas pour le FESP calculé selon le paragraphe 8303(3), les transferts admissibles d'un régime à cotisations déterminées effectués en vue de financer les prestations pour services passés.

Le paragraphe 8304(8) contient d'autres règles qui s'appliquent dans le cadre du paragraphe 8304(5), particulièrement en ce qui concerne le calcul des éléments B et C dans des cas spéciaux.

Trois exemples d'application du calcul modifié du FESP suivent les notes sur le paragraphe 8304(9).

Rétablissement de prestations
RIR
8304(6)

Le paragraphe 8304(6) permet que le FESP soit calculé selon le paragraphe 8304(5) lorsqu'un particulier renonce aux prestations qui lui sont assurées aux termes d'une disposition à prestations déterminées, mais les fait rétablir par la suite dans le cadre de la même disposition. Ce paragraphe s'applique, plus précisément, lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période qui était une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition, mais ne l'était pas

immédiatement avant que le fait lié aux services passés se produise. Dans ces circonstances, le FESP provisoire du particulier, rattaché aux prestations pour services passés, est calculé comme si les prestations pour services passés avaient commencé à être prévues par une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA. Par conséquent, le paragraphe 8304(5) s'appliquera de façon générale au calcul du FESP provisoire.

L'une des conditions nécessaires à l'application du paragraphe 8304(5) veut que le particulier cesse d'avoir droit aux prestations prévues par l'ancienne disposition. L'alinéa 8304(6)d) prévoit que cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si le paragraphe 8304(4) s'applique dans les circonstances visées au paragraphe 8304(6). Par conséquent, le FESP fera l'objet du calcul modifié lorsque le particulier laisse des cotisations en dépôt dans le régime entre le moment où les prestations viagères sont perdues et le moment où elles sont rétablies.

Plusieurs employeurs
RIR
8304(7)

Le paragraphe 8304(7) étend l'application du paragraphe 8304(5) aux cas où des prestations pour services passés assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées courante sont attribuables à un emploi auprès de plusieurs employeurs. Le paragraphe 8304(7) s'applique lorsque les prestations pour services passés assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA sont imputables à un emploi auprès de plusieurs employeurs qui participent au RPA et que le calcul du FESP modifié prévu au paragraphe 8304(5) s'appliquerait en l'absence de la condition visant l'employeur unique énoncée à l'alinéa 8304(5)c).

Dans ces circonstances, le paragraphe 8304(7) prévoit que chaque FESP provisoire du particulier, rattaché aux prestations pour services passés, est calculé selon la formule prévue au paragraphe 8304(5), compte tenu des adaptations suivantes :

- pour calculer l'élément A, les prestations assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition à prestations déterminées doivent être considérées comme imputables à un emploi auprès des employeurs actuels et être réparties entre ceux-ci d'une manière, déterminée par l'administrateur du régime, qui est conforme à la façon dont les prestations pour services passés ont été rattachées à chaque employeur;

- les éléments B et C entrent dans le calcul d'un seul FESP du particulier, de la façon déterminée par l'administrateur du régime;

- le total des éléments D qui sont déduits dans le calcul des FESP provisoires ne peut dépasser le montant des transferts admissibles effectués relativement aux prestations pour services passés portées au crédit du particulier.

Il est prévu que, dans la pratique, les prestations pour services passés seront habituellement attribuées à l'emploi auprès d'un seul des employeurs actuels. Par conséquent, la règle énoncée au paragraphe 8304(7) ne s'appliquera que dans des cas exceptionnels.

Autres règles sur le calcul du FESP
RIR
8304(8)

Le paragraphe 8304(8) prévoit quatre autres règles à appliquer au calcul du FESP provisoire modifié selon le paragraphe 8304(5).

Selon l'alinéa 8304(8)a), lorsqu'un montant reste à verser pour le compte du particulier sur l'ancienne disposition à prestations déterminées au moment de la présentation de la demande d'attestation visant les prestations pour services passés, l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8304(5) est déterminé selon l'hypothèse que le montant sera transféré à un REER. Cette règle ne s'applique pas toutefois aux montants qui seront transférés en vue de financer des prestations pour services passés.

L'alinéa 8304(8)b) prévoit que les montants qui sont portés au crédit du particulier aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA en remplacement des prestations prévues par la disposition à prestations déterminées du régime doivent être considérés comme des prestations provenant de la disposition à prestations déterminées et transférées à la disposition à cotisations déterminées. Cette règle fait en sorte que ces montants soient inclus dans le calcul de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8304(5).

L'alinéa 8304(8)c) prévoit que l'élément B (rajustement visant le calcul d'un crédit de pension réduit au cours de l'année de cessation) de la formule figurant au paragraphe 8304(5) doit être déterminé comme si le particulier n'avait acquis aucune prestation aux termes de l'ancienne disposition après

le calcul du crédit de pension. Cette règle intervient lorsque les prestations pour services passés sont portées au crédit du particulier au cours de la même année que celle où il cesse de participer à l'ancienne disposition, puisque l'application du paragraphe 8301(8) au calcul du crédit de pension du particulier dans le cadre de cette disposition pour l'année de cessation varie selon que le particulier obtient de nouveau un droit aux prestations dans le cadre de cette disposition avant la fin de l'année.

Selon l'alinéa 8304(8)d), lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier pour plusieurs périodes distinctes, les périodes sont réputées constituer une seule période. Cette règle est nécessaire puisque le paragraphe 8304(5) envisage les prestations pour services passés dans le cadre d'une seule période.

Régime interentreprises déterminé
RIR
8304(9)

Selon le paragraphe 8304(9), les dispositions à prestations déterminées dont il est question à l'article 8304 ne désignent pas de semblables dispositions de régimes interentreprises déterminés. Cette règle est nécessaire du fait que, de façon générale, les dispositions à prestations déterminées de régimes interentreprises déterminés sont considérées comme des dispositions à cotisations déterminées aux fins du calcul du FE et du FESP. Le paragraphe 8304(9) ne s'applique pas toutefois aux fins de l'alinéa 8304(4)b), qui prévoit une exception à la règle générale voulant que les prestations pour services passés accomplis au cours de l'année courante pour une nouvelle période de services validables entrent dans le calcul du FESP plutôt que du FE. Ainsi, l'acquisition de prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé a les mêmes conséquences, aux fins de l'alinéa 8304(4)b), que l'acquisition de prestations dans le cadre d'une autre semblable disposition.

Exemples

Les exemples suivants illustrent l'application des règles énoncées à l'article 8304 concernant le calcul du FESP provisoire modifié.

Exemple 28 : À la fin de 1994, un particulier change d'emploi et cherche à faire transférer au régime de son nouvel employeur des droits équivalant à six années de services (de 1989 à 1994) accomplies dans le cadre d'un RPA à prestations déterminées. Les régimes prévoient tous

deux un taux de calcul des prestations de 2 % des gains par année de service, moins un montant compensatoire identique au titre des prestations du RPC/RRQ. Le total des crédits de pension dans le cadre des deux régimes pour les années 1990 à 1994, calculés en fonction des gains du particulier au cours de ces années, s'élève à 30 800 $. Aux termes d'une entente de réciprocité, une prestation de cessation d'emploi de 38 000 $ est transférée de l'ancien régime au nouveau en vue de financer les prestations déterminées prévues par celui-ci. Dans ce cas, le FESP provisoire modifié se calcule comme suit :

FESP provisoire = A + B + C - D
= 0 + 0 + 0 - 0 = 0

L'élément A est nul puisque les crédits de pension au titre des prestations prévues par le nouveau régime sont entièrement compensés par les crédits de pension au titre des prestations auxquelles il a été renoncé dans le cadre de l'ancien régime. Étant donné que la totalité de la prestation de cessation d'emploi sert à financer les prestations déterminées prévues par le nouveau régime, cette prestation n'entre pas dans le calcul de l'élément C.

Exemple 29 : Comme dans l'exemple 28, un particulier change d'emploi et transfère des prestations déterminées d'un régime à un autre. Toutefois, à la différence du cas exposé dans cet exemple, les prestations prévues par l'ancien régime sont calculées au taux de 1,8 % des gains par année de service, moins un montant compensatoire au titre des prestations du RPC/RRQ. La somme des crédits de pension pour les années 1990 à 1994 est de 25 200 $. Le FESP est donc calculé comme suit :

FESP provisoire = A + B + C - D
= (30 800 $ - 25 200 $) + 0 + 0 - 0
= 5 600 $

Exemple 30 : Six mois après le début de 1991, un particulier quitte son emploi et perd son droit à des prestations de retraite fondées sur deux ans et demi de services accomplies dans le cadre d'un RPA dont les prestations sont calculées au taux de 2 % des gains par année de service, moins un montant compensatoire au titre du RPC/RRQ. Une prestation de cessation d'emploi de 9 500 $, qui constitue un remboursement des prestations salariales plus les intérêts y afférents, est transférée à un REER pour le compte du particulier. Pour les 18 mois de services

accomplis après 1989, les crédits de pension du particulier, calculés sans égard à la règle sur le calcul du FE pour l'année de cessation prévue au paragraphe 8301(8), s'élèvent à 8 800 $. Toutefois, le FE calculé pour 1991 aux termes du paragraphe 8301(8) s'élève à 1 800 $ plutôt qu'à 2 600 $, soit le montant qui aurait été déterminé sans le paragraphe 8301(8). Après la fin de 1991, le particulier commence à participer au régime d'un nouvel employeur et se voit assurer des prestations pour services passés au titre des deux années et demie de services validables antérieurs accomplies dans le cadre de l'ancien régime. La formule de calcul des prestations selon le nouveau régime est identique à celle de l'ancien. Le particulier ne transfère aucun montant d'un REER ou autre mécanisme à cotisations déterminées pour financer les prestations pour services passés. Dans ce cas, le FESP provisoire se calcule comme suit :

FESP provisoire = A + B + C - D
= 0 + 800 $ + 5 700 $ - 0
= 6 500 $

Dans ce calcul, l'élément A est nul puisque les crédits de pension au titre des anciennes prestations compensent entièrement ceux au titre des nouvelles. L'élément B, c'est-à-dire le montant appliqué en rajustement du FE réduit déclaré pour l'année où le particulier a cessé de participer à l'ancien régime, s'obtient par la soustraction du crédit de pension spécial de 1 800 $ du crédit de pension normal de 2 600 $. L'élément C correspond à la partie des 9 500 $ transférés au REER qui se rapporte au service accompli après 1989 (5 700 $ = 0,6 x 9 500 $). L'élément D est nul parce que le particulier n'a transféré aucun montant d'un REER ou autre régime à cotisations déterminées pour financer les prestations déterminées prévues par le nouveau régime. Si le particulier avait transféré 5 000 $ d'un REER à cette fin, l'élément D aurait été égal à 5 000 $ et le FESP provisoire aurait été réduit à 1 500 $.

Le FESP serait également calculé comme dans l'exemple 30 si les prestations assurées antérieurement dans le cadre de l'ancien régime étaient rétablies au moment où le particulier reprend un emploi auprès de son ancien employeur.

Lien entre les prestations et les employeurs
RIR
8305(1)

Selon le paragraphe 8305(1), lorsqu'il est nécessaire, aux fins du calcul des crédits de pension ou des FESP, de déterminer la fraction des prestations assurées à un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA qui est imputable à l'emploi du participant auprès d'un employeur donné, les règles suivantes s'appliquent :

- la fraction est déterminée par l'administrateur du régime;

- les prestations découlant de services rendus à un employeur qui participe au régime sont imputées à l'emploi auprès de cet employeur, peu importe que les prestations soient prévues au moment où le particulier a rendu des services ou plus tard;

- la détermination est fait d'une manière acceptable, n'est pas incompatible avec les déterminations antérieures et impute le plein montant des prestations aux employeurs participants.

Les règles prévues au paragraphe 8305(1) s'appliquent notamment pour l'imputation des prestations acquises aux employeurs, conformément aux exigences du paragraphe 8302(1). Ces règles visent à garantir que toutes les prestations assurées à un participant sont prises en compte dans le calcul de ses crédits de pension et FESP. Ces montants se rapportent à des employeurs déterminés.

RIR
8305(2)

Le paragraphe 8305(2) prévoit que, lorsque l'administrateur d'un RPA ne se conforme pas aux exigences du paragraphe 8305(1), l'agrément du régime peut être retiré; il revient alors au ministre du Revenu national de procéder aux déterminations qui n'ont pas été effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 8305(1).

Attestation non requise
RIR
8306(1)

Le paragraphe 147.1(10) de la Loi interdit le versement de prestations supplémentaires pour services passés dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA relativement aux services validables postérieurs à 1989 avant que le ministre du Revenu national n'ait délivré une attestation à leur égard. De plus, aucune cotisation ne peut être versée au régime afin de financer les prestations supplémentaires avant que la demande d'attestation ait été présentée. Cependant, certaines prestations peuvent être financées et versées sans attestation, dans les conditions permises par le Règlement.

Le paragraphe 8306(1) prévoit qu'une attestation n'est pas requise pour les prestations assurées à un participant donné par suite d'un fait lié aux services passés dans le cas suivants :

a) tous les FESP provisoires du participant au titre du fait lié aux services passés sont nuls;

b) les conditions énoncées au paragraphe 8306(2) ou (3) sont remplies;

c) les conditions énoncées au paragraphe 8306(2) ou (3) sont remplies pour l'essentiel et le ministre du Revenu national accorde par écrit une dispense d'attestation;

d) le fait lié aux services passés s'est produit en 1990, mais est réputé par l'alinéa 8304(3)b) s'être produit immédiatement après la fin de 1990.

Les FESP provisoires seront généralement nuls lorsque les prestations sont rajustées conformément à la hausse des salaires ou des prix.

La dispense d'attestation n'élimine pas la nécessité de calculer et de déclarer des FESP au titre des prestations découlant du fait lié aux services passés (sauf que les FESP nuls n'ont pas à être déclarés). Ainsi, les prestations pour services passés se traduiront par une diminution des déductions inutilisées au titre des REER des participants touchés. Plus précisément, le paragraphe 8303(2) prévoit que, lorsque qu'il se produit un fait lié aux services passés pour lequel aucune attestation n'est requise, le FESP provisoire d'un particulier au titre du fait doit être inclus dans le FESP accumulé du particulier pour l'année. L'article 8402 exige que les FESP

provisoires qui n'ont pas à faire l'objet d'une attestation soient déclarés à Revenu Canada.

Une conséquence de la dispense d'attestation prévue pour certaines prestations pour services passés est que les déductions inutilisées au titre des REER, au sens de l'alinéa 146(1)l) de la Loi, de certains participants pourraient devenir négatives. Il n'en résulterait aucune pénalité fiscale au titre de la partie X.1 de la Loi sur les cotisations excédentaires à des REER (à moins que le participant ait des primes de REER non déduites). Cela signifierait toutefois que le maximum déductible au titre des REER de ces participants resterait nul jusqu'à ce que les participants disposent de nouveaux droits de cotisation à des REER qui suffisent à compenser le solde négatif de leurs déductions inutilisées au titre des REER.

Conditions de l'exemption d'attestation
RIR
8306(2)

Le paragraphe 8306(2) énonce les conditions concernant les dispositions à prestations déterminées de RPA et les faits liés aux services passés qui, lorsqu'elles sont remplies, dispensent de l'obligation d'obtenir une attestation au titre des prestations assurées aux participants par suite du fait. De façon générale, la dispense s'applique aux augmentations de prestations accordées dans le cadre de régimes à prestations déterminées relativement importants (qui comptent au moins dix participants), à condition que pas plus de 25 % des participants actifs soient des «participants actifs déterminés» (c'est-à-dire, des employés à rémunération élevée ou des personnes rattachées à un employeur participant) et que les prestations assurées aux participants actifs déterminés ne fassent pas l'objet d'une augmentation disproportionnée. Plus précisément, les conditions sont les suivantes :

a) la disposition doit compter plus de neuf participants actifs, au sens de l'alinéa 8306(4)a);

b) un maximum de 25 % des participants actifs dans le cadre de la disposition sont des participants actifs déterminés, au sens de l'alinéa 8306(4)b);

c) les prestations sont augmentées pour la totalité, ou presque, des participants actifs par suite du fait lié aux services passés;

d) lorsque le régime compte des participants actifs déterminés, le pourcentage d'augmentation de l'ensemble des prestations qui leur sont assurées ne doit pas dépasser le pourcentage d'augmentation de l'ensemble des prestations assurées aux autres participants actifs;

e) les prestations assurées aux participants inactifs (y compris les participants retraités et les participants ayant droit à des prestations différées) par suite du fait lié aux services passés ne peuvent être plus avantageuses que celles assurées aux participants actifs.

Cette dispense d'attestation des prestations pour services passés vise à simplifier quelque peu l'octroi de telles prestations lorsque des augmentations générales de prestations sont accordées dans le cadre de régimes d'une certaine importance. L'alinéa 8306(1)c) permet au ministre du Revenu national de lever l'obligation d'obtenir une attestation lorsque les conditions énoncées précédemment sont en grande partie remplies.

Les conditions énoncées au paragraphe 8306(2) s'appliquent aussi dans le cadre de l'alinéa 8303(5)g). Cet alinéa exclut certaines augmentations de prestations forfaitaires du calcul du FESP si ces conditions sont remplies.

Idem
RIR
8306(3)

Le paragraphe 8306(3) prévoit les conditions à remplir pour obtenir une dispense d'attestation des prestations pour services passés prévues par une disposition à prestations déterminées lorsque le fait lié aux services passés consiste en l'établissement de la disposition. L'obtention d'une telle dispense dépend des circonstances de chaque participant. Il est permis de ne pas faire attester les prestations pour services passés assurées à un participant donné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la disposition compte plus de neuf participants actifs, au sens de l'alinéa 8306(4)a);

- parmi les participants actifs dans le cadre de la disposition, 25 % au maximum sont des participants actifs déterminés, au sens de l'alinéa 8306(4)b);

- le participant donné n'est pas un participant actif déterminé;

- si le participant donné n'est pas un participant actif, il n'était pas, au cours des cinq dernières années, rattaché à un employeur qui participe au régime, et sa rémunération totale pour chacune de ces années, provenant d'employeurs qui participent au régime, n'a pas dépassé deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

- le FESP provisoire calculé au titre des prestations pour services passés assurées au participant donné ne dépasse pas 7/2 du plafond des cotisations déterminées (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) pour l'année de l'établissement de la disposition à prestations déterminées.

Cette dispense a pour objet de faciliter l'établissement de nouveaux régimes de pension qui prévoient un niveau peu élevé de prestations pour services passés. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 8306(3) ne sont pas remplies, le ministre du Revenu national peut, en application de l'alinéa 8306(1)c), renoncer à exiger l'attestation si les conditions sont remplies quant à leurs éléments essentiels.

Participant actif et participant actif déterminé
RIR
8306(4)

Le paragraphe 8306(4) précise, pour l'application de l'article 8306 à un fait lié aux services passés déterminé, en quoi consistent les participants actifs et les participants actifs déterminés dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA.

Est un participant actif le participant qui acquiert des prestations dans le cadre de la disposition immédiatement après le moment où le fait lié aux services passés se produit, ou qui a droit, immédiatement après ce moment, à des prestations viagères dans le cadre de la disposition et qui en acquerra vraisemblablement d'autres plus tard.

Le participant actif déterminé est un participant actif qui est rattaché à un employeur participant au moment où le fait lié aux services passés se produit ou dont la rémunération totale reçue d'employeurs participants pour l'année civile où le fait se produit dépassera vraisemblablement 2 1/2 fois le MGAP pour l'année. Selon le paragraphe 8500(3), une personne est rattachée à un employeur si elle possède, directement ou indirectement, 10 % ou plus des actions de l'employeur ou si elle a un lien de dépendance avec celui-ci. Diverses règles énoncées au paragraphe 8500(3) font en sorte

qu'une personne soit réputée posséder des actions appartenant à d'autres personnes.

Attestation des faits liés aux services passés
RIR
8307

Le paragraphe 147.1(10) de la Loi interdit le versement de prestations supplémentaires pour services passés, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA, relativement à des services validables postérieurs à 1989 avant que le ministre du Revenu national ait convenu, au moyen d'une attestation, que les conditions réglementaires sont remplies (sauf dans les cas d'exception prévus au paragraphe 8306(1)). L'article 8307 énonce la seule condition qui s'applique à cette fin. Il précise également en quoi consistent les retraits liés au FESP, qui entrent dans la définition de «FESP net» à l'alinéa 146(1)d.1) et au paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, et détermine certains montants aux fins des règles de l'article 146 de la Loi concernant les REER.

Demande d'attestation
RIR
8307(1)

Le paragraphe 8307(1) prévoit que la demande d'attestation prévue au paragraphe 147.1(10) de la Loi doit être présentée au ministre sur formulaire prescrit par l'administrateur du RPA visé par l'attestation.

Condition de l'attestation
RIR
8307(2)

Le paragraphe 8307(2) énonce la condition à remplir pour que le ministre puisse délivrer l'attestation prévue au paragraphe 147.1(10) de la Loi à l'égard des prestations assurées au participant à un RPA par suite d'un fait lié aux services passés. La condition est que, au moment de l'attestation, le total des FESP provisoires du participant quant aux employeurs, rattachés au fait lié aux services passés, ne peut dépasser le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\,000\,\$ + A + B + C - D$$

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du participant à la fin de l'année précédant l'année de l'attestation;

B le montant des retraits admissibles du particulier, au sens des paragraphes 8307(3) et (4), effectués aux fins de l'attestation;

C le montant des retraits liés au FESP du particulier pour l'année donnée, au sens du paragraphe 8307(5), calculé au moment de l'attestation;

D le total des FESP accumulés du participant, au sens du paragraphe 8307(2), pour l'année quant à l'ensemble des employeurs, calculé au moment de l'attestation.

Dans le cas le plus simple, la condition de l'attestation exposée au paragraphe 8307(2) est remplie si le FESP provisoire du particulier, rattaché à un fait lié aux services passés, ne dépasse pas de plus de 8 000 $ ses déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente. La provision de 8 000 $ au titre de l'insuffisance éventuelle des déductions inutilisées au titre des REER tient compte du fait que le maximum déductible au titre des REER du particulier pour l'année de l'attestation n'est pas pris en compte. Dans les autres cas, les retraits provenant de REER seront ajoutés aux déductions inutilisées au titre des REER et à la provision de 8 000 $, et les FESP accumulés du participant pour l'année seront pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un FESP remplit la condition de l'attestation. Des exemples illustrant l'application de la condition prévue au paragraphe 8307(2) suivent les notes sur le paragraphe 8307(7).

Le paragraphe 8307(2) prévoit que, lorsque le ministre du Revenu national délivre une attestation pour des prestations assurées au participant à un RPA par suite d'un fait lié aux services passés, le FESP provisoire du participant au titre du fait est compris dans son FESP accumulé pour l'année.

Retraits admissibles
RIR
8307(3)

Le paragraphe 8307(3) précise en quoi consiste, pour l'application de l'élément B de la condition énoncée au paragraphe 8307(2), le montant des retraits admissibles d'un particulier. Il s'agit de façon générale des droits

supplémentaires qui sont créés aux fins du FESP provisoire par le retrait de montants provenant de REER. En fait, un particulier peut, d'après le système des FE, échanger des fonds REER contre des prestations déterminées pour services passés.

Pour être considéré comme un retrait admissible, le montant retiré d'un REER doit être indiqué par le particulier sur un formulaire prescrit à présenter au ministre du Revenu national. Un retrait ne peut être ainsi indiqué aux fins d'une attestation que dans la mesure permise par le paragraphe 8307(4).

Le montant des retraits admissibles d'un particulier aux fins d'une attestation est égal au moindre des montants suivants :

- le total des retraits admissibles de REER indiqués aux fins de l'attestation;

- le plus faible montant de retraits nécessaire pour obtenir l'attestation, en l'absence de la provision supplémentaire de 8 000 $ comprise dans la formule figurant au paragraphe 8307(2).

Indication du retrait
RIR
8307(4)

Le paragraphe 8307(4) contient des règles qui limite la mesure dans laquelle un montant retiré d'un REER par un particulier peut être indiqué dans un formulaire aux fins de l'attestation d'un FESP provisoire. Un montant peut être indiqué seulement s'il a pas été retiré au cours de l'année civile où le formulaire prescrit est présenté au ministre ou au cours de l'une des deux années civiles précédentes et seulement s'il n'a pas été retiré dans des conditions qui donnent droit à une déduction aux termes de l'alinéa 60l) de la Loi. (Cet alinéa prévoit notamment une déduction au titre de certains montants provenant d'un REER qui sont versés ou transférés à un autre REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite ou qui servent à souscrire une rente admissible.) De plus, un retrait ne peut être indiqué par le particulier dans la mesure où celui-ci l'a déjà indiqué aux fins d'une autre attestation ou dans la mesure où il a demandé une déduction au titre de ce retrait aux termes de l'article 60.2 (retrait de cotisations facultatives transférées à un REER) ou du paragraphe 146(8.2) (retrait de cotisations excédentaires de REER) de la Loi.

Retraits liés au FESP
RIR
8307(5)

Le paragraphe 8307(5) précise en quoi consiste, pour l'application de l'élément C du paragraphe 8307(2) et de la définition de «FESP net» à l'alinéa 146(1)d.1) et au paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, le montant des retraits liés à un FESP du particulier, calculé à un moment donné de l'année. Il s'agit du total des retraits admissibles aux fins des attestations délivrées dans l'année, avant le moment donné. Lorsqu'aucune attestation n'a été délivrée pendant l'année pour le particulier, le montant des retraits liés au FESP est nul.

Retraits visés
RIR
8307(6)

Selon le paragraphe 146(8.2) de la Loi, un montant est déductible dans le calcul du revenu dans certains cas où une cotisation excédentaire est retirée d'un REER. Cette déduction n'est toutefois pas permise dans le cas des retraits visés. Est donc visé au paragraphe 8307(6), pour l'application du paragraphe 146(8.2) de la Loi, le montant qu'un contribuable retire d'un REER et qu'il indique aux fins de l'attestation présentée au ministre du Revenu national relativement à la condition prévue au paragraphe 8307(2). Le résultat combiné des paragraphes 8307(4) et (6) ainsi que du paragraphe 146(8.2) de la Loi est qu'un retrait de REER peut soit être déduit dans le calcul du revenu (en cas d'application du paragraphe 146(8.2)), soit être indiqué aux fins d'une attestation, mais pas les deux à la fois.

Prime visée
RIR
8307(7)

Le paragraphe 146(6.1) de la Loi permet de déduire un montant au titre des primes visées versées à un REER, dans la mesure où elles n'ont pas été déduites aux termes de l'une des dispositions de transfert prévues aux alinéas 60j), j.1) et l) de la Loi. Ce paragraphe a pour but de permettre de verser à nouveau à un REER un montant retiré afin d'obtenir une attestation pour des prestations pour services passés, s'il est établi par la suite que la totalité ou une partie de ce montant a été retiré par erreur.

Le paragraphe 8307(7) précise en quoi consistent les primes visées pour l'application du paragraphe 146(6.1) de la Loi. Une prime est visée pour une année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- le contribuable a retiré un montant d'un REER au cours de l'année et a indiqué ce montant, conformément au sous-alinéa 8307(3)a)(iii), pour l'obtention d'une attestation visant des prestations pour services passés;

- il est établi que le contribuable a retiré un montant trop élevé par suite d'une erreur acceptable ou qu'il n'avait pas besoin de retirer un montant quelconque parce que le ministre n'a pas agréé le régime de pension dans le cadre duquel les prestations sont assurées;

- la prime est versée par le contribuable dans les 12 mois suivant la date où il est établi que le montant retiré est trop élevé;

- la prime n'est pas supérieure à la partie du retrait de REER qui a été retirée par erreur ou inutilement;

- le contribuable présente au ministre du Revenu national, au plus tard à la date limite de production de sa déclaration d'impôt pour l'année du versement de la prime (généralement le 30 avril de l'année suivante), un avis écrit dans lequel il indique que le montant est un reversement du montant retiré;

- aucun autre montant n'est indiqué comme reversement du retrait.

L'effet combiné du paragraphe 146(6.1) de la Loi et du paragraphe 8307(7) est de permettre au contribuable de déduire le montant versé à nouveau dans le calcul de son revenu pour l'année du retrait du REER (plutôt que pour l'année où le montant a été versé à nouveau). Le paragraphe 152(6) de la Loi oblige le ministre à établir une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration du contribuable pour tenir compte de la déduction.

Exemples

Voici plusieurs exemples illustrant l'application de la condition relative à l'attestation du FESP.

Exemple 31 : Un particulier a droit à des prestations pour services passés dans le cadre d'un RPA à prestations déterminées supplémentaire de son employeur en 1993. Le FESP provisoire relatif aux prestations

est de 3 000 $ et n'est pas présenté pour attestation en 1993. Si l'on suppose que le particulier n'a pas de déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1992, ni de retraits admissibles, et que son FESP accumulé pour 1993 au moment de l'attestation est nul, le FESP provisoire sera attesté parce qu'il est inférieur à la provision de 8 000 $ comprise dans la formule figurant à l'alinéa 8307(2)b). En raison de l'attestation, le FESP provisoire est inclus dans le FESP accumulé du particulier pour 1993 (calculé selon le paragraphe 8303(2)), et donc dans son FESP pour 1993, et il est déduit à la fois dans le calcul du maximum déductible au titre des REER du particulier pour 1993 et dans le calcul de ses déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1993.

Exemple 32 : En 1999, un régime assurant des prestations déterminées égales à 1 % du salaire fin de carrière par année de service subit une amélioration rétroactive qui porte les prestations à 1,5 % du salaire fin de carrière par année de service. Pour un particulier donné, le FESP provisoire qui en résulte est de 27 000 $. Supposons que ce particulier ait 12 000 $ de déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente et aucun FESP accumulé. Supposons encore que l'amélioration de prestations ne donne pas droit à la dispense d'attestation prévue à l'article 8306.

Étant donné que le FESP provisoire de 27 000 $ est supérieur au total de 8 000 $ et des déductions inutilisées de 12 000 $ au titre des REER du particulier, les prestations pour services passés ne peuvent être attestées que si le particulier effectue un retrait admissible de REER d'au moins 7 000 $. (Le montant maximal que le particulier pourrait indiquer à titre de retrait admissible serait de 15 000 $, soit le montant supplémentaire nécessaire à l'observation de la condition d'attestation, abstraction faite de la provision de 8 000 $.

Supposons que le particulier retire les 7 000 $ et que les prestations soient attestées. Supposons aussi que le particulier n'obtienne aucune autre prestation pour services passés au cours de l'année. Le FESP provisoire de 27 000 $ deviendrait alors le FESP accumulé du particulier et son FESP pour l'année; le retrait admissible de 7 000 $ deviendrait son retrait lié au FESP pour l'année, au sens du paragraphe 8307(5); et le FESP net qui en résulterait pour l'année (au sens de l'alinéa 146(1)d.1) de la Loi) serait de 20 000 $ (27 000 $ - 7 000 $).

Exemple 33 : Lors d'un changement d'emploi, un particulier cherche à échanger les prestations prévues par un régime à prestations déterminées (régime A) contre celles que prévoit un autre semblable régime (régime B). Le régime A assure des prestations égales à 1,8 % des salaires fin de carrière par année de service, avec intégration au RPC/RRQ, tandis que le régime B offre des prestations égales à 2 % des salaires fin de carrière par année de service, également avec intégration au RPC/RRQ. Le particulier compte 8 années de services postérieures à 1989 dans le cadre du régime A et souhaite voir porter à son crédit la même durée de service dans le régime B. Supposons que le total des crédits de pension pour les 8 années de services soit de 44 000 $ dans le régime A et de 54 000 $ dans le cadre du régime B. Supposons que le particulier ait droit à une prestation de départ de 30 000 $ du régime A et soit obligé de verser 38 000 $ au régime B pour avoir droit aux prestations souhaitées. Supposons enfin que ce particulier ait 6 000 $ de déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente et n'ait pas de FESP accumulé.

Si le particulier prend des dispositions pour que, après l'obtention d'une attestation relative aux prestations pour services passés, la prestation de départ de 30 000 $ soit transférée au régime B plutôt qu'à un REER ou autre mécanisme à cotisations déterminées, et si le FE déclaré pour l'année où il a cessé de participer au régime A n'a pas été réduit par l'effet du paragraphe 8301(8), le FESP provisoire calculé selon le paragraphe 8304(5) sera de 10 000 $. La condition d'attestation des prestations sera remplie puisque ce FESP provisoire sera inférieur au montant calculé selon l'alinéa 8307(3)b), qui est de 14 000 $ (= provision de 8 000 $ + 6 000 $ de déductions inutilisées au titre des REER).

Après l'attestation des prestations, le FESP provisoire devient le FESP accumulé. Le résultat net est une diminution de 10 000 $ des déductions inutilisées au titre des REER du particulier à la fin de l'année de l'attestation. Cette baisse de 10 000 $ reflète l'augmentation de la valeur des prestations, mesurée par la différence entre les crédits de pension dans le cadre des régimes A et B.

La cotisation supplémentaire de 8 000 $ que le particulier est tenu de verser au régime B (en sus du transfert des 30 000 $) est déductible la même année, d'après l'alinéa 147.2(4)a) de la Loi.

Règles spéciales
RIR
8308

L'article 8308 expose les règles applicables au calcul des crédits de pension, des FE et des FESP dans des cas particuliers, ainsi que certaines autres règles spéciales.

Prestations assurées avant l'agrément
RIR
8308(1)

Les prestations qui sont prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension avant la date de prise d'effet de l'agrément du régime sont réputées par le paragraphe 8308(1) être prévues par suite d'un fait se produisant à cette date. Ainsi, les prestations seront prises en compte dans le calcul des droits de cotisation aux REER et devront faire l'objet de l'attestation réservée aux prestations pour services passés.

Montant prescrit applicable aux personnes rattachées
RIR
8308(2)

Le paragraphe 8308(2) réduit le maximum déductible au titre des REER d'un particulier dans certaines circonstances. De façon générale, la réduction s'applique, pour la première fois après 1990, lorsqu'un particulier rattaché à un employeur commence à participer à un RPA. Elle s'applique également lorsqu'une personne rattachée qui participait à un RPA au début de 1991, mais n'a pas acquis de prestations au cours de 1990, recommence à en acquérir. Cette réduction a pour objet d'empêcher les personnes rattachées de doubler leur droit à l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Un montant est prescrit selon le paragraphe 8308(2) quant à un particulier pour une année postérieure à 1990 si les conditions suivantes sont réunies :

- à un moment de l'année, le particulier commence à participer à un RPA ou commence à acquérir des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA après une période où il n'en acquérait pas;

- le particulier est, à ce moment, rattaché à un employeur qui participe au RPA pour son compte, ou était ainsi rattaché à un moment donné après 1989;

- le FE du particulier pour 1990 n'était pas un montant positif;

- un montant n'a jamais été prescrit aux termes du paragraphe 8308(2) quant au particulier.

Le montant prescrit correspond au moins élevé de 11 500 $ et de 18 % du revenu gagné du particulier pour 1990, au sens de l'alinéa 146(1)c) de la Loi. Ce montant est déduit dans le calcul de l'élément B de la formule figurant aux alinéas 146(1)g.1) et l) de la Loi (définitions de «maximum déductible au titre des REER» et de «déductions inutilisées au titre des REER») et au paragraphe 204.2(1.1) de la Loi (définition d'«excédent cumulatif au titre des REER»). L'élément B correspond aux droits supplémentaires de cotisation à un REER qui apparaissent chaque année.

Selon le paragraphe 8500(3), une personne est rattachée à un employeur si elle possède, directement ou indirectement, 10 % ou plus des actions de l'employeur ou si elle a un lien de dépendance avec celui-ci. Diverses règles énoncées au paragraphe 8500(3) font en sorte qu'une personne soit réputée posséder des actions appartenant à d'autres personnes.

Rémunération visant les années antérieures
RIR
8308(3)

Le paragraphe 8308(3) contient des règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'un particulier (i) reçoit au cours d'une année donnée une rémunération (rémunération rétroactive ou gratification, par exemple) qui, pour le calcul des prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA, est considérée comme reçue au cours d'une année antérieure, et (ii) n'acquiert aucune prestation pour l'année donnée. Ces règles font en sorte que la rémunération entre dans le calcul d'un crédit de pension dans la mesure où elle y serait entrée si elle avait été reçue au cours de l'année antérieure. Le paragraphe 8308(3) ne s'applique pas lorsque cette rémunération est reçue au cours d'une année pour laquelle le particulier acquiert des prestations, puisque la rémunération doit alors être considérée aux fins du FE, conformément à l'alinéa 8302(3)f), comme une rémunération pour services rendus au cours de l'année.

Le paragraphe 8308(3) prévoit ce qui suit :

> a) la rémunération qui est reçue au cours de l'année donnée mais est considérée, dans le cadre du RPA, comme reçue au cours d'une année antérieure est réputée reçue au cours de cette année antérieure aux fins du calcul, au moment où la rémunération est reçue et à un moment ultérieur, d'un droit à pension révisé du particulier;
>
> b) le crédit de pension du particulier pour l'année donnée dans le cadre de la disposition quant à un employeur correspond au total (i) du montant qui constituerait autrement le crédit de pension du particulier et (ii) du FESP provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché au versement de la rémunération et calculé comme si le paiement de cette dernière était un fait lié aux services passés.

Le calcul d'un crédit de pension en application du paragraphe 8308(3) sera généralement assez simple. Dans le cas contraire, le ministre du Revenu national pourra permettre qu'il fasse l'objet d'une estimation raisonnable.

Dans certains cas, le versement de la rémunération pourrait ne pas donner lieu à un crédit de pension. Par exemple, le particulier pourrait avoir des gains ouvrant droit à pension suffisants, compte non tenu de la rémunération, pour acquérir la pension maximale au cours de l'année antérieure. Il se pourrait encore que le particulier ait atteint, avant l'année antérieure, la période de service maximale donnant droit à des prestations dans le cadre du RPA. En revanche, le versement de la rémunération pourrait, dans certains autres cas, donner lieu à un crédit de pension même si aucune prestation supplémentaire n'est assurée. Par exemple, même si le paiement de la rémunération ne modifie pas le salaire maximum moyen dans un régime salaire maximal moyen, il produira généralement un FESP provisoire (calculé comme si un fait lié aux services passés s'était produit) supérieur à zéro.

> **Exemple 34** : À la fin d'une année civile, un particulier prend sa retraite et commence à recevoir des prestations d'un RPA correspondant à 1,3 % du salaire maximal moyen à concurrence du MGAP et à 2 % de ce salaire au-delà du MGAP, par année de service. Le particulier gagnait 50 000 $ au cours de l'année précédant sa retraite et a reçu, après celle-ci, une gratification de 4 000 $ qui est considérée par le régime comme un salaire ouvrant droit à pension au cours de l'année antérieure.

Résultat : En vertu du paragraphe 8308(3), le particulier a, au cours de l'année où il reçoit la gratification, un crédit de pension égal au FESP provisoire rattaché au versement de la rémunération supplémentaire. Ce montant correspond à la différence entre le crédit de pension fondée sur une rémunération de 54 000 $ et celui fondée sur une rémunération de 50 000 $. Le crédit de pension est donc calculé comme suit :

$$0{,}02 \times 4\,000\ \$ \times 9 = 720\ \$$$

Période de services réduits - prestations rétroactives
RIR
8308(4)

Le paragraphe 8308(4) énonce les règles qui permettent de calculer à nouveau le FE et de calculer le FESP lorsque des prestations sont assurées rétroactivement au titre d'une période de services réduits d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. (Est une «période de services réduits», au sens du paragraphe 8300(1), une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire ou une période d'invalidité. Ces expressions sont définies au paragraphe 8500(1). Pour plus de détails, voir les notes sur ces définitions.)

En l'absence des règles prévues au paragraphe 8308(4), l'octroi de prestations rétroactives constituerait un fait lié aux services passés donnant lieu à un FESP. Les règles ont pour effet de prévoir une augmentation du FE, plutôt que l'établissement d'un FESP, dans le cas de prestations rétroactives. Ainsi, les prestations rétroactives seront assujetties aux plafonds imposés indirectement par les restrictions relatives au FE aux paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi, plutôt qu'à la limite imposée par la nécessité de disposer de déductions inutilisées suffisantes au titre des REER pour obtenir une attestation des prestations pour services passés. Par conséquent, les prestations peuvent être accordées même si le participant a reçu une rémunération faible ou nulle pendant la période de service réduit et n'a donc guère ou pas de déductions inutilisées au titre des REER. À cet égard, les limites applicables au FE sont fonction de la «rétribution» du particulier, qui comprend, selon la définition de ce terme au paragraphe 147.1(1) de la Loi, des montants prescrits. L'article 8507 porte sur les montants prescrits à l'égard de périodes de services réduits et les limite. Pour plus de détails sur la rétribution visée, voir les notes sur l'article 8507.

Le calcul à nouveau des FE en application du paragraphe 8308(4) s'applique uniquement lorsque des prestations rétroactives sont assurées au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année civile pendant laquelle la période complète de services réduits prend fin. (Selon le paragraphe 8308(1), une période complète de services réduits est une période de services réduits qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée.) Par conséquent, lorsqu'une période de services réduits s'étend sur plusieurs années, la décision de prévoir ou non des prestations au titre de la totalité ou d'une partie de la période peut être repoussée après la fin de la période.

Dans le cas le plus simple où une période complète de services réduits tombe en totalité dans une année civile, trois possibilités se présentent :

- si les prestations relatives à la période sont assurées pendant l'année considérée, elles entrent dans le calcul du FE du particulier pour l'année sans l'application du paragraphe 8308(4);

- si les prestation sont assurées après la fin de l'année considérée mais au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le paragraphe 8308(4) fait en sorte que le FE du particulier soit calculé à nouveau pour l'année considérée et que les prestations rétroactives ne donnent pas lieu à un FESP provisoire;

- si les prestations sont assurées après le 30 avril de l'année suivante, elles donnent lieu à un FESP provisoire qui est assujetti au mécanisme normal d'attestation.

Lorsque le paragraphe 8308(4) s'applique, le FE calculé à nouveau du particulier quant à l'employeur pour chaque année antérieure à l'année considérée au cours de laquelle les prestations rétroactives sont assurées est réputé correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) le montant qui constituerait par ailleurs le FE du particulier pour l'année quant à l'employeur;

(ii) la fraction du FESP provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché aux prestations rétroactives, qui est imputable aux prestations rétroactives assurées pour l'année.

De même, le FESP provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché aux prestations rétroactives, est réputé (sauf pour l'application du

paragraphe 8308(4)) correspondre à la fraction éventuelle du FESP qui n'est pas imputable à ces prestations rétroactives. Dans la situation normale où seules les prestations pour services passés qui sont prévues constituent des prestations rétroactives, le FESP provisoire est nul.

À noter que les règles du paragraphe 8308(4) ne s'appliquent pas aux régimes interentreprises déterminés.

Exemple 35 : Un particulier qui participe à un RPA fin de carrière à 1,2 % et qui gagne à plein temps une rémunération de 36 000 $ prend quatre mois de congé sans solde au cours d'une année. Après la fin de l'année mais avant la fin d'avril de l'année suivante, il se voit assurer des prestations au titre de sa période de congé.

Résultat : Le FE du particulier pour l'année, selon le calcul initial, est déterminé comme suit :

$$FE = (9 \times 0{,}012 \times 36\,000\ \$ \times 2/3) - 1\,000\ \$ = 1\,592\ \$$$

En raison du paragraphe 8308(4), ce FE doit être calculé à nouveau par suite des prestations rétroactives. Il correspondra alors au total du FE précédent et du FESP provisoire qui est rattaché aux prestations relatives aux quatre mois de congé. Le total des deux montants est identique au FE qui serait calculé en fonction d'une année complète de service. Par conséquent, le FE est calculé à nouveau de la manière suivante :

$$\text{FE calculé à nouveau} = (9 \times 0{,}012 \times 36\,000\ \$) - 1\,000\ \$ = 2\,888\ \$$$

Le même FE aurait été obtenu si les quatre mois de congé avaient été portés au crédit du particulier pendant l'année et, donc, pris en compte dans le calcul du FE initialement déclaré pour l'année.

Le paragraphe 8401(6) prévoit qu'un FE qui est calculé à nouveau comme dans l'exemple précédent doit être déclaré au ministre du Revenu national dans les 60 jours suivant la date à laquelle les prestations rétroactives sont prévues.

Période de services réduits - cotisations rétroactives
RIR
8308(5)

Le paragraphe 8308(5) porte sur le calcul à nouveau du FE lorsqu'une cotisation (appelée «cotisation rétroactive») est versée après la fin d'une année donnée dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour une période de services réduits comprise dans l'année donnée. (Une «période de services réduits» s'entend, selon le paragraphe 8300(1), d'une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire ou d'une période d'invalidité. Ces expressions sont définies au paragraphe 8500(1). Pour plus de détails, voir les notes sur ces définitions.)

En l'absence des règles prévues au paragraphe 8308(5), la cotisation rétroactive serait incluse dans le FE de l'année donnée où elle est versée (sauf si elle est versée au plus tard à la fin de février de l'année qui suit l'année donnée). Les règles ont pour effet d'accroître le FE de l'année où tombe la période de services réduits et de réduire en conséquence le FE de l'année ultérieure pendant laquelle la cotisation est versée. La cotisation rétroactive est assujettie au plafond indirect imposé par les limites applicables au FE selon les paragraphes 147.1(8) et (9). À cet égard, ces limites sont fonction de la «rétribution» d'un particulier, qui comprend, selon la définition de cette expression au paragraphe 147.1(1) de la Loi, des montants prescrits. L'article 8507 fixe ces montants pour les périodes de services réduits et les limite. Pour plus de détails sur la rétribution visée, voir les notes sur l'article 8507.

Le paragraphe 8308(5) s'applique à une cotisation rétroactive versée à une disposition à cotisations déterminées uniquement lorsqu'elle est versée au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile où la période complète de services réduits prend fin. (Selon le paragraphe 8300(1), une période complète de services réduits est une période de services réduits qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée.) Toutefois, lorsqu'un particulier s'engage par écrit auprès de son employeur ou de l'administrateur du régime à verser une cotisation dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées et que cet engagement est pris au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile où la période complète de services réduits prend fin, le paragraphe 8308(6) prévoit que le paragraphe 8308(5) s'applique comme si la cotisation avait été versée au moment de l'engagement.

Lorsque le paragraphe 8308(5) s'applique, le FE calculé à nouveau d'un particulier pour chaque année déterminée qui comprend une période de services réduits au titre de laquelle des cotisations rétroactives sont versées, est réputé correspondre au montant qui constituerait le FE du particulier si les cotisations rétroactives avaient été versées à la fin de l'année déterminée. De même, pour le calcul du FE du particulier pour l'année au cours de laquelle les cotisations sont versées, les cotisations sont réputées ne pas avoir été versées au cours de cette année.

> **Exemple 36** : D'après les modalités d'un régime à cotisations déterminées, un particulier, de retour d'un congé de deux années civiles, a droit à des cotisations patronales de 3 000 $ par an s'il accepte de verser les cotisations équivalentes. Si les cotisations sont versées au plus tard à la fin d'avril suivant la deuxième année de congé, le FE est calculé comme suit :
>
> - un FE calculé à nouveau de 6 000 $ est établi pour chacune des deux années de congé (si l'on suppose que les FE calculés initialement étaient nuls);
>
> - la cotisation rétroactive de 12 000 $ est exclue du FE calculé pour l'année au cours de laquelle la cotisation est versée.

Le paragraphe 8401(6) prévoit que les FE calculés à nouveau en fonction d'une cotisation rétroactive doivent être déclarés au ministre du Revenu national dans les 60 jours suivant la date de la cotisation rétroactive (ou, en cas d'application du paragraphe 8308(6), dans les 60 jours de la date où le particulier s'engage à la verser).

Il est à noter que l'alinéa 8502b) limite les cotisations pouvant être versées à un RPA. À cet égard, une cotisation rétroactive remplira les exigences de l'alinéa 8502b) si les modalités du régime prévoient le versement de telles cotisations.

Engagement à verser des cotisations rétroactives
RIR
8308(6)

Le paragraphe 8308(6) étend l'application des règles énoncées au paragraphe 8308(5) aux cotisations versées dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour une période de services réduits d'un particulier, lorsque les cotisations ne sont pas versées au cours de la période

fixée au paragraphe 8308(5) mais que le particulier s'engage à les verser par avis écrit adressé à l'administrateur du régime ou à un employeur participant avant la fin de la période. Le paragraphe 8308(6) prévoit que les cotisations sont considérées au même titre que si elles avaient été versées au moment où le particulier s'engage à les verser. Les cotisations effectivement versées en conformité avec l'engagement ne sont pas prises en compte aux fins du calcul du FE. Selon le paragraphe 8308(5), ce type de cotisation entre dans le calcul du FE du particulier pour les années civiles qui comprennent la période de services réduits plutôt que dans son FE pour l'année où la cotisation est réputée versée.

Le paragraphe 8308(6) s'applique aussi aux cotisations patronales dont le versement est conditionnel au versement par le particulier des cotisations visées par l'engagement.

Employé en détachement
RIR
8308(7)

Le paragraphe 8308(7) prévoit des règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'une période de service accomplie dans le cadre du RPA d'un employeur dit «prêteur» est portée au crédit d'un employé détaché auprès d'un autre employeur dit «emprunteur» qui verse une rémunération à l'employé. Ces règles font en sorte que l'employeur emprunteur soit réputé participer au régime. Un FE doit être calculé pour l'employé quant à cet employeur, et les plafonds applicables à ce FE sont fonction de la rémunération versée par celui-ci. Cette rémunération entre aussi en ligne de compte pour l'application de la règle sur la pension maximale. En l'absence des règles particulières énoncées au paragraphe 8308(7), les prestations acquises dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées et les cotisations versées dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées au cours de la période de détachement seraient prises en compte dans le FE de l'employé quant à l'employeur prêteur.

Le paragraphe 8308(7) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) un employé est détaché auprès d'un employeur qui ne participe pas au régime de l'employeur prêteur mais qui verse une rémunération de l'employé et b) l'employé acquiert des prestations pendant sa période de détachement dans le cadre du régime de l'employeur prêteur (ou voit verser à son compte de cotisations déterminées des cotisations de l'employeur prêteur). Dans ces conditions, le paragraphe prévoit que les crédits de pension de l'employé dans le cadre du régime sont calculés comme si

l'employeur emprunteur participait au régime. Plus précisément, l'alinéa 8308(7)c) dispose que cet employeur est visé par règlement, pour l'application de la définition d'«employeur participant» au paragraphe 147.1(1) de la Loi; l'alinéa 8308(7)d) prévoit que les prestations acquises à l'employé pour une année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime sont considérées comme imputables à son emploi auprès des employeurs prêteur et emprunteur proportionnellement à la rémunération reçue de chacun pendant l'année; enfin, l'alinéa 8308(7)e) prévoit que les cotisations versées par l'employeur prêteur dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime sont considérées comme des cotisations versées par l'employeur emprunteur dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elles se rapportent à la rémunération versée par celui-ci. Par suite de l'application de cette règle, un montant qui constituerait autrement un crédit de pension de l'employé quant à l'employeur prêteur devient, en totalité ou en partie, un crédit de pension quant à l'employeur emprunteur.

Lorsque ces règles s'appliquent, l'employé aura un FE quant à l'employeur emprunteur, que celui-ci devra déclarer aux termes de l'article 8401. Une certaine coordination sera nécessaire entre l'employeur prêteur et l'employeur emprunteur pour établir le FE à déclarer par chacun. Le FE quant à l'employeur emprunteur sera assujetti aux limites applicables au FE selon les paragraphes 147.1(8) et (9), en fonction de la rétribution qu'il verse à l'employé.

Considérons l'exemple d'un employé qui devient, au cours d'une année, un cadre syndical rémunéré et qui prend à cette fin un congé non rémunéré auprès de son employeur régulier. Il reçoit pendant l'année 10 000 $ de l'employeur prêteur et 30 000 $ du syndicat. Il acquiert des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA de l'employeur prêteur; les prestations ainsi acquises à l'employé pour l'année s'élèvent à 480 $.

En l'absence du paragraphe 8308(7), le FE du particulier quant à l'employeur prêteur serait de 3 320 $ (= 9 x 480 $ - 1 000 $). Cependant, aux termes du paragraphe 8308(7), le syndicat doit être considéré comme un employeur participant au régime, et la prestation acquise est imputable à l'emploi auprès des deux employeurs, en fonction de la rémunération versée par chacun d'eux. Ainsi, l'employé a des droits à pension de 120 $ [= 480 $ x (10 000 $ ÷ 40 000 $)] quant à l'employeur prêteur et de 360 $ [= 480 $ x (30 000 $ ÷ 40 000 $)] quant au syndicat. Si on suppose que la compensation de 1 000 $ est répartie au prorata, les FE de l'employé

correspondent à 830 $ [= 120 $ x 9 - (10 000 $ ÷ 40 000 $ x 1 000 $)]) et à 2 490 $ [= 360 $ x 9 - (30 000 $ ÷ 40 000 $ x 1 000 $)] quant aux deux employeurs.

L'article 8507 contient des règles concernant les montants supplémentaires à inclure dans la «rétribution» de façon à veiller à ce que les limites applicables au FE soient respectées lorsque des prestations sont prévues pour des congés et d'autres périodes pour lesquelles un particulier n'est pas rémunéré ou reçoit une rémunération réduite. Ces règles ont pour effet de permettre au particulier de continuer d'acquérir des prestations comme si sa rémunération se situait à son niveau habituel. Une limite (de cinq ans de rétribution équivalente à plein temps) est toutefois imposée au montant de rétribution cumulative qui est visé par l'article 8507.

Lorsqu'un employé continue d'acquérir des prestations au cours d'une période de détachement, l'article 8507 s'appliquera de façon à ce que des montants visés entrent dans le calcul de sa rétribution provenant de l'employeur prêteur. En raison de la répartition des crédits de pension entre l'employeur prêteur et l'employeur emprunteur, cette rétribution supplémentaire ne sera pas prise en compte, de façon générale, lorsqu'il s'agit de déterminer si les limites applicables au FE ont été respectées. C'est pourquoi le paragraphe 8507(5) contient une règle qui exclut la rétribution visée du calcul de la limite de cinq ans.

Régime de remplacement
RIR
8308(8)

Le paragraphe 8308(8) prévoit une règle spéciale qui s'applique lorsque les prestations déterminées acquises à un particulier dans le cadre du RPA d'un employeur («l'ancien employeur») sont remplacées par des prestations identiques dans le cadre du RPA d'un autre employeur («l'employeur remplaçant»). D'après cette règle, les FE du particulier quant aux deux employeurs pour l'année du remplacement des prestations sont réputés correspondre aux montants qui seraient calculés si toutes les prestations acquises au particulier dans le cadre du régime de l'ancien employeur étaient imputables à l'emploi auprès de l'employeur remplaçant plutôt que de l'ancien employeur. Le résultat obtenu est le même que si le particulier avait été au service de l'employeur remplaçant tout au long de l'année. En général, cela signifie que l'ancien employeur n'aura pas à déclarer le FE, tandis que le FE calculé par l'employeur remplaçant sera fondé sur les prestations pour l'année entière.

Cette règle s'applique uniquement lorsque le ministre du Revenu national consent par écrit à son application. Elle a pour effet de faciliter la déclaration des FE au cours de l'année où un RPA est fractionné en deux régimes par suite de la vente d'une division par un employeur.

Régimes institués par une loi
RIR
8308(9)

Le paragraphe 8308(9) prévoit des dispositions spéciales, applicables à deux régimes de pension qui ne sont pas agréés à l'heure actuelle : les régimes institués par la *Loi sur les juges* et par la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*. D'après ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) les régimes de pension institués par ces lois sont réputés, pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement, être des RPA;

b) le crédit de pension d'un particulier pour une année dans le cadre du régime correspond à l'excédent, sur 1 000 $, du moins élevé de 18 % de la rémunération du particulier pour l'année à titre de juge ou de lieutenant-gouverneur et du plafond des cotisations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

Loi sur les juges
RIR
8308(10)

Le paragraphe 8308(10) précise que les dispositions de la *Loi sur les juges* prévoyant l'octroi des pensions des juges sont considérées, pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement, comme une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension.

Prestations spéciales en cas de réduction des effectifs
RIR
8308(11)

Selon le paragraphe 8505(3), des prestations viagères supplémentaires peuvent être assurées à un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA s'il quitte son emploi, volontairement ou non, par suite de la mise en oeuvre d'un programme de réduction des

effectifs et si d'autres conditions sont remplies. Le paragraphe 8308(11) précise que les crédits de pension et les FESP provisoires du particulier sont déterminés compte non tenu de ces prestations supplémentaires.

Pouvoirs du ministre
RIR
8309

L'article 8309 confère certains pouvoirs au ministre du Revenu national concernant le calcul des montants visés à la partie LXXXIII du Règlement.

RIR
8309(1)

Le paragraphe 8309(1) prévoit que, lorsque plus d'une méthode de calcul d'un montant en application de la partie LXXXIII est conforme aux règles prévues dans cette partie, une méthode jugée acceptable par le ministre doit être utilisée. Cette disposition tient compte du fait qu'il est impossible de prévoir des règles sur le calcul des FE et des FESP qui puissent s'appliquer dans toutes les situations envisageables.

RIR
8309(2)

Le paragraphe 8309(2) dispose que, si les règles de la partie LXXXIII exigent le calcul d'un montant selon des modalités qui ne sont pas indiquées compte tenu des dispositions de cette partie lue dans son ensemble et compte tenu de l'objet du calcul, le ministre peut permettre ou exiger que le calcul soit effectué selon des modalités qui, à son avis, sont indiquées. Cette règle tient compte du fait qu'il pourrait exister des cas dans lesquels les dispositions prévues à la partie LXXXIII entraînent un calcul inapproprié.

RIR
8309(3)

Le paragraphe 8309(3) prévoit que la permission ou l'exigence prévue au paragraphe 8309(2) n'est valable que si elle est donnée ou imposée par écrit.

Arrondissement
RIR
8310

L'article 8310 prévoit que les crédits de pension et les FESP provisoires sont arrondis au dollar.

Régimes agréés - déclarations et renseignements à fournir
RIR
Partie LXXXIV

La partie LXXXIV du Règlement oblige les employeurs et les administrateurs de régimes de pension à produire des déclarations de renseignements indiquant les facteurs d'équivalence (FE) et les facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) provisoires, des déclarations annuelles de renseignements et des évaluations actuarielles pour les régimes de pension agréés (RPA) et certaines autres déclarations. En outre, elle exige que des renseignements soient échangés entre les administrateurs de régimes et les employeurs participants pour l'établissement des déclarations de renseignements et le calcul des FESP provisoires; elle impose aussi la déclaration des FE et des FESP aux employés. De façon générale, les premières déclarations de renseignements sont à produire le 28 février 1991.

Définitions et champ d'application
RIR
8400

Le paragraphe 8400(1) prévoit que tous les termes et expressions utilisés dans la partie LXXXIV s'entendent au sens du paragraphe 8300(1) ou 8500(1) ou du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

Le paragraphe 8400(2) prévoit que les mentions de crédits de pension à la partie LXXXIV valent mention des crédits de pension calculés en application de la partie LXXXIII. Les règles sur le calcul de ces crédits figurent en grande partie à l'article 8301.

Le paragraphe 8400(3) dispose que l'administrateur de régime de pension qui n'est pas une personne physique est réputé en être une pour l'application de la partie LXXXIV. Cette règle est nécessaire puisque certaines dispositions de cette partie font mention de personnes.

Facteur d'équivalence
RIR
8401(1)

Lorsque le FE d'un particulier quant à un employeur pour une année est supérieur à zéro, l'employeur est tenu, aux termes du paragraphe 8401(1), de présenter au ministre du Revenu national une déclaration de renseignements pour le particulier indiquant le FE. Ce FE sera supérieur à zéro dans les cas suivants : (i) le particulier acquiert des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour l'année au titre d'un emploi auprès de l'employeur, (ii) il verse ou voit verser pour son compte des cotisations dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour l'année au titre d'un tel emploi ou (iii) il voit verser pour son compte des cotisations à un RPDB pour l'année au titre d'un tel emploi. Le FE sera également autre que zéro lorsque des montants perdus sont attribués de nouveau au particulier dans le cadre d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPDB, qu'une partie d'un surplus de cotisations déterminées est attribuée au particulier ou que l'employeur cotise à un régime interentreprises déterminé (au sens de l'article 8510 du Règlement) en fonction des heures de travail effectuées par le particulier. Les FE relatifs aux années antérieures à 1990 sont nuls par définition. On trouvera un exposé détaillé sur le calcul du FE dans les notes sur la partie LXXXIII du Règlement.

Cette exigence de déclaration ne s'applique qu'à la fraction éventuelle d'un FE qui, d'après le paragraphe 8401(2) ou (3), est à déclarer par l'administrateur d'un RPA interentreprises.

Le paragraphe 8401(1) prévoit que la déclaration de renseignements indiquant le FE pour l'année doit être produite au plus tard à la fin de février de l'année suivante. Étant donné que les FE sont nuls par définition pour les années antérieures à 1990, les premières déclarations de renseignements exigées par le paragraphe 8401(1) devront être produites par les employeurs au plus tard le 28 février 1991 pour les FE de 1990.

RIR
8401(2)

Le paragraphe 8401(2) prévoit une exception à la règle, prévue au paragraphe 8401(1), qui oblige les employeurs à déclarer les FE. Le paragraphe 8401(2) oblige l'administrateur d'un RPA interentreprises déterminé à présenter au ministre du Revenu national une déclaration de

renseignements pour chaque participant qui verse, au cours d'une année, des cotisations qu'un employeur participant ne remet pas au régime pour le compte du participant. La déclaration concernant ce participant doit indiquer le total des FE du participant pour l'année quant à tous les employeurs participants au régime, dans la mesure où les FE résultent des cotisations versées par le participant. La déclaration indiquant les FE pour une année doit être produite au plus tard à la fin de février de l'année suivante. Ce paragraphe s'appliquerait, par exemple, au particulier qui verse des cotisations directement à l'administrateur d'un régime interentreprises déterminé afin d'acquérir des prestations supplémentaires.

L'expression «régime interentreprises déterminé» est définie aux paragraphes 8510(2) et (3) du Règlement. Il s'agit, de façon générale, d'un régime de pension auquel participent plusieurs employeurs indépendants conformément à une convention collective et qui est géré par un conseil d'administration ou un organisme analogue non contrôlé par des représentants patronaux.

Les premières déclarations de renseignements dont la production est exigée par le paragraphe 8401(2) sont à produire au plus tard le 28 février 1991 en ce qui concerne les cotisations de participants versées en 1990 à des régimes interentreprises déterminés.

RIR
8401(3)

Selon le paragraphe 8401(3), l'administrateur tenu de déclarer en vertu du paragraphe (4) une partie du crédit de pension d'un particulier pour une année civile doit la déclarer au plus tard à la fin de février de l'année civile suivante dans un formulaire prescrit présenté au ministre du Revenu national.

Les premières déclarations de renseignements exigées par le paragraphe 8401(3) sont à produire au plus tard le 28 février 1991 pour les crédits de pension de 1990.

RIR
8401(4)

Le paragraphe 8401(4) indique dans quelles circonstances l'obligation de déclarer le FE incombe à l'administrateur d'un RPA plutôt qu'aux employeurs participants. Ce paragraphe s'applique à la déclaration de la

partie du crédit de pension d'un participant à un régime interentreprises qui est imputable aux prestations déterminées assurées pour une période de services réduits du participant. L'application de ce paragraphe est limitée au cas où l'administrateur du régime a demandé l'autorisation de faire cette déclaration et où le ministre y a consenti par écrit. À noter que ce paragraphe ne s'applique pas au régime interentreprises qui constitue un régime interentreprises déterminé.

Est un régime interentreprises selon le paragraphe 8500(1) du Règlement le régime dont au plus 95 % des participants actifs sont au service d'un même employeur ou d'un groupe lié d'employeurs. Une période de services réduits, au sens du paragraphe 8300(1), est une période admissible de salaire réduit, une période admissible d'absence temporaire ou une période d'invalidité. Les périodes admissibles ainsi que les périodes d'invalidité sont définies au paragraphe 8500(1).

Cette disposition, qui permet aux administrateurs de produire une déclaration, tient compte du fait que, dans certains RPA interentreprises, les participants traitent directement avec l'administrateur du régime pour ce qui est des questions liées aux prestations pour périodes de services réduits ou d'invalidité.

RIR
8401(5)

Le paragraphe 8401(5) élimine l'obligation de déclarer le FE d'un particulier pour l'année de son décès.

RIR
8401(6)

Lorsque des prestations sont assurées à un participant dans le cadre d'un régime à prestations déterminées, ou que des cotisations sont versées par ou pour lui dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées (ou qu'il s'engage à en verser), à la fin d'une année pour une période de services réduits comprise dans l'année, le FE du participant doit, selon l'alinéa 8308(4)d) ou (5)c) du Règlement, être calculé de nouveau compte tenu des prestations ou cotisations supplémentaires. On trouvera plus de détails à ce sujet dans les notes sur les paragraphes 8308(4) et (5).

Lorsqu'un FE est calculé de nouveau dans ces circonstances, le paragraphe 8401(6) oblige la personne chargée de déclarer le FE à déclarer

le FE calculé de nouveau au ministre sur le formulaire prescrit dans les 60 jours suivant la date à laquelle les prestations sont assurées dans le cadre de la disposition à prestations déterminées ou les cotisations versées dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées (ou, s'il y engagement de verser des cotisations, la date de l'engagement).

Par exemple, lorsqu'un participant prend un congé au cours de l'année et qu'on décide seulement après le 30 avril de l'année suivante de lui accorder les prestations pour cette période de congé, le FE calculé de nouveau doit être déclaré au plus tard le 29 juin de l'année suivante. (Par contre, si l'on savait à la fin de l'année que les prestations seraient accordées, elles seront incluses dans le calcul du FE à déclarer au plus tard à la fin du mois de février suivant.)

Facteur d'équivalence pour services passés
RIR
8402

Le particulier qui acquiert des prestations dans le cadre d'un RPA pour des services passés accomplis après 1989 peut avoir à tenir compte d'un FESP. De façon générale, le FESP correspond aux FE supplémentaires qui auraient été calculés pour les années antérieures si le régime avait prévu les prestations supplémentaires au moment où chaque FE a été calculé pour la première fois. Le calcul du FESP est décrit en détail dans les notes sur les articles 8303 et 8304 du Règlement.

Pour que de telles prestations pour services passés puissent être versées à un particulier, il peut être nécessaire d'obtenir une attestation du ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 147.1(10) de la Loi. Les attestations sont étudiées dans les notes sur les articles 8307 et 8307 du Règlement. Lorsqu'il fait une demande d'attestation, l'administrateur du régime doit fournir au ministre un FESP provisoire visant les prestations projetées.

L'article 8306 prévoit une dispense d'attestation lorsque certaines conditions sont remplies. Lorsque le FESP provisoire du particulier quant à un employeur est supérieur à zéro et que la dispense s'applique, l'administrateur du RPA qui prévoit les prestations pour services passés est tenu, aux termes de l'article 8402, de déclarer le FESP au ministre sur formulaire prescrit dans les 60 jours suivant la date à laquelle s'est produit le fait lié aux services passés à la suite duquel les prestations sont assurées.

Lorsque l'article 8402 prévoit qu'une déclaration doit être produite avant le soixantième jour suivant la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada*, la déclaration n'a pas à être produite avant ce jour.

Personnes rattachées
RIR
8403

L'article 8403 s'applique au particulier qui commence à participer à un RPA après 1990. Chaque employeur qui participe au régime pour le compte du particulier et auquel celui-ci est ou était rattaché (au sens du paragraphe 8500(3)) est tenu de présenter à Revenu Canada un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits concernant le particulier. Ce formulaire doit être produit dans les 60 jours suivant le début de la participation du particulier.

Un formulaire prescrit doit aussi être produit aux termes de l'article 8403 si, après 1990, un particulier commence à acquérir des prestations dans le cadre d'un RPA à prestations déterminées, après une période où il n'en acquérait pas de façon régulière. Chaque employeur auquel le particulier est ou était rattaché doit produire le formulaire dans les 60 jours suivant le jour où le particulier commence à ainsi acquérir des prestations.

L'employeur qui a produit un formulaire en application de l'article 8403 relativement à un particulier n'est pas tenu d'en produire d'autres pour le même particulier.

Les exigences de production prévues à l'article 8403 sont liées aux dispositions du paragraphe 8308(2), qui réduisent dans certaines circonstances les cotisations qu'un particulier peut verser à son REER. Pour plus de détails, voir les notes sur ce paragraphe.

Lorsque l'article 8403 prévoit qu'un formulaire prescrit doit être produit avant le soixantième jour suivant la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada*, le formulaire n'a pas à être produit avant ce jour.

Rapports aux particuliers
RIR
8404(1)

Selon le paragraphe 8404(1), la personne qui est tenue de présenter au ministre du Revenu national une déclaration de renseignements portant sur

le FE d'un particulier doit, au plus tard à la date limite de présentation de la déclaration, transmettre au particulier deux copies de la partie de la déclaration qui le concerne.

RIR
8404(2)

Le paragraphe 8404(2) prévoit que la personne tenue, par l'article 8402 (déclarations sur le FESP) ou 8403 (déclarations sur les personnes rattachées), de présenter au ministre du Revenu national une déclaration de renseignements concernant un particulier doit, au plus tard à la date limite de présentation de la déclaration, transmettre au particulier une copie de la partie de la déclaration qui le concerne.

Lorsque le paragraphe 8404(2) prévoit par ailleurs qu'une copie de déclaration doit être transmise avant le soixantième jour suivant la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada*, la copie n'a pas à être transmise avant ce jour.

RIR
8404(3)

Selon le paragraphe 8307(1), la demande présentée au ministre du Revenu national en vue de faire attester un fait lié aux services passés doit être faite sur le formulaire prescrit. Le paragraphe 8404(3) prévoit que, lorsque le ministre délivre une attestation, la personne qui obtient l'attestation est tenue de transmettre au particulier intéressé une copie du formulaire que le ministre lui a retourné. La copie doit être remise au particulier dans les 60 jours suivant le retour du formulaire.

Lorsque le paragraphe 8404(3) prévoit par ailleurs qu'une copie de formulaire doit être transmise avant le soixantième jour suivant la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada*, la copie n'a pas à être transmise avant ce jour.

RIR
8404(4)

Le paragraphe 8404(4) dispose qu'une copie de déclaration ou de formulaire à transmettre à un particulier en application de l'un des paragraphes 8404(1) à (3) doit être expédiée au particulier à sa dernière adresse connue ou lui être remise en main propre.

Cessation d'une entreprise
RIR
8405

L'article 8405 prévoit que le paragraphe 205(2) et l'article 206 du Règlement s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux déclarations à produire en application de la présente partie. Le paragraphe 205(2) impose la production de déclarations dans les 30 jours de la cessation d'une entreprise. Le paragraphe 206(1) prévoit que le représentant légal d'une personne décédée est tenu de produire les déclarations exigées dans les 90 jours du décès. Le paragraphe 206(2) impose l'obligation de produire une déclaration à tous les séquestres, syndics de faillite et autres personnes contrôlant les biens d'une personne qui n'a pas produit de déclaration conformément aux exigences.

Les premières déclarations prévues à l'article 8405 devront être produites le 28 février 1991.

Renseignements à fournir
RIR
8406(1)

Lorsqu'une personne tenue de déclarer un FE a besoin d'obtenir des renseignements d'une autre personne pour pouvoir compléter une déclaration de renseignements ou déterminer le montant à déclarer, le paragraphe 8406(1) oblige l'autre personne à fournir ces renseignements sur réception d'une demande écrite de la première. Dans la plupart des cas, ce paragraphe obligera l'administrateur d'un RPA à fournir des renseignements à un employeur, ou vice-versa. Les renseignements nécessaires à la déclaration d'un FE qui doivent être produits dans l'année où la demande est reçue doivent être fournis dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Autrement, ils n'ont pas être fournis avant le 31 janvier de l'année suivante.

RIR
8406(2)

Lorsque l'administrateur d'un RPA doit obtenir des renseignements d'une autre personne (généralement un employeur ou ancien employeur) pour pouvoir calculer le FESP provisoire d'un particulier, le paragraphe 8406(2)

oblige cette autre personne à fournir les renseignements dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite de l'administrateur.

RIR
8406(3)

Lorsque l'administrateur d'un RPA a besoin de renseignements d'une personne pour pouvoir compléter la déclaration qu'il est tenu de produire en application de l'article 8409 (déclaration de renseignements annuelle ou déclaration de renseignements suite à une liquidation), le paragraphe 8406(3) oblige la personne à fournir les renseignements dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite de l'administrateur.

En vertu du paragraphe 221(2) de la Loi, les paragraphes 8406(1), (2) et (3) entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Retraits admissibles
RIR
8407

Le particulier qui n'a pas suffisamment de déductions inutilisées au titre des REER pour que le ministre puisse délivrer, en application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, une attestation au titre de prestations pour services passés peut se constituer des déductions inutilisées en retirant des montants de ses REER. (Les retraits effectués au cours des deux années civiles précédentes peuvent également servir à créer des déductions.) Pour plus de détails sur les retraits, voir les notes sur les paragraphes 8307(3) et (4).

Un retrait n'est pris en compte aux fins d'une attestation que si le particulier en indique le montant dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il présente à Revenu Canada. Une partie de ce formulaire devra vraisemblablement être remplie par l'émetteur du REER dont le montant est retiré. Par conséquent, l'article 8407 oblige l'émetteur auquel un particulier remet une copie du formulaire prescrit d'en remplir les parties utiles et de le retourner au particulier dans les 30 jours. À noter que l'article 8407 ne s'applique pas si l'émetteur a déjà transmis au particulier (ou lui transmet dans les 30 jours) deux copies de la déclaration de renseignements (formulaire T4RSP) exigée par le paragraphe 214(1) relativement au retrait.

En vertu du paragraphe 221(2) de la Loi, l'article 8407 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Obligation de fournir des renseignements au ministre
RIR
8408(1)

Le paragraphe 8408(1) donne au ministre du Revenu national le pouvoir d'exiger d'une personne, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, qu'elle lui fournisse des renseignements :

- concernant le calcul du FE, du FESP et d'autres montants prévus à la partie LXXXIII du Règlement;

- concernant des prestations pour services passés échappent éventuellement à l'exigence d'attestation imposée au paragraphe 147.1(10) de la Loi;

- permettant au ministre de juger s'il y lieu de retirer l'agrément d'un RPA.

Les renseignements doivent être fournis dans le délai raisonnable indiqué dans l'avis.

RIR
8408(2)

Selon le paragraphe 8408(2), lorsqu'une personne ne fournit pas au ministre les renseignements exigés en vertu du paragraphe 8408(1), l'agrément de chaque RPA et RPDB auquel les renseignements se rapportent peut être retiré à la date à laquelle les renseignements doivent au plus tard être fournis.

En vertu du paragraphe 221(2) de la Loi, les paragraphes 8408(1) et (2) entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Déclaration de renseignements annuelle
RIR
8409(1)

Le paragraphe 8409(1) oblige l'administrateur d'un RPA à présenter au ministre du Revenu national, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration de renseignements générale au sujet du régime. Cette déclaration devra vraisemblablement fournir des renseignements sur la méthode utilisée pour calculer le FE et indiquer si les participants au

régime sont rattachés ou non aux employeurs participants. Il doit également y être attesté dans la déclaration que le régime est conforme aux conditions d'agrément et est administré en conformité avec ces dernières. La première déclaration à produire en application du paragraphe 8409(1) se rapportera à l'année civile 1990.

Lorsque le paragraphe 8409(1) prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite avant le soixantième jour suivant la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada*, la déclaration n'a pas à être produite avant ce jour.

RIR
8409(2)

Lorsque les derniers biens détenus dans le cadre d'un RPA auquel il a été mis fin sont attribués au cours des quatre premiers mois d'une année, le paragraphe 8409(2) fixe à 60 jours suivant cette attribution la date d'échéance de production de la déclaration de renseignements à produire en application du paragraphe 8409(1) pour l'année précédente. À noter que la date à laquelle cette déclaration doit être produite pour la première fois est fixée à 60 jours suivant la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada*.

RIR
8409(3)

Lorsqu'un RPA a pris fin et que les derniers biens détenus dans le cadre du régime ont été attribués, le paragraphe 8409(3) oblige l'administrateur du régime à présenter au ministre une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits. Cette déclaration doit être produite dans les 60 jours de l'attribution des derniers biens. (Jusqu'à cette attribution, l'administrateur doit continuer à produire la déclaration de renseignements exigée au paragraphe 8409(1).)

Le paragraphe 8409(3) s'applique aux attributions de derniers biens faites après 1989, sauf qu'une déclaration qui devait être produite par ailleurs avant le soixantième jour suivant la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada* n'a pas à être produite avant ce jour.

Rapports actuariels
RIR
8410

L'article 8410 oblige l'administrateur d'un RPA qui comporte une disposition à prestations déterminées à présenter sur demande un rapport actuariel au ministre du Revenu national. La demande du ministre doit être signifiée à personne ou par courrier recommandé ou certifié, et doit préciser un délai raisonnable pour la production du rapport. Celui-ci doit être établi par un actuaire en fonction d'hypothèses raisonnables et conformément aux principes actuariels généralement reconnus. Il doit en outre fournir les renseignements exigés par le ministre au sujet des dispositions à prestations déterminées du régime.

Il est à noter que le paragraphe 147.2(3) de la Loi exige la présentation d'un rapport actuariel au ministre lorsqu'on sollicite l'autorisation de ce dernier pour que des cotisations patronales puissent être versées à un RPA. L'article 8410 permet au ministre d'exiger que des rapports actuariels soient préparés à d'autres moments déterminés par lui.

L'article 8410 s'applique après 1989.

Régimes de pension agréés
RIR
Partie LXXXV

La nouvelle partie LXXXV du Règlement, qui s'applique après 1988 (sauf disposition contraire), comporte bon nombre des nouvelles dispositions qui régissent des régimes de pension agréés (RPA). Ces règles s'appliquent principalement dans le cadre des paragraphes 147.1 à 147.3 de la Loi. Elles comportent les conditions exigées pour l'agrément des régimes de pension de même que les conditions supplémentaires auxquelles doivent satisfaire les RPA. De plus, la partie LXXXV :

- indique les montants visés pour l'application de la définition de «rétribution» au paragraphe 147.1(1) de la Loi, qui permettent aux participants d'acquérir des prestations pour des périodes d'invalidité, de salaire réduit ou de congé comme s'il s'agissait de périodes régulières d'emploi (article 8507);

- expose la méthode à suivre pour demander l'agrément d'un régime de pension (article 8512);

- exige la production des modifications apportées aux RPA et décrit les modalités à suivre à cette fin (article 8512);

- impose un plafond supplémentaire aux cotisations pouvant être versées à certains régimes à prestations déterminées (article 8515);

- prévoit des dispositions transitoires selon lesquelles certaines cotisations patronales versées aux dispositions à prestations déterminées de RPA constituent des cotisations admissibles pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi (article 8516);

- établit les plafonds qui, aux fins du paragraphe 147.3(4) de la Loi, s'appliquent au transfert de montants d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées ou à un RPDB (article 8517).

Définitions et champ d'application
RIR
8500

L'article 8500 contient bon nombre de dispositions qui délimitent le champ d'application de la partie LXXXV du Règlement ainsi que la définition de certaines expressions utilisées dans cette partie.

RIR
8500(1)

«bénéficiaire»

Le «bénéficiaire» d'un particulier est la personne (y compris le représentant légal du particulier) qui a le droit, à cause de la participation du particulier à un régime, de recevoir après le décès du particulier des prestations prévues par le régime de pension.

«employeur remplacé»

Est un «employeur remplacé» par rapport à un employeur donné l'employeur qui a disposé de tout ou partie de son entreprise ou de ses actifs en faveur de l'employeur donné et dont les employés sont devenus les employés de l'employeur donné. Un employeur remplacé par un employeur donné comprend également l'employeur qui est remplacé par un autre,

lequel devient ensuite l'employeur remplacé par l'employeur donné. Si, par exemple, l'employeur A vend une partie de son entreprise à l'employeur B, que celui-ci revend ensuite une partie de son entreprise à l'employeur C et que des employés sont transférés entre les employeurs à l'occasion de chaque vente, A serait considéré comme l'employeur remplacé par C. La notion d'«employeur remplacé» intervient dans l'application des règles concernant les services admissibles à l'alinéa 8503(3)a) et des règles sur la retraite anticipée à l'alinéa 8503(3)c).

«indice des prix à la consommation»

L'«indice des prix à la consommation» pour un mois donné est l'indice publié pour le mois par Statistique Canada.

«invalide»

Un particulier est dit «invalide» lorsqu'il a une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant la déficience.

«invalidité totale et permanente»

Un particulier a une «invalidité totale et permanente» s'il présente une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'occuper l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ces études, sa formation ou son expérience, et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès.

D'après les règles sur la retraite anticipée prévues à l'alinéa 8503(3)c), certains particuliers qui ont une invalidité totale et permanente peuvent recevoir des prestations de retraite complètes dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension. Des prestations supplémentaires peuvent être assurées à un particulier en état d'invalidité permanente dans certains cas décrits dans les notes sur l'alinéa 8503(3)d).

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»

Le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» (MGAP) s'entend au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*.

«montant perdu»

Un «montant perdu» dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension est le montant auquel un participant cesse d'avoir droit, à l'exception de la fraction de ce montant qui est payable à une autre personne par suite du décès du participant ou de l'échec de son mariage ou union de fait. Un montant perdu survient normalement lorsqu'un participant quitte son emploi avant que les cotisations patronales lui soient entièrement acquises. Cette notion intervient dans l'application du paragraphe 8301(4), qui prévoit l'inclusion dans le calcul du facteur d'équivalence d'un particulier des montants perdus qui lui sont attribués de nouveau, ainsi que dans l'application des règles spéciales prévues à l'alinéa 8506(2)c) (interdiction aux employeurs de verser des cotisations dans certaines circonstances) et à l'alinéa 8506(2)(f) et au paragraphe 8506(3) (distribution ou nouvelle attribution de montants perdus).

«moyenne de l'indice des prix à la consommation»

La «moyenne de l'indice des prix à la consommation» pour une année civile est le douzième de l'ensemble des indices des prix à la consommation pour chacun des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédente. Cette notion intervient dans l'application de plusieurs règles limitant le montant des prestations qui peuvent être versées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA après l'année du début du versement des prestations.

«participant actif»

Le «participant actif» d'un régime de pension au cours d'une année civile est le participant qui acquiert des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées du régime pour une période de l'année ou qui verse, ou pour le compte duquel sont versées, des cotisations pour l'année dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées du régime. Par exemple, si un régime de pension assure des prestations pour chaque année de service à concurrence de 35 ans, le particulier ne sera pas considéré comme un participant actif après la fin de l'année où il aura accompli 35 ans de service (même s'il continue d'acquérir des prestations en raison de l'amélioration des prestations, d'une indexation ou d'une augmentation de rémunération). Cette notion intervient lorsqu'il s'agit de déterminer si un régime de pension est un régime interentreprises ou un régime interentreprises déterminé.

«période admissible d'absence temporaire»

Est une «période admissible d'absence temporaire» d'un particulier quant à un employeur la période tout au long de laquelle le particulier ne rend pas de services à l'employeur en raison d'un congé, d'une mise en disponibilité, d'une grève, d'un lock-out ou d'autres circonstances que le ministre juge acceptables. Ne sont pas de telles périodes les périodes postérieures à 1990 durant lesquelles le particulier est rattaché à l'employeur de la façon décrite au paragraphe 8500(3), ni les périodes d'invalidité.

Des règles spéciales s'appliquent aux périodes admissibles d'absence temporaire. En effet, le sous-alinéa 8503(3)a)(iii) permet que des prestations soient assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période admissible d'absence temporaire comme s'il s'agissait d'une période d'emploi rémunéré. De plus, des règles analogues à celles décrites dans les notes sur la définition de «période admissible de salaire réduit» s'appliquent.

«période admissible de prestations au survivant»

La «période d'admissible de prestations au survivant» d'une personne à charge d'un particulier (au moment du décès de celui-ci) est la période qui commence le jour du décès du particulier et se termine à la fin de l'année où la personne à charge atteint 18 ans ou, si cette date est postérieure, au moment où la personne à charge cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement. Toutefois, dans le cas d'une personne qui est à la charge du particulier à cause d'une infirmité mentale ou physique, la période est prolongée tant que dure l'infirmité physique ou mentale.

Cette notion intervient dans l'application des plafonds limitant les prestations au survivant prévus aux alinéas 8503(2)d) et e).

«période admissible de salaire réduit»

Est une «période admissible de salaire réduit» d'un employé quant à un employeur la période d'emploi auprès de celui-ci pour laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employé n'est pas rattaché à l'employeur de la manière décrite au paragraphe 8500(3) à un moment quelconque au cours de la période et après 1990;

b) l'employé a été au service de l'employeur (ou d'employeurs remplacés par celui-ci) pendant au moins 36 mois avant le début de la période;

c) tout au long de la période, la rémunération versée à l'employé par l'employeur est inférieure à celle que l'employé aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir d'un employeur s'il avait rendu ses services tout au long de la période de façon régulière moyennant un taux de rémunération proportionnel au taux de sa rémunération avant la période.

La question de savoir si un employé rend des services «de façon régulière» à un employeur dépend des services qu'il lui rendait avant la période considérée. Par exemple, la rémunération prévisible d'un employé qui, normalement, travaillait à plein temps sera fonction du taux de rémunération à plein temps de l'employé.

Des règles spéciales s'appliquent aux périodes admissibles de salaire réduit. En raison des dispositions de l'article 8507 et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, la rétribution (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) peut comprendre tout ou partie de la rémunération supplémentaire que l'employé aurait reçue si la période avait été une période régulière d'emploi rémunérée à un taux normal. Cela permet d'assurer des prestations et de verser des cotisations dans le cadre d'un RPA pour de telles périodes comme s'il s'agissait de périodes d'emploi régulier rémunérées à un taux normal, sans enfreindre les limites applicables au facteur d'équivalence (FE) prévues au paragraphe 147.1(8) et (9) de la Loi. Cela permet en outre de fonder la règle sur la pension maximale énoncée au paragraphe 8504(1) sur le salaire régulier hypothétique plutôt que sur le salaire réduit effectivement reçu. À noter que des règles spéciales s'appliquent aux employés qui participent à un régime de financement de congé, comme l'indiquent les notes sur l'article 8508.

Le traitement applicable aux périodes admissibles de salaire réduit offre la possibilité de maintenir des cotisations ou des prestations acquises malgré des années de faible rémunération. Les règles prévues aux paragraphes 8308(4) et (5) permettent de décider si des prestations seront assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA (ou des cotisations versées dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées) pour une période admissible de salaire réduit après la fin de cette période, sans que les prestations soient assujetties aux règles sur les prestations pour services passés. Les cotisations salariales pour une telle

période peuvent être supérieures au plafond applicable par ailleurs, en raison de la règle spéciale prévue au sous-alinéa 8503(4)a)(ii). Pour plus de détails, voir les notes sur cette règle. Parmi les situations de salaire réduit les plus courantes, il faut mentionner les programmes de réduction temporaire des heures de travail, de retraite échelonnée et de réduction temporaire de salaire mis en oeuvre dans le cadre de mesures d'austérité.

À noter qu'une période admissible de salaire réduit ne comprend pas une partie quelconque d'une période d'invalidité, puisque cette dernière fait l'objet de règles différentes.

«période d'invalidité»

Une «période d'invalidité» est une période tout au long de laquelle un particulier est invalide au sens du paragraphe 8500(1).

«personne à charge»

La définition de «personne à charge» intervient dans l'application des dispositions concernant les prestations aux survivants aux alinéas 8503(2)d) et e). Selon ces dispositions, le RPA qui comporte une disposition à prestations déterminées peut assurer une pension au conjoint ou à une personne à charge d'un participant après le décès de celui-ci. Peut être une personne à charge du participant à cette fin le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant du participant aux besoins duquel il subvenait au moment de son décès. (L'article 252 de la Loi étend le sens de ces liens de parenté.) De plus, pour être admissible à titre de personne à charge, la personne apparentée doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir moins de 19 ans tout au long de l'année civile qui comprend la date du décès;

- fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement à cette date;

- être à la charge du particulier à cause d'une infirmité mentale ou physique à cette date.

Une pension au survivant peut être versée à une personne apparentée tout au long de la «période admissible de prestations au survivant» (définie ci-dessus) qui lui est applicable.

«plafond des prestations déterminées»

Le «plafond des prestations déterminées» pour une année civile correspond à 1 722,22 $ pour les années antérieures à 1995 et au neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année pour les années postérieures à 1994. Ce dernier montant correspond à 1 722,22 $ indexées après 1994 sur la hausse du salaire moyen (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi). Cette définition intervient dans le calcul, prévu à l'article 8504, des prestations viagères maximales qui sont payables dans le cadre d'un régime à prestations déterminées.

«prestation de pension de l'État»

Les «prestations de pension de l'État» sont les prestations payables périodiquement en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*. En sont exclues les prestations d'invalidité, les prestations de décès et les prestations au survivant.

«prestation de raccordement»

Les «prestations de raccordement» assurées au participant à un régime de pension correspondent aux prestations payables pendant une période déterminée se terminant au plus tard à une date fixe pouvant être établie au moment où les prestations commencent à être versées. De façon générale, les prestations de raccordement sont assurées avant que le participant commence à recevoir des prestations dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

«prestation de retraite»

Sont des «prestations de retraite» les prestations assurées à un particulier par la disposition d'un régime de pension qui sont payables périodiquement. Par exemple, la pension (y compris les prestations de raccordement) payable à un participant et la pension payable après son décès à son conjoint sont considérées comme des prestations de retraite, à l'inverse des prestations forfaitaires payables après le décès du participant.

«prestation viagère»

On entend par «prestation viagère» le paiement périodique qui, une fois qu'il a commencé à être versé au participant d'un régime de pension, continue à l'être jusqu'à son décès, sauf s'il est racheté ou que son versement soit suspendu avant ce moment. Par opposition, les prestations de raccordement ne sont versées que pendant une période fixe (habituellement jusqu'à ce que le participant atteigne 65 ans).

«profession liée à la sécurité publique»

Est une «profession liée à la sécurité publique» la profession de pompier, de policier, d'agent de services correctionnels, de contrôleur de la sécurité aérienne et de pilote de ligne. Les personnes qui exercent une telle profession peuvent prendre leur retraite et bénéficier d'une pension complète plus tôt que les autres employés, comme l'indiquent les notes sur l'alinéa 8503(3)c).

«régime exclu»

La définition de «régime exclu» intervient dans l'application de l'article 8509, qui prévoit des règles spéciales à l'égard de ces régimes, et de l'alinéa 8511(1)b), qui limite les modifications susceptibles d'être apportées aux prestations de raccordement prévues par ces régimes. Un régime de pension est un «régime exclu» s'il était un régime existant (au sens du paragraphe 8500(1)) comportant, au 27 mars 1988, une disposition à prestations déterminées ou s'il a été institué (en totalité ou en partie) afin de remplacer des prestations déterminées auxquelles un ou plusieurs particuliers avaient droit aux termes d'un autre régime qui était également un régime exclu.

«régime existant»

La définition de «régime existant» intervient dans l'application de la définition de «régime exclu» au paragraphe 8500(1). Un régime existant est un régime de pension qui était agréé le 27 mars 1988 ou pour lequel une demande d'agrément a été présentée au ministre avant le 28 mars 1988. Y sont assimilés les régimes de pension (comme celui des juges des fédéraux) institués avant le 28 mars 1988 aux termes d'une loi fédérale par laquelle les cotisations des participants sont réputées être des cotisations versées à un régime de pension agréé.

«régime interentreprises»

Un régime de pension constitue un «régime interentreprises» au cours d'une année si, au début de l'année (ou à la date d'institution du régime si elle est postérieure au début de l'année), il était raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage des participants actifs au régime au service d'un seul employeur ou d'un groupe lié d'employeurs ne dépasse 95 % à aucun moment de l'année. À noter qu'un régime ne constitue pas un régime interentreprises si l'une des principales raisons motivant la participation de plusieurs employeurs au régime est de se prévaloir des dispositions de la Loi ou du Règlement qui s'appliquent aux régimes interentreprises.

Les régimes interentreprises déterminés, au sens du paragraphe 8510(2), sont expressément assimilés aux régimes interentreprises même si la plupart de ces régimes, sinon tous, seraient des régimes interentreprises sans cette précision.

Pour déterminer si un groupe d'employeurs est un «groupe lié», il faut se reporter à la définition de cette expression au paragraphe 251(4) de la Loi. La définition de «régime interentreprises» renferme une règle spéciale qui prévoit, pour l'application de cette définition, que deux corporations qui sont liées du seul fait qu'elles sont toutes deux contrôlées par le gouvernement du Canada ou d'une province sont réputées ne pas être liées.

Des dispositions spéciales s'appliquent aux régimes interentreprises aux termes du paragraphe 8510(5) (allégement des conditions d'agrément) et du paragraphe 147.1(9) de la Loi (plafond du facteur d'équivalence). Les régimes interentreprises sont également assujettis à des dispositions spéciales concernant le calcul des FE aux termes de l'article 8301 et la déclaration des FE conformément à l'article 8401.

«services validables»

Les «services validables» accomplis par un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont constitués des périodes pour lesquelles des prestations viagères sont assurées au participant par la disposition. À cette fin, des prestations sont considérées comme assurées pour une période donnée si elles se rapportent d'une façon quelconque à cette période. Le rapport le plus fréquent serait l'exécution de services ou le versement d'une rémunération au cours de la période. Les prestations supplémentaires assurées uniquement par suite d'une amélioration ou d'une indexation des prestations acquises, ou d'une hausse

de rémunération, seraient considérées comme assurées pour la période pour laquelle les prestations acquises sont prévues. Les restrictions applicables aux périodes pour lesquelles des prestations viagères sont assurées sont exposées à l'alinéa 8503(3)a).

Dans bien des cas, les services validables correspondront aux périodes de service portées au crédit d'un participant dans la formule de calcul des prestations. Cependant, cela ne sera pas toujours le cas, puisque les services validables consistent en périodes écoulées. Ainsi, pour le participant qui travaille à mi-temps tout au long d'une année, l'année complète sera considérée comme une période de services validables pour l'application des conditions d'agrément, alors que la formule de calcul des prestations ne comptera généralement au crédit du participant que la moitié de l'année.

Les services validables interviennent principalement dans l'application des règles qui limitent les prestations payables dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, à savoir la règle sur la pension maximale prévue au paragraphe 8504(1), les limites, prévues au paragraphe 8504(5), applicables aux prestations de retraite globales payables avant 65 ans, les règles sur la retraite anticipée à l'alinéa 8503(3)c) et les règles sur les prestations de raccordement aux alinéas 8503(2)b) et 8509(2)a).

«surplus»

Un «surplus» dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA est la partie du montant détenu à un moment donné dans le cadre de la disposition qui n'a pas été attribué aux participants et qu'il n'est pas raisonnable d'imputer aux montants suivants :

- les montants perdus (au sens du paragraphe 8500(1)) dans le cadre de la disposition,

- les revenus du régime qu'il est raisonnable d'imputer aux montants perdus dans le cadre de la disposition;

- les revenus du régime (sauf ceux qu'il est raisonnable d'imputer au surplus afférent à la disposition avant le moment donné) attribués aux participants dans le cadre de l'attribution régulière d'un tel revenu.

De façon générale, il y a surplus de cotisations déterminées lorsqu'un régime à prestations déterminées est remplacé par un régime à cotisations

déterminées et que le régime remplacé présente un surplus actuariel. Comme l'indiquent les notes sur l'alinéa 8506(2)c), les cotisations salariales versées dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA sont soumises à des restrictions lorsque la disposition présente un surplus.

RIR
8500(2)

Le paragraphe 8500(2) prévoit que les expressions utilisées dans la partie LXXXV du Règlement s'entendent au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

RIR
8500(3)

Le paragraphe 8500(3) prévoit qu'une personne est considérée comme rattachée à un employeur à un moment donné si elle remplit l'une des conditions suivantes à ce moment :

a) elle est propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'employeur ou d'une corporation liée à celui-ci;

b) elle a un lien de dépendance avec l'employeur;

c) elle est réputée être un actionnaire désigné de l'employeur par l'alinéa d) de la définition de cette expression au paragraphe 248(1) de la Loi.

L'alinéa d) de la définition d'«actionnaire désigné» prévoit une règle spéciale applicable au particulier qui fournit des services à un employeur qui exploiterait une entreprise de prestation de services personnels si certaines conditions étaient remplies.

Le paragraphe 8500(3) prévoit des règles selon lesquelles une personne est réputée propriétaire, pour l'application de ce paragraphe, d'actions appartenant à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à une fiducie dont elle est bénéficiaire ou à une société dont elle est un associé. Des règles spéciales s'appliquent également au particulier qui a le droit d'acquérir des actions (au lieu d'en être propriétaire), quand l'une des principales raisons de ce droit consiste à éviter que le particulier soit considéré comme rattaché à un employeur.

Le paragraphe 251(1) de la Loi porte sur les circonstances dans lesquelles des personnes sont considérées comme ayant entre elles un lien de dépendance. Les personnes liées -- y compris les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption -- sont toujours considérées comme ayant un lien de dépendance. Lorsque des personnes ne sont pas liées, l'existence d'un lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Les règles au paragraphe 8500(3) qui servent à déterminer si une personne est rattachée à un employeur sont analogues aux dispositions du paragraphe 248(1) de la Loi sur les «actionnaires désignés», mais sont d'application plus large. Elles s'écartent également à plusieurs égards des règles énoncées à l'alinéa 8d) de la Circulaire d'information 72-13R8 de Revenu Canada pour déterminer si une personne est un actionnaire important. En particulier, le critère de propriété de 10 % des actions est fondé sur la propriété des actions de n'importe quelle catégorie, comme dans la définition d'«actionnaire désigné», plutôt que sur la propriété des actions assorties d'un droit de vote, comme dans la définition d'«actionnaire important».

Les nouvelles conditions d'agrément permettent à une personne rattachée à un employeur d'acquérir des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. La restriction actuellement prévue à l'alinéa 8d) de la Circulaire d'information 72-13R8, selon laquelle un régime à prestations déterminées ne peut être institué principalement au profit d'actionnaires importants, n'a pas été incorporée aux nouvelles règles. Cependant, l'alinéa 8503(3)e) (l'alinéa 8509(1)d) dans le cas de régimes exclus avant 1992) prévoit que les prestations se rapportant à des périodes antérieures à 1991 doivent être jugées acceptables par le ministre du Revenu national. Cela permettra à Revenu Canada de continuer à appliquer les règles actuelles aux actionnaires importants pour les services antérieurs à 1991. De plus, certaines restrictions s'appliqueront aux prestations de personnes rattachées à un employeur participant. En premier lieu, comme l'indiquent les notes sur le paragraphe 8504(1), une règle spéciale sur la pension maximale prévue par un régime salaires de carrière «actualisés» s'applique à ces personnes. En deuxième lieu, les conditions d'agrément qui permettent le versement d'une pension au survivant, en cas de décès antérieur à la retraite, fondée sur les prestations prévues ainsi que le versement de prestations spéciales pour les périodes d'invalidité et les périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire, ne s'appliqueront pas aux personnes rattachées à un employeur. En troisième lieu, les prestations pour des périodes antérieures à 1991 qui sont assurées après 1988 à une personne rattachée à un employeur ne seront pas jugées

acceptables si le ministre n'a pas été expressément avisé de l'octroi de ces prestations.

Il est à noter que des règles spéciales, énoncées à l'article 8515, s'appliquent au financement du RPA qui assure principalement des prestations à des participants rattachés aux employeurs qui participent au régime.

RIR
8500(4)

Le paragraphe 8500(4) est une disposition spéciale qui permet de s'assurer que les cadres ou fonctionnaires sont soumis aux mêmes règles que les employés en ce qui concerne les conditions d'agrément.

RIR
8500(5)

Selon le paragraphe 8500(5), est assimilée au conjoint toute personne qui est partie à un mariage nul ou annulable. Cette règle, qui reprend celle énoncée au paragraphe 252(3) de la Loi, élargit le sens de «conjoint», expression définie au paragraphe 147.1(1) de la Loi et rendue applicable à la partie LXXXV du Règlement par l'effet du paragraphe 8500(2).

RIR
8500(6)

On compte parmi les facteurs qui servent à limiter les prestations payables dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension la durée totale des périodes qui constituent des périodes de services validables et qui remplissent certaines conditions. Le paragraphe 8500(6) précise que les seules périodes à prendre en compte à cette fin sont les plus longues qui remplissent les conditions.

Conditions d'agrément et conditions applicables aux régimes de pension agréés
RIR
8501(1) et (2)

Les paragraphes 8501(1) et (2) énumèrent les conditions d'agrément des régimes de pension ainsi que les conditions supplémentaires qui s'appliquent après leur agrément. La plupart des conditions renvoient à d'autres dispositions de la partie LXXXV du Règlement.

Les conditions d'agrément d'un régime de pension, énumérées au paragraphe 8501(1), s'appliquent au moment de l'agrément du régime. Elles continuent de s'appliquer après l'agrément, aux termes de l'alinéa 147.1(11)a) de la Loi. La non-observation de ces conditions après l'agrément entraîne la possibilité de retrait de l'agrément du régime de pension à compter du moment où il n'est plus conforme aux conditions. Les conditions d'agrément sont des critères dont on peut généralement déterminer l'observation au moment de la production des documents relatifs au régime. Par exemple, la condition prévue à l'alinéa 8502e) (concernant la date à laquelle le versement d'une pension doit commencer au plus tard) peut être remplie uniquement si le régime comporte une modalité fixant la début du versement de la pension au plus tard à la date précisée à cet alinéa. Les conditions qui influent le plus directement sur la formulation des modalités d'un régime sont celles qui imposent l'inclusion de stipulations particulières. Des stipulations sont imposées uniquement en ce qui concerne la cession de droits (alinéa 8502f)) et la réduction des prestations ainsi que le remboursement de cotisations afin d'éviter le retrait de l'agrément (alinéas 8503(4)c) et 8506(2)d)).

Les autres conditions, énumérées au paragraphe 8501(2), s'appliquent après l'agrément d'un régime de pension. Si un RPA ne respecte pas l'une de ces conditions, son agrément peut être retiré aux termes des paragraphes 147.1(11) à (13) de la Loi. Ces conditions interviennent également au moment de l'agrément d'un régime, mais uniquement dans une mesure limitée, indiquée ci-après. Bien des conditions énumérées au paragraphe 8501(2) portent sur des questions qui relèvent de l'autorité de l'administrateur du régime ou des employeurs participants et qui ne nécessitent pas une formulation particulière des modalités du régime pour que celui-ci soit conforme aux conditions. La restriction (prévue à l'alinéa 8502h)) visant les placements que peut effectuer un RPA en fournit un exemple. Certaines conditions -- comme le plafond interrégimes prévu à l'alinéa 8503(3)k) pour les prestations de raccordement -- ne s'appliqueront pas à beaucoup de régimes, et seuls ceux auxquelles elles s'appliquent devraient prévoir des modalités bien précises.

Les conditions à satisfaire pour l'agrément d'un régime de pension comprennent, aux alinéas 8501(1)d) et e), les critères qui permettent à Revenu Canada de refuser l'agrément d'un régime lorsqu'il est manifeste que certaines conditions, qui ne sont pas des conditions exigées pour l'agrément, ne sont pas respectées ou ne le seront pas ultérieurement. En effet, la condition énoncée à l'alinéa 8501(1)d) prévoit qu'il ne doit y avoir aucune raison de s'attendre (d'après les documents instituant le régime) à ce que les conditions énoncées au paragraphe 8501(2) ou celles du

paragraphe 147.1(10) de la Loi (concernant les prestations pour services passés) ne soient pas remplies. Pour se conformer à cette condition, dans la mesure où elle s'applique dans le cadre du paragraphe 147.1(10) de la Loi, le régime pourrait comporter une modalité exigeant que toutes les prestations pour services passés soient conformes à ce paragraphe. En outre, la condition énoncée à l'alinéa 8501(1)e) prévoit qu'il ne doit y avoir aucune raison de s'attendre à ce que les limites applicables au FE selon le paragraphe 147.1(8) et (9) de la Loi ne soient pas respectés ou à ce que des cotisations soient versées au régime contrairement à la règle prévue au paragraphe 8503(15) (qui interdit le versement de certaines cotisations pour services passés à la place du salaire ou d'une allocation de retraite).

Les conditions énoncées au paragraphe 8501(1) et les autres conditions énumérées au paragraphe 8501(2) sont modifiées par les dispositions transitoires apparaissant à l'article 8509 et par des règles spéciales visant les régimes interentreprises (article 8510). Pour plus de détails, voir les notes sur les articles 8509 et 8510.

Le tableau 1 ci-après énumère les conditions d'agrément applicables aux régimes de pension (sauf les conditions énoncées aux alinéas (8501d) et e)), tandis que le tableau 2 présente les conditions mentionnées au paragraphe 8501(2).

Tableau 1 : Conditions d'agrément (alinéas 8501(1)a) et c))

(1)	8502a)	Principal objet
(2)	8502c)	Prestations permises
(3)	8502e)	Versement des prestations
(4)	8502f)	Cession de droits
(5)	8502l)	Facteur d'équivalence adéquat
(6)	8503(4)a)	Cotisations des participants (dispositions à prestations déterminées)
(7)	8503(4)c)	Réduction de prestations et remboursement des cotisations (dispositions à prestations déterminées)
(8)	8506(2)a)	Cotisations patronales (dispositions à cotisations déterminées)
(9)	8506(2)d)	Remboursement de cotisations (dispositions à cotisations déterminées)

Tableau 2 : Conditions applicables aux régimes de pension agréés (paragraphe 8501(2))

(1)	8502b)	Cotisations permises
(2)*	8502d)	Éléments attribuables
(3)	8502g)	Mécanisme de financement
(4)	8502h)	Placements
(5)	8502i)	Emprunts
(6)	8502j)	Calcul des montants
(7)	8502k)	Transfert de biens entre dispositions
(8)*	8503(3)a)	Services admissibles (dispositions à prestations déterminées)
(9)*	8503(3)b)	Prestations postérieures au début du service (dispositions à prestations déterminées)
(10)*	8503(3)d)	Prestations majorées pour participants invalides (dispositions à prestations déterminées)
(11)*	8503(3)j)	Prestations compensatoires (dispositions à prestations déterminées)
(12)*	8503(3)k)	Prestations de raccordement - restriction interrégimes (dispositions à prestations déterminées)
(13)*	8503(3)l)	Partage des prestations à l'échec du mariage (dispositions à prestations déterminées)
(14)*	8503(4)b)	Versement anticipé des cotisations des participants (dispositions à prestations déterminées)
(15)*	8503(4)d)	Délai de versement (dispositions à prestations déterminées)
(16)*	8503(4)e) et f)	Preuve d'invalidité (dispositions à prestations déterminées)
(17)	8506(2)b) et c)	Cotisations patronales (dispositions à cotisations déterminées)
(18)	8506(2)e)	Attribution des revenus (dispositions à cotisations déterminées)
(19)	8506(2)f)	Paiement ou nouvelle attribution de montants perdus (dispositions à cotisations déterminées)
(20)	8506(2)g)	Prestations de retraite (dispositions à cotisations déterminées)
(21)	8506(2)h)	Délai de versement (dispositions à cotisations déterminées)

* Sous réserve de la disposition transitoire prévue au paragraphe 8509(5)

Incompatibilité des règles
RIR
8501(3)

Les paragraphes 8503(6) et (8) et 8505(3) renferment des règles qui permettent aux RPA de prévoir certaines prestations ou de comprendre certaines modalités. Ces règles font exception aux conditions qui interdiraient par ailleurs aux régimes de prévoir de telles prestations ou de comprendre de telles modalités. Le paragraphe 8501(3) précise que les règles ont cet effet.

Régimes complémentaires
RIR
8501(4)

Selon l'alinéa 8502c), les prestations qu'un RPA peut prévoir sont limitées puisqu'elles doivent être conformes à certaines conditions énoncées à la partie LXXXV du Règlement. Ces conditions ne permettent pas que les prestations prévues pas d'autres régimes soient prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si les prestations prévues par un régime donné sont acceptables. (En d'autres termes, les prestations prévues par une disposition à prestations ou à cotisations déterminées donnée doivent remplir les conditions sans égard aux prestations prévues par une autre disposition.) Par exemple, si la pension assurée à un ou plusieurs participants aux termes d'un régime à prestations déterminées doit être indexée, le mécanisme d'indexation ne peut être prévu par un autre régime puisque les paiements d'indexation ne seraient pas conformes aux prestations visées au paragraphe 8503(2). En d'autres termes, les paiements ne constitueront pas des prestations viagères d'un type permis par l'alinéa 8503(2)a).

Le paragraphe 8501(4) prévoit, dans une certaine mesure, une exception à l'exigence voulant que les prestations prévues par chaque disposition à prestations ou à cotisations déterminées soient examinées indépendamment de toutes autres prestations. S'il est raisonnable de considérer que les prestations prévues par un régime à prestations déterminées s'ajoutent aux prestations prévues par un autre semblable régime, le paragraphe 8501(4) permet que les deux régimes soient considérés comme un seul aux fins d'établir si les prestations complémentaires sont conformes à l'alinéa 8502a) (selon lequel l'objet principal d'un régime de pension doit consister à prévoir le versement d'une pension viagère) et à l'alinéa 8502c) (concernant les prestations permises).

Le paragraphe 8501(4) ne s'applique dans une situation donnée que sur approbation du ministre du Revenu national. Le ministre donnera vraisemblablement son approbation seulement s'il est impossible de faire en sorte que les prestations complémentaires soient prévues par le même régime que les prestations de base ou si les régimes qui sont agréés actuellement ne pourront l'être après 1991 s'il sont considérés indépendamment l'un de l'autre.

Prestations payables au conjoint après échec du mariage
RIR
8501(5)

Le paragraphe 8501(5) s'applique lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant à un régime de pension agréé a droit, par suite d'un partage de biens après l'échec du mariage ou de l'union de fait, à des prestations qui, autrement, seraient payables au participant. Ce paragraphe vise à s'assurer qu'on tient bien compte de ces prestations lorsqu'on détermine si les conditions de la partie LXXXV du Règlement sont remplies.

Le paragraphe 8501(5) s'applique lorsque les droits du conjoint ou de l'ancien conjoint aux prestations découlent :

a) soit d'une cession de prestations faite par le participant en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait;

b) soit d'une loi qui s'applique au partage des biens en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait.

Lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint a droit à une partie de la pension du participant, mais n'a pas d'autres droits sur la pension, la règle prévue à l'alinéa 8501(5)c) s'applique. Cet alinéa dispose que, pour l'application des conditions d'agrément et des autres conditions prévues à la partie LXXXV du Règlement, les prestations auxquelles le conjoint ou l'ancien conjoint a droit sont réputées être payables au participant. Par conséquent, ces prestations sont prises en compte lorsqu'on détermine, par exemple, si la règle sur la pension maximale prévue au paragraphe 8504(1), ou le plafond des prestations de raccordement prévu à l'alinéa 8503(2)b), est respecté quant au participant.

Lorsque les droits du conjoint ou de l'ancien conjoint sur les prestations du participant sont plus larges et qu'ils découlent d'une loi, l'alinéa 8501(5)d) prévoit que les prestations sont réputées être celles du conjoint ou de

l'ancien conjoint, et non celles du participant. Par conséquent, ces prestations ne seront pas prises en compte lorsqu'on déterminera si les prestations du participant satisfont aux conditions prévues à la partie LXXXV du Règlement. Cependant, une règle connexe énoncée à l'alinéa 8503(3)l) permet d'éviter que le total des prestations du participant et de son conjoint ou ancien conjoint soit excessif. L'alinéa 8501(5)d) s'appliquera par exemple lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint a la possibilité de choisir, comme date de début du versement de sa pension, une date différente de celle applicable au participant.

Cotisations indirectes
RIR
8501(6)

Dans certains cas, les cotisations à un régime de pension sont versées par un syndicat ou une association d'employeurs qui a reçu de l'argent d'employeurs, ou peut-être même d'employés, à cette fin. Le paragraphe 8501(6) prévoit que, pour l'application des règles de la partie LXXXV du Règlement, les cotisations sont réputées versées par les cotisants effectifs, c'est-à-dire les employeurs ou les employés, et non pas par le syndicat ou l'association. Ainsi, les règles sur les cotisations permises énoncées au paragraphe 8502b) n'en interdiront pas le versement.

Conditions applicables à tous les régimes
RIR
8502

L'article 8502 énonce les conditions applicables à tous les régimes de pension qui sont des RPA ou dont on demande l'agrément. Certaines de ces conditions sont nécessaires à l'agrément du régime, tandis que d'autres doivent être remplies par le régime une fois agréé. Les notes sur l'article 8501 donnent une description de la différence entre les deux catégories de conditions tandis que l'article 8502 les catégorisent.

Principal objet
RIR
8502a)

Selon l'alinéa 8502a), le principal objet d'un régime de pension doit consister à prévoir le versement périodique de montants à des particuliers après leur retraite et jusqu'à leur décès pour les services qu'ils ont rendus à titre d'employé. Le régime de pension dont la liquidation est prévue peu après son agrément ne pourrait donc être agréé.

Cotisations permises
RIR
8502b)

L'alinéa 8502b) prévoit que chaque cotisation versée à un régime de pension après 1990 doit être, selon le cas :

- une cotisation salariale versée dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé;

- une cotisation salariale versée dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime tel qu'il est agréé;

- une cotisation patronale dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé;

- une cotisation patronale dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime, qui est une cotisation admissible aux termes du paragraphe 147.2(2) de la Loi;

- un montant transféré d'un autre régime agréé conformément aux dispositions sur les transferts prévues aux paragraphes 146(16) (transfert d'un REER), 147(19) (transfert d'un RPDB) ou 147.3(1) à (8) de la Loi (transfert d'un RPA);

- un montant que le ministre juge acceptable, transféré au régime à partir d'un régime de pension maintenu principalement au profit de personnes non résidantes pour des services rendus à l'étranger.

Une règle spéciale énoncée à l'alinéa 8510(6)a) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 8502b), les cotisations versées à la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé conformément aux modalités du régime tel qu'il est agréé sont réputées admissibles.

Lorsque le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial participe à un régime de pension, il n'est pas tenu compte des montants inscrits au crédit du régime dans les comptes du Canada ou de la province lorsqu'on détermine si les cotisations patronales sont des cotisations admissibles aux termes du paragraphe 147.2(2) de la Loi. Par ailleurs, les cotisations versées par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au profit des employés d'une autre personne (par exemple une commission

scolaire) sont réputées être des cotisations de l'autre personne pour l'application de l'alinéa 8502b).

Prestations permises
RIR
8502c)

L'alinéa 8502c) impose des restrictions aux prestations qu'un régime de pension peut assurer à ses participants ou pour eux. Des prestations peuvent être prévues par une disposition à prestations déterminées du régime si elles sont permises aux termes du paragraphe 8503(2) et si elles sont conformes aux conditions énoncées dans les dispositions suivantes :

- alinéa 8503(3)c) (retraite anticipée);
- alinéa 8503(3)e) (prestations antérieures à 1991);
- alinéa 8503(3)f) (calcul des prestations de retraite);
- alinéa 8503(3)g) (taux de calcul des prestations);
- alinéas 8503(3)h) et i) (augmentation des prestations acquises);
- article 8504 (règles sur les prestations de retraite maximales).

Des prestations peuvent être assurées aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension si elles sont conformes au paragraphe 8506(1).

Pour déterminer si les exigences de l'alinéa 8502c) sont respectées, il faut tenir compte de toutes les prestations qui, dans n'importe quelle situation, pourraient être payables dans le cadre du régime. Il n'est pas nécessaire que les prestations assurées à un participant en particulier soient contraires à une condition pour que celle-ci ne soit pas remplie.

Le sous-alinéa 8502c)(iii) permet à un régime de prévoir des prestations en sus de celles qui satisfont aux conditions précédentes si une disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale les prévoit. Pour permettre au régime ayant des participants dans différentes administrations d'assurer à tous des prestations selon des modalités uniformes, le sous-alinéa 8502c)(iii) s'applique comme si chaque régime était assujetti aux lois désignées pour tous ces participants. Les prestations supplémentaires sont permises afin

d'éviter des conflits avec les lois fédérales et provinciales en matière de prestations de retraite.

L'article 8513 précise, pour l'application du sous-alinéa 8502c)(iii), que le paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et les dispositions correspondantes des lois provinciales sont des dispositions déterminées. Le paragraphe 21(2) de la LNPP prévoit que, au moment de la retraite, de la cessation d'emploi ou du décès d'un participant à un régime, sa pension aux termes d'un régime à prestations déterminées est majorée du montant correspondant à l'excédent des cotisations du participant après 1986, augmenté des intérêts, sur 50 % de la valeur des prestations du participant pour les services postérieurs à 1986 (déterminée avant l'application de ce paragraphe). Étant donné que le total des prestations de retraite assurées par suite de l'application du paragraphe 21(2) de la LNPP peut dépasser la pension maximale permise au paragraphe 8504(1) ou (5), il faut prévoir une disposition spéciale qui permet le versement de telles prestations.

Conformément à l'alinéa 8501(5)d), lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant à un régime a droit, en vertu d'une loi, à une partie de la pension du participant par suite de l'échec de leur mariage et que la loi confère au conjoint des droits sur la pension en sus du droit de la recevoir -- par exemple, le droit de choisir une date de début du versement différente de celle applicable au participant --, la pension à laquelle le conjoint ou l'ancien conjoint a droit est considérée comme étant assurée au conjoint ou à l'ancien conjoint plutôt qu'au participant. Le sous-alinéa 8502c)(iv) permet d'assurer une pension au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un participant au régime en cas d'application de l'alinéa 8501(5)d). Bien qu'aucune condition ne soit imposée à l'égard de ces prestations, l'alinéa 8503(3)l) permet d'éviter que le total des prestations assurées au participant et à son conjoint ou ancien conjoint ne soit excessif.

Éléments attribuables
8502d)

L'alinéa 8502d) limite les éléments qui sont attribuables dans le cadre d'un RPA. Outre l'attribution des éléments permis, le régime peut prévoir le paiement de l'ensemble des dépenses administratives, frais de placement et autres dépenses raisonnables, qui sont engagés dans le cadre du régime.

Le sous-alinéa 8502d)(i) permet de verser des prestations conformément au régime tel qu'il est agréé. Les restrictions applicables aux prestations pouvant être versées par un RPA sont énoncées à l'alinéa 8502c). Pour

l'application du sous-alinéa 8502d)(i), un versement de prestation comprend le transfert d'un montant pour le compte d'un participant à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un autre RPA, ainsi qu'un paiement effectué au conjoint du participant en règlement des droits découlant de leur mariage ou en exécution d'une ordonnance alimentaire.

Le sous-alinéa 8502d)(ii) permet de transférer les biens détenus en rapport avec une disposition à prestations déterminées du régime s'il sont transférés à un autre RPA conformément au paragraphe 147.3(3) ou (8) de la Loi. Le paragraphe 147.3(3) permet le transfert de biens entre des régimes à prestations déterminées; le paragraphe 147.3(8) permet certains transferts d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées lorsque le montant transféré n'est pas attribué immédiatement au participant au régime à cotisations déterminées. Le sous-alinéa 8502d)(ii) a pour but de permettre ces transferts quand le montant transféré d'un régime ne peut être considéré comme un versement de prestations. Le transfert de biens d'un régime à prestations déterminées à un autre, lors de la dissolution du régime, en est un exemple.

Le sous-alinéa 8502d)(iii) permet de rembourser les cotisations versées par un participant à un régime ou par un employeur qui y participe, afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime. À cet égard, il faut noter que le régime de pension doit comporter une stipulation qui permet un tel remboursement (alinéas 8503(4)c) et 8506(2)d)).

Les sous-alinéas 8502d)(iv) et (v) permettent de rembourser à un employé les cotisations qu'il a versées à un RPA (avec les intérêts y afférents) lorsque le remboursement est conforme à une modification apportée au régime en vue de réduire les cotisations futures des employés. Normalement, les cotisations salariales seront remboursées lorsque le régime est modifié de manière à ne plus exiger de cotisations des employés. Il est à noter que le paragraphe 147.3(6) de la Loi permet le transfert des cotisations remboursées pour les services antérieurs à 1991 à un REER ou à autre RPA.

Le sous-alinéa 8502d)(vi) permet de verser à une personne sa part du surplus actuariel dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Cependant, les règles de transfert prévues à l'article 147.3 de la Loi ne permettent pas de transférer un surplus payable à un participant en franchise d'impôt à un REER ou à la disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA.

Le sous-alinéa 8502d)(vii) permet de verser à un employeur les biens détenus en rapport avec la disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Cette règle permet, par exemple, de verser des montants perdus à un employeur.

Versement des prestations
RIR
8502e)

D'après l'alinéa 8502e), un RPA doit stipuler que les prestations de retraite commenceront à être versées à chaque participant au plus tard à la fin de l'année civile de ses 71 ans. Il s'agit d'une légère modification par rapport à l'alinéa 10b) de la Circulaire d'information 72-13R8, selon lequel le versement doit commencer au plus tard au 71ième anniversaire de naissance du participant. En effet, le début du versement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées peut, sur approbation du ministre du Revenu national, être reporté à une date ultérieure à cet anniversaire, mais seulement si les prestations cessent de s'accumuler et ne sont pas rajustées pour tenir compte du report. L'alinéa 8502e) exige en outre que les prestations de retraite soient payables au moins une fois l'an.

Cession de droits
RIR
8502f)

D'après l'alinéa 8502f), un RPA doit stipuler que le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation. Il est à noter que le rachat d'une pension ne sera pas considéré comme une renonciation pour l'application de cette règle, puisque les prestations sont alors versées sous la forme d'un paiement forfaitaire plutôt que de paiements périodiques. En outre, cette stipulation ne serait pas enfreinte si le créancier d'un participant au régime exerçait des recours sur les versements du régime en règlement de sa créance. Par exemple, un versement effectué sur un régime par suite de poursuites en recouvrement visant à faire exécuter une ordonnance alimentaire ne violerait pas la stipulation. L'alinéa 8502f) dispose que la stipulation n'est pas nécessaire pour interdire les cessions suivantes :

- celles qui font suite à une ordonnance ou à un accord écrit après l'échec du mariage ou d'une union de fait;

- celles qui sont effectuées lors du règlement de la succession par le représentant légal d'un particulier décédé.

La stipulation n'est pas nécessaire non plus pour interdire la renonciation aux prestations quand celle-ci consiste en une réduction des prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime. En fait, si une telle renonciation était interdite, le régime pourrait ne pas être conforme aux exigences de l'alinéa 8503(4)c).

Mécanisme de financement
RIR
8502g)

L'alinéa 8502g) prévoit que le mécanisme dans le cadre duquel des biens sont détenus en rapport avec le régime doit être jugé acceptable par le ministère du Revenu national. Les mécanismes actuellement acceptables sont résumés à l'alinéa 6e) de la Circulaire d'information 72-13R8.

Placements
RIR
8502h)

D'après l'alinéa 8502h), un RPA ne peut détenir des biens interdits selon le paragraphe 8514(1) ou des placements qui ne sont pas autorisés par la loi sur les prestations de pension applicable au régime (ou, en l'absence d'une telle loi, par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*).

Emprunts
RIR
8502i)

L'alinéa 8502i) interdit à un RPA d'emprunter de l'argent pour les besoins du régime, sauf dans des cas limités. Un RPA peut effectuer un emprunt quand celui-ci est d'une durée d'au plus 90 jours et que les biens du régime ne sont pas donnés en garantie de l'emprunt (sauf si l'emprunt est nécessaire pour éviter une vente à très bas prix des biens du régime). De plus, les emprunts contractés dans le but d'acquérir un bien immeuble sont permis quand le montant emprunté (combiné à l'endettement contracté par suite de l'acquisition de l'immeuble) n'est pas supérieur au coût de l'immeuble et qu'aucun des biens du régime, à part l'immeuble, n'est donné en garantie de l'argent emprunté.

Calcul des montants
RIR
8502j)

L'alinéa 8502j) prévoit que les montants calculés en rapport avec l'administration d'un RPA doivent être établis selon des hypothèses raisonnables que le ministre du Revenu national juge acceptables et en conformité avec les principes actuariels généralement reconnus. Par exemple, des hypothèses raisonnables et les principes actuariels généralement acceptés devront être appliqués lors de la conversion d'une pension en une forme facultative de paiement. Les articles 22 et 23 de la Circulaire d'information 72-13R8 énoncent les hypothèses que le ministre juge acceptables à l'égard des hausses de salaire et du taux d'inflation.

L'alinéa 8502j) ne s'applique pas dans la mesure où il est incompatible avec d'autres dispositions de la partie LXXXV du Règlement. La seule disposition pertinente à cet égard est l'article 8515 qui exige qu'une évaluation actuarielle spéciale soit établie en rapport avec le financement de certains régimes.

Transfert de biens entre dispositions
RIR
8502k)

L'alinéa 8502k) prévoit que les biens détenus en rapport avec la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA ne peuvent servir au paiement de prestations dans le cadre d'une autre disposition du même régime. Cependant, cette règle ne vise pas à interdire la mise en commun des biens détenus en rapport avec plusieurs dispositions, à condition que l'on tienne une comptabilité satisfaisante de la proportion des biens pouvant servir à verser des prestations dans le cadre de chaque disposition. Une exception à cette règle permet d'effectuer une opération qui consiste en fait à «transférer» de tels biens entre des dispositions lorsque, les dispositions étant prévues par des RPA distincts, l'opération constituerait un transfert de biens conforme à l'un des paragraphes 147.3(1) à (4), (6) et (8) de la Loi. En raison de cette règle, les conversions de RPA et les «transferts» effectués au sein d'un même régime seront assujettis aux mêmes restrictions que les transferts entre RPA.

Facteur d'équivalence adéquat
RIR
8502l)

Selon l'alinéa 8502l), les modalités d'un RPA doivent être telles que les montants (comme les facteurs d'équivalence et les facteurs d'équivalence pour services passés) calculés aux termes de la partie LXXXIII du Règlement à l'égard du régime ne sont pas inadéquats compte tenu des dispositions de cette partie et de l'objet du calcul. Si les modalités du régime ne sont pas adéquates à cet égard, le ministre du Revenu national peut refuser d'agréer le régime ou en retirer l'agrément. L'alinéa 8502l) vise en particulier à empêcher l'agrément d'un régime de pension lorsque les facteurs d'équivalence sont trop faibles par rapport aux prestations prévues.

Pour plus de détails, voir les règles énoncées aux alinéas 8503(3)h) à j) et au paragraphe 8503(14) qui traitent toutes du juste rapport entre les facteurs d'équivalence et les prestations prévues dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA.

Dispositions à prestations déterminées
RIR
8503

L'article 8503 porte sur les prestations que peut prévoir la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension et énonce les conditions applicables à ces prestations et aux régimes qui comportent de telles dispositions. Des dispositions transitoires spéciales et des règles applicables aux régimes interentreprises figurent aux articles 8509 et 8510 respectivement.

Compte net des cotisations
RIR
8503(1)

Le paragraphe 8503(1) porte sur le compte net des cotisations d'un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour l'application des alinéas 8503(2)h) (paiement forfaitaire à la cessation) et j) (paiement forfaitaire au décès) et du paragraphe 8517(2) (montant maximal pouvant être transféré à un REER ou à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA). Ce compte constitue un bon moyen de décrire les montants qui, d'après ces règles, peuvent être versés et transférés. À moins que cela ne soit nécessaire pour

assurer l'observation des règles en question, un «compte net des cotisations» n'a pas à être tenu pour chaque participant au régime (bien qu'un compte analogue à ce compte est habituellement tenu dans le cadre des régimes contributifs).

Le compte net des cotisations d'un participant est analogue à un compte de banque. De façon générale, sont portées à son crédit les cotisations qu'il verse et les intérêts y afférents, et à son débit, les paiements qui lui sont faits. Plus précisément, le compte net des cotisations du participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées est constitué des montants suivants :

- le total des cotisations versées par le participant dans le cadre de la disposition;

- **plus** les montants transférés au régime pour le participant en rapport avec la disposition conformément à l'un des paragraphes 146(16) (transfert d'un REER), 147(19) (transfert d'un RPDB), 147.3(2) et 147.3(5) à (7) (transfert d'un RPA) de la Loi;

- **plus** les montants transférés au régime en rapport avec la disposition conformément au paragraphe 147.3(3) (transfert entre dispositions à prestations déterminées), dans la mesure où les montants résultent de cotisations versées par le participant à un RPA ou des intérêts y afférents;

- **plus** les montants détenus en rapport avec une autre disposition du régime qui servent à prévoir des prestations dans le cadre de la disposition, dans la mesure où ces montants seraient inclus dans le compte net des cotisations du participant si les deux dispositions relevaient de RPA distincts;

- **moins** le total des paiements (qu'il s'agisse de paiements uniques ou périodiques) effectués dans le cadre de la disposition pour le participant, y compris les montants versés à d'autres personnes avant ou après le décès du participant;

- **moins** les montants détenus dans le cadre de la disposition qui servent à prévoir des prestations pour le participant dans le cadre d'autres dispositions du régime;

- **plus** les intérêts calculés à un taux acceptable sur le solde positif du compte net des cotisations du participant de temps à autre;

- **moins** les intérêts calculés à un taux acceptable sur le solde négatif du compte net des cotisations du participant de temps à autre.

Prestations permises
RIR
8503(2)

Le paragraphe 8503(2) énumère, pour l'application de l'alinéa 8502c), les prestations qui peuvent être versées dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA et énonce les conditions applicables à ces prestations.

Prestations viagères
RIR
8503(2)a)

L'alinéa 8503(2)a) permet de verser des prestations viagères (au sens du paragraphe 8500(1)) à un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Les prestations doivent être versées en paiements périodiques égaux, sauf lorsqu'elles sont réduites après le décès du conjoint du participant ou sont rajustées au titre de l'inflation, comme le permet l'alinéa 8503(2)a).

Le sous-alinéa 8503(2)a)(ii) permet d'apporter des rajustements automatiques de coût de vie à des prestations viagères. La division (A) de ce sous-alinéa permet d'utiliser n'importe quelle méthode de rajustement tant qu'elle ne se traduit pas par des hausses supérieures à celles justifiées par l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) entre le début du versement des prestations et le moment du dernier rajustement. La division (B) permet d'effectuer des rajustements périodiques ne dépassant pas 4 % par an. La division (C) permet (sous réserve de la restriction indiquée ci-dessous) d'utiliser la méthode des revenus excédentaires, d'après laquelle les rajustements sont fonction de l'excédent du taux de rendement obtenu sur un groupe de biens déterminé (par exemple, des biens détenus dans le cadre du régime) sur un taux de rendement de base. La division (D) permet (sous réserve de la restriction indiquée ci-dessous) d'utiliser une combinaison des méthodes visées aux divisions (A) à (C).

Les rajustements automatiques de coût de vie dont il est question à la division (C) ou (D) sont assujettis à un critère d'équivalence actuariel. Il ne faut pas que la valeur actualisée des prestations supplémentaires prévues par suite des rajustements dépasse la valeur actualisée des prestations

supplémentaires qui seraient prévues par suite d'une indexation totale sur l'IPC (ou d'une indexation à un taux fixe de 4 %, si ce dernier se traduit par une valeur actualisée plus élevée).

Selon le sous-alinéa 8503(2)a)(iii), les rajustements de coût de vie peuvent être apportés au besoin, à condition qu'ils soient justifiés (compte tenu d'éventuels rajustements non discrétionnaires) par la hausse de l'IPC. Ces rajustements discrétionnaires ne sont toutefois pas permis si le régime prévoit un rajustement automatique différent de celui qui est visé à la division 8503(2)a)(ii)(A) ou (B).

À titre de solution de rechange aux mécanismes de rajustement permis aux sous-alinéas 8503(2)a)(ii) et (iii), les prestations peuvent être relevées de temps à autre de manière ponctuelle pour tenir compte de la hausse de l'IPC. Les modifications apportées au régime afin d'effectuer ces rajustements ponctuels ne sont pas interdites par les règles de l'article 8503.

Prestation de raccordement
RIR
8503(2)b)

L'alinéa 8503(2)b) permet à un RPA d'assurer des prestations de raccordement à un participant qui commence à recevoir des prestations viagères dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime avant d'avoir atteint 65 ans. Les prestations de raccordement peuvent être versées jusqu'à ce que le participant atteigne cet âge. Il est ainsi tenu compte des régimes qui assurent des prestations de retraite supplémentaires pendant la période précédant le début du versement des prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (SV) et par le *Régime de pensions du Canada* ou *Régime de rentes du Québec* (RPC/RRQ).

L'alinéa 8503(2)b) limite le montant des prestations de raccordement pouvant être versées à un participant. Si celui-ci est âgé de 60 ans et compte au moins 10 années de services validables (ou 10 ans de services à plein temps équivalents s'il est rattaché, après 1990, à un employeur qui participe au régime) dans le cadre de la disposition au début du versement des prestations de raccordement, ces dernières, pour le mois où elles commencent à être versées, peuvent être égales au montant des prestations de pension de l'État (SV et RPC/RRQ) que le participant recevrait s'il était âgé de 65 ans tout au long de ce mois. À cette fin, on présume que le participant recevra les prestations maximales de la SV et qu'il aura droit à la proportion des prestations maximales du RPC/RRQ représentée par le rapport entre ses revenus pour les trois années civiles où ils étaient les plus

élevés et le total des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces années. Au cours des mois suivants, les prestations de raccordement peuvent augmenter parallèlement à la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC). (Voir à cet égard les notes sur le paragraphe 8503(12)).

Pour les participants qui n'ont pas atteint 60 ans, ce maximum est réduit de 0,25 % par mois (3 % par an) entre le début du versement des prestations et le moment auquel le participant atteint cet âge. De plus, si le participant compte moins de 10 années de services validables (ou 10 ans de services à plein temps équivalents s'il est rattaché, après 1990, à un employeur qui participe au régime), le maximum est calculé au prorata. À noter que les réductions fondées sur l'âge et les années de service ne s'appliquent pas aux prestations de raccordement maximales payables aux participants qui ont une invalidité totale et permanente.

Lorsque les prestations de retraite sont telles qu'elles doivent être réduites à un âge déterminé, par exemple à 65 ans, les prestations supplémentaires payables temporairement sont considérées comme des prestations de raccordement. Elles sont donc assujetties aux restrictions prévues à l'alinéa 8503(2)b). Lorsque la réduction est fonction de montants qui ne sont pas connus au moment où les prestations de retraite commencent à être versées -- par exemple, le montant des prestations de pension de l'État payables au moment de la réduction --, les prestations de raccordement seront réputés conformes à l'alinéa 8503(2)b) par Revenu Canada dans la mesure où il est raisonnable de s'attendre à ce que la restriction soit respectée.

L'alinéa 8503(3)k) impose des restrictions quant au versement des prestations de raccordement à un particulier dans le cadre de plus d'une disposition à prestations déterminées d'un même régime ou, dans certains cas, dans le cadre des dispositions à prestations déterminées de plusieurs régimes. Pour plus de détails, voir les notes sur cet alinéa.

Période garantie
RIR
8503(2)c)

L'alinéa 8503(2)c) permet de garantir les prestations de retraite payables dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans si une pension au conjoint survivant est payable au décès du participant, ou jusqu'à 15 ans dans les autres cas. Ainsi, après le décès d'un participant qui a commencé à recevoir des

prestations de retraite, ces dernières pourront continuer à être versées à un ou à plusieurs bénéficiaires pendant une période maximale de 5 ans ou de 15 ans, selon le cas, après le début du versement des prestations au participant. Le montant total des prestations de retraite payables chaque mois aux bénéficiaires ne peut dépasser les prestations de retraite (les prestations de raccordement augmentées des prestations viagères) qui auraient été payables au participant si celui-ci n'était pas décédé. Pour l'application de cette règle, on peut tenir compte des rajustements qui auraient vraisemblablement été apportés aux prestations de retraite du participant au titre de l'inflation.

En raison de l'alinéa 8503(2)n), un RPA peut permettre ou exiger que des prestations de retraite garanties soient rachetées au lieu d'être versées périodiquement.

Une règle spéciale prévue au paragraphe 8503(6) permet également de garantir pendant une période maximale de 15 ans les prestations de retraite à verser aux bénéficiaires du participant qui décède avant de commencer à recevoir des prestations de retraite, mais après avoir acquis le droit de prendre sa retraite et de commencer à recevoir des prestations.

Prestation après-retraite au survivant
RIR
8503(2)d)

L'alinéa 8503(2)d) permet à un RPA de prévoir le versement de prestations au survivant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées lorsqu'un participant au régime décède après avoir commencé à recevoir des prestations de retraite. Il n'est pas nécessaire que les prestations de retraite payables au participant soient réduites pour tenir compte de la valeur supplémentaire des prestations au survivant.

Les prestations au survivant peuvent être versées à toute personne qui, à un moment donné, était le conjoint (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) d'un participant ou une personne à sa charge (au sens du paragraphe 8500(1)) au moment de son décès.

Les prestations au survivant peuvent continuer d'être versées au conjoint jusqu'à son décès. Lorsqu'elles sont versées à une personne à charge, leur paiement peut se poursuivre pendant la période admissible de prestations au survivant (au sens du paragraphe 8500(1)) applicable à la personne à charge. Cette période se termine à la fin de l'année où la personne à charge atteint 18 ans ou au moment postérieur où elle cesse de fréquenter à plein temps

un établissement d'enseignement. À noter que les particuliers qui sont à la charge du participant en raison d'une infirmité peuvent recevoir des prestations tant que dure l'infirmité.

Le montant des prestations au survivant payables à une personne pour un mois particulier ne peut dépasser 66 2/3 % des prestations de retraite (y compris les prestations de raccordement et les rajustements au titre de l'inflation) qui auraient été payables au participant pour le mois s'il n'était pas décédé. De plus, le total des prestations au survivant payables à l'ensemble des bénéficiaires admissibles au cours d'un mois, combiné au montant payable aux termes d'une garantie, ne peut dépasser le montant des prestations de retraite qui auraient été payables au participant.

Prestation préretraite au survivant
RIR
8503(2)e)

L'alinéa 8503(2)e) permet à un RPA de prévoir le versement de prestations au survivant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées lorsque le participant décède avant d'avoir commencé à recevoir des prestations de retraite.

Les prestations préretraites au survivant sont payables à la personne qui était le conjoint du participant à un moment donné ou était une personne à sa charge (au sens du paragraphe 8500(1)) au moment de son décès. Le versement de prestations préretraites au survivant peut continuer pendant la même période que celui des prestations après-retraite au survivant. Pour plus de détails, voir les notes sur l'alinéa 8503(2)d).

Lorsqu'un participant à un régime décède après avoir atteint 65 ans ou qu'il était rattaché, après 1990, à un employeur qui participait au RPA, le montant des prestations au survivant payables pour un mois donné à un bénéficiaire du participant est limité à 1/12 de 66 2/3 % des prestations viagères acquises au participant à la date de son décès, rajusté pour tenir compte de la hausse de l'IPC depuis le décès du participant jusqu'au mois donné. (Un rajustement à peu près analogue serait également permis, comme l'indiquent les notes sur le paragraphe 8503(12).) Le montant total payable à l'ensemble des personnes admissibles pour un mois est limité à 1/12 du total de ces prestations viagères.

Lorsqu'un participant décède avant d'avoir atteint 65 ans et n'était pas rattaché, après 1990, à un employeur qui participait au régime, les prestations au survivant payables à un bénéficiaire pour un mois donné ne

peuvent dépasser 1/12 de 66 2/3 % des prestations viagères projetées du participant (calculées de la manière décrite ci-dessous), rajusté en fonction de la hausse de l'IPC depuis le décès du participant jusqu'au mois donné. (Un rajustement à peu près analogue serait également permis, comme l'indiquent les notes sur le paragraphe 8503(12).) Le montant total payable à l'ensemble des personnes admissibles pour un mois est limité à 1/12 des prestations de retraite projetées du participant, rajusté de la même façon.

Les prestations viagères projetées d'un participant correspondent au plus élevé des montants suivants :

a) le moins élevé du montant annuel des prestations viagères qui auraient été acquises au participant jusqu'à 65 ans s'il avait vécu jusqu'à cet âge, s'il était resté employé et si son taux de rémunération n'avait pas augmenté, et des 3/2 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année du décès du participant;

b) le montant annuel des prestations viagères acquises au participant à la date de son décès (compte non tenu d'une réduction éventuelle pour retraite anticipée).

Par conséquent, on peut estimer les prestations projetées des participants uniquement dans la mesure où elles ne dépassent pas les 3/2 du MGAP pour l'année où le participant décède. Cela permet de verser des prestations préretraites au survivant d'un montant appréciable lorsqu'un participant décède après une brève période de services.

Lorsque, au décès d'un participant, des prestations sont payables aux termes d'autres dispositions à cotisations ou à prestations déterminées du même régime ou aux termes d'autres RPA, le plafond établi en fonction du MGAP qui limite les prestations viagères projetées du participant est réduit dans la mesure exigée par le ministre pour tenir compte des autres prestations. De façon générale, cette réduction vise à s'assurer qu'on ne peut se servir de la possibilité de calculer des prestations préretraites au survivant en fonction des pensions projetées -- ou de s'en prévaloir dans une moindre mesure -- lorsque le montant total des prestations de décès prévues par un ensemble de régimes connexes représente une valeur appréciable. La méthode précise de calcul de la réduction dépendra de chaque cas. À cet égard, le solde des cotisations déterminées devra être converti en prestations acquises selon une méthode jugée acceptable par le ministre.

Prestation préretraite au survivant - autre règle
RIR
8503(2)f)

L'alinéa 8503(2)f) permet à un RPA d'assurer des prestations préretraites au conjoint survivant d'un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, à la place des prestations permises à l'alinéa 8503(2)e). L'alinéa 8503(2)f) est destiné principalement à éviter des conflits avec les exigences des lois sur les prestations de pension. Dans certains cas, ces lois prévoient que le conjoint survivant reçoit une pension dont la valeur actualisée est égale à celle des prestations acquises au participant. Or, le montant d'une telle pension peut être supérieur au montant permis à l'alinéa 8503(2)e).

Des prestations préretraites au survivant sont permises aux termes de l'alinéa 8503(2)f) si elles sont payables au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un participant décédé et si la valeur actualisée de toutes les prestations versées par suite du décès du participant ne dépasse pas celle de l'ensemble des prestations acquises à ce dernier dans le cadre de la disposition jusqu'au jour de son décès. De plus, les prestations au conjoint survivant doivent remplir les conditions suivantes :

- elles commencent à être versées au plus tard à la fin de l'année où le conjoint ou l'ancien conjoint atteint 71 ans (ou à toute date postérieure de l'année suivant le décès du participant);

- elles sont payables jusqu'au décès du conjoint ou de l'ancien conjoint;

- elles remplissent les conditions énoncées à l'alinéa 8503(2)a) (paiements périodiques égaux, sauf dans le cas des formes d'indexation permises).

Prestation préretraite au survivant - période garantie
RIR
8503(2)g)

L'alinéa 8503(2)g) permet de garantir, pendant une période maximale de 15 ans à partir du début du versement des prestations au survivant, les prestations préretraites au survivant payables au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées. Les prestations qui peuvent être versées aux bénéficiaires du conjoint décédé sont identiques aux prestations garanties que l'alinéa 8503(2)c) permet de verser à un participant.

Paiement forfaitaire à la cessation de la participation
RIR
8503(2)h)

L'alinéa 8503(2)h) permet de verser une somme forfaitaire dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA à un participant au régime lorsqu'il cesse d'y participer autrement qu'en raison de son décès. Le paiement forfaitaire consiste de façon générale en un remboursement de cotisations augmenté des intérêts, et il doit s'agir du dernier paiement effectué au participant aux termes de la disposition.

L'alinéa 8503(2)h) permet d'effectuer un paiement égal au solde figurant au compte net des cotisations du participant (au sens du paragraphe 8503(1)). De façon générale, ce solde correspond aux cotisations du participant dans le cadre de la disposition, augmentées des intérêts et diminuées des paiements effectués pour le participant.

Dans certains cas, un paiement plus élevé peut être fait, égal au montant qui constituerait le solde du compte net des cotisations du participant si le double des cotisations pour services courants versées par le participant était porté au crédit de ce compte. Habituellement, le montant qui pourra être versé sera égal au double des cotisations salariales, augmentées des intérêts (et diminuées des paiements éventuellement faits antérieurement pour le participant). Ce plafond supérieur s'applique lorsque les cotisations versées par le participant après 1990 rempliraient la condition énoncée à l'alinéa 8503(4)a) à l'égard des cotisations du participant si le plafond prévu à cette condition était fonction de 50 % du crédit de pension du participant plutôt que de 70 %, ou lorsque le ministre du Revenu national a renoncé à appliquer cette condition. Pour plus de détails, voir les notes sur l'alinéa 8503(4)a). De façon générale, ce plafond supérieur ne s'appliquera que lorsque les cotisations du participant ne financent guère plus de la moitié des prestations prévues par la disposition à prestations déterminées.

L'alinéa 8503(2)h) permet également de verser en plusieurs montants forfaitaires la somme payable à un participant lors de la cessation de sa participation. Cela pourrait être nécessaire, par exemple, lorsque les règles de solvabilité imposées par les lois sur les prestations de pension obligent à différer le versement d'une partie du montant auquel le participant a droit.

L'alinéa 8503(2)m) est une autre disposition permettant le versement d'un montant forfaitaire lors de la cessation de la participation (ainsi qu'à tout autre moment). Cet alinéa permet d'effectuer des paiements représentants la valeur de rachat d'autres prestations.

Paiement de la valeur de rachat des prestations au décès préretraite
RIR
8503(2)i)

L'alinéa 8503(2)i) permet à un RPA de prévoir le versement d'un ou de plusieurs montants forfaitaires à un ou plusieurs bénéficiaires après le décès d'un participant qui décède avant d'avoir commencé à recevoir une pension, en remplacement d'une pension préretraite au survivant. Le total de tous ces montants forfaitaires ne peut dépasser la valeur actualisée des prestations acquises au participant (augmentées des intérêts jusqu'à la date du paiement). L'alinéa 8503(4)d) prévoit que ces montants forfaitaires doivent être versés dès que possible après le décès du participant.

Paiement forfaitaire au décès
RIR
8503(2)j)

L'alinéa 8503(2)j) permet à un RPA de prévoir le versement du solde des cotisations d'un participant décédé, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, au bénéficiaire du participant après que tous les autres paiements prévus par cette disposition ont été effectués au bénéficiaire. Ce remboursement se limite au montant du compte net de cotisations du participant (au sens du paragraphe 8503(1)) dans le cadre de la disposition. Aux termes de l'alinéa 8503(4)d), le remboursement doit être effectué dès que possible après que tous les autres paiements ont été faits. L'alinéa 8503(2)j) permet à un régime de garantir que le total des paiements effectués au titre d'un participant n'est pas inférieur aux cotisations versées par ce dernier, augmentées des intérêts y afférents.

Dans certains cas, l'alinéa 8503(2)j) permet qu'un paiement plus élevé soit effectué, égal au montant qui correspondrait au solde du compte net des cotisations du participant si le double des cotisations pour services courants versées par le participant était porté au crédit du compte. Ce plafond plus élevé s'applique seulement si le participant décède avant le début du versement de sa pension et qu'aucune prestation préretraite au survivant ne soit payable, et seulement si les paiements forfaitaires versés en cas de cessation de la participation au régime autrement qu'en raison du décès sont soumis au plafond plus élevé. Pour plus de détails sur le plafond plus élevé, voir les notes sur l'alinéa 8503(2)h).

Prestation de décès après-retraite supplémentaire
RIR
8503(2)k)

L'alinéa 8503(2)k) permet de verser des prestations au survivant, en sus de celles qui sont permises par l'alinéa 8503(2)d), dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA au conjoint d'un participant qui décède après avoir commencé à recevoir des prestations de retraite. La pension totale payable au conjoint survivant ne peut être supérieure à celle qui aurait été payable au participant s'il n'était pas décédé. Pour obtenir les prestations supplémentaires au survivant permises à l'alinéa 8503(2)k), le participant doit renoncer à une partie de ses prestations viagères de manière que la valeur actualisée des prestations payables à l'égard du participant ne soit pas supérieure à la valeur actualisée des prestations suivantes :

- les prestations viagères qui seraient payables au participant si aucune réduction n'était effectuée au titre des prestations payables après son décès;

- une prestation au survivant de 66 2/3 % payable au conjoint après le décès du participant.

L'alinéa 8503(2)k) permet ainsi à un RPA de prévoir une pension réversible au survivant de 100 % quand les prestations au survivant sont payables au conjoint. La pension du participant doit être réduite uniquement dans la mesure nécessaire pour tenir compte de la valeur supplémentaire de cette pension par rapport à une pension réversible au survivant de 66 2/3 %.

En outre, l'alinéa 8503(2)k) permet de garantir le versement des prestations de retraite pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 ans dans le cas où une pension au conjoint survivant est payable, mais seulement si les prestations viagères du participant sont réduites en conséquence de sorte que la valeur actualisée des prestations n'augmente pas. Il s'agit d'une exception à la règle énoncée à l'alinéa 8503(2)c) qui limite la période garantie à 5 ans dans le cas où une pension viagère est payable au conjoint survivant.

Prestation de raccordement supplémentaire
RIR
8503(2)l)

L'alinéa 8503(2)l) permet à un RPA de verser des prestations de raccordement supérieures à celles que permet l'alinéa 8503(2)b) lorsque

celui-ci impose une réduction des prestations de raccordement en fonction d'un courte durée de services ou d'un départ à la retraite avant 60 ans. Les prestations de raccordement supplémentaires qui sont permises à l'alinéa 8503(2)l) peuvent porter le montant des prestations de raccordement du participant au montant qui serait permis selon l'alinéa 8503(2)b) si aucune réduction au titre de la courte durée des services ou de l'âge n'était apportée. Les prestations de raccordement supplémentaires doivent être versées à la place d'une partie des prestations viagères (augmentées des prestations au survivant correspondantes) qui seraient payables autrement au participant et selon une méthode qui ne soit pas plus avantageuse qu'une méthode équivalente sur le plan actuariel.

Rachat des prestations
RIR
8503(2)m)

L'alinéa 8503(2)m) permet de verser un montant forfaitaire, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA, à l'égard d'un participant en remplacement des autres prestations auxquelles celui-ci a droit lorsque ce montant forfaitaire n'est pas supérieur à la valeur actualisée des autres prestations. Cela permet à un régime de prévoir le rachat des prestations. Il n'est pas nécessaire que les montants soient versés aux participants. Le montant forfaitaire peut être versé, par exemple, au REER du participant (sous réserve du plafond prévu au paragraphe 147.3(4) de la Loi) ou à son conjoint ou ancien conjoint par suite de l'échec de leur mariage.

Lorsque les prestations remplacées par le montant forfaitaire ne sont pas indexées ou ne le sont que partiellement, l'alinéa 8503(2)m) permet de calculer la valeur actualisée comme si les prestations étaient pleinement indexées. L'indexation présumée avant la date de début du versement peut être établie en fonction des augmentations d'un indice général des salaires, tandis que l'indexation présumée par la suite peut être établie en fonction de la hausse de l'IPC. Par exemple, en cas de rachat de la pension acquise au participant dans le cadre d'un régime fin de carrière, la valeur actualisée de la pension peut se calculer comme si la pension acquise avait été indexée sur les salaires jusqu'au début de son versement, et sur l'inflation par la suite. Le montant de la pension peut également être calculé en fonction des revenus projetés (et d'une hypothèse adoptée quant aux augmentations après le début du versement de la pension).

Le calcul du paiement maximal permis à l'alinéa 8503(2)m) doit tenir compte de la nature exacte des prestations que le paiement remplace. Dans

le cas des régimes fin de carrière, par exemple, si la moitié de la pension acquise à un participant actif est rachetée (de telle sorte qu'un montant fixe de pension est déduit de la pension calculée à la retraite), le montant forfaitaire pouvant être versé est inférieur à celui qui serait payable si le participant renonçait à la moitié de la pension effectivement payable à la retraite.

Rachat des prestations payables à un bénéficiaire
RIR
8503(2)n)

Selon l'alinéa 8503(2)n), un RPA peut permettre le rachat des prestations auxquelles le bénéficiaire d'un participant à droit dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime. Un régime peut prévoir, par exemple, le rachat, après le décès du participant, du solde éventuel des paiements garantis. Un versement forfaitaire remplaçant les autres prestations ne peut être supérieur à la valeur actualisée de ces dernières.

À titre d'exception à la règle de l'alinéa 8503(2)n), un paiement forfaitaire ne peut être effectué en remplacement des prestations préretraites au survivant auxquelles a droit le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant décédé lorsque le paiement forfaitaire doit être transféré à un REER ou à un autre RPA, à moins que le ministre du Revenu national n'autorise le transfert. Cette règle a pour but d'éviter que le versement de prestations supplémentaires au survivant ne soit différé quand les prestations au survivant sont établies en fonction de la pension projetée du participant plutôt que de sa pension acquise.

Conditions applicables aux prestations
RIR
8503(3)

Le paragraphe 8503(3) énonce les conditions applicables aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Les conditions prévues aux alinéas 8503(3)a), b), d) et j) à l) interviennent dans l'application du paragraphe 8501(2) (selon lequel l'agrément d'un régime peut être retiré si celui-ci n'est pas conforme aux conditions visées à ce paragraphe); les autres conditions interviennent dans l'application de l'alinéa 8502c) (qui limite les prestations pouvant être prévues par un RPA).

Services admissibles
RIR
8503(3)a)

L'alinéa 8503(3)a) limite les prestations viagères qui peuvent être assurées à un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA aux prestations assurées pour les périodes suivantes :

(i) une période tout au long de laquelle le participant est au service, au Canada, d'un employeur qui participe au régime et dont il reçoit une rémunération;

(ii) une période tout au long de laquelle il est au service, au Canada, d'un employeur remplacé (au sens du paragraphe 8500(1)) quant à un employeur qui participe au régime, dont il reçoit une rémunération;

(iii) une période admissible d'absence temporaire (au sens du paragraphe 8500(1)) du participant en ce qui concerne l'employeur qui participe au régime ou un employeur remplacé (au sens du paragraphe 8500(1)) quant à un tel employeur;

(iv) une période d'invalidité du participant postérieure à la période d'emploi (uniquement si le participant n'est pas rattaché, pendant une partie de la période postérieure à 1990, à un employeur qui participe au régime);

(v) une période pour laquelle des prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un ancien employeur sont acquises au participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un autre RPA auquel le participant a cessé de participer, ou pour laquelle des cotisations ont été versées par ou pour le participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un tel RPA;

(vi) une période tout au long de laquelle le participant était au service, au Canada, d'un ancien employeur lorsque cette période donnait le droit de participer à un autre RPA; et

(vii) une période que le ministre juge acceptable et tout au long de laquelle le participant occupe un emploi à l'étranger.

En raison du sous-alinéa 8503(3)a)(vii), des prestations viagères ne peuvent être assurées pour des services rendus à l'étranger que dans la mesure jugée acceptable par Revenu Canada. Les services rendus à l'étranger qui sont

actuellement jugés acceptables sont décrits à l'alinéa 8e) de la Circulaire d'information 72-13R8.

Les prestations viagères qui ne peuvent être considérées comme se rapportant à des périodes précises ne sont pas permises. Une exception est prévue pour les prestations supplémentaires assurées au participant qui a une invalidité totale et permanente, lesquelles sont assujetties aux restrictions prévues à l'alinéa 8503(3)d). Cette exception permet de tenir compte d'une pension d'invalidité à versement immédiat, établie en fonction de la pension qui serait acquise au participant si celui-ci continuait d'être employé. D'autres exceptions sont prévues au paragraphe 8505(3) (prestations viagères supplémentaires prévues dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs) et au paragraphe 8510(8) (achat de prestations supplémentaires dans le cadre d'un régime interentreprises déterminé). En cas d'incertitude quant à la manière dont les prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées doivent être liées à des périodes particulières, l'article 8519 exige que ce lien se fasse d'une manière jugée acceptable par le ministre. On trouvera plus de détails sur le lien entre les prestations et les périodes dans les notes sur la définition de «services validables» au paragraphe 8500(1).

Prestations postérieures au début du service
RIR
8503(3)b)

L'alinéa 8503(3)b) prévoit que des prestations ne peuvent continuer d'être acquises aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA après que des prestations ont commencé à être versées à un participant dans le cadre de la disposition ou d'une autre disposition à prestations déterminées du régime. Cette interdiction vaut également pour les situations où un employeur qui participe à un régime donné participe également à un autre régime (ou a un lien de dépendance avec un employeur qui y participe).

Plusieurs exceptions sont prévues à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)b). D'après les dispositions spéciales prévues au paragraphe 8503(9), des prestations peuvent être acquises après le retour au travail d'un participant ayant pris sa retraite mais qui ne reçoit plus de prestations. La restriction interrégimes qui s'applique à l'acquisition de prestations ne s'applique pas aux régimes interentreprises en raison de l'alinéa 8510(5)b).

Retraite anticipée
RIR
8503(3)c)

L'alinéa 8503(3)c) dispose que les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA peuvent être versées sans réduction au titre d'une retraite anticipée si leur versement commence au plus tôt à la date déterminée conformément à cet alinéa. Les prestations qui commencent à être versées avant cette date doivent être diminuées au moins du pourcentage de réduction prévu par cet alinéa.

Pour la plupart des professions, aucune réduction n'est exigée si les prestations viagères commencent à être versées au participant au premier en date des jours suivants ou après ce jour :

a) le 60e anniversaire de naissance du participant;

b) le jour où il a accompli 30 années de services donnant droit à une retraite anticipée;

c) le jour où le nombre d'années de services donnant droit à une retraite anticipée, ajouté à son âge, totalisent 80.

Lorsqu'un participant exerce une profession liée à la sécurité publique, l'âge prévu en a) passe à 55 ans, la durée de services visée en b), à 25 ans et le total visé en c), à 75. Les professions suivantes constituent, aux termes du paragraphe 8500(1), des professions liées à la sécurité publique : pompier, policier, agent des services correctionnels, contrôleur de la circulation aérienne et pilote de ligne.

Le participant qui n'a jamais été rattaché (au sens du paragraphe 8500(3)) à un employeur participant au régime ou qui ne lui a été rattaché qu'avant 1991 peut recevoir des prestations viagères non réduites s'il prend sa retraite une fois qu'il est en état d'invalidité totale et permanente. La condition relative au rattachement ne s'applique pas aux régimes interentreprises en raison de l'alinéa 8510(5)a).

Le «service donnant droit à la retraite anticipée» d'un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension correspond aux services validables (au sens du paragraphe 8500(1)) accomplis par le participant dans le cadre de la disposition, combinés à toutes autres périodes d'emploi du participant auprès d'un employeur qui

participe au régime ou d'un employeur remplacé (au sens du paragraphe 8500(1)) quant à un tel employeur.

Lorsqu'une pension commence à être versée avant le premier en date des jours énumérés ci-dessus, les prestations viagères du participant sont réduites d'au moins 0,25 % par mois (3 % par an) entre la date de début du versement et le premier en date des jours auxquels une prestation non réduite aurait pu être versée si le participant était demeuré au service de l'employeur jusqu'à ce jour. Cette règle remplace l'exigence énoncée à l'alinéa 10c) de la Circulaire d'information 72-13R8, selon laquelle le coût d'une pension payable en cas de retraite anticipée ne peut être supérieur au coût de la pension maximale payable à partir de 60 ans ou, s'il est inférieur à 60 ans, de l'âge normal de la retraite du participant dans le cadre du régime, sous forme de rente viagère unique assortie d'une garantie de 10 ans.

Le sous-alinéa 10a)(iii) de la Circulaire d'information permet, dans certains cas, le versement de prestations non réduites avant l'âge normal de la retraite et l'inscription, au crédit du participant, d'années de service réputées lorsque la retraite anticipée est imposée au participant pour des raisons telles que le changement technologique. Or, cette règle revêt un caractère extrêmement discrétionnaire et est difficile à appliquer. Aussi, aucune disposition équivalente n'a-t-elle été incorporée aux nouvelles conditions d'agrément. On s'attend cependant à ce que les règles sur les périodes de salaire réduit et d'absence temporaire donnent une certaine latitude aux promoteurs de régimes souhaitant établir au besoin des mécanismes spéciaux de retraite anticipée. Par ailleurs, les règles sur les programmes de réduction des effectifs énoncées à l'article 8505 font en sorte que des prestations spéciales puissent être assurées aux particuliers dont l'emploi prend fin par suite de la mise en oeuvre d'un tel programme approuvé par Revenu Canada.

Prestation majorée pour participant invalide
RIR
8503(3)d)

L'alinéa 8503(3)d) prévoit que les prestations viagères payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA ne sont, sauf exception, fonction de l'existence d'une déficience physique ou mentale du participant au moment où sa pension commence à lui être versée. La première exception est que cette condition ne s'applique pas tant que les prestations assurées satisfont à la condition de retraite anticipée énoncée à l'alinéa 8503(3)c). Par conséquent, un régime peut prévoir des

réductions différentes au titre de la retraite anticipée selon que cette dernière découle ou non d'une invalidité. La deuxième exception permet de verser des prestations supplémentaires, comme prévu ci-après, à un participant qui a une invalidité totale et permanente (au sens du paragraphe 8500(1)) au moment où sa pension commence à être versée, mais uniquement s'il n'a jamais été rattaché (au sens du paragraphe 8500(3)) à un employeur qui participe au régime ou ne l'a été qu'avant 1991. La condition de rattachement ne s'applique pas aux prestations prévues par un régime interentreprises en raison de l'alinéa 8510(5)a).

Le montant des prestations viagères payables à un participant qui a une invalidité totale et permanente est égal, pour le mois où les prestations commencent à être versées, au douzième du plus élevé des montants suivants :

a) sauf si le participant a 65 ans au moment du début du versement, le moins élevé du montant annuel des prestations viagères projetées qui lui auraient été payables s'il avait continué d'être employé jusqu'à 65 ans sans augmentation de son taux de rémunération, et du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année au cours de laquelle les prestations commencent à être versées au participant;

b) le montant annuel des prestations viagères acquises au participant au moment où les prestations commencent à lui être versées, calculé comme s'il n'était pas invalide et sans réduction pour retraite anticipée.

Le plafond dont il est question ci-dessus est rajusté au cours des mois suivants en fonction de la hausse de l'IPC. (Voir à ce sujet les notes sur le paragraphe 8503(12).)

Lorsqu'un participant qui a une invalidité totale et permanente a également droit à des prestations aux termes d'autres dispositions à prestations ou à cotisations déterminées du même régime ou d'autres RPA, le plafond du MGAP qui limite les prestations projetées est réduit dans la mesure jugée nécessaire par le ministre afin de tenir compte des autres prestations. De façon générale, cette réduction vise à s'assurer qu'on ne recourt pas -- ou qu'on ne recourt que dans une moindre mesure -- à la possibilité de prévoir une pension projetée quand le total des pensions prévues par un ensemble de régimes connexes représente un montant appréciable. La méthode de calcul de la réduction dépendra de chaque cas.

La condition énoncée à l'alinéa 8503(3)d), qui permet de calculer la pension payable à un participant qui a une invalidité totale et permanente en fonction de projections, ne doit pas être confondue avec la disposition prévue à l'alinéa 8503(3)a), qui permet d'acquérir des prestations pour une période d'invalidité antérieure au début du versement de la pension.

Prestation antérieure à 1991
RIR
8503(3)e)

L'alinéa 8503(3)e) prévoit que toutes les prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour des périodes antérieures à 1991 doivent être jugées acceptables par le ministre du Revenu national. Cela permettra à Revenu Canada de continuer à appliquer aux prestations antérieures à 1991 un certain nombre de restrictions énoncées dans la Circulaire d'information 72-13R8, qui n'ont pas été reprises dans ce règlement ou qui diffèrent de ses dispositions. Ces restrictions, notamment celles portant sur la pension maximale interrégimes et les prestations assurées aux actionnaires importants, ne sont pas nécessaires dans le cas des prestations postérieures à 1990 à cause des mesures de contrôle des prestations assurées par le facteur d'équivalence et le facteur d'équivalence pour services passés.

Une règle spéciale s'applique lorsque des prestations antérieures à 1991 sont versées après 1988 à un participant qui est ou était rattaché à un employeur participant au régime. Les prestations sont considérées comme inacceptables par le ministre si celui-ci n'est pas avisé expressément par écrit du versement des prestations à un tel participant. Cette règle vise à s'assurer qu'on tient le ministre au courant des prestations versées à des participants rattachés à des employeurs participants.

Calcul des prestations de retraite
RIR
8503(3)f)

L'alinéa 8503(3)f) prévoit que les prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA doivent être telles que le crédit de pension d'un participant pour chaque année dans le cadre de la disposition quant à chaque employeur soit déterminable à la fin de l'année. Cette condition est analogue à la règle actuelle (énoncée à l'alinéa 9a) de la Circulaire d'information 72-13R8) selon laquelle les prestations déterminées doivent être conformes à une formule précise énoncée dans le régime. L'alinéa 8503(3)f) ne permet pas, par exemple, d'agréer un régime dont les

prestations prévues pour une année donnée ne pourraient être calculées qu'à la discrétion de l'employeur. Le principal objet de cette règle est d'assurer que le calcul des facteurs d'équivalence puisse être effectué pour chaque année.

Taux de calcul des prestations
RIR
8503(3)g)

L'alinéa 8503(3)g) s'applique lorsque les prestations de retraite d'un participant sont calculées en fonction de sa rémunération. Il limite à 2 % le ou les taux qui servent à calculer les prestations. Par exemple, l'alinéa 8503(3)g) ne permettrait pas que des prestations calculées en fonction des salaires de carrière correspondent à 2,4 % des revenus (indépendamment du fait que les prestations sont soumises à un plafond global de 2 % des revenus fin de carrière par année de service).

L'alinéa 8503(3)g) s'applique également lorsque la formule de calcul des prestations consiste à multiplier la rémunération par un ou plusieurs taux. En pareil cas, la formule doit être telle que les taux de calcul des prestations équivalents ne dépassent pas 2 %. Par exemple, si les cotisations qu'un participant verse à un RPA correspondent à 5 % de son revenu, une formule prévoyant une pension égale à 50 % des cotisations du participant ne serait pas acceptable puisque le taux de calcul des prestations équivalent serait de 2,5 %.

La disposition transitoire énoncée au paragraphe 8509(8) prévoit que l'alinéa 8503(3)g) ne s'applique qu'aux prestations prévues après 1994 par un régime actuellement agréé ou pour lequel une demande d'agrément a été présentée. Pour plus de détails, voir les notes sur ce paragraphe.

Augmentation des prestations acquises
RIR
8503(3)h)

L'alinéa 8503(3)h) comporte une règle visant à interdire les prestations viagères calculées de telle façon que les facteurs d'équivalence risquent de ne pas être proportionnés aux prestations effectivement versées. Cette condition doit être lue conjointement avec la règle d'application plus large prévue à l'alinéa 8502(1), qui interdit à un régime de prévoir des modalités qui se traduisent par des facteurs d'équivalence et d'autres montants inadéquats.

L'alinéa 8503(3)h) s'applique lorsque les prestations viagères assurées à un participant pour une année civile aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA sont fonction de la rémunération du participant aux cours des années ultérieures. Cet alinéa prévoit que la formule de calcul des prestations viagères ne doit pas permettre aux prestations acquises pour une année particulière d'augmenter plus rapidement que la rémunération du participant. Il s'applique également lorsque les prestations pour une année donnée sont fonction de la valeur d'un indicateur général de salaire pour les années ultérieures; il prévoit que les prestations acquises pour l'année ne peuvent augmenter plus rapidement que l'indicateur général.

Voici un exemple de formule de calcul des prestations qui serait interdite par l'alinéa 8503(3)h) :

[(2 % x salaires fin de carrière) - 500 $] x services validables

D'après cette formule, si la rémunération du participant était de 25 000 $ pour une année donnée, son crédit de pension pour l'année serait nul. Si, par contre, ses salaires fin de carrière étaient de 60 000 $, il recevrait une pension de 700 $ pour l'année. Dans cet exemple, le crédit de pension est inadéquat étant donné la pension effectivement versée.

Le ministre du Revenu national a le pouvoir de renoncer à appliquer la condition prévue à l'alinéa 8503(3)h). Il y renoncera vraisemblablement lorsque l'écart par rapport à la condition est minime ou lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la formule de calcul des prestations soit modifiée de temps à autre de façon que les prestations effectives soient conformes au crédit de pension.

L'alinéa 8503(3)h) prévoit une exception dans le cas d'une formule qui serait par ailleurs interdite et qui tient compte des prestations de SV ou du RPC/RRQ. Une formule du genre suivant en fournit un exemple :

(1,3 % x salaires fin de carrière à concurrence du MGAP + 2 % x salaires fin de carrière au-delà du MGAP) x services validables

La disposition transitoire figurant au paragraphe 8509(8) prévoit que cette exception ne s'applique aux régimes actuellement agréés ou pour lesquels une demande d'agrément a été présentée que s'ils sont conformes à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)g) selon laquelle le taux le plus élevé de calcul des prestations ne peut dépasser 2 %. (Le paragraphe 8509(8) exclut de l'application de cette condition les prestations que ces régimes prévoient avant 1995.)

Lorsque les prestations prévues par une disposition à prestations déterminées sont réduites par les prestations prévues par une autre disposition à prestations ou à cotisations déterminées ou par un régime de participation différée aux bénéfices, la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)h) s'applique comme si aucune prestation n'avait pas été déduite.

Augmentation des prestations acquises - services variables
RIR
8503(3)i)

L'alinéa 8503(3)i) vise le même objet que l'alinéa 8503(3)h). Il s'applique lorsque les prestations viagères assurées à un participant pour une année civile par la disposition à prestations déterminées d'un RPA sont fonction de sa rémunération pour les années ultérieures. Cet alinéa prévoit que la formule de calcul des prestations viagères doit faire en sorte que toute augmentation des prestations acquises par suite d'une hausse de rémunération soit principalement imputable à la hausse du taux de rémunération du participant. Plus précisément, cela interdit le recours à une formule de calcul des pensions d'après laquelle les prestations acquises pour une année augmenteraient en raison d'une hausse, au cours des années ultérieures, de la rémunération du participant par suite d'une augmentation du nombre d'heures de travail effectuées.

De façon générale, l'alinéa 8503(3)i) ne s'applique que lorsque des prestations sont assurées aux travailleurs à temps partiel. Il oblige le régime de pension qui assure aux travailleurs à temps partiel une pension fondée sur le salaire maximal moyen ou sur les salaires fin de carrière à calculer les gains sur la base de l'année et à porter à leur crédit la partie de chaque année où ils ont travaillé.

Prestations compensatoires
RIR
8503(3)j)

L'alinéa 8503(3)j) comporte une règle spéciale qui s'applique lorsque les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont diminuées des prestations viagères assurées par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA ou de la rente viagère assurée au participant par un RPDB. Dans ce cas, lorsqu'un montant forfaitaire est versé en règlement total ou partiel du droit du participant à ces prestations compensatoires, l'alinéa 8503(3)j) prévoit que la compensation doit être

calculée comme si le paiement forfaitaire n'avait pas été effectué. Il exige donc que la compensation tienne compte des prestations viagères ou de la rente viagère perdues à cause du paiement du montant forfaitaire.

Cette règle a pour objet d'assurer que les prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA correspondent au crédit de pension calculé dans le cadre de la disposition. Lorsque la formule de calcul des prestations prévoit une compensation du genre décrit précédemment, la compensation entre dans le calcul des crédits de pension. Il ne conviendrait donc pas que le calcul définitif des prestations ne comporte aucune compensation.

Prestation de raccordement - restriction
RIR
8503(3)k)

L'alinéa 8503(3)k) interdit le versement de prestations de raccordement prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA au participant qui reçoit de semblables prestations dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées du RPA ou de la disposition à prestations déterminées d'un autre RPA. Cette règle vise à interdire le versement d'un montant trop élevé de prestations de raccordement. Elle ne s'applique pas aux prestations de raccordement qui sont versées en remplacement de prestations viagères dans la mesure où elles sont converties selon une méthode équivalente sur le plan actuariel (ou selon une méthode moins avantageuse).

L'alinéa 8503(3)k) ne s'applique pas lorsque, de façon générale, des RPA sont indépendants et qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les prestations qu'ils prévoient soient coordonnées. De façon plus précise, l'alinéa ne s'applique pas aux prestations de raccordement versées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA donné si les conditions suivantes sont réunies :

- aucune prestation de raccordement n'est versée au participant aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime;

- la décision de verser les prestations de raccordement n'a pas été prise par le participant ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance;

- aucun des employeurs qui participent à un autre RPA dans le cadre duquel des prestations de raccordement sont versées au participant ne

participe au régime donné ou n'a un lien de dépendance avec un employeur qui y participe.

Le ministre du Revenu national peut renoncer à appliquer la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)k). Il n'y renoncera vraisemblablement que s'il existe des motifs valables de verser des prestations de raccordement dans le cadre de plus d'une disposition à prestations déterminées et que Revenu Canada estime que le total des prestations de raccordement ne sera pas supérieur aux prestations maximales qui seraient payables aux termes d'une seule disposition.

En raison de l'alinéa 8510(5)c), l'alinéa 8503(3)k) ne s'applique pas aux régimes interentreprises qui prévoient des prestations de raccordement aux termes d'une seule disposition à prestations déterminées.

Partage des prestations à l'échec du mariage
RIR
8503(3)l)

L'alinéa 8503(3)l) impose des restrictions ayant pour but d'assurer que, lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant à droit à une partie des prestations de ce dernier par suite de l'échec de leur mariage ou union de fait, le total des prestations assurées au participant et à son conjoint ou ancien conjoint n'est pas supérieur aux prestations qui seraient autrement assurées au participant. Cet alinéa s'applique uniquement lorsque le droit du conjoint ou ancien conjoint découle d'une loi qui lui confère des droits sur la pension du participant, comme le droit de choisir la date de début du versement de la pension. Dans ce cas, l'alinéa 8501(5)d) prévoit que la pension est réputée assurée au conjoint ou à l'ancien conjoint plutôt qu'au participant.

L'alinéa 8503(3)l) prévoit que les prestations du participant doivent être réduites de manière que la valeur actualisée du total des prestations qui lui sont assurées (y compris celles assurées au conjoint ou à l'ancien conjoint) n'augmente pas par suite du partage des prestations du participant. En outre, il interdit le rajustement des prestations du participant à une date ultérieure afin de remplacer les prestations auxquelles le conjoint ou l'ancien conjoint a droit.

L'alinéa 8503(3)l) ne s'applique pas dans le cas courant où le conjoint ou ancien conjoint aurait droit de recevoir des paiements payables par ailleurs au participant -- par exemple lorsque celui-ci cède une partie de ses prestations. L'alinéa 8501(5)c) prévoit dans ce cas que la totalité des

prestations du participant continue d'être réputée payable à ce dernier. Par conséquent, les prestations auxquelles le conjoint ou ancien conjoint a droit entreront en ligne de compte au moment de déterminer si les prestations du participant sont conformes aux conditions énoncées à l'article 8503.

Autres conditions
RIR
8503(4)

Le paragraphe 8503(4) impose un certain nombre de conditions au RPA qui comporte une disposition à prestations déterminées. Il s'agit de conditions autres que celles qui s'appliquent aux prestations pouvant être assurées par une semblable disposition.

Cotisations des participants
RIR
8503(4)a)

L'alinéa 8503(4)a) limite les cotisations pouvant être versées par les participants aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Le sous-alinéa 8503(4)a)(i), qui s'applique aux cotisations postérieures à 1990, prévoit que les cotisations pour services courants versées par un participant pour une année qui ne comprend ni période d'invalidité, ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire, ne peuvent dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) 9 % de la rétribution reçue pour l'année par le participant d'employeurs qui participent au régime à son profit;

b) 1 000 $ plus 70 % du total des crédits de pension du participant pour l'année aux termes de la disposition, calculé compte non tenu des règles transitoires prévues aux alinéas 8302(2)b) (plafond des prestations acquises) et 8302(3)g) (exclusion des prestations relatives à certaines fourchettes de rémunération) qui s'appliqueraient autrement avant 1994.

D'après le sous-alinéa 8503(4)a)(ii), les cotisations pour services courants versées pour une année qui comprend une période d'invalidité ou une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire sont calculées selon d'une méthode conforme à celle qui sert au calcul des cotisations pour services courants des autres années. Fait exception à cette règle le cas où le participant est autorisé à verser des cotisations plus importantes pour ces périodes, ou est tenu d'en verser, à condition qu'elles ne soient pas

supérieures au montant nécessaire au financement des prestations assurées pour ces périodes.

Le sous-alinéa 8503(4)a)(iii) permet à un participant de verser des cotisations pour services passés, à condition qu'elles ne soient pas supérieures au montant qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire pour financer les prestations pour services passés assurées au participant.

Le paragraphe 8503(5) permet au ministre du Revenu national de renoncer à appliquer l'alinéa 8503(4)a) dans certains cas. Pour plus de détails, voir les notes sur ce paragraphe.

Les restrictions prévues à l'alinéa 8503(4)a) font en sorte que les cotisations des participants ne sont pas disproportionnées aux prestations assurées. Est ainsi réduit le risque que des prestations non conformes à la formule de calcul des prestations soient assurées : par exemple, un remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts, ou une pension supplémentaire visant à satisfaire à la «règle de 50 % des cotisations patronales» prévue au paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une disposition analogue d'une loi provinciale sur les prestations de pension.

Versement anticipé des cotisations des participants
RIR
8503(4)b)

L'alinéa 8503(4)b) interdit aux participants de verser des cotisations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA avant l'année civile à laquelle elles se rapportent.

Réduction des prestations et remboursement des cotisations
RIR
8503(4)c)

Aux termes de l'alinéa 8503(4)c), un RPA doit comporter une stipulation qui permet de réduire les prestations prévues par une disposition à prestations déterminées lorsque cela est nécessaire pour éviter le retrait de l'agrément du régime. Une telle réduction pourrait être nécessaire, par exemple, si l'on s'aperçoit que le régime enfreint la règle sur la pension maximale prévue au paragraphe 8504(1) ou que le FE d'un participant pour une année est supérieur au plafond prévu au paragraphe 147.1(8) de la Loi. La stipulation exigée par l'alinéa 8503(4)c) doit également permettre un remboursement des cotisations à un participant ou à un employeur afin

d'éviter le retrait de l'agrément du régime. Le remboursement des cotisations patronales pourrait être nécessaire, par exemple, lorsque l'employeur verse au régime des cotisations dépassant le niveau admissible (déterminé au paragraphe 147.2(2) de la Loi). Cette stipulation permet de corriger la situation lorsque les prestations ou les cotisations d'un régime ne sont pas conformes à l'une des conditions imposées.

Délai de versement
RIR
8503(4)d)

L'alinéa 8503(4)d) prévoit que chaque montant forfaitaire payable après le décès d'un participant doit être versé dès que possible après ce décès ou, si des prestations de retraite sont aussi payables après le décès, dès que possible après que toutes les autres prestations ont été payées. Cette règle vise à éviter qu'un particulier laisse un montant forfaitaire dans un RPA afin de bénéficier d'un report d'impôt sur les revenus de placements.

Preuve d'invalidité
RIR
8503(4)e) et f)

Lorsque des prestations de retraite supplémentaires sont payables au participant qui a une invalidité totale et permanente, l'alinéa 8503(4)e) prévoit que l'administrateur du régime doit avoir la preuve, sous la forme d'une attestation écrite d'un médecin, que le participant a une telle invalidité avant de pouvoir verser les prestations supplémentaires. L'alinéa 8503(4)f) impose une condition analogue dans le cas des prestations acquises pour une période d'invalidité.

Non-application de la condition concernant les cotisations des participants
RIR
8503(5)

Le paragraphe 8503(5) permet au ministre du Revenu national de renoncer à appliquer la condition prévue à l'alinéa 8503(4)a), relative aux cotisations maximales des participants, lorsque les cotisations salariales sont calculées d'une façon jugée acceptable par le ministre et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à long terme, les cotisations régulières pour services courants versées par les participants ne financent pas plus de la moitié des prestations correspondantes.

Prestation préretraite consécutive au décès
RIR
8503(6)

Le paragraphe 8503(6) permet que des prestations de décès préretraite soient versées dans le cadre d'un RPA comme si un participant décédé avait pris sa retraite juste avant son décès. Plus précisément, le régime peut prévoir des prestations consécutives au décès d'un participant qui décède avant d'avoir commencé à recevoir sa pension, mais après avoir acquis le droit d'en recevoir une (par exemple, s'il prenait sa retraite), qui seraient permises si la pension du participant avait commencé à être versée juste avant son décès. Le paragraphe 8503(6) a principalement pour objet de permettre au régime de verser des paiements garantis dans ce cas. En raison du paragraphe 8501(3), les conditions prévues à la partie LXXXV du Règlement ne s'appliquent pas dans la mesure où elles sont incompatibles avec le paragraphe 8503(6).

Rachat des prestations viagères
RIR
8503(7)

Le paragraphe 8503(7) prévoit des règles spéciales qui s'appliquent au rachat des prestations viagères d'un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA.

L'alinéa 8503(7)a) s'applique lorsque l'ensemble des prestations viagères d'un participant à un régime ont été rachetées, mais que le participant continue d'avoir droit à des prestations de raccordement. En raison du sous-alinéa 8503(2)b)(i), les prestations de raccordement ne peuvent commencer à être versées si le versement des prestations viagères n'a pas commencé. L'alinéa 8503(7)a) prévoit que cette condition ne s'applique pas lorsque l'ensemble des prestations viagères du participant ont été rachetées avant le début de leur versement.

L'alinéa 8503(7)b) s'applique lorsqu'une partie des prestations viagères payables à un participant après un âge déterminé (par exemple 65 ans) a fait l'objet d'un rachat. Il prévoit que les prestations viagères qui ne sont pas rachetées doivent être considérées comme des prestations viagères (même si elles ne sont pas payables pendant la durée de vie du participant) et non comme des prestations de raccordement. Grâce à cette règle, les prestations ne seront pas assujetties à la restriction imposée aux prestations de raccordement par l'alinéa 8503(2)b).

Le paragraphe 8503(7) permet à un RPA de permettre le rachat partiel des prestations lorsque la valeur de rachat de l'ensemble des prestations est supérieure au montant que le paragraphe 147.3(4) de la Loi permet de transférer à un REER. À noter que les prestations viagères, ou la partie de telles prestations qui est payable après 65 ans, peuvent être rachetées et transférées (sous réserve du plafond prévu au paragraphe 147.3(4)) même si le régime continue d'assurer des prestations jusqu'à 65 ans.

Suspension ou cessation de la pension
RIR
8503(8)

Le paragraphe 8503(8) permet à un RPA de permettre, dans certains cas, la suspension ou la cessation des prestations de retraite payables aux termes d'une disposition à prestations déterminées. En raison du paragraphe 8501(3), les conditions prévues à la partie LXXXV du Règlement ne s'appliquent pas dans la mesure où elles sont incompatibles avec le paragraphe 8503(8).

L'alinéa 8503(8)a) permet à un RPA de prévoir la suspension d'une pension lorsque cette suspension ne modifie pas la pension payable par la suite. Cet alinéa permet également de suspendre une pension lorsque les conditions nécessaires à l'application du paragraphe 8503(9) sont remplies. Ce paragraphe s'applique lorsque la pension d'un participant est suspendue pendant une période de retour au travail et fait ensuite l'objet d'un nouveau calcul, de la manière précisée dans le paragraphe.

Selon l'alinéa 8503(8)b), un RPA peut prévoir la cessation des prestations supplémentaires versées à un participant en raison de son invalidité. La cessation de ces prestations peut survenir, par exemple, lorsque le participant se rétablit. Cette règle permet de s'assurer que la condition prévue à l'alinéa 8503(2)a) (qui exige des paiements uniformes ou des paiements rajustés en fonction de l'inflation) n'est pas enfreinte en raison de la cessation des prestations.

Participant employé de nouveau
RIR
8503(9) à (11)

Selon le paragraphe 8503(9), un RPA peut permettre au participant qui retourne au travail après avoir commencé à recevoir des prestations, de continuer à acquérir des prestations de retraite dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées. Ce paragraphe permet en outre que

les prestations de retraite d'un tel participant soient calculées de nouveau selon d'autres méthodes. Ces règles sont assujetties à l'application des paragraphes 8503(10) et (11), dont il est question ci-après.

Le paragraphe 8503(9) s'applique lorsqu'un régime de pension prévoit la suspension des prestations de retraite versées au participant qui retourne au travail et permet de calculer les prestations de nouveau. À cette fin, les prestations font l'objet d'une des opérations suivantes :

- des prestations pour la période de réemploi y sont ajoutées;
- le facteur de réduction pour retraite anticipée est calculé de nouveau;
- les prestations sont rajustées pour tenir compte des paiements perdus après 65 ans.

Les alinéas 8503(9)c) et e) modifient certaines conditions prévues aux paragraphes 8503(2) et (3) et à l'article 8504 afin de permettre le calcul à nouveau des prestations, de la manière indiquée ci-dessus, après une période de réemploi. Plus précisément, l'alinéa 8503(9)c) modifie la restriction énoncée à l'alinéa 8503(3)b) (interdiction d'acquérir des prestations après le début du versement de la pension) de manière à ce que des prestations puissent être acquises pendant une période de réemploi. L'alinéa 8503(9)e) prévoit que les conditions suivantes s'appliquent comme si les prestations de retraite n'avaient pas commencé à être versées : la règle sur les prestations de raccordement (alinéa 8503(2)b)), les règles sur la retraite anticipée (alinéa 8503(3)c)), la règle sur les prestations d'invalidité (alinéa 8503(3)d)) et la règle sur la pension maximale (article 8504).

L'alinéa 8503(9)f) permet de verser des prestations au décès d'un participant ayant retourné au travail comme si les prestations viagères n'avaient pas commencé à être versées.

Si un participant qui avait une invalidité totale et permanente, au sens du paragraphe 8500(1), au début de sa pension recouvre la santé et retourne au travail, le paragraphe 8503(9) permet que des prestations lui soient assurées pour la période d'invalidité même s'il recevait une pension pendant cette période. Plus précisément, l'alinéa 8503(9)d) prévoit que l'alinéa 8503(3)b) (interdiction d'acquérir des prestations après le début du versement de la pension) ne s'applique pas aux prestations visant une telle période d'invalidité.

Le paragraphe 8503(10) prévoit que le paragraphe 8503(9) ne s'applique pas au RPA dont les modalités sur le calcul à nouveau des prestations de retraite s'appliquent lorsque des prestations ont été versées à un participant aux termes d'une disposition du régime pendant qu'il était encore au service d'un employeur participant. Cette exigence s'ajoute à la condition selon laquelle les prestations des participants doivent être suspendues lorsque celui-ci retourne au travail, et permet de s'assurer que le paragraphe 8503(9) ne s'appliquera pas si des prestations ont commencé à être versées au participant avant sa retraite.

Le paragraphe 8503(11) constitue une règle anti-évitement qui vise à empêcher le retour au travail d'un ancien participant pendant une brève période dans l'unique but de permettre le calcul à nouveau de sa pension (par exemple, par le rajustement du facteur de réduction pour retraite anticipée de manière à ce qu'il soit fonction de l'âge du participant à son deuxième départ à la retraite). Lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons du retour au travail du participant est de lui permettre de bénéficier des modalités du régime qui prévoient le calcul à nouveau de sa pension (modalités qui sont permises par le paragraphe 8503(9)), l'agrément du régime peut être retiré.

Limites fonction de l'indice des prix à la consommation
RIR
8503(12)

Plusieurs des conditions applicables aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA imposent des limites qui sont fonction des augmentations de l'IPC. Plus précisément, les prestations payables pour un mois donné sont fonction du rapport entre l'IPC pour ce mois et l'IPC pour le mois au cours duquel les prestations ont commencé à être versées. Les limites sont les suivantes :

- la limite prévue au sous-alinéa 8503(2)b)(ii);
- les limites prévues aux sous-alinéas 8503(2)e)(v) et (vi) pour les prestations préretraites au survivant;
- la limite prévue au sous-alinéa 8503(3)d)(ii) pour les prestations de retraite supplémentaires pouvant être versées au particulier qui a une invalidité totale et permanente.

Étant donné qu'on ne connaît pas l'IPC pour un mois avant que ce mois ne soit terminé, le paragraphe 8503(12) prévoit en fait qu'on peut calculer la

limite à l'aide d'un indicateur de la hausse de l'IPC dans la mesure où il est à peu près semblable au rapport dont il est question ci-dessus. Un exemple d'un indicateur de ce genre serait le rapport entre :

a) d'une part, la moyenne de l'IPC pour les 12 mois se terminant 3 mois avant le mois auquel la limite s'applique;

b) d'autre part, la moyenne de l'IPC pour les 12 mois se terminant 3 mois avant le début du versement des prestations.

Les moyennes de l'IPC sur l'année civile seraient également acceptables.

Règles spéciales applicables aux régimes de l'État
RIR
8503(13)

Le paragraphe 8503(13) contient une règle spéciale qui l'emporte sur certaines restrictions prévues aux alinéas 8503(3)b) (prestations acquises après la retraite) et 8503(3)c) (retraite anticipée) pour les régimes de pension institués par la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

L'alinéa 8503(3)b) interdit aux participants de continuer à acquérir des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA après que les prestations de retraite ont commencé à leur être versées aux termes de cette disposition ou d'une autre semblable disposition du RPA. Cette interdiction a une application interrégimes lorsqu'un employeur qui participe à un régime donné participe également à l'autre régime (ou a un lien de dépendance avec un employeur qui y participe).
L'alinéa 8503(13)a) prévoit que l'interdiction interrégimes qui frappe l'acquisition des prestations ne s'applique pas au régime institué par la *Loi sur la pension de la Fonction publique* lorsque des prestations de retraite ont commencé à être versées en application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

L'alinéa 8503(3)c) ne permet de verser à un participant des prestations viagères aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA sans réduction pour retraite anticipée que si le participant satisfait à des critères déterminés en matière d'âge, de durée de service ou d'une combinaison d'âge et de service, ou a une invalidité totale et permanente.

L'alinéa 8503(13)b) précise que cette règle ne s'applique pas au régime de pension institué par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Réduction artificielle du facteur d'équivalence
RIR
8503(14)

Le paragraphe 8503(14) comporte une règle anti-évitement qui empêche le versement de prestations de retraite incompatibles avec les facteurs d'équivalence (FE) déclarés pour un participant, lorsqu'on parvient à ce résultat par le rajustement artificiel des gains ouvrant droit à pension. Si, par exemple, une gratification est exclue des gains ouvrant droit à pension, on pourrait, en prenant des dispositions pour que les gratifications représentent une forte proportion de la rémunération totale pendant un certain nombre d'années et en les remplaçant ensuite par des gains réguliers ouvrant droit à pension pendant une période suffisante pour produire une pension élevée aux termes d'une disposition à prestations déterminées fin de carrière ou salaire maximal moyen, produire des FE pour les années en question qui ne traduiraient pas la véritable valeur des prestations acquises dans le cadre de la disposition. En raison des FE réduits, le participant pourrait verser à des REER des cotisations qui seraient excessives par rapport aux prestations effectivement prévues par le régime.

Le paragraphe 8503(14) prévoit que, lorsque la rémunération reçue par un participant d'un employeur fait l'objet d'un tel rajustement et qu'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons du rajustement était de réduire le FE du participant pour une année, le participant est réputé avoir été rattaché à l'employeur pendant qu'il était à son service et ne pas avoir reçu les sommes qui sont exclues des gains ouvrant droit à pension. Cette disposition a pour effet d'appliquer au participant la règle sur la pension maximale, énoncée au paragraphe 8504(1), en fonction de la moyenne mise à jour des salaires de carrière plutôt que du salaire maximal moyen, et d'exclure des gains les montants qui n'entrent pas dans le calcul des FE.

Cotisation d'employeur pour services passés
RIR
8503(15)

Le paragraphe 8503(15) comporte une règle qui vise à empêcher un employé d'accepter une réduction de salaire ou une allocation de retraite, ou de renoncer à quelque autre paiement ou avantage, en contrepartie de prestations de pension pour services passés financés par l'employeur pour

les services antérieurs à 1990. Les cotisations versées par un employeur à un RPA dans ce cas constituent en fait des cotisations d'employés. De tels arrangements permettraient de contourner les restrictions imposées aux cotisations salariales pour services passés qui sont prévues au paragraphe 147.2(4) de la Loi. Cette règle ne doit s'appliquer que lorsqu'un employé donné accepte de renoncer à une partie de son salaire ou à d'autres avantages ou paiements en espèce; par conséquent, elle ne s'appliquera pas lorsqu'un syndicat négocie des prestations supplémentaires pour services passés à la place d'une augmentation de rémunération plus forte.

Le paragraphe 8503(15) s'applique lorsque, avec l'assentiment d'un employé, un employeur verse à un RPA une cotisation pour services passés afin de financer des prestations assurées à l'employé pour services antérieurs à 1990 et qu'il est raisonnable de considérer que la cotisation est versée à la place d'un paiement ou d'un avantage auquel l'employé aurait droit autrement. Selon ce paragraphe, en cas de versement d'une telle cotisation, l'agrément du régime peut être retiré par le ministre du Revenu national conformément aux paragraphes 147.1(11) à (13) de la Loi.

Le paragraphe 8505(8) prévoit une exception à cette règle dans certains cas où des prestations pour services passés sont assurées dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs. Pour plus de détails, voir les notes sur ce paragraphe.

Le paragraphe 8503(15) s'applique aux cotisations versées avant le 11 décembre 1989 qui n'ont pas été approuvées avant cette date par le ministre du Revenu national en application de l'alinéa 20(1)s) de la Loi, ainsi qu'aux cotisations versées après le 10 décembre 1989.

Prestations maximales
RIR
8504

L'article 8504 fixe trois plafonds aux prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA, notamment :

- le plafond, prévu au paragraphe 8504(1), applicable aux prestations viagères;

- le plafond, prévu au paragraphe 8504(5), applicable aux prestations viagères augmentées des prestations de raccordement payables avant l'âge de 65 ans;

- le plafond, prévu au paragraphe 8504(6), applicable aux prestations viagères relatives aux services accomplis avant 1990 et assurées après le 7 juin 1990 (si elles ne sont pas exclues du plafond).

Des dispositions transitoires sur l'application de ces plafonds apparaissent à l'article 8509.

Prestations viagères
RIR
8504(1)

Le paragraphe 8504(1) limite le montant des prestations viagères que peut prévoir la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Des plafonds distincts sont prévus pour l'année où la pension commence à être versée (à l'alinéa 8504(1)a)) et des années suivantes (à l'alinéa 8504(1)b)). Les règles relatives à ces plafonds sont énoncées aux paragraphes 8504(2) à (4), (10) et (13). Le paragraphe 8504(10) en particulier permet de ne pas tenir compte de certaines prestations pour l'application de la règle sur la pension maximale.

La règle sur la pension maximale s'applique peu importe l'âge auquel le participant commence à recevoir sa pension. Cependant, la règle sur la retraite anticipée prévue à l'alinéa 8503(3)c), conjuguée à la règle sur la pension maximale, entraîne une diminution de la pension maximale dans le cas des retraites auxquelles s'applique l'alinéa 8503(3)c).

La règle sur la pension maximale s'applique aux prestations prévues par une seule disposition à prestations déterminées. À la différence de la règle actuellement prévue à l'alinéa 9g) de la Circulaire d'information 72-13R8, elle ne s'applique pas au total de ces prestations et des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées ou par une autre disposition à prestations déterminées. Le contrôle du total des prestations est assuré par les plafonds des FE, aux paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi.

Pour le participant à un régime dont les services validables ne comprennent aucune période postérieure à 1990 pendant laquelle il était rattaché à un employeur qui participe au régime, l'alinéa 8504(1)a) prévoit que le montant maximal des prestations viagères (calculé sur une année) pour l'année au cours de laquelle la pension commence à être versée correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 2 % de la rétribution indexée moyenne la plus élevée, multipliée par le nombre d'années de services validables;

b) le plafond des prestations déterminées pour l'année, multiplié par le nombre d'années de services validables.

Les règles sur le calcul de la rétribution indexée moyenne la plus élevée d'un participant sont énoncées au paragraphe 8504(2). De façon générale, il s'agit de la moyenne des trois meilleures années (pas nécessairement consécutives) de rétribution indexée du participant. La rétribution indexée pour une année est la rétribution de l'année (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), rajustée en fonction de la hausse du salaire moyen jusqu'à l'année du début du versement de la pension. Pour plus de détails, voir les notes sur le paragraphe 8504(2).

Le plafond des prestations déterminées (au sens du paragraphe 8500(1)) est de 1 722,22 $ pour les années antérieures à 1995, soit le neuvième du plafond des cotisations déterminées de 1994 de 15 500 $. Pour les années postérieures à 1994, le plafond des prestations déterminées sera égal au neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. Par conséquent, après 1994, le plafond des prestations déterminées augmentera parallèlement aux augmentations du salaire moyen.

La pension maximale est calculée sans limitation du nombre d'années de services validables pouvant être pris en considération. Le plafond actuel prévu à l'alinéa 9g) de la Circulaire d'information 72-13R8, est fonction des services portés au crédit du participant, à concurrence de 35 ans. Cette restriction est éliminée pour tenir compte du fait qu'un participant qui ne peut acquérir des prestations peut obtenir une aide fiscale à peu près comparable en cotisant à un REER.

Une restriction particulière s'applique lorsqu'un participant à un régime est rattaché (au sens du paragraphe 8500(3)) à un employeur après 1990. Dans ce cas, le montant maximal des prestations viagères (calculé pour une année) pour l'année au cours de laquelle la pension commence à être versée correspond au total des éléments suivants :

a) la pension maximale visée ci-dessus, calculée sans compter dans les services validables les années postérieures à 1990 au cours desquelles le participant est rattaché, à un moment donné, à un employeur participant;

b) pour chaque année postérieure à 1990 au cours de laquelle le participant est rattaché, à un moment donné, à un employeur participant, le moins élevé des montants suivants :

- 2 % de la rétribution indexée du participant pour l'année,
- le plafond des prestations déterminées pour l'année, multiplié par la partie de l'année qui constitue une période de services validables.

Pour l'application de cette règle, la rétribution indexée d'un participant pour une année est sa rétribution pour l'année (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), rajustée en fonction de la hausse du salaire moyen jusqu'à l'année où la pension commence à être versée.

La restriction spéciale applicable aux personnes rattachées remplace les dispositions de l'alinéa 8e)(vii)(D) de la Circulaire d'information 72-13R8, qui limite d'une autre façon la pension payable aux actionnaires majoritaires. Cet alinéa prévoit que les services rendus au cours d'une année ne peuvent être comptés comme services admissibles que si les gains de la personne considérée sont au moins égaux au moindre de 65 000 $ et de 75 % de ses gains moyens pendant les trois meilleures années consécutives antérieures.

L'alinéa 8504(1)b) prévoit que les prestations viagères qui ont commencé à être versées sont assujetties à un plafond égal à la pension maximale au cours de l'année du début du versement, rajustée à partir de cette année en fonction de la hausse de l'IPC moyen (au sens du paragraphe 8500(1)).

Lorsque les prestations de retraite sont telles qu'elles doivent être réduites à un âge déterminé, par exemple à 65 ans, seules les prestations réduites sont considérées comme des prestations viagères. Par conséquent, seules ces prestations sont assujetties aux restrictions prévues au paragraphe 8504(1). Les prestations supplémentaires payables temporairement (c'est-à-dire celles dont le versement cesse à l'âge déterminé) sont considérées comme des prestations de raccordement, assujetties aux restrictions prévues à l'alinéa 8503(2)b).

L'alinéa 9g) de la Circulaire d'information 72-13R8 prévoit que le plafond de la pension maximale ne s'applique pas aux pensions de 300 $ ou moins par année de services validables. Étant donné que la nouvelle structure des plafonds de pension et de REER, notamment le report sur sept ans des déductions inutilisées, offre à tous les contribuables ayant un revenu salarial des possibilités considérables d'épargne bénéficiant d'une aide fiscale, le

maintien de la disposition sur la pension minimale n'est pas jugée nécessaire, de sorte qu'elle ne figure pas dans les nouvelles règles.

Rétribution moyenne la plus élevée
RIR
8504(2)

Le paragraphe 8504(2) porte sur la façon de calculer la rétribution indexée moyenne la plus élevée d'un participant aux fins de la disposition à prestations déterminées d'un RPA. Ce montant entre dans le calcul, prévu au paragraphe 8504(1), des prestations viagères maximales payables au participant. De façon générale, ce montant correspond au tiers de la rétribution indexée totale du participant pour les trois périodes de 12 mois (pas nécessairement consécutives) de rétribution indexée la plus élevée. La rétribution indexée totale du participant pour un mois est la rétribution totale qu'il a reçue pour le mois d'employeurs qui participent à la disposition à prestations déterminées à son profit, rajustée en fonction des hausses, après l'année en question ou après 1986, si l'année en question est postérieure à 1986, du salaire moyen (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

La rétribution, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi, comprend la rétribution visée à l'article 8507. Pour l'application du paragraphe 8504(2), il n'est pas nécessaire que la rétribution corresponde à des périodes de services validables. Si, par exemple, un régime limite la durée des services validables à 35 ans, la rétribution reçue après 35 ans peut entrer dans le calcul de la rétribution indexée moyenne la plus élevée.

Si un participant à un RPA n'a pas été, pendant trois périodes de 12 mois, au service d'un employeur qui participe au régime, l'alinéa 8504(2)b) prévoit que la rétribution indexée moyenne la plus élevée du participant est égale à la moyenne de sa rétribution indexée totale pour chaque mois d'emploi. Pour l'application de cette règle, la rétribution indexée totale s'entend au sens indiqué ci-dessus.

Autres règles applicables à la rétribution
RIR
8504(3)

Le paragraphe 8504(3) comporte deux règles qui modifient les dispositions du paragraphe 8504(2), pour le calcul de la rétribution moyenne la plus élevée d'un participant à un régime. Ces règles ne sont pas mutuellement exclusives; on considère que la condition relative à la pension maximale est

remplie si elle est comblée par l'application de l'une ou l'autre de ces règles, ou des deux.

D'après le paragraphe 8504(2), la rétribution moyenne la plus élevée du participant est calculée en fonction de la rétribution qui lui est effectivement versée au cours de chaque année (augmentée de la rétribution visée pour l'année par l'article 8507). La règle prévue à l'alinéa 8504(3)a) permet de considérer les gratifications et la rémunération rétroactive, lorsqu'il s'agit de déterminer si les prestations viagères remplissent la règle sur la pension maximale, comme si elles avaient été reçues au cours des années pour lesquelles elles sont versées.

L'application des règles prévues au paragraphe 8504(2) nécessite le calcul de la rétribution versée à un participant pour chaque mois. L'alinéa 8504(3)b) permet à cette fin de calculer la rétribution de l'année civile au prorata et ainsi, d'éliminer la nécessité de tenir des registres mensuels.

Employé à temps partiel
RIR
8504(4)

Le paragraphe 8504(4) prévoit une autre méthode pour le calcul de la pension maximale payable à un participant qui, à un moment donné, travaillait à temps partiel. Cette méthode modifie les règles normales de calcul de la pension maximale d'un participant sur deux points :

- la rétribution du participant est le montant qu'il aurait vraisemblablement reçu s'il avait travaillé à plein temps;

- les services validables sont calculés en fonction des services rendus par le participant, exprimés en proportion des services qu'il aurait rendus s'il avait travaillé à plein temps.

D'après les règles normales, la pension maximale est calculée en fonction de la rétribution effective et de la durée des périodes au cours desquelles les services sont rendus par le participant, indépendamment du fait que celui-ci travaille à plein temps ou à temps partiel.

Les alinéas 8504(4)c) et d) comportent deux règles pour l'application du paragraphe 8504(4). L'alinéa 8504(4)c) s'applique lorsqu'un participant à un régime de pension a rendu des services, tout au long d'une période, a plusieurs employeurs participants au régime. Dans ce cas, ces employeurs sont considérés comme un seul et même employeur. Par conséquent, le

particulier qui travaille à mi-temps pour chacun de des employeurs qui participent à un même régime ne serait pas considéré comme un employé à temps partiel.

L'alinéa 8504(4)d) porte sur les périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire et les périodes d'invalidité tout au long desquelles un participant ne rend pas de services de façon régulière. Cet alinéa prévoit que les dispositions des alinéas 8504(4)a) et b) s'appliquent comme si le participant avait rendu des services de façon régulière tout au long des périodes en question et avait été rémunéré à un taux proportionné à son taux de rémunération antérieur.

Prestations de retraite avant 65 ans
RIR
8504(5)

Le paragraphe 8504(5) limite le montant des prestations de retraite (prestations viagères augmentées des prestations de raccordement) qui peut être versé dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA avant le 65e anniversaire de naissance d'un participant. Ce paragraphe a pour effet d'imposer une limite supplémentaire aux prestations de raccordement si les prestations viagères du participant sont égales ou comparables au niveau permis par le paragraphe 8504(1).

L'alinéa 8504(5)a) prévoit que le montant des prestations de retraite du participant (calculé sur une année) pour l'année du début de leur versement ne peut dépasser le total des montants suivants :

a) le plafond des prestations déterminées pour l'année multiplié par le nombre d'années de services validables;

b) 25 % de la moyenne sur trois ans du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), calculée au prorata du nombre d'années de services validables du participant s'il en compte moins de 35.

Le plafond des prestations déterminées, au sens du paragraphe 8500(1) correspond à 1 722,22 $ pour les années antérieures à 1995. Pour les années postérieures à 1994, ce plafond est égal au neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année.

L'alinéa 8504(5)b) limite le montant des prestations de retraite qui sont payables au cours d'une année donnée postérieure au début de leur versement, au montant calculé selon l'alinéa 8504(5)a) et rajusté pour tenir

compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation, au sens du paragraphe 8500(1), depuis l'année du début du versement jusqu'à l'année donnée.

Prestations antérieures à 1990
RIR
8504(6)

Le paragraphe 8504(6) limite le montant des prestations viagères que la disposition à prestations déterminées d'un RPA peut assurer à un participant pour les services accomplis avant 1990. Ce plafond s'applique aux prestations prévues pour une année à condition qu'elles ne soient pas exclues de l'application du paragraphe 8504(6) par l'effet du paragraphe 8504(7). L'exclusion la plus importante vise les prestations pour une année, prévues en tout ou en partie avant le 8 juin 1990.

Le paragraphe 8504(6) limite le montant des prestations viagères (calculé sur une année) prévues pour une année donnée antérieure à 1990, aux deux tiers du plafond des prestations déterminées pour l'année du début de leur versement (ou 1 150 $, si cette somme est plus élevée). Ce plafond s'applique aux prestations payables pour l'année où elles commencent à être versées. En ce qui concerne les années suivantes, le plafond est augmenté selon la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation, au sens du paragraphe 8500(1). Si le participant n'a pas accompli une année complète de services validables au cours de l'année donnée, le plafond est réduit en fonction de la partie de l'année qui constitue une période de services validables.

Le plafond des prestations déterminées, au sens du paragraphe 8500(1), correspond à 1 722,22 $ pour les années antérieures à 1995. Par conséquent, les prestations qui sont soumises au plafond fixé au paragraphe 8504(6) ne peuvent dépasser 1 150 $ par année de service, si elles commencent à être versées avant 1995. En ce qui concerne les années postérieures à 1994, le plafond des prestations déterminées représente le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année.

Inapplication du plafond
RIR
8504(7)

Le paragraphe 8504(7) exclut certaines prestations de l'application du plafond visant, selon le paragraphe 8504(6), les prestations viagères que la disposition à prestations déterminées d'un RPA peut prévoir au titre de

services accomplis avant 1990. Les prestations viagères assurées à un particulier pour une année donnée ne sont pas soumises à ce plafond si l'une des situations suivantes existe :

a) avant le 8 juin 1990, tout ou partie de l'année donnée consistait en une période de services validables accomplie par le particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA;

b) le 7 juin 1990, le particulier avait le droit de se voir assurer des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA pour tout ou partie de l'année donnée, et ce droit est attesté par écrit;

c) le particulier a acquis des prestations déterminées dans le cadre d'un RPA pour une année antérieure, mais non pour l'année donnée en raison d'une invalidité ou d'un congé;

d) avant le 8 juin 1990, des cotisations ont été versées par le particulier, ou pour son compte, dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour l'année donnée;

e) des cotisations ont été versées à un RPDB au cours de l'année par le particulier ou pour son compte.

L'exception prévue à l'alinéa a) s'applique, par exemple, à toutes les prestations qui étaient prévues avant le 8 juin 1990. Elle s'applique aussi aux prestations prévues après le 7 juin 1990 pour une année, à condition que le particulier se soit vu assurer, avant le 8 juin 1990, des prestations pour l'année dans le cadre d'un RPA à prestations déterminées, et ce, même s'il n'y a plus droit.

L'exception prévue à l'alinéa b) s'applique, par exemple, lorsqu'un employeur assure, avant le 8 juin 1990, une pension à un employé pour les services qu'il a accomplis avant 1990, mais que le RPA n'a pas été modifié de façon à prévoir une telle pension. Elle s'applique également lorsqu'un employé a conclu un accord écrit avec un employeur en vue de l'achat de prestations pour services passés. En pareil cas, l'exception s'applique même si le droit de l'employé aux prestations pour services passés était, le 7 juin 1990, conditionnel au versement par l'employé de cotisations au titre des prestations.

L'exception prévue à l'alinéa c) s'applique, par exemple, lorsqu'un employé choisit, après le 7 juin 1990, de verser des cotisations à un RPA à

prestations déterminées -- et ainsi de se voir assurer des prestations -- pour un congé d'une année complète pris avant 1990, à condition que le congé ait fait suite à une période au cours de laquelle il acquérait des prestations dans le cadre du régime.

Restrictions en cas de participation à plusieurs dispositions
RIR
8504(8)

Le paragraphe 8504(8) contient une règle applicable au particulier qui a droit à des prestations dans le cadre de plusieurs dispositions à prestations déterminées. Cette règle fait en sorte que les plafonds fixés aux paragraphes 8504(5) et (6) s'appliquent aux prestations totales assurées au particulier.

Plus précisément, le paragraphe 8504(8) prévoit que, pour déterminer si les prestations assurées à un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées donnée sont conformes aux plafonds fixés aux paragraphes 8504(5) et (6), toutes les prestations assurées au particulier dans le cadre de dispositions à prestations déterminées liées sont réputées prévues par la disposition donnée. À cette fin, le paragraphe 8504(9) précise en quoi consistent des dispositions liées.

Dispositions à prestations déterminées liées
RIR
8504(9)

Le paragraphe 8504(9) précise dans quelles circonstances une disposition à prestations déterminées est considérée comme liée à une autre semblable disposition. Le paragraphe 8504(8) exige la prise en compte des prestations prévues par des dispositions liées pour déterminer si les prestations assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée sont conformes aux plafonds fixés aux paragraphes 8504(5) et (6).

Les dispositions à prestations déterminées qui font partie du même régime de pension sont toujours liées. Cependant, celles qui font partie de régimes distincts ne sont liées que si un employeur qui participe à un régime participe également à l'autre régime ou a un lien de dépendance avec un employeur qui y participe.

Le paragraphe 8504(9) prévoit en outre que la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension («disposition A») est liée à une semblable disposition d'une autre régime («disposition B») si un particulier

a droit à des prestations dans le cadre des deux dispositions et si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance peut déterminer les prestations prévues par la disposition B. Cette règle s'appliquera, par exemple, lorsque la disposition A fait partie d'un régime d'envergure maintenu par un employeur avec lequel le particulier n'a aucun lien de dépendance et la disposition B, d'un régime maintenu par une compagnie dont le particulier est l'actionnaire majoritaire. Il est à noter que si la règle s'applique de façon à ce que la disposition A soit liée à la disposition B, cela ne veut pas forcément dire que la disposition B est liée à la disposition A. Par conséquent, le paragraphe 8504(8) peut s'appliquer de façon à exiger la prise en compte des prestations prévues par la disposition A pour déterminer si celles prévues par la disposition B sont acceptables, mais peut ne pas s'appliquer dans le cas contraire.

Lorsqu'une disposition à prestations déterminées («disposition A») est liée à une autre semblable disposition («disposition B») selon les règles normales prévues au paragraphe 8504(9), mais qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les prestations prévues par la disposition B soient coordonnées avec celles prévues par la disposition A, le paragraphe prévoit que le ministre du Revenu national peut accepter que la disposition A ne soit pas considérée comme liée à la disposition B.

Prestations exclues
RIR
8504(10) à (12)

Selon le paragraphe 8504(10), les prestations suivantes ne sont pas des prestations viagères pour l'application de la règle sur la pension maximale énoncée au paragraphe 8504(1) :

- les prestations viagères supplémentaires payables au participant à un régime du fait qu'il a une invalidité totale et permanente;

- les prestations viagères supplémentaires payables au participant par suite de la majoration actuarielle (ou moins avantageuse) de sa pension pour tenir compte du fait que le versement de la pension ne commencera qu'après 65 ans.

Les prestations supplémentaires prévues pour le particulier qui a une invalidité totale et permanente découleront normalement du fait que la pension du participant est calculée en fonction de projections.

Selon le paragraphe 8504(11), les prestations suivantes n'entrent pas dans le calcul du plafond applicable, selon le paragraphe 8504(5), aux prestations pouvant être versées avant 65 ans :

- les prestations viagères supplémentaires qui sont payables à un participant du fait qu'il a une invalidité totale et permanente;

- les prestations de raccordement payables au choix d'un participant en remplacement d'une partie des prestations viagères qui lui sont payables par ailleurs, à condition que les prestations de raccordement soit calculées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel (ou selon une méthode moins avantageuse).

Le paragraphe 8504(12) exclut, aux fins du plafond applicable, selon le paragraphe 8504(6), aux prestations viagères visant les services accomplis avant 1990, les prestations viagères supplémentaires payables par suite d'une augmentation actuarielle (ou d'une augmentation moins avantageuse) apportée à la pension pour tenir compte du fait que le versement de la pension ne commencera qu'après 65 ans.

Autre méthode d'indexation
RIR
8504(13) à (15)

Le plafond de pension prévu à l'alinéa 8504(1)b), qui s'applique après l'année du début de versement de la pension, est fonction de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le paragraphe 8504(13) permet d'utiliser dans le cadre d'un régime, en remplacement du rapport décrit à l'alinéa 8504(1)b), d'une mesure des variations de l'IPC qui est pour l'essentiel identique à ce rapport. Cela permettra, par exemple, d'utiliser un rapport équivalant à l'IPC pour le mois de novembre précédant l'année pour laquelle le rapport est calculé, divisé par l'IPC du mois de novembre précédant l'année au cours de laquelle une pension commence à être versée.

Les paragraphes 8504(14) et (15) prévoient le même degré de souplesse pour mesurer l'inflation aux fins des plafonds fixés à l'alinéa 8504(5)b) et au paragraphe 8504(6), respectivement.

Prestations supplémentaires lors de la réduction des effectifs
RIR
8505

Selon l'article 8505, la disposition à prestations déterminées d'un RPA peut prévoir des prestations qui seraient interdites si ce n'était le fait qu'elles sont prévues dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs approuvé par le ministre du Revenu national. Le paragraphe 8505(3) permet d'assurer des prestations viagères supplémentaires fondées sur des années de service «réputées» accomplies -- par exemple, des prestations supplémentaires calculées comme si un employé ayant quitté son emploi avait travaillé jusqu'à l'âge de 65 ans. Par ailleurs, le paragraphe 8505(4) permet de calculer les prestations en fonction de réductions plus favorables pour retraite anticipée.

Les paragraphes 8505(3) et (4) n'entrent en jeu que dans le cas où les prestations assurées dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs ne sont pas conformes à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)a) (services admissibles) ou à celle énoncée à l'alinéa 8503(3)c) (réduction pour retraite anticipée). Ils sont inapplicables lorsque le programme de réduction ne comporte pas de prestations dites «irrégulières».

Les paragraphes 8505(3) et (4) ne s'appliquent pas aux prestations prévues avant 1992 par un régime exclu, au sens du paragraphe 8500(1), puisqu'elles ne pas soumises aux conditions énoncées aux alinéas 8503(3)a) et c). Il n'en demeure pas moins que ces prestations doivent être jugées acceptables par le ministre. On peut s'attendre à ce que le ministre applique des règles semblables à celles prévues à l'article 8505 lorsqu'il aura à déterminer s'il y a lieu d'accepter des prestations spéciales prévues avant 1992 par un régime exclu par suite d'une réduction des effectifs.

L'article 8505 renferme deux autres règles applicables aux programmes approuvés de réduction des effectifs.

- Le paragraphe 8505(7) exclut de l'application des règles sur la pension maximale énoncées aux paragraphes 8504(1) et (5) les prestations que le paragraphe 8505(3) permet d'assurer.

- Le paragraphe 8505(8) prévoit une exception à la règle énoncée au paragraphe 8503(15) concernant les cotisations patronales qui servent à financer les prestations pour services passés accomplis avant 1990.

Programme de réduction des effectifs
RIR
8505(1)

Le paragraphe 8505(1) précise en quoi consiste un programme de réduction des effectifs pour l'application de l'article 8505. Il s'agit des mesures prises par un employeur en vue de réduire ses effectifs, à savoir le licenciement d'employés et l'octroi d'avantages spéciaux aux employés qui choisissent de quitter leur emploi ou qui sont tenus de le quitter.

Application des règles sur la réduction des effectifs
RIR
8505(2)

Les règles spéciales énoncées à l'article 8505 ne s'appliquent qu'aux prestations prévues par suite de la mise en oeuvre d'un «programme approuvé de réduction des effectifs» à l'égard d'un «particulier admissible». Ces deux expressions sont définies au paragraphe 8505(2).

Selon l'alinéa 8505(2)a), est un programme approuvé de réduction des effectifs le programme à l'égard duquel le ministre du Revenu national a accepté d'appliquer l'article 8505. Avant de donner son approbation, le ministre examinera vraisemblablement certains facteurs, notamment :

- l'importance de la réduction des effectifs de l'employeur dans une ou plusieurs localités;

- la période sur laquelle la réduction s'étendra;

- la mesure dans laquelle la réduction touche des employés de toutes les échelles salariales, plutôt que seulement ceux des échelles supérieures;

- la mesure dans laquelle les prestations de cessation d'emploi (versements au comptant et prestations de retraite supplémentaires) assurées aux employés à revenu élevé sont plus avantageuses que celles assurées aux employés à revenu moins élevé.

L'alinéa 8505(2)b) précise en quoi consiste un particulier admissible. Il s'agit d'un employé dont l'emploi prend fin dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs et à l'égard duquel le ministre a accepté d'appliquer l'article 8505. On s'attend à ce que l'approbation du ministre vise les employés travaillant dans des localités qui sont très touchées par un programme de réduction des effectifs. À noter que l'alinéa 8505(2)b) exclut

les personnes qui ont été rattachées (au sens du paragraphe 8500(3)) à l'employeur dont elles quittent l'emploi.

L'alinéa 8505(2)c) précise que le «jour déterminé» dans le cadre d'un programme approuvé de réduction est la date désignée par le ministre. Si aucune date n'est ainsi désignée, ce jour tombe deux ans après que le ministre a approuvé l'application de l'article 8505 au programme. La notion de jour déterminé intervient dans l'application du sous-alinéa 8505(3)c)(ii).

Prestations viagères supplémentaires
RIR
8505(3)

Selon le paragraphe 8505(3), la disposition à prestations déterminées d'un RPA peut prévoir des prestations viagères même si elles ne sont pas conformes à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)a). Cette condition limite les prestations viagères pouvant être prévues par une disposition à prestations déterminées à celles qui visent des périodes d'emploi ou certaines autres périodes. Le paragraphe 8505(3) permet, par exemple, de calculer les prestations viagères d'un particulier comme s'il avait conservé son emploi. Il permet en outre de lui assurer des prestations viagères supplémentaires qui ne sont liées d'aucune façon au service qu'il a accompli.

Le paragraphe 8505(3) ne s'applique que dans le cas où des prestations viagères qui ne seraient pas permises par ailleurs (les «prestations spéciales») sont assurées à un particulier admissible dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs. En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) le particulier doit être âgé d'au moins 55 ans au moment où son emploi prend fin;

b) la pension du particulier ne peut commencer à lui être versée tant qu'il travaille pour un employeur qui participe au régime;

c) la pension du particulier doit commencer à lui être versée au plus tard le jour déterminé, au sens de l'alinéa 8505(2)c);

d) le régime doit prévoir des prestations spéciales dont le versement prend fin si le particulier reprend un emploi auprès d'un ancien employeur ou commence autrement à rendre des services à un tel employeur (comme le prévoit le paragraphe 8505(5));

e) le régime ne peut permettre au particulier de recevoir un paiement forfaitaire en remplacement d'une pension, sauf lorsque son espérance de vie est beaucoup moins longue que la normale;

f) des prestations spéciales ne peuvent être assurées au particulier dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées, sauf si le ministre le permet.

L'alinéa 8505(3)d) fixe le maximum des prestations viagères (exprimé sur une année) qui peut être versé à un particulier en application du paragraphe 8505(3), pour l'année du début du versement des prestations, au produit de la multiplication des montants suivants :

a) le moins élevé du plafond des prestations déterminées pour l'année (au sens du paragraphe 8500(1)) et de 2 % de la rétribution moyenne indexée la plus élevée (calculée selon le paragraphe 8504(2));

b) le nombre d'années depuis le moment où l'emploi du particulier prend fin jusqu'au 65e anniversaire de naissance du particulier, à concurrence de sept ans.

Au cours des années ultérieures, les prestations viagères peuvent être augmentées pour tenir compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation, au sens du paragraphe 8500(1).

Ce plafond est semblable au plafond imposé aux prestations viagères en général selon le paragraphe 8504(1). Pour plus de détails sur le plafond des prestations déterminées et la rétribution moyenne indexée la plus élevée, voir les notes sur ce paragraphe.

Réduction pour retraite anticipée
RIR
8505(4)

Selon le paragraphe 8505(4), lorsqu'un particulier admissible quitte son emploi dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs, la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)c) (réduction pour retraite anticipée) s'applique à ses prestations comme s'il exerçait une profession liée à la sécurité publique. Ainsi, des prestations viagères non réduites pour cause de retraite anticipée peuvent lui être versées à condition que leur versement commence au premier en date des jours suivants ou après ce jour :

a) le jour où le particulier atteint 55 ans;

b) le jour où le particulier a (ou aurait eu s'il avait conservé son emploi) 25 ans de services admissibles à la retraite anticipée;

c) le jour où l'âge du particulier et ses années de services admissibles à la retraite anticipée totalisent (ou totaliseraient s'il avait conservé son emploi) 75.

Lorsque la pension commence à être versée au premier en date des jours indiqués ci-dessus, le niveau des prestations viagères du particulier doit être réduit d'au moins 3 % par année de différence entre la date du début de la pension et le premier jour où une prestation non réduite aurait pu être versée.

Le paragraphe 8505(4) s'applique seulement si la réduction plus avantageuse est offerte dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs. Qui plus est, il ne s'applique que si le régime permet que la pension du particulier soit calculée de nouveau, dans l'éventualité où il reprend un emploi auprès d'un ancien employeur ou commence autrement à rendre des services à un tel employeur (comme le prévoit le paragraphe 8505(5)), de façon à être conforme à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)c) concernant les prestations assurées aux personnes qui n'exercent pas une profession liée à la sécurité publique.

Reprise d'un emploi
RIR
8505(5)

Selon les paragraphes 8505(3) et (4), les prestations qui ne sont payables à un particulier dans le cadre d'un RPA que par l'effet de ces paragraphes cessent d'être versées si une situation visée au paragraphe 8505(5) survient. Cette règle fait en sorte, dans une certaine mesure, que des prestations hors des limites normales ne puissent être versées à un particulier qui est toujours sur le marché du travail. Voici les situations visées au paragraphe 8505(5) :

a) le particulier reprend un emploi auprès d'un employeur qui participe au RPA ou d'un employeur lié à un tel employeur (l'article 251 de la Loi précise en quoi consistent des «personnes liées»);

b) le particulier fournit des services à titre de sous-traitant indépendant à un employeur qui participe au RPA ou à un employeur lié;

c) le particulier fournit, par l'intermédiaire d'une corporation à laquelle il est rattaché (au sens du paragraphe 8500(3)), des services à un employeur qui participe au RPA ou à un employeur lié.

À titre d'exception, le paragraphe 8505(5) ne s'applique pas au particulier qui, directement ou par l'intermédiaire d'une corporation rattachée, fournit des services en conformité avec une convention de prestation de services sur une période maximale de six mois. Cette exception n'est toutefois valable que si le ministre convient de ne pas tenir compte de tels services pour l'application de ce paragraphe. Ainsi, l'employeur pourra retenir les services d'un ancien employé pour une courte période sans que cela n'ait de conséquences défavorables sur les prestations de retraite de ce dernier. Cette exception s'adresse plus particulièrement aux cas où un employeur doit retenir, pendant une courte période et de façon tout à fait imprévue, les services d'un ancien employé dont l'emploi a pris fin dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs.

Autre méthode d'indexation
RIR
8505(6)

L'alinéa 8505(3)d) limite les prestations viagères supplémentaires que la disposition à prestations déterminées d'un RPA peut prévoir aux termes du paragraphe 8505(3). Ce plafond permet que les prestations soient rajustées au coût de la vie et, à cette fin, établit le taux d'inflation en fonction de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation, au sens du paragraphe 8500(1). Le paragraphe 8505(6) permet d'établir le taux d'inflation selon une autre méthode, à condition qu'elle soit fondée sur cet indice et soit à peu près semblable à celle prévue à l'alinéa 8505(3)d). La règle énoncée au paragraphe 8505(6) rappelle celle, énoncée au paragraphe 8504(13), qui s'applique aux fins de la règle sur la pension maximale prévue à l'alinéa 8504(1)b).

Prestations exclues
RIR
8505(7)

Selon le paragraphe 8505(7), les prestations viagères qui ne sont permises que par l'effet du paragraphe 8505(3) n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application des règles sur la pension maximale énoncées aux paragraphes 8504(1) et (5). Ces prestations sont en effet soumises au plafond prévu à l'alinéa 8505(3)d).

Inapplication de la règle sur les cotisations pour services passés
RIR
8505(8)

Le paragraphe 8503(15) renferme une règle dont le but est d'empêcher un employé d'accepter de renoncer à un paiement au comptant en échange de prestations pour services passés antérieurs à 1990, financés par son employeur. Le paragraphe 8505(8) prévoit une exception à cette règle lorsque les prestations sont assurées à un particulier admissible dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs. Ainsi, l'employeur qui réduit ses effectifs pourra offrir à ses employés la possibilité de choisir entre une allocation de retraite et des prestations de retraite améliorées.

Dispositions à cotisations déterminées
RIR
8506

L'article 8506 porte sur les prestations qui peuvent être assurées par la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension et sur les conditions applicables au régime qui comporte une telle disposition.

L'expression «disposition à cotisations déterminées» est définie au paragraphe 147.1(1) de la Loi. Pour être considérées comme une disposition à cotisations déterminées, les modalités d'un régime de pension doivent prévoir la tenue d'un compte distinct pour chaque participant au régime et assurer à chacun des prestations qui puissent toutes être financées au moyen du montant figurant au compte du participant. Lorsque les modalités du régime ne satisfont pas à ces conditions, elles sont considérées comme une disposition à prestations déterminées, assujettie aux conditions des articles 8503 et 8504.

Prestations permises
RIR
8506(1)

Le paragraphe 8506(1) décrit, pour l'application de l'alinéa 8502 c), les cotisations qui peuvent être assurées dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Les prestations permises diffèrent à certains égards de celles qui sont permises, selon le paragraphe 8503(2), par les dispositions à prestations déterminées. Cette différence est due au fait que les prestations pouvant être assurées par une disposition à cotisations déterminées sont limitées par les cotisations et les revenus de placement

dont le régime dispose pour financer les prestations; des prestations accessoires ou une indexation ne peuvent être assurées que si les prestations de retraite sont réduites en conséquence. Cette compensation entre prestations n'existe pas nécessairement dans le cas des dispositions à prestations déterminées.

Prestations viagères
RIR
8506(1)a)

L'alinéa 8506(1)a) permet que des prestations viagères (au sens du paragraphe 8500(1)) soient versées dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Les versements doivent consister en montants périodiques égaux, sauf lorsqu'ils sont réduits après le décès du conjoint du participant ou sont rajustés sur l'inflation. Lorsque les prestations viagères sont versées aux termes d'une rente souscrite auprès d'une compagnie d'assurance, l'alinéa 8506(1)a) permet de rajuster la rente selon une méthode qui pourrait être utilisée pour rajuster un REER, conformément aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) de la Loi. Ces rajustements peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- une hausse annuelle fixe d'un maximum de 4 % par an;
- des rajustements tenant compte, en totalité ou en partie, des variations de l'indice des prix à la consommation;
- des rajustements liés au rendement ou à la valeur d'un groupe de biens de placement;
- des rajustements liés aux augmentations et aux diminutions des taux d'intérêt généralement offerts sur le marché canadien.

Lorsque le régime verse des prestations viagères (dans les conditions permises par le sous-alinéa 8506(2)g)(ii)), les rajustements éventuels sur l'inflation doivent être analogues aux rajustements dont il est question ci-dessus et jugés acceptables par le ministre du Revenu national.

Prestation de raccordement
RIR
8506(1)b)

L'alinéa 8506(1)b) permet à un RPA d'assurer à un participant des prestations de raccordement aux termes d'une disposition à cotisations

déterminées. Les prestations doivent prendre fin au plus tard à la fin du mois suivant celui où le participant atteint 65 ans. Le niveau des prestations de raccordement payables n'est assujetti à aucune restriction.

Période garantie
RIR
8506(1)c)

L'alinéa 8506(1)c) permet de garantir pendant une période allant jusqu'à 15 ans les prestations de retraite payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Ainsi, les prestations de retraite qu'un participant maintenant décédé avait commencé à recevoir pourront continuer d'être versées à un ou plusieurs bénéficiaires pendant une période prenant fin au plus tard 15 ans après le début du versement des prestations au participant. Pour chaque mois, le total des montants versés au bénéficiaire ne peut dépasser les prestations de retraite qui auraient été payables au participant s'il n'était pas décédé. Selon l'alinéa 8506(1)i), un RPA peut permettre ou exiger que des prestations de retraite garanties soient rachetées au lieu d'être versées périodiquement.

Prestation après-retraite au survivant
RIR
8506(1)d)

L'alinéa 8506(1)d) permet à un RPA de prévoir le versement de prestations au survivant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées, au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un participant qui décède après avoir commencé à recevoir des prestations de retraite. Pour l'application de cette règle, le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant s'entend d'une personne qui était le conjoint (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) du participant au moment où les prestations ont commencé à être versées ou avant ce moment. Les prestations au survivant sont des montants payables périodiquement jusqu'au décès du conjoint ou ancien conjoint survivant. Les prestations au survivant, combinées aux prestations éventuellement payables aux termes d'une garantie, ne peuvent être supérieures aux prestations de retraite qui auraient été payables au participant s'il n'était pas décédé.

Prestation préretraite au survivant
RIR
8506(1)e)

L'alinéa 8506(1)e) permet à un RPA de prévoir le versement de prestations au survivant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées, à un conjoint (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) d'un participant qui décède avant de commencer à recevoir des prestations de retraite, ou à l'ancien conjoint d'un tel participant. Les prestations au survivant peuvent être versées sous n'importe quelle forme permise dans le cas des prestations de retraite payables à un participant, à ceci près qu'une pension au survivant ne peut être versée au conjoint subséquent du conjoint ou de l'ancien conjoint du participant. Les versements doivent débuter au plus tard à la fin de l'année où le conjoint ou l'ancien conjoint atteint 71 ans (ou, s'il a plus de 71 ans, au cours de l'année qui suit le décès du participant).

Paiement du compte
RIR
8506(1)f)

L'alinéa 8506(1)f) permet de payer, dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA, un montant forfaitaire ne dépassant pas le solde qui figure au compte d'un participant. Aucune condition ne limite ce paiement. Par exemple, tout ou partie du compte d'un participant peut être versé à son conjoint lors de l'échec de leur mariage.

Paiement forfaitaire au décès préretraite
RIR
8506(1)g)

L'alinéa 8506(1)g) permet à un RPA de prévoir le versement de montants forfaitaires dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées lorsqu'un participant décède avant d'avoir commencé à recevoir des prestations de retraite. Étant donné qu'il s'agit d'une disposition à cotisations déterminées, ces paiements forfaitaires ne peuvent être supérieurs au solde qui figure au compte du participant. Selon l'alinéa 8506(2)h), ces montants forfaitaires doivent être versés dès que possible après le décès du participant.

Rachat des prestations
RIR
8506(1)h) et i)

L'alinéa 8506(1)h) permet le versement d'un montant forfaitaire au titre d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA, en remplacement d'autres prestations auxquelles le participant à droit, lorsque le paiement forfaitaire n'est pas supérieur à la valeur actualisée des autres prestations. Le principal objet de cet alinéa est de permettre à un régime de prévoir le rachat d'une pension dont le versement a commencé (même si les lois sur les prestations de pension interdisent généralement un tel rachat).

L'alinéa 8506(1)i) qui est analogue à l'alinéa 8506(1)h), permet le rachat de prestations payables au bénéficiaire d'un participant décédé.

Autres conditions
RIR
8506(2)

Le paragraphe 8506(2) énonce un certain nombre de conditions applicables aux RPA qui comportent une disposition à cotisations déterminées.

Cotisations patronales
RIR
8506(2)a) à c)

L'alinéa 8506(2)a) prévoit que les cotisations à verser par un employeur dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA doivent être calculées selon une méthode jugée acceptable par le ministre du Revenu national. Cette condition permet au ministre d'établir des lignes directrices en matière de cotisations patronales minimales. On s'attend à ce que ces lignes directrices imposent une cotisation minimale de 1 % pour un régime à cotisations déterminées autonome et n'impose aucune cotisation minimale dans le cas d'une disposition à cotisations déterminées qui complète une disposition à prestations déterminées. Cela permettra de verser des cotisations salariales facultatives dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées à un régime qui comporte une disposition à prestations déterminées.

Le Règlement ne limite pas directement les cotisations pouvant être versées dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées. Cependant, ces cotisations sont limitées indirectement par le jeu des limites applicables au

FE prévues aux paragraphes 147.1(8) à (9) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes sur ces paragraphes.

L'alinéa 8506(2)b) prévoit que chaque cotisation versée par un employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées doit consister uniquement en un montant versé pour des participants déterminés au régime. Par conséquent, les cotisations non attribuées sont interdites dans une disposition à cotisations déterminées.

L'alinéa 8506(2)c) interdit à un employeur de verser des cotisations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées lorsque cette disposition présente un surplus. Un «surplus» (au sens du paragraphe 8500(1)) dans le cadre d'une telle disposition est la partie non attribuée des biens détenus dans le cadre de la disposition, calculée à un moment donné, à l'exception des biens qu'il est raisonnable d'imputer aux éléments suivants :

- les montant perdus (au sens du paragraphe 8500(1)) dans le cadre de la disposition;

- les revenus du régime qu'il est raisonnable d'imputer aux montants perdus dans le cadre de la disposition;

- les revenus du régime (sauf ceux qu'il est raisonnable d'imputer au surplus dans le cadre de la disposition avant le moment donné) qui seront attribués aux participants dans le cadre de la répartition régulière de ces revenus.

Un surplus peut apparaître dans un régime à cotisations déterminées lorsque celui-ci remplace un régime à prestations déterminées dont les actifs sont supérieurs aux montants qui peuvent être transférés au régime à cotisations déterminées pour le compte de chaque participant. Le transfert de l'excédent est permis par le paragraphe 147.3(8) de la Loi lorsque l'excédent doit servir à satisfaire les obligations de cotisation de l'employeur.

En outre, l'alinéa 8506(2)c) interdit à un employeur de verser après 1991 des cotisations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées tant que tous les montants perdus avant 1990 (et les revenus de placement y afférents) n'ont pas été payés aux employeurs ou attribués de nouveau aux participants.

Remboursement de cotisations
RIR
8506(2)d)

L'alinéa 8506(2)d) prévoit que le RPA qui comporte une disposition à cotisations déterminées doit contenir une stipulation permettant le remboursement au cotisant d'une cotisation versée par un participant ou un employeur dans le cadre de la disposition, afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime. On s'attend par exemple à ce que des cotisations soient remboursées lorsque les limites applicables au FE selon le paragraphe 147.1(8) de la Loi n'ont pas été respectées.

Attribution des revenus
RIR
8506(2)e)

L'alinéa 8506(2)e) prévoit que le RPA qui comporte une disposition à cotisations déterminées doit procéder, au moins une fois l'an, à une attribution de ses revenus aux participants (sauf les revenus imputables aux montants perdus ou à un surplus dans le cadre de la disposition) selon une méthode raisonnable.

Paiement ou nouvelle attribution de montants perdus
RIR
8506(2)f)

L'alinéa 8506(2)f) prévoit que chaque montant perdu dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA et tous les revenus qui sont imputables à un montant perdu doivent être versés aux employeurs ou attribués de nouveau aux autres participants avant la fin de l'année civile qui suit celle où le montant a été perdu. Cependant, le délai permis pour le paiement ou l'attribution à nouveau de montants perdus peut être prolongé à la discrétion du ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 8506(3).

À titre exceptionnel, l'alinéa 8506(2)f) ne s'applique pas aux montants perdus avant 1990. En revanche, l'alinéa 8506(2)c) interdit aux employeurs de verser des cotisations après 1991 tant que ces montants perdus n'ont pas été payés aux employeurs ou attribués de nouveau aux participants.

Les montants perdus qui sont attribués de nouveau aux participants peuvent être gardés dans le régime ou distribués aux participants. Les montants perdus qui sont attribués de nouveau à un participant sont inclus dans le

calcul de son crédit de pension dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées, sauf s'il s'agit d'un montant perdu avant 1990 et attribué de nouveau avant 1991, ou d'un montant versé à un participant (et non transféré pour son compte à un RPA ou à un REER).

Prestations de retraite
RIR
8506(2)g)

L'alinéa 8506(2)g) prévoit que les prestations de retraite payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA doivent être versées comme suit :

- soit sous forme de rentes souscrites auprès d'un émetteur de rentes titulaire d'un permis;

- soit dans le cadre d'un mécanisme jugé acceptable par le ministre du Revenu national.

On s'attend à ce que le ministre juge acceptable le mécanisme auto-assuré de versement de prestations de retraite lorsque ce mécanisme équivaut essentiellement à une souscription de rentes auprès d'un émetteur de rentes.

Délai de versement
RIR
8506(2)h)

L'alinéa 8506(2)h) prévoit que les montants forfaitaires payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA après le décès d'un participant doivent être versés dès que possible après ce décès.

Nouvelle attribution de montants perdus
RIR
8506(3)

Le paragraphe 8506(3) permet au ministre du Revenu national, sur demande écrite de l'administrateur d'un RPA, de prolonger le délai prévu à l'alinéa 8506(2)f) pour une nouvelle attribution des montants perdus dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime. Une prorogation ne peut être accordée que lorsque les montants perdus sont supérieurs à la normale à cause de circonstances exceptionnelles et que le RPA prévoit une nouvelle attribution conformément à une méthode raisonnable pour la majorité des participants au régime. On s'attend à ce

que le ministre prolonge le délai prévu, par exemple, lorsqu'un employeur met à pied un important groupe d'employés auxquels les cotisations patronales ne sont pas entièrement acquises. Le paragraphe 8506(3) n'a pas pour but de permettre de conserver dans un RPA pendant une période indéterminée des montants perdus qui ne peuvent être attribués de nouveau parce que les participants au régime ont atteint leur plafond d'épargne-retraite admissible à l'aide fiscale.

Périodes de salaire réduit
RIR
8507

L'article 8507 permet que des prestations soient prévues par une disposition à prestations déterminées, ou des cotisations versées dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées, pour une période d'invalidité, une période de congé ou une période de salaire réduit comme s'il s'agissait d'une période régulière d'emploi, et ce, sans contrevenir aux limites applicables au FE prévues aux paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi.

Les paragraphes 147.1(8) et (9) prévoient que les FE ne peuvent dépasser certaines limites, notamment celles qui sont fonction de la rétribution. L'expression «rétribution» est définie à cette fin au paragraphe 147.1(1) de la Loi. La rétribution d'un particulier intervient également dans l'application de la règle sur la pension maximale, au paragraphe 8504(1), ainsi que la règle spéciale énoncée au paragraphe 8505(3), qui permet de prévoir des prestations viagères supplémentaires dans le cadre de certains programmes de réduction des effectifs.

Lorsqu'un particulier est employé de façon régulière tout au long d'une année, la rétribution (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) qu'il reçoit pour l'année d'un employeur est généralement constituée du traitement ou salaire qu'il reçoit de l'employeur au cours de l'année, plus les autres montants (comme les avantages liés à l'utilisation d'une automobile) qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ces montants se rapportent à son emploi auprès de l'employeur.

La notion de «rétribution» comprend des montants prescrits. Peut donc y être incluse la rémunération hypothétique visant des périodes où la rémunération du particulier est réduite pour cause d'invalidité, de congé ou de services rendus de façon non régulière. L'incorporation de tels montants à la rétribution permet d'acquérir des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées (ou de verser des cotisations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées) comme si la rémunération

du particulier n'avait pas été réduite, sans enfreindre les limites applicables au FE selon les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi.

L'article 8507 énonce des règles détaillées pour le calcul des montants prescrits. Lorsqu'un particulier a une invalidité, le montant prescrit correspond à la rémunération qu'il aurait reçue sans cette invalidité, moins sa rémunération effective. Lorsque sa rémunération est inférieure à la normale pour une période admissible d'absence temporaire ou de salaire réduit, le montant prescrit correspond au moins élevé des montants suivants :

- la différence entre la rémunération normale du particulier et sa rémunération effective;

- le montant grâce auquel le total des montants prescrits pour toutes les périodes admissibles d'absence temporaire ou de salaire réduit du particulier ne dépasse pas 5 années de rémunération équivalente à plein temps, plus un maximum de 3 autres années de rémunération équivalente lorsque le particulier a pris un ou plusieurs congés pour obligations familiales.

Un montant n'est prescrit selon l'article 8507 au titre d'une période admissible d'absence temporaire ou de salaire réduit d'un particulier que si celui-ci se voit assurer des prestations dans le cadre d'un régime à prestations déterminées (ou voit verser à son profit des cotisations dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées) à titre exceptionnel, à savoir d'une manière qui tient compte du fait qu'il ne s'agit pas d'une période régulière d'emploi. Ainsi, un congé non payé qui ne fait pas partie des services validables n'influe pas sur le montant maximal qui peut être prescrit selon l'article 8507.

La rétribution est envisagée par rapport à l'année civile. Par conséquent, lorsqu'une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire ou une période d'invalidité s'étend sur plus d'une année civile, l'article 8507 prescrit un montant distinct pour la partie de la période qui se trouve dans chaque année.

Les règles de l'article 8507 n'influent pas directement sur la méthode de calcul des prestations assurées à un participant qui a une invalidité ou est en congé. Les prestations (ou les cotisations, dans le cas d'un régime à cotisations déterminées) sont calculées uniquement en fonction des modalités du régime, qui peuvent comporter des règles concernant la rémunération d'un participant pendant une période d'invalidité ou de congé.

Cependant, les modalités du régime ne doivent pas entraîner d'infractions aux limites applicables au FE selon les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi. Comme il est indiqué ci-dessus, les règles de l'article 8507 interviennent dans le calcul de ces limites, celles-ci étant fonction de la rétribution.

Normalement, les administrateurs de régimes n'auront pas besoin de calculer les montants prescrits selon l'article 8507. Il suffira de structurer les prestations de manière que les limites applicables au FE soient respectées, compte tenu de la rétribution supplémentaire qui pourrait être prise en compte en raison de l'article 8507. Cependant, si un régime a été conçu de manière à profiter au maximum des règles de l'article 8507, il pourrait être nécessaire de calculer les montants prescrits, puisque les prestations prévues par le régime pour les périodes de salaire réduit et d'absence temporaire seront vraisemblablement fonction directe des règles de cet article.

En raison du paragraphe 8509(6), l'agrément d'un régime exclu (au sens du paragraphe 8500(1)) ne peut être retiré avant 1992 du seul fait que le FE d'un participant ne satisfait pas aux limites prévues aux paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi (sauf lorsque des cotisations sont versées au régime dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées). Néanmoins, des montants sont prescrits pour 1991 selon l'article 8507 et pris en compte pour le calcul du plafond global applicable aux montants qui peuvent être prescrits pour un particulier.

Des exemples illustrant l'application de l'article 8507 suivent les notes concernant cet article.

Rétribution visée
RIR
8507(1)

Selon le paragraphe 8507(1), les montants suivants sont à inclure dans la rétribution qu'un particulier reçoit d'un employeur pour une année donnée :

- lorsque le particulier a une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire pendant l'année quant à l'employeur et que cette période est une période admissible au sens du paragraphe 8507(3), le montant calculé conformément au paragraphe 8507(2) pour la période;

- lorsque le particulier a une période d'invalidité au cours de l'année, la rémunération qu'il aurait vraisemblablement reçue de l'employeur pour la

période s'il n'avait pas eu d'invalidité (moins la rémunération qu'il a effectivement reçue de l'employeur).

Le paragraphe 8507(1) s'applique à partir des périodes se situant en 1991, première année d'application des limites du FE selon les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi.

Rétribution supplémentaire au titre d'une période admissible
RIR
8507(2)

Le paragraphe 8507(2) permet de calculer le montant visé par le paragraphe 8507(1) pour une période admissible d'un particulier au cours d'une année quant à un employeur. Ce montant correspond au moins élevé des montants suivants :

a) la rémunération que le particulier aurait vraisemblablement reçue de l'employeur pour la période si le particulier avait rendu des services à l'employeur de façon régulière, compte tenu de son emploi auprès de l'employeur avant le début de la période complète de salaire réduit (au sens du paragraphe 8507(7)) dont la période admissible fait partie, et si le particulier avait été rémunéré à un taux proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de salaire réduit, moins la rémunération que le particulier a reçue de l'employeur pour la période admissible;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(5 + A + B - C) \times D$$

où :

A représente le moins élevé de 3 et de la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du particulier, au sens du paragraphe 8507(4), quant à l'employeur, déterminé jusqu'au moment immédiatement avant la fin de la période admissible et compte tenu seulement de la rétribution qui est visée pour les périodes d'obligations familiales, au sens du paragraphe 8507(3),

B le moins élevé des montants suivants, lorsque tout ou partie de la période admissible est une période d'obligations familiales :

- 3 moins le montant calculé à l'élément A,

- le rapport entre le montant visé à l'alinéa a) ci-dessus au titre de la partie de la période admissible qui est une période d'obligations familiales, et le montant calculé à l'élément D,

C la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du particulier (au sens du paragraphe 8507(4)) quant à l'employeur, déterminée jusqu'au moment immédiatement avant la fin de la période admissible,

D la rémunération que le particulier aurait vraisemblablement reçue de l'employeur pour toute l'année s'il avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année et s'il avait été rémunéré à un taux proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de salaire réduit (au sens du paragraphe 8507(7)) dont la période admissible fait partie.

De façon générale, le montant calculé en application du paragraphe 8507(2) pour une période admissible correspond à la rémunération supplémentaire que le particulier aurait gagnée au cours de la période s'il avait rendu des services de façon régulière. Le total des montants calculés selon le paragraphe 8507(2) pour un particulier est limité à la somme des montants suivants :

- 5 années de rémunération équivalente à plein temps,

- le nombre d'années de rémunération équivalente à plein temps, calculé selon ce paragraphe pour des périodes d'obligations familiales, à concurrence de 3 ans de rémunération équivalente à plein temps.

L'alinéa 8507(3)b) précise en quoi consiste une période d'obligations familiales. De façon générale, il s'agit de la partie d'un congé ou d'une période de salaire réduit qui tombe dans les 12 mois de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Dans les faits, les règles prévoient que, pour déterminer si les limites applicables au FE selon les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi sont respectées, le participant peut être réputé, tout au long de sa carrière, avoir accumulé un supplément de 5 à 8 ans (selon les périodes d'obligations familiales) de rémunération équivalente à plein temps au cours de périodes de salaire réduit ou d'absence temporaire. Lorsqu'un particulier change d'employeur (le nouvel employeur ne devant pas faire partie d'un groupe d'employeurs ayant entre eux un lien de dépendance) et que le nouvel

employeur ne participe pas au même RPA que l'ancien, un nouveau plafond s'applique.

Prenons, à titre d'exemple de modalités visées par le paragraphe 8507(2), le régime fin de carrière à 2 % qui permettrait de porter au crédit du participant des services correspondant à un maximum de cinq années de congé. En outre, il pourrait permettre que soit porté au crédit du participant (sans entamer la limite normale de cinq ans) les services correspondant à un congé pris dans les douze premiers mois suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant (à concurrence de trois années de tels congés). (Tout autre congé pour obligations familiales pouvant donner lieu à services crédités serait pris en compte aux fins de la limite de cinq ans.)

Période admissible et période d'obligations familiales
RIR
8507(3)

Le paragraphe 8507(3) précise en quoi consiste une période admissible et une période d'obligations familiales pour l'application de l'article 8507.

Un montant de rétribution n'est visée au paragraphe 8507(1) pour une période qui constitue une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire que s'il s'agit d'une période admissible. Selon l'alinéa 8507(3)a), est une période admissible d'un particulier quant à un employeur la période qui répond aux conditions suivantes :

(i) il s'agit d'une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur;

(ii) des prestations sont assurées au particulier pour la période dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées (ou des cotisations sont versées par lui ou pour son compte pour la période dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées) comme si le particulier avait rendu plus de services que ceux qu'il a réellement rendus, ou avait reçu une rémunération plus élevée (les prestations prévues par des régimes interentreprises déterminés, et les cotisations qui y sont versées, ne sont pas prises en compte aux fins de cette condition);

(iii) le FE du particulier pour l'année quant à l'employeur comprend un montant au titre des prestations (ou des cotisations);

(iv) aucune prestation n'est assurée au particulier pour la période dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA auquel l'employeur ne participe pas;

(v) aucune cotisation n'est versée pour la période par le particulier, ou pour son compte, à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA ou à un régime de participation différée aux bénéfices auxquels l'employeur ne participe pas.

Les conditions énoncées en (ii) et (iii) font en sorte que la rétribution ne soit visée que dans le cas où cela est nécessaire au respect des limites applicables au FE. On évite ainsi de ronger inutilement le plafond global applicable au montant de rétribution qui peut être visé pour un particulier. Par exemple, il n'est pas nécessaire qu'un montant de rétribution soit visé si un particulier qui participe à un régime à prestations déterminées n'acquiert pas de prestations au titre d'un congé ou si des prestations sont acquises au titre de services passés et donnent lieu à un FESP (du fait que les exigences du paragraphe 8308(4) concernant le FE ne sont pas remplies). Il n'est pas nécessaire non plus qu'un montant de rétribution soit visé lorsque des prestations déterminées sont prévues par un régime interentreprises déterminé (ou que des cotisations y sont versées), puisque les plafonds du FE ne s'appliquent pas à ce type de régime.

Les conditions en (iv) et (v) empêchent qu'un montant soit visé si un particulier travaille pour un autre employeur au cours de la période de salaire réduit ou d'absence temporaire et, par conséquent, participe à un autre RPA.

Les mentions, à l'alinéa 8507(3)a), de cotisations versées à une disposition à cotisations déterminées sont élargies, grâce à une règle spéciale, de façon à comprendre les montants perdus et les surplus qui sont attribués à un particulier.

Le plafond global du montant de rétribution qui peut être visé à l'article 8507 pour un particulier et, partant, la restriction à la mesure dans laquelle un RPA peut prévoir des prestations pour des périodes de congé et autres semblables périodes, varient selon que le particulier a pris des congés pour obligations familiales. À cette fin, l'alinéa 8507(3)b) précise qu'une période d'obligations familiales est constituée de tout ou partie d'une période de douze mois qui commence à la naissance ou à l'adoption d'un enfant. Lorsqu'un particulier prend un congé dont une partie seulement tombe dans une telle période de douze mois, cette partie est considérée comme une

période d'obligations familiales et le reste, comme une période normale de congé.

Fraction cumulative de rétribution supplémentaire
RIR
8507(4)

Le paragraphe 8507(4) permet d'établir la variable qui, en combinaison avec l'alinéa 8507(2)b), limite l'ensemble des montants qui seraient visés pour les périodes admissibles d'un particulier. Il s'agit de la fraction cumulative de rétribution supplémentaire d'un particulier quant à un employeur jusqu'à un moment donné. Cette fraction correspond au total des montants représentant chacun la fraction de rétribution supplémentaire (au sens du paragraphe 8507(5)) visant une période qui se termine au plus tard à ce moment et qui constitue une période admissible du particulier, faisant partie d'une année civile postérieure à 1990, quant à l'une des personnes suivantes :

- l'employeur,
- un autre employeur qui a un lien de dépendance avec le premier,
- un autre employeur qui participe à un RPA auquel le premier participe au profit du particulier.

Fraction de rétribution supplémentaire
RIR
8507(5)

Le paragraphe 8507(5) précise en quoi consiste la fraction de rétribution supplémentaire visant la période admissible d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur. Il s'agit du quotient de la division des montants suivants :

a) le montant calculé aux termes du paragraphe 8507(2) pour la période (sauf si la modification dont il est question ci-dessous s'applique);

b) la rémunération que le particulier aurait vraisemblablement reçue de l'employeur pour toute l'année s'il lui avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année civile à un taux de rémunération proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de salaire réduit (au sens du paragraphe 8507(7)) dont la période admissible fait partie.

Le montant en a) est modifié lorsque le particulier prend un congé de l'employeur (ou lui rend des services réduits) afin de rendre des services à un autre employeur et que les circonstances sont telles que le paragraphe 8308(7) s'applique. De façon générale, ce paragraphe contient des règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'un employé qui est en détachement auprès d'un autre employeur dont il reçoit une rémunération continue d'acquérir des prestations dans le cadre du RPA de l'employeur qui l'a détaché (ou des cotisations continuent d'être portées au crédit de son compte de cotisations déterminées). Ces règles font en sorte que l'employeur auprès duquel l'employé est détaché soit réputé participer au régime aux fins du calcul du FE. Pour plus de détails, voir les notes sur le paragraphe 8308(7).

En pareil cas, le montant en a) correspond au montant qui serait calculé selon le paragraphe 8507(2) pour la période admissible si aucune rémunération n'était prise en compte pour la période au cours de laquelle le particulier est en détachement. Si la période admissible correspond uniquement à la période de détachement, la fraction de rétribution supplémentaire qui y est associée est nulle. Ce calcul spécial de la fraction empêche que la limite de cinq ans applicable à la rétribution visée soit constituée uniquement de périodes de détachement.

Exclusion de certaines périodes
RIR
8507(6)

Le paragraphe 8507(6) précise que la mention, à l'article 8507, d'une période admissible au cours d'une année ne comprend pas les périodes faisant partie d'une semblable période de plus longue durée. Par exemple, si un congé s'étend du 1er juillet 1991 au 31 mars 1992 et que la période de congé en 1991 ainsi qu'en 1992 soit une période admissible, toute période secondaire, comme celle allant du 1er octobre au 30 novembre 1991, n'est pas considérée comme une période admissible pour l'application de l'article 8507. Le paragraphe 8507(6) contient une règle semblable applicable aux périodes d'invalidité.

Période complète de salaire réduit
RIR
8507(7)

Le paragraphe 8607(7) porte sur la période complète de salaire réduit d'un particulier quant à un employeur. Il s'agit de la période constituée par les

périodes suivantes qui ne font pas partie d'une semblable période de plus longue durée :

- les périodes d'invalidité du particulier (au sens du paragraphe 8500(1));
- les périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur (au sens du paragraphe 8500(1)).

Cette définition intervient dans l'application du paragraphe 8507(2). Elle sert à désigner la période complète tout au long de laquelle la rémunération d'un particulier est inférieure à la normale.

Exemples

Les exemples qui suivent illustrent l'application de l'article 8507 :

> **Exemple 37** : Supposons qu'un participant à un régime qui travaille normalement à plein temps prenne un congé non rémunéré de 8 mois au cours d'une année. Le participant a gagné 12 000 $ pour l'année mais sa rémunération aurait été de 36 000 $ s'il avait rendu des services de manière régulière tout au long de l'année. Le particulier participe à un RPA à cotisations déterminées dont le taux de cotisation est de 10 % du salaire; des cotisations y sont versées pour sa période d'absence temporaire comme s'il avait rendu des services de façon régulière tout au long de l'année.
>
> La cotisation versée dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées et, donc, le FE du participant pour l'année est de 3 600 $ (= 10 % de 36 000 $). La limite applicable au FE du participant pour l'année en fonction de la rémunération versée est de 2 160 $ (= 18 % de 12 000 $), montant inférieur au FE. Dans ce cas, un montant de rétribution supplémentaire de 24 000 $ serait visé à l'article 8507 de façon que la limite applicable au FE soit de 6 480 $ (= 18 % de (12 000 $ + 24 000 $).
>
> La fraction de rétribution supplémentaire serait de 0,667 (= 24 000 $ ÷ 36 000 $). Supposons que les 24 000 $ soient le premier montant visé pour le particulier; la fraction cumulative de rétribution supplémentaire serait également de 0,667. Par conséquent, jusqu'à 4,333 années de rétribution équivalente à plein temps pourraient encore être visées par l'article 8510 pour des congés ultérieurs. Ainsi, le particulier pourrait prendre des congés supplémentaires non payés totalisant 4,333 années et faire verser pour ces congés des cotisations dans le cadre d'une

disposition à cotisations déterminées comme s'il avait continué à être rémunéré à son taux habituel.

Exemple 38 : Un RPA à employeur unique dont les prestations sont fonction de la moyenne du salaire des trois meilleures années comporte un taux de calcul des prestations de 1,5 %. Les gains des employés à temps partiel sont étalés sur l'année pour l'application de la formule de calcul des prestations. Supposons qu'un participant au régime qui travaille régulièrement 3 jours par semaine prenne 9 mois de congé dans l'année et que le régime assure des prestations comme si le participant avait travaillé de façon régulière tout au long de l'année. Le participant a gagné 6 000 $ pour l'année mais aurait gagné 24 000 $ s'il avait rendu des services de façon régulière tout au long de l'année. La rétribution annuelle à plein temps correspondante serait donc de 40 000 $.

Les prestations acquises au participant, aux fins du calcul du FE, serait de 360 $, calculés comme suit :

taux de calcul des prestations x services crédités x gains étalés sur l'année

= 0,015 x 3/5 x 40 000 $ = 360 $

Ce calcul produit un FE de 2 240 $ (= (360 $ x 9) - 1 000 $)

La limite applicable au FE en fonction de la rémunération serait de 1 080 $ (= 18 % de 6 000 $). Dans ce cas, un montant de rétribution supplémentaire de 18 000 $ serait visé à l'article 8507, fixant la limite du FE à 4 320 $ (= 18 % de (6 000 $ + 18 000 $)).

La fraction de rétribution supplémentaire serait de 0,45, calculée comme suit :

$$\frac{\text{rétribution visée}}{\text{rétribution annuelle équivalente à plein temps}} = \frac{18\,000\ \$}{40\,000\ \$} = 0{,}45$$

Régimes de financement de congé
RIR
8508

L'article 8508 prévoit des règles spéciales applicables aux régimes de financement de congé. Il s'agit des régimes visés aux alinéas 6801a) et b) du Règlement qui sont exclus de la définition d'«entente d'échelonnement

du traitement» au paragraphe 248(1) de la Loi. L'employé qui participe à un tel régime peut différer son traitement aux fins de l'impôt. Ces régimes permettent aux employés (en collaboration avec leur employeur) de financer des congés sabbatiques ou autres congés.

L'alinéa 8508a) prévoit que, lorsqu'un employé diffère son salaire dans le cadre d'un régime de financement de congé, la période tout au long de laquelle son salaire est différé constitue une période admissible de salaire réduit. Ainsi, toutes les règles concernant les périodes admissibles de salaire réduit et, en particulier, les règles énoncées à l'article 8507 (rétribution visée) s'appliqueront.

L'alinéa 8508b) prévoit que, pour l'application de l'article 8507, le taux normal de rémunération de l'employé est le taux qui s'appliquerait si celui-ci ne participait pas au régime de financement de congé. Par conséquent, pendant la période de salaire différé où l'employé est encore au travail, le salaire différé sera considéré comme faisant partie de sa rémunération. Pendant que l'employé est en congé et reçoit le salaire différé, sa rémunération est réputée être le montant qui lui aurait été versé si le l'employé n'avait pas été en congé.

L'article 8508 vise principalement à assurer l'application de l'article 8507 lorsqu'un employé participe à un régime de financement de congé. Par conséquent, des prestations peuvent être acquises à l'employé dans le cadre d'un RPA comme s'il ne participait pas au régime de financement de congé (sous réserve des restrictions applicables indirectement en raison de l'article 8507).

Dispositions transitoires
RIR
8509

L'article 8509 comporte des dispositions transitoires spéciales qui s'appliquent principalement aux «régimes exclus», au sens du paragraphe 8500(1). De façon générale, est un régime exclu le régime existant (au sens du paragraphe 8500(1)) qui comporte une disposition à prestations déterminées ou le régime de pension institué afin de remplacer des prestations prévues par un autre régime exclu. Bon nombre des nouvelles règles prévues à la partie LXXXV du Règlement ne s'appliquent pas aux régimes exclus avant 1992. En outre, les prestations déterminées acquises avant 1992 dans le cadre de régimes exclus échapperont généralement à l'application des règles.

L'article 8509 contient, outre les dispositions transitoires concernant les régimes exclus, des règles transitoires touchant :

- le plafond, prévu au paragraphe 8504(5), des prestations viagères augmentées des prestations de raccordement payables avant 65 ans dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA;

- les conditions énoncées à l'alinéa 8503(3)g) (taux de calcul des prestations) et 8503(3)h) (augmentation des prestations acquises);

- les prestations dont le versement commence avant 1992 qui sont prévues par un régime autre qu'un régime exclu;

- les prestations payables dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA.

Conditions applicables avant 1992 aux régimes exclus
RIR
8509(1)

Le paragraphe 8509(1) énonce les conditions applicables avant 1992 lorsqu'il s'agit de déterminer si un régime exclu peut être agréé. Ces conditions, qui remplacent celles qui sont énumérées au paragraphe 8501(1), sont les suivantes :

a) le principal objet du régime doit consister à assurer des prestations viagères à des particuliers au titre des services qu'ils rendent à titre d'employés (alinéa 8502a));

b) si le régime prévoit également des prestations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées :

- les prestations doivent être conformes à l'alinéa 8502c), selon lequel les prestations doivent être conformes au paragraphe 8506(1),

- les cotisations versées par l'employeur dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées doivent être conformes aux exigences de l'alinéa 8506(2)a), selon lequel les cotisations doivent être calculées selon une méthode jugée acceptable par le ministre du Revenu national;

c) les prestations assurées aux termes de chaque disposition à prestations déterminées du régime doivent être jugées acceptables par le ministre du Revenu national;

d) le régime doit comporter les modalités éventuellement imposées par le ministre.

Lorsque des prestations antérieures à 1991 sont assurées après 1988 au participant à un régime exclu qui est ou était rattaché à un employeur qui participe au régime, les prestations ne sont pas jugées acceptables par le ministre si celui-ci n'est pas avisé expressément par écrit du fait que les prestations sont assurées à un tel participant. Cette règle a pour objet de veiller à ce que le ministre soit mis au courant lorsque des prestations sont assurées à des participants rattachés à des employeurs participants. Elle rappelle celle que prévoit l'alinéa 8503(3)e), qui s'appliquerait s'il ne s'agissait pas d'un régime exclu.

On s'attend à ce que les dispositions à prestations déterminées qui ont déjà été approuvées par le ministre demeurent acceptables jusqu'en 1992. Lorsque des prestations ne sont pas conformes aux règles d'agrément applicables aux nouveaux régimes, la question de savoir si les modifications apportées aux prestations sont acceptables sera déterminée au vu de chaque cas d'espèce. Par exemple, les modifications apportées afin de se conformer aux exigences des lois fédérales et provinciales sur les prestations de pension seront normalement acceptables. De façon générale, les modifications qui rendent un régime exclu plus conforme aux nouvelles règles d'agrément seront acceptées, contrairement à celles qui le rendent moins conforme.

Lorsqu'un régime existant comporte uniquement des dispositions à cotisations déterminées, les conditions visées au paragraphe 8501(1) s'appliquent à partir de 1989. Cependant, le paragraphe 8509(10) prévoit une non-application limitée des conditions relatives aux prestations prévues par un tel régime. Pour plus de détails, voir les notes sur le paragraphe 8509(10).

Conditions applicables après 1991 aux prestations prévues par les régimes exclus
RIR
8509(2)

Après 1991, les régimes exclus seront assujettis aux conditions d'agrément décrites au paragraphe 8501(1). L'une d'elles -- la condition énoncée à l'alinéa 8502c) qui limite les prestations -- prévoit que les prestations

déterminées doivent être conformes au paragraphe 8503(2) ainsi qu'à certaines conditions énoncées au paragraphe 8503(3) et à l'article 8504. Le paragraphe 8509(2) modifie plusieurs des conditions prévues aux paragraphes 8503(2) et (3) et à l'article 8504, dans la mesure où elles s'appliquent aux dispositions à prestations déterminées d'un régime exclu.

L'alinéa 8509(2)a) modifie le plafond applicable aux prestations de raccordement prévu au sous-alinéa 8503(2)b)(ii), dans la mesure où il s'applique après 1991 à un régime exclu. Le plafond modifié applicable aux prestations de raccordement payables à un participant pour un mois donné est la moyenne pondérée des éléments suivants :

a) les prestations de pension de l'État payables au participant pour le mois au cours duquel sa pension (calculée, conformément au sous-alinéa 8503(2)b)(ii), comme si le participant avait 65 ans) commence à être versé, indexées jusqu'au mois considéré;

b) le nouveau plafond applicable aux prestations de raccordement qui s'appliquerait si le régime n'était pas un régime exclu.

Les montants visés en a) et b) sont pondérés par la proportion des services validables du participant qui est antérieure à 1992 et par la proportion qui est postérieure à 1991, respectivement. L'alinéa 8509(4)b) permet au ministre du Revenu national d'autoriser des prestations de raccordement supérieures au plafond modifié lorsqu'elles sont acquises au 31 décembre 1991.

Exemple 39 : Le participant à un régime exclu prend sa retraite à la fin de 1993 après avoir complété deux années de service postérieures à 1991 et huit années de service antérieures à 1992. Supposons que les prestations de pension de l'État maximales s'établissent à 1 200 $ par mois et que le plafond calculé par ailleurs pour les prestations de raccordement soient de 1 000 $ par mois du fait que le participant a moins de 60 ans. La prestation de raccordement maximale (compte non tenu de l'indexation) qui pourrait être versée est de 1 160 $ par mois (= 1 200 $ x 8/10 + 1 000 $ x 2/10).

Bien que l'alinéa 8509(2)a) permette à un régime exclu d'assurer des prestations de raccordement majorées, le ministre peut (en vertu du paragraphe 8509(3) ou du pouvoir général qui lui permet, aux termes du paragraphe 147.1(5) de la Loi, d'imposer des conditions à l'égard des RPA) imposer un plafond moins élevé dans certains cas. Lorsque, par exemple, un régime exclu assure des prestations de raccordement à un groupe de

participants qui participaient antérieurement à un régime existant, de même qu'à un groupe de participants qui ne participaient pas antérieurement à un régime de pension, le ministre peut exiger que les prestations de raccordement assurées au deuxième groupe soient conformes au plafond normal prévu à l'alinéa 8503(2)b). L'alinéa 8511(1)b) interdit également d'effectuer des modifications à des régimes exclus afin de porter les prestations de raccordement au-delà du plafond normal.

L'alinéa 8509(2)b) prévoit que certaines conditions relatives aux prestations viagères ne s'appliquent aux régimes exclus que si ces prestations sont assurées pour des périodes postérieures à 1991. Les conditions ainsi modifiées sont les suivantes : les règles sur la retraite anticipée (alinéa 8303(3)c)); les règles spéciales assurant un juste rapport entre le facteur d'équivalence et les prestations (alinéas 8503(3)h) et i)); et la règle sur la pension maximale (alinéas 8504(1)a) et b)).

L'alinéa 8509(2)c) modifie le mode de calcul de la pension maximale pour l'application de la règle sur la pension maximale, énoncée au paragraphe 8504(1), aux régimes exclus après 1991. De façon générale, la pension maximale est calculée comme si le participant n'avait aucune période de services validables avant 1990. Ce mode de calcul est conforme aux exigences de l'alinéa 8509(2)b), qui limite l'application de la règle sur la pension maximale aux prestations postérieures à 1991.

Il est à noter que les paragraphes 8509(7) et (8) modifient les conditions énoncées au paragraphe 8504(5) (prestations maximales payables avant 65 ans), à l'alinéa 8503(3)g) (plafond du taux de calcul des prestations) et à l'alinéa 8503(3)h) (restriction applicable à l'augmentation des prestations acquises) dans leur application à certains régimes, y compris les régimes exclus.

Condition supplémentaire visant les régimes exclus applicable après 1991
RIR
8509(3)

Le paragraphe 8509(3) énonce une condition supplémentaire applicable après 1991 en vue de l'agrément d'un régime exclu. Il prévoit que les prestations assurées dans le cadre de chaque disposition à prestations déterminées d'un régime exclu pour des périodes antérieures à 1992 doivent être jugées acceptables par le ministre du Revenu national. Ainsi, le ministre pourra imposer des conditions quant à ces prestations. Le ministre continuera vraisemblablement d'appliquer les règles existantes à ces prestations.

Une condition analogue à celle du paragraphe 8509(3) est prévue à l'alinéa 8503(3)e). Cet alinéa s'applique aux prestations antérieures à 1991 qui sont assurées dans le cadre de dispositions à prestations déterminées. Le paragraphe 8509(3) a pour effet d'étendre l'application de la condition générale aux prestations assurées dans le cadre de régimes exclus pour les services accomplis en 1991.

Non-application des conditions aux prestations déterminées prévues par les régimes exclus
RIR
8509(4)

Le paragraphe 8509(4) permet au ministre du Revenu national d'exclure de l'application des nouvelles règles d'agrément, après 1991, certaines prestations assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime exclu. Il s'agit des prestations suivantes :

a) les prestations payables après le décès d'un participant, dans la mesure où elles se rapportent à des prestations viagères prévues pour des périodes antérieures à 1992;

b) les prestations de raccordement excédentaires, dans la mesure où elles étaient acquises à un participant le 31 décembre 1991.

Conditions inapplicables aux régimes exclus
RIR
8509(5)

Le paragraphe 8509(5) modifie certaines conditions prévues aux articles 8502 et 8503, dans la mesure où elles s'appliquent aux régimes exclus. Il s'agit de conditions qui ne portent pas sur l'agrément d'un régime bien que la non-observation des conditions expose le régime au retrait de son agrément, aux termes du paragraphe 8501(2).

L'alinéa 8509(5)a) prévoit que les conditions visées à l'alinéa 8501(2)b) ne s'appliquent pas avant 1992 à un régime exclu. Le Tableau 2, qui fait partie des notes sur l'article 8501, renferme un résumé de ces conditions (qui s'appliquent aux dispositions à prestations déterminées d'un RPA). L'alinéa 8509(5)b) prévoit que la condition visée à l'alinéa 8502d), qui limite les paiements pouvant être effectués par un RPA, ne s'applique pas aux paiements faits avant 1992 dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime exclu. L'alinéa 8509(5)c) prévoit que les

conditions visées aux alinéas 8503(3)a) (service admissible) et 8503(3)d) (acquisition des prestations après le début du service) ne s'appliquent pas aux prestations se rapportant à des périodes antérieures à 1992 dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime exclu.

En raison des alinéas 8509(1)d) et e), du paragraphe 8509(3) et du paragraphe 147.1(5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut imposer des conditions en remplacement des exigences visées ci-dessus. Les règles existantes visant les régimes exclus resteront vraisemblablement en vigueur en cas d'inapplication des nouvelles règles.

Limites du facteur d'équivalence applicables aux régimes exclus pour 1991
RIR
8509(6)

Les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi imposent certaines limites auxquelles doivent satisfaire les facteurs d'équivalence (FE) des participants à un RPA, à compter de 1991. Si le FE d'un participant est supérieur à une de ces limites, l'agrément du régime peut être retiré. Le paragraphe 8509(6) dispense un régime exclu de l'application des paragraphes 147.1(8) et (9) pour 1991 si le régime comporte uniquement des dispositions à prestations déterminées ou s'il comporte une disposition à cotisations déterminées mais qu'aucune cotisation n'est versée dans le cadre de cette disposition. Cependant, lorsque le participant à un régime exclu participe également à un RPDB ou à un autre RPA qui n'est pas un régime exclu, l'agrément de ces régimes peut être retiré si le FE du participant (qui est établi en fonction des prestations ou des cotisations prévues par l'ensemble des régimes, y compris les régimes exclus) est excessif.

Limites applicables aux prestations reçues avant 65 ans
RIR
8509(7)

Le paragraphe 8509(7) renferme une disposition transitoire concernant le plafond qui, selon le paragraphe 8504(5), s'applique aux prestations viagères augmentées des prestations de raccordement, payables à un participant de moins de 65 ans aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension. Le paragraphe 8509(7) s'applique au régime qui était un régime de pension agréé le 7 juin 1990 ou à l'égard duquel une demande d'agrément avait été présentée à cette date ou avant. Il s'applique également au régime constitué pour remplacer un tel régime.

Selon l'alinéa 8509(7)a), le plafond prévu au paragraphe 8504(5) ne s'applique qu'aux prestations visant des périodes postérieures à 1991. L'alinéa 8509(7)b) apporte un changement corrélatif au calcul de ce plafond de sorte qu'il soit déterminé comme si le participant n'avait pas de services validables avant 1992.

Taux de calcul des prestations supérieur à 2 %
RIR
8509(8)

Le paragraphe 8509(8) renferme une disposition transitoire applicable aux conditions énoncées aux alinéas 8503(3)g) (plafond du taux de calcul des prestations) et h) (restriction applicable à l'augmentation des prestations acquises). Ce paragraphe s'applique au régime qui était un régime de pension agréé à la date de publication ou à l'égard duquel une demande d'agrément avait été présentée à cette date ou avant. Il s'applique également au régime constitué pour remplacer un tel régime.

Lorsque les prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées sont fonction de la rémunération du participant, l'alinéa 8503(3)g) limite le taux d'accumulation des prestations à 2 %. L'alinéa 8509(8)a) prévoit que, pour le régime auquel le paragraphe 8509(8) s'applique, cette limite ne s'applique qu'au calcul des prestations viagères visant des périodes postérieures à 1994.

L'alinéa 8503(3)h) contient une règle dont l'objet est de faire en sorte que les prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées soient calculées de telle façon que les facteurs d'équivalence sont proportionnels aux prestations effectivement versées. Le sous-alinéa 8503(3)h)(iv) prévoit une exception à cette règle lorsqu'il est possible de considérer les prestations d'un participant comme intégrées aux prestations de pension de l'État. L'alinéa 8509(8)b) prévoit que, pour le régime auquel le paragraphe 8509(8) s'applique, cette exception ne touche les prestations du participant que si le taux maximal de calcul des prestations ne dépasse pas 2 %.

Prestations prévues par un régime non exclu
RIR
8509(9)

Le paragraphe 8509(9) renferme une disposition transitoire qui ne s'applique que lorsque le ministre du Revenu national a agréé, après le 27 mars 1988, un régime de pension (sauf un régime exclu) qui prévoit des

prestations non conformes aux conditions de la partie LXXXV du Règlement. L'alinéa 8509(9)a) exclut de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c) (prestations permises) les prestations de retraite dont le versement a commencé avant 1992. Il exclut également de cette application les prestations payables au titre d'un participant décédé avant 1992. L'alinéa 8509(9)b) prévoit, en revanche, que toutes les prestations ainsi exclues doivent être jugées acceptables par le ministre.

Non-application des conditions aux cotisations déterminées
RIR
8509(10)

Le paragraphe 8509(10) comporte une règle d'exclusion, applicable aux prestations prévues par la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension. Il permet au ministre du Revenu national d'exclure ces prestations de l'application des conditions prévues au paragraphe 8506(1) (applicables en vertu de l'alinéa 8502c)) dans la mesure où l'on peut considérer qu'elles découlent de cotisations versées avant 1992 dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé. On s'attend à ce que les régimes pour lesquels on demande au ministre de lever l'application des conditions soient peu nombreux, s'il en existe.

Prestations acceptables
RIR
8509(11)

L'article 8509 renferme un certain nombre de dispositions transitoires qui modifient l'application des conditions de partie LXXXV du Règlement aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension. Le paragraphe 8509(11) précise que ces règles n'ont pas pour objet de limiter de quelque façon que ce soit le pouvoir du ministre du Revenu national de limiter les prestations en conformité avec l'alinéa 8503(3)e) et le paragraphe 8509(3). Par exemple, si un employeur permet à un groupe d'employés qui ne participaient pas auparavant à un régime de pension d'adhérer à un régime exclu, le ministre pourrait exiger que les prestations assurées à ce groupe d'employés soient conformes à toutes les conditions comme si le régime n'était pas un régime exclu.

Régimes interentreprises et régimes interentreprises déterminés
RIR
8510

L'article 8510 précise en quoi consiste un «régime interentreprises déterminé» (RID) et modifie certaines règles prévues à la partie LXXXV du Règlement dans la mesure où elles s'appliquent aux régimes interentreprises et aux RID. (La définition de «régime interentreprises» figure au paragraphe 8500(1); il englobe le RID.)

Définition de régime interentreprises
RIR
8510(1)

Le paragraphe 147.1(1) de la Loi précise que «régime interentreprises» s'entend au sens du Règlement. Selon le paragraphe 8510(1), la définition que le paragraphe 8500(1) donne à cette expression s'applique à cette fin.

Régimes interentreprises déterminés
RIR
8510(2) à (4)

Le paragraphe 8510(2) donne la définition de «régime interentreprises déterminé». Il s'agit, pour une année civile donnée, d'un régime de pension qui fait partie de l'une des trois catégories suivantes :

Première catégorie : Le régime de pension à l'égard duquel les conditions suivantes (énoncées au paragraphe 8510(3)) sont remplies au début de l'année :

a) il est raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage des participants actifs au régime au cours de l'année qui sont des particuliers au service d'un seul employeur ou d'un groupe lié d'employeurs ne dépasse 95 % à aucun moment de l'année;

b) il est raisonnable d'attendre à ce que, selon le cas :

- **au moins 15 employeurs non liés participent au régime au cours de l'année,**
- **au moins 10 % des participants actifs du régime soient au service, au cours de l'année, de plusieurs employeurs participants non liés;**

c) les employeurs participent au régime conformément à une convention collective;

d) la totalité, ou presque, des employeurs qui participent au régime ne sont pas exonérés de l'impôt prévu à la partie I de la Loi;

e) les cotisations des employeurs sont établies d'après une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers du régime;

f) les cotisations des employeurs sont calculées, dans une certaine mesure, en fonction du nombre d'heures travaillées par les employés (ou d'une autre mesure propre à ceux-ci);

g) l'administrateur du régime est un conseil d'administration (ou autre entité semblable) qui n'est pas contrôlé par des représentants des employeurs;

h) l'administrateur a le pouvoir de déterminer les prestations à prévoir par le régime, peu importe que ce pouvoir soit ou non assujetti à une convention collective.

Deuxième catégorie : Le régime de pension qui, à la demande de son administrateur, a été désigné par écrit par le ministre du Revenu national comme régime interentreprises déterminé.

Troisième catégorie : Si l'année donnée est 1991 ou une année postérieure, le régime de pension qui était un régime de la première catégorie l'année précédente.

Il est important de déterminer si un lien existe entre les employeurs pour l'application des conditions en a) et b) (première catégorie). À cette fin, l'article 251 de la Loi précise en quoi consistent les «personnes liées» et les notions connexes.

Un régime ne sera vraisemblablement désigné comme régime interentreprises déterminé (deuxième catégorie) par le ministre que s'il présente un grand nombre des caractéristiques décrites dans la première catégorie et si une telle désignation est indiquée pour surmonter de graves difficultés de déclaration des FE.

Les régimes de la troisième catégorie sont considérés comme des RID de sorte que, lorsqu'un régime de pension cesse d'être un régime de la

première catégorie, l'administrateur puisse disposer d'un délai suffisant pour demander au ministre de conférer au régime le statut de RID ou pour mettre sur pied de nouvelles méthodes de calcul et de déclaration du FE.

Le paragraphe 8510(2) prévoit qu'un régime de pension n'est pas un RID au cours d'une année civile si, avant cette année, le ministre a avisé l'administrateur du régime que celui-ci n'est pas un RID. Le paragraphe 8510(4) permet au ministre de transmettre un tel avis seulement si l'administrateur l'a demandé (ou si l'avis est donné à un moment où les conditions énoncées au paragraphe 8510(3) ne sont pas remplies) et si le ministre est convaincu que les employeurs participants pourront se conformer à toutes les exigences de déclaration applicables aux régimes autres que les RID. Cette exclusion a pour principal objet de permettre à l'administrateur d'un régime qui est par ailleurs un RID de faire un choix pour que le régime ne soit pas considéré comme un RID.

Règles spéciales - régime interentreprises
RIR
8510(5)

Le paragraphe 8510(5) modifie certaines des règles sur les prestations déterminées, prévues aux articles 8503 et 8504, dans la mesure où elles s'appliquent à un régime de pension qui est un régime interentreprises.

Plusieurs des règles énoncées aux articles 8503 et 8504 s'appliquent différemment au participant qui, après 1990, est rattaché (au sens du paragraphe 8500(3)) à un employeur qui participe au régime. L'alinéa 8510(5)a) prévoit que, pour l'application de ces règles, aucun participant à un régime interentreprises ne doit être réputé rattaché à un employeur participant. Par conséquent, les restrictions spéciales prévues dans ces règles, qui concernent le participant rattaché à un employeur, ne s'appliqueront pas aux prestations prévues par un régime interentreprises. Les dispositions touchées sont les alinéas 8503(2)b) (prestations de raccordement), 8503(2)e) (prestations préretraites au survivant), 8503(3)a) (période d'invalidité considérée comme des services admissibles), 8503(3)c) (retraite anticipée), 8503(3)d) (prestations majorées aux participants invalides) et 8503(3)e) (prestations antérieures à 1991). Est également touchée la règle sur la pension maximale énoncée au paragraphe 8504(1).

L'alinéa 8503(3)b) interdit à un participant de continuer à acquérir des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension lorsqu'il a commencé à recevoir des prestations aux termes d'une autre semblable disposition du régime ou de la disposition à

prestations déterminées de certains autres régimes. L'alinéa 8510(5)b) élimine l'aspect interrégimes de cette règle.

L'alinéa 8503(3)k) prévoit une restriction interrégimes applicable au versement des prestations de raccordement, et le paragraphe 8504(8), une règle qui permet la prise en compte des prestations prévues par des régimes «liés», aux fins de l'application des plafonds des prestations de retraite prévus aux paragraphes 8504(5) et (6). L'alinéa 8510(5)c) élimine l'aspect interrégimes de ces règles.

Règles spéciales - régime interentreprises déterminé
RIR
8510(6)

Le paragraphe 8510(6) modifie certaines des règles d'agrément prévues aux articles 8502 et 8503, dans la mesure où elles s'appliquent à un régime de pension qui est un RID. (Le paragraphe 8510(5) s'applique également dans le cas d'un RID.)

L'alinéa 8502b) limite les cotisations qu'un employeur peut verser dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA au montant des cotisations admissibles aux termes du paragraphe 147.2(2) de la Loi. L'alinéa 8510(6)a) prévoit la non-application de cette limite aux RID puisqu'il précise que les cotisations versées par un employeur aux termes d'une disposition à prestations déterminées conformément aux modalités du régime tel qu'il est agréé sont des cotisations admissibles. En conséquence, les restrictions concernant les cotisations, qui s'appliquent aux régimes présentant un surplus actuariel ne s'appliqueront pas aux RID.

Les alinéas 8510(6)b) et c) prévoient que les règles suivantes ne s'appliquent pas aux RID :

- les conditions visant à s'assurer que les facteurs d'équivalence (FE) sont déterminables et adaptés aux prestations (alinéas 8503(3)f) et h) à j));
- la règle sur la pension maximale (paragraphe 8504(1));
- la restriction limitant les cotisations qui peuvent être versées par les participants (alinéa 8503(4)a)).

Les conditions relatives au FE sont inutiles dans le cas d'un RID, puisque les FE sont calculés en fonction des cotisations déterminées. La règle sur la pension maximale n'est pas appliquée du fait qu'elle serait extrêmement

difficile à administrer dans le cas d'un RID. Cependant, l'épargne donnant droit à l'aide fiscale, qui est placée dans des RID est limitée par la condition énoncée au paragraphe 8510(7).

Autres conditions
RIR
8510(7)

Le régime de pension qui est un RID est exclu de l'application de plusieurs des règles concernant les cotisations et les prestations d'un RPA, notamment la règle énoncée au paragraphe 147.1(9) de la Loi qui limite le FE, la règle sur la pension maximale au paragraphe 8504(1) et l'exigence prévue à l'alinéa 8502b) selon laquelle les cotisations patronales doivent être des cotisations admissibles conformément au paragraphe 147.2(2) de la Loi. Le paragraphe 8510(7) impose deux autres conditions d'agrément à la place des règles énumérées ci-dessus.

L'alinéa 8510(7)a) prévoit que les taux de cotisation combinés de l'employeur et des participants à un RID doivent être tels qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que le total des cotisations à verser chaque année (ou, plus précisément, le total des crédits de pension des participants pour l'année) ne dépassent pas 18 % de la rétribution totale des participants. Cette condition doit être remplie chaque fois que de nouveaux taux de cotisation sont établis. Lorsqu'un RID est également un régime exclu (au sens du paragraphe 8500(1)), cette condition supplémentaire ne s'applique pas avant 1992.

L'alinéa 8510(7)b) prévoit une condition qui s'applique au RID qui comporte une disposition à cotisations déterminées. En effet, les modalités du régime doivent être telles que si la règle limitant le FE selon le paragraphe 147.1(9) de la Loi s'appliquait au régime, le plafond du crédit de pension ne serait jamais violé. En revanche, il permet que les modalités du régime donnent lieu à des crédits de pension supérieurs aux limites prévues au paragraphe 147.1(9), mais seulement dans des circonstances où le risque d'inobservation est jugé acceptable par le ministre. Est une telle circonstance, par exemple, le fait de poursuivre le versement de cotisations pendant des périodes de congé. À cet égard, il est à noter que les règles énoncées à l'article 8507 qui portent sur la rétribution supplémentaire pour des périodes de congé et des périodes de salaire réduit ne sont pas applicables aux RID.

Achat de prestations supplémentaires
RIR
8510(8)

Le paragraphe 8510(8) prévoit une règle qui s'applique lorsqu'un RID permet aux participants «d'acheter» des heures validables supplémentaires au cours d'une année où ils n'ont pas travaillé à plein temps. De façon générale, les prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées en raison de l'achat de ces heures ne seraient pas permises puisqu'elles ne se rapportent pas à une période d'emploi ni à une autre période visée à l'alinéa 8503(3)a) (règles sur les services admissibles). Le paragraphe 8510(8) prévoit une exception à la règle énoncée à l'alinéa 8503(3)a) lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les prestations viagères assurées à chaque participant aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime sont calculées en fonction des heures d'emploi du participant;

b) le régime permet à un participant dont les heures d'emploi sont inférieures à un nombre déterminé (ne dépassant pas une mesure raisonnable des heures de travail qui auraient pu être accomplies à plein temps) d'acheter des heures supplémentaires, à concurrence du nombre déterminé.

Conditions applicables aux modifications
RIR
8511

L'article 8511 portent sur les conditions qui s'appliquent lorsque certaines modifications sont apportées à des RPA.

RIR
8511(1)

Le paragraphe 147.1(4) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national ne peut accepter la modification proposée à un RPA que lorsque certaines conditions sont remplies, notamment l'exigence voulant que le régime modifié soit conforme aux conditions d'agrément et celle voulant que la modification soit conforme aux conditions visées par règlement. Le paragraphe 8511(1) prévoit deux conditions dans ce dernier cas.

La première condition, énoncée à l'alinéa 8511(1)a), prévoit que la modification qui augmente les prestations viagères acquises ne doit pas être

contraire aux conditions énoncées aux alinéas 8503(3)h) et i). Ces conditions ont pour but d'assurer un juste rapport entre les prestations prévues par un RPA et les FE qui s'y rattachent. L'objet de l'alinéa 8511(1)a) consiste à empêcher l'amélioration de prestations au moyen d'une modification lorsque le régime n'aurait pas été autorisé à prévoir des améliorations de façon prospective. Si, par exemple, une formule fin de carrière particulière n'est pas conforme à l'alinéa 8503(3)h) alors que la formule salaires de carrière correspondante le serait, le régime ne peut prévoir des prestations salaires de carrière, puis les améliorer de manière qu'elles soient fonction de la rémunération courante.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 8511(1)b), s'applique lorsqu'un RPA est un régime exclu (au sens de paragraphe 8500(1)). L'alinéa 8509(2)a) permet à un régime exclu de prévoir des prestations de raccordement supérieures à la limite normale énoncée à l'alinéa 8503(2)b). Cependant, l'alinéa 8511(1)b) ne permet qu'un régime exclu soit modifié en vue d'accroître les prestations de raccordement que si les prestations majorées sont conformes à la limite normale.

RIR
8511(2)

Le paragraphe 8511(2) s'applique lorsqu'un RPA est modifié afin de prévoir le remboursement des cotisations des participants. Ce paragraphe prévoit que le régime doit rembourser les cotisations (et les intérêts y afférents) dès que possible après la modification. À noter que les montants dont le paragraphe 147.3(6) de la Loi permet le transfert à un REER ou à un autre RPA échappent à cette exigence.

Le paragraphe 8511(2) vise à empêcher le participant de laisser ses cotisations dans le régime afin de bénéficier d'un report d'impôt sur les revenus de placement.

À noter que le sous-alinéa 8502d)(iv) ne permet de modifier un régime afin de prévoir un remboursement des cotisations des participants que lorsque la modification réduit ou élimine également l'obligation pour les participants de cotiser à l'avenir.

Agrément et modification
RIR
8512

L'article 8512 oblige à déclarer les modifications apportées à des RPA et expose les modalités à suivre pour demander l'agrément d'un régime de pension ainsi que pour présenter les modifications proposées à des RPA.

RIR
8512(1)

Le paragraphe 147.1(2) de la Loi prévoit que la demande d'agrément d'un régime de pension doit être présentée par l'administrateur du régime selon les modalités réglementaires. Le paragraphe 8512(1) précise que la demande se fait par l'envoi en recommandé, au sous-ministre du Revenu national (Impôt), des documents suivants :

- une demande sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- des copies certifiées du texte du régime et des autres documents qui en énoncent les modalités;
- des copies certifiées des actes de fiducie, contrats d'assurance et autres documents concernant le financement des prestations prévues par le régime;
- des copies certifiées des conventions concernant le régime;
- des copies certifiées des résolutions et règlements concernant les documents précédents.

Le paragraphe 8512(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

RIR
8512(2)

Le paragraphe 8512(2) s'applique lorsqu'un RPA ou le mécanisme de financement d'un RPA est modifié après 1988. Il prévoit que l'administrateur du régime doit envoyer au sous-ministre du Revenu national (Impôt), dans les 60 jours de la modification, un formulaire prescrit et des copies certifiées de tous les documents portant sur la modification.

L'exigence de fournir les renseignements indiqués précédemment ne s'applique pas avant le soixantième jour suivant la date de publication du paragraphe 8512(2) dans la *Gazette du Canada*. Cependant, Revenu Canada exige à l'heure actuelle, au paragraphe 15 de la Circulaire d'information 72-13R8, que les modifications soient communiquées sans délai.

RIR
8512(3)

Le paragraphe 147.1(4) de la Loi prévoit que la demande d'acceptation d'une modification apportée à un RPA doit être présentée par l'administrateur du régime selon les modalités réglementaires. Le paragraphe 8512(3) prévoit que cette condition est remplie lorsque l'administrateur envoie par courrier recommandé, au sous-ministre du Revenu national (Impôt), les documents exigés au paragraphe 8512(2).

Lois visées
RIR
8513

L'article 8513 précise que l'expression «disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale» s'entend du paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et des dispositions analogues d'une loi provinciale. Cette définition intervient dans l'application de l'alinéa 8302(3)m) (calcul de la pension normalisée aux fins du FE), du sous-alinéa 8502c)(iii) (prestations permises) et de l'alinéa 8517(5)f) (calcul de la pension normalisée pour l'application de la restriction des transferts d'un régime à prestations déterminées à un REER ou à un régime à cotisations déterminées). Pour plus de détails sur cette définition, voir les notes sur l'alinéa 8502c).

Placements interdits
RIR
8514

L'alinéa 8502h) restreint les placements permis à un RPA. Le paragraphe 8514(1) énumère, pour l'application de cet alinéa, les placements qu'il est interdit de faire dans le cadre d'un régime de pension, à savoir :

a) une action ou une créance des personnes suivantes ou une participation dans celle-ci :

(i) un employeur qui participe au régime;

(ii) une personne rattachée à un employeur participant (au sens du paragraphe 8500(3));

(iii) un participant au régime;

(iv) une personne ou une société qui contrôle une personne visée en (i) ou (ii);

(v) une personne ou une société qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société visée en (i) à (iv);

b) les droits dans ces actions ou créances ou le droit de les acquérir.

Cependant, le paragraphe 8514(2) exclut de la liste des placements interdits par ailleurs un certain nombre de biens, à savoir :

- les obligations du gouvernement et les titres semblables visés à la division 212(1)b)(ii)(C) de la Loi;
- les obligations et titres de créance d'une société, cotés à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 ou 3201 du Règlement (ou le droit d'acquérir de tels actions ou titres);
- les hypothèques qui portent intérêt à un taux justifié par l'absence de lien de dépendance et qui remplissent des conditions supplémentaires dans certains cas.

Lorsque le montant payé pour une hypothèque (ainsi que la dette contractée au titre d'une hypothèque de rang égal ou supérieur à la première) est supérieur à 75 % de la juste valeur marchande de l'immeuble hypothéqué, l'exclusion ne s'applique que si l'hypothèque est assurée. Le ministre du Revenu national peut renoncer à imposer cette obligation de contracter une assurance, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'une hypothèque est accordée aux participants à un régime en conformité avec une entente dont les termes sont tels qu'il est raisonnable de considérer les risques de défaut de paiement comme minimes. Lorsqu'une hypothèque est détenue en rapport avec un régime désigné, au sens de l'article 8515, (sauf s'il s'agit d'un régime qui est un régime désigné du fait que certains de ses participants gagnent plus de deux fois et demie le MGAP), l'hypothèque doit être administrée

par un prêteur agréé conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* pour que l'exclusion s'applique.

Selon les paragraphes 8514(3) et (4), les placements acquis avant le 28 mars 1988 sont également exclus, à l'exception des titres de créance dont l'échéance a été reportée ou dont le principal a été augmenté par suite du prêt de montants supplémentaires.

Règles spéciales applicables aux régimes désignés
RIR
8515

Le paragraphe 147.2(2) de la Loi porte sur les cotisations admissibles pour l'application du paragraphe 147.2(1) de la Loi (déduction des cotisations d'employeur) et de l'alinéa 8502b) du Règlement (cotisations permises à un RPA). Une cotisation admissible est une cotisation versée par un employeur à un RPA dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du régime et qui est soit une cotisation visée à l'article 8516, soit une cotisation conforme aux conditions réglementaires et versée sur le conseil d'un actuaire fondé sur une évaluation actuarielle qui satisfait à certaines conditions. Le paragraphe 8515(5) prévoit une condition qui permet de déterminer si les cotisations versées à un RPA qui est un régime désigné sont des cotisations admissibles.

Les paragraphes 8515(1) à (3) précisent en quoi consiste un régime désigné. De façon générale, il s'agit d'un régime qui est destiné principalement à des personnes rattachées ou à des personnes qui gagnent plus de deux fois et demie le MGAP (plus de 76 250 $ en 1991). La condition spéciale qui s'applique aux cotisations versées à des régimes désignés sert à limiter les cotisations pouvant être versées en vue du financement anticipé des prestations permises. Une autre règle énoncée au paragraphe 8515(9) fait en sorte que les cotisations pour services passés versées par un participant sont soumises aux mêmes limites.

La condition énoncée au paragraphe 8515(5) s'applique aux cotisations versées après 1991 à des régimes de pension qui étaient agréés à la date de publication ou avant. En ce qui concerne les autres régimes, la condition s'applique aux cotisations versées après 1990.

La cotisation qui est visée par application de l'article 8516 constitue une cotisation admissible même si les conditions prévues au paragraphe 8515(5) ne sont pas remplies. Il y a de fortes chances pour qu'une cotisation soit

visée par application du paragraphe 8516(3) (cotisation approuvée par le ministre aux termes de l'alinéa 20(1)s) de la Loi).

Régime désigné
RIR
8515(1)

Le paragraphe 8515(1) prévoit, pour l'application des paragraphes 8515(5) et (9), que le RPA qui comporte une disposition à prestations déterminées est un régime désigné tout au long d'une année si les crédits de pension de particuliers déterminés (au sens du paragraphe 8515(4)) dépassent 50 % de l'ensemble des crédits de pension pour l'année dans le cadre de la disposition. On entend par crédit de pension les montants qui entrent dans le calcul du facteur d'équivalence et qui, dans le cas d'une disposition à prestations déterminées, sont calculés en application du paragraphe 8301(6). À titre d'exception, un régime qui est maintenu conformément à une convention collective n'est pas un régime désigné. Ne sont pas non plus des régimes désignés, selon le paragraphe 8515(3), (i) le régime dans le cadre duquel les crédits de pension dépassent le seuil de 50 % de peu, à condition qu'il n'ait pas été un régime désigné au cours de l'année précédente, ni (ii) le régime qui compte au moins dix participants actifs, si le ministre du Revenu national a accepté de ne pas le considérer comme un régime désigné.

Régime désigné au cours de l'année précédente
RIR
8515(2)

Le paragraphe 8515(2) prévoit que, pour l'application des paragraphes 8515(5) et (9), le RPA qui est un régime désigné en 1991 ou au cours d'une année postérieure continue d'être un RPA par la suite. Ainsi, un même régime ne pourra devenir un régime désigné à plusieurs reprises. Le ministre du Revenu national peut soustraire un régime à l'application de ce paragraphe, mais ne le fera vraisemblablement que s'il semble peu probable que le régime soit un régime désigné en conformité avec le paragraphe 8515(1) à l'avenir.

Exception
RIR
8515(3)

Dans certains cas, le paragraphe 8515(3) ne permet pas qu'un RPA devienne un régime désigné pour l'application du paragraphe 8515(1). Le

paragraphe 8515(3) prévoit que le paragraphe 8515(1) n'a pas pour effet de transformer un régime en régime désigné au cours d'une année dans le cas où il ne s'appliquait pas au cours de l'année précédente et où il ne s'appliquerait pas pendant l'année en cours si le pourcentage de 50 % des crédits de pension était remplacé par le pourcentage de 60 %. Ainsi, un changement mineur de circonstances n'entraînera la transformation d'un régime en régime désigné que si le changement se poursuit pendant plus d'un an.

Un régime n'est pas non plus considéré comme un régime désigné au cours d'une année, d'après le paragraphe 8515(3), s'il compte dix participants actifs ou plus (au sens du paragraphe 8500(1)) au cours de l'année et si le ministre du Revenu national a avisé l'administrateur du régime par écrit que le régime n'est pas un régime désigné. Le ministre ne donnera vraisemblablement un tel avis que si le régime est un régime à prestations déterminées normal dont la plupart des participants, sinon tous, sont sans lien de dépendance avec les employeurs qui participent au régime. Voici quelques exemples de circonstances qui font qu'un régime n'est pas un régime à prestations déterminées normal : (i) la formule de calcul des prestations varie selon les participants; (ii) les participants prennent part à la décision quant aux cotisations qui seront versées pour leur compte; (iii) chaque participant exerce un contrôle sur le placement d'une partie des biens du régime; (iv) les surplus du régime sont identifiés par rapport aux participants individuels. Par exemple, le ministre ne permettra pas qu'un régime ne soit pas considéré comme un régime désigné si le régime constitue en fait un groupement de mécanismes à cotisations déterminées.

Le paragraphe 8515(3) ne permet pas d'exclure un RPA de l'application du paragraphe 8515(2). Par conséquent, si un régime devient un régime désigné au cours d'une année antérieure, le paragraphe 8515(3) est sans effet à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à appliquer le paragraphe 8515(2).

Particuliers déterminés
RIR
8515(4)

Le paragraphe 8515(4) précise en quoi consiste un «particulier déterminé» pour l'application du paragraphe 8515(1). Aux fins de déterminer si un RPA constitue un régime désigné au cours d'une année civile, un particulier est un particulier déterminé si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a été rattaché à un moment de l'année à un employeur qui participe au régime;

b) le total de sa rémunération pour l'année, reçue d'employeurs qui participent au régime (ou d'autres employeurs ayant entre eux un lien de dépendance), dépasse deux fois et demie le MGAP pour l'année.

Le paragraphe 8500(3) indique ce qu'on entend par l'expression «personne rattachée à un employeur». De façon générale, il s'agit d'une personne qui est propriétaire, avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, d'au moins 10 % des actions de l'employeur ou d'une personne liée à celui-ci.

Le MGAP est le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension conformément au *Régime de pensions du Canada*. Il est égal à 30 500 $ en 1991 et est rajusté chaque année en fonction de la hausse des salaires.

Cotisations admissibles
RIR
8515(5)

Le paragraphe 8515(5) prévoit, pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi (définition de «cotisation admissible»), une condition supplémentaire applicable à la cotisation qu'un employeur verse à un RPA qui est un régime désigné. Cette condition fait en sorte que la cotisation soit une cotisation admissible. Elle s'applique aux cotisations versées après 1991 à des régimes qui étaient agréés avant la date de publication. En ce qui concerne les autres régimes, elle s'applique aux cotisations versées après 1990.

Si un régime désigné est établi après 1990, le paragraphe 8515(5) exige que les cotisations qui y sont versées remplissent la condition énoncée au paragraphe 8515(6). Ce paragraphe limite les cotisations admissibles à celles qui seraient versées si les cotisations étaient fondées sur une évaluation actuarielle préparée en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 8515(7) et si les prestations étaient modifiées de la façon prévue au paragraphe 8515(6).

Les cotisations versées à un régime établi avant 1991 doivent, aux termes du paragraphe 8515(5), soit remplir la condition énoncée au paragraphe 8515(6), soit être telles qu'elles rempliraient cette condition si les règles suivantes (applicables dans le cadre de la condition) s'appliquaient

seulement aux prestations prévues après 1990 (y compris les prestations antérieures à 1991 qui sont acquises par rachat de services passés) :

a) l'alinéa 8515(6)b), qui permet de financer la pension d'un participant sujet au financement restreint comme s'il s'agissait d'une pension indexée au taux déterminé;

b) l'alinéa 8515(6)c), qui renferme une hypothèse concernant les prestations de décès après-retraite qui sont payables après le décès d'un participant sujet au financement restreint;

c) le sous-alinéa 8515(7)e)(i), qui pose l'hypothèse voulant que la pension d'un participant sujet au financement restreint ne commence à être versée qu'une fois que le participant a atteint 65 ans.

Cette règle a pour objet d'exclure de l'application des nouvelles dispositions le financement des prestations prévues avant 1991 par un régime désigné qui offre des prestations avantageuses pour retraite anticipée. Il est à noter que le financement de telles prestations n'est pas entièrement exclu de l'application des conditions énoncées aux paragraphes 8515(6) et (7). En effet, l'évaluation du financement maximal dont il est question au paragraphe 8515(6) doit être fondée, aux fins de son application à ces prestations, sur la plupart des hypothèses posées au paragraphe 8515(7). De plus, le sous-alinéa 8515(5)b)(iii) exige que l'hypothèse utilisée aux fins de la préparation de l'évaluation du financement maximal concernant le début du versement des prestations soit la même que celle qui est utilisée dans la préparation de l'évaluation normale.

Limite au financement
RIR
8515(6)

Le paragraphe 8515(6) prévoit une condition qui s'applique, selon le paragraphe 8515(5), au financement des régimes désignés. De façon générale, le paragraphe 8515(6) prévoit qu'une cotisation ne peut être versée à un régime que dans le cas où elle serait nécessaire si les cotisations étaient fondées sur une évaluation actuarielle qui respecte certaines contraintes et si certaines prestations étaient prévues par le régime au lieu des prestations effectivement prévues.

Une cotisation n'est permise par le paragraphe 8515(6) que si elle est nécessaire pour que l'actif du régime suffise à assurer le versement de

prestations. Les cotisations nécessaires sont calculées à cette fin en conformité avec les règles prévues aux alinéas 8515(6)a) à e).

Selon l'alinéa 8515(6)a), les cotisations doivent être fondées sur une évaluation du financement maximal qui est préparée à la même date que l'évaluation régulière. Les conditions qu'une évaluation actuarielle doit remplir pour être considérée comme une évaluation du financement maximal sont énoncées au paragraphe 8515(7).

L'alinéa 8515(6)b) permet que la pension assurée au participant sujet au financement restreint soit financée comme si des rajustements de coût de vie correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation moins un point de pourcentage devaient être apportés à la pension après le début de son versement. Selon le paragraphe 8515(8), est un participant sujet au financement restreint le participant qui n'a pas commencé à recevoir des prestations de retraite.

Selon l'alinéa 8515(6)c), les prestations de décès après-retraite qui sont effectivement payables après le décès d'un participant sujet au financement restreint n'ont pas à être prises en compte. Par contre, on suppose que la pension du participant est garantie pendant cinq ans et que, par la suite, une prestation au survivant de 66 2/3 % sera payable à son conjoint.

L'alinéa 8515(6)d) s'applique dans le cas où plus d'un employeur participe à un régime. À cet égard, il exige que les éléments d'actif et le passif du régime soient répartis de façon équitable entre les employeurs au titre de leurs employés et anciens employés. Cette exigence est semblable à celle qui apparaît au sous-alinéa 147.2(2)a)(vi) de la Loi.

L'alinéa 8515(6)e) prévoit que la règle énoncée à l'alinéa 147.2(2)d) de la Loi s'applique également au calcul des cotisations nécessaires versées au titre des participants sujets au financement restreint. Cette règle permet de ne pas tenir compte de tout ou partie d'un surplus actuariel, selon qu'il est plus ou moins important.

Évaluation du financement maximal
RIR
8515(7)

Le paragraphe 8515(7) énumère les restrictions qui s'appliquent à l'évaluation actuarielle préparée aux fins du calcul des cotisations maximales qui peuvent être versées à un RPA qui est un régime désigné. Cette

évaluation est connue sous le nom d'évaluation du financement maximal. L'exigence prévoyant son utilisation apparaît à l'alinéa 8515(6)a).

L'alinéa 8515(7)a) prévoit que la méthode de projection des prestations acquises doit être utilisée pour le calcul du passif actuariel et du coût des prestations pour services courants. D'après cette méthode (également appelée méthode de projection des crédits unitaires), le passif actuariel est fonction des prestations acquises à la date de l'évaluation, une provision étant constituée pour tenir compte de l'effet sur les prestations acquises des hausses de salaire prévues et des rajustements au titre de l'inflation. Le coût des prestations pour services courants est calculé d'une façon analogue.

L'alinéa 8515(7)b) fixe à 7,5 % par année le taux d'intérêt de l'évaluation. Conjuguée à la condition énoncée à l'alinéa 8515(7)c), cette disposition limite la mesure dans laquelle on peut se servir d'hypothèses prudentes concernant le taux de rendement des fonds du régime pour majorer les cotisations à verser à celui-ci.

Lorsqu'il est nécessaire de formuler une hypothèse quant au taux d'augmentation du salaire ou traitement d'un participant, le sous-alinéa 8515(7)c)(i) prévoit que le taux à utiliser est de 5,5 % par an. Cette hypothèse intervient, par exemple, lorsque la pension du participant est fonction de son salaire en fin de carrière ou de son salaire maximal moyen.

Le sous-alinéa 8515(7)c)(ii) formule une hypothèse fixant à 4 % par an le taux de la hausse de l'indice des prix à la consommation. Cette hypothèse est particulièrement utile en cas d'indexation de la pension du participant après le début de son versement. Comme le précise l'alinéa 8515(6)d), la pension payable à un participant sujet au financement restreint est réputée être indexée au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation moins un point de pourcentage.

L'alinéa 8515(7)d) prévoit que toutes les hypothèses formulées à l'égard des facteurs économiques autres que ceux visés à l'alinéa 8515(7)c) doivent être conformes aux hypothèses formulées à cet alinéa.

L'alinéa 8515(7)e) prévoit un certain nombre d'hypothèses applicables aux participants sujets au financement restreint (c'est-à-dire les participants qui n'ont pas commencé à recevoir leur pension), à savoir :

(i) la pension du participant commencera à être versée à son 65e anniversaire de naissance ou, s'il a déjà atteint 65 ans, à la date de prise d'effet de l'évaluation;

(ii) le participant survivra jusqu'au début de sa pension et, s'il travaille, continuera d'occuper son emploi jusqu'à ce moment;

(iii) le participant sera marié à une personne du même âge que lui au début de la pension.

Selon l'alinéa 8515(7)f), les taux de mortalité doivent être fondés sur la table de mortalité portant le titre de *1983 Group Annuity Mortality Table* et apparaissant dans le volume XXXV des *Transactions of the Society of Actuaries*. Le taux de mortalité à utiliser à un âge donné correspond à 80 % de la moyenne des taux applicables aux hommes et aux femmes à cet âge, comme l'indique la Table.

Selon l'alinéa 8515(7)g), le participant qui a le choix entre une pension et un paiement forfaitaire est réputé choisir la pension. Cette règle s'applique, par exemple, lorsqu'un participant qui a droit à une pension différée peut choisir de liquider sa rente mais ne le fait pas.

L'alinéa 8515(7)h) prévoit que l'actif du régime doit être évalué à sa juste valeur marchande à la date de prise d'effet de l'évaluation.

Participant sujet au financement restreint
RIR
8515(8)

Les paragraphes 8515(6) et (7) renferment certaines règles qui s'appliquent aux participants sujets au financement restreint. Selon le paragraphe 8515(8), est un tel participant à un RPA le participant qui, au moment de la préparation de l'évaluation du financement maximal, a droit à une pension (acquise ou non) qui n'a pas commencé à être versée. Un participant sera également un participant sujet au financement restreint si sa pension a commencé à lui être versée mais a été suspendue. On compte parmi les particuliers qui ne sont pas de tels participants ceux qui reçoivent leur pension et ceux qui ont quitté leur emploi et qui n'ont droit qu'à un paiement forfaitaire qui leur est dû.

Cotisations des participants
RIR
8515(9)

Le paragraphe 8515(9) prévoit que l'agrément d'un RPA peut être retiré lorsqu'un participant verse une cotisation pour services passés à un moment

où le régime est un régime désigné et que la cotisation n'aurait pas été admissible si elle avait été versée par l'employeur du participant. En pareil cas, l'agrément du régime peut être retiré en application des paragraphes 147.1(11) à (13) de la Loi. Le paragraphe 8515(9) a pour effet d'étendre les restrictions applicables au financement d'un régime désigné aux cotisations pour services passés versées par les participants.

Cotisations admissibles - dispositions transitoires
RIR
8516

Le paragraphe 147.2(2) de la Loi prévoit qu'une cotisation versée par un employeur à un RPA dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du régime est une cotisation admissible s'il s'agit d'une cotisation visée ou si certaines conditions sont remplies. Les cotisations admissibles sont définies pour l'application du paragraphe 147.2(1) de la Loi (déduction des cotisations de l'employeur) et de l'alinéa 8502b) du Règlement (cotisations permises à un RPA). Le paragraphe 8516(1) vise, pour l'application du paragraphe 147.2(2), les cotisations décrites aux paragraphes 8516(2) à (6).

Amortissement du surplus actuariel excédentaire
RIR
8516(2)

Le paragraphe 8516(2) s'applique lorsque le surplus actuariel d'un RPA dépasse le montant dont le paragraphe 147.2(2) de la Loi permet de faire abstraction lorsqu'il s'agit de déterminer les cotisations à verser. De façon générale, le paragraphe 8516(2) n'exige pas que le surplus excédentaire soit pris en compte immédiatement; il permet d'en tenir compte progressivement comme s'il s'agissait de cotisations versées par l'employeur uniformément tout au long de la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1994.

Plus précisément, la cotisation versée par un employeur à un RPA est une cotisation admissible aux termes du paragraphe 8516(2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée avant 1995;

b) elle constituerait une cotisation admissible aux termes du paragraphe 147.2(2) de la Loi s'il était fait abstraction du surplus actuariel du régime;

c) le conseil conformément auquel elle est versée est tel que les cotisations que l'employeur est tenu de verser ne dépassent pas celles qu'il serait tenu de verser si les conditions suivantes étaient réunies :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), les cotisations de l'employeur sont déterminées compte non tenu du surplus actuariel;

(ii) les cotisations à verser par l'employeur après 1990 sont déterminées d'après l'hypothèse que le surplus actuariel «excédentaire» (voir ci-dessous) est réparti uniformément tout au long de la période allant du dernier en date du 1er janvier 1991 ou de la date de prise d'effet de l'évaluation actuarielle établie relativement au conseil, jusqu'au 31 décembre 1994 afin de financer les prestations comme si le montant réparti était constitué par des cotisations supplémentaires de l'employeur.

Le surplus actuariel «excédentaire» mentionné ci-dessus correspond à l'excédent du surplus actuariel sur la fraction du surplus actuariel dont l'alinéa 147.2(2)d) de la Loi permet de faire abstraction dans la détermination des cotisations de l'employeur (c'est-à-dire, le moindre des montants calculés aux termes des sous-alinéas 147.2(2)d)(ii) et (iii)). Lorsque la date de prise d'effet de l'évaluation actuarielle est antérieure à 1991, le surplus actuariel «excédentaire» est réduit dans la mesure où les cotisations versées par l'employeur et les employés avant 1991 étaient inférieures aux cotisations à verser au titre des services courants d'après les modalités du régime.

Approbation selon l'alinéa 20(1)s)
RIR
8516(3)

Le paragraphe 8516(3) prévoit une règle d'exclusion dans le cas de certaines cotisations qui auraient été déductibles si les règles applicables à 1990 étaient demeurées en vigueur. Une cotisation est une cotisation admissible aux termes du paragraphe 8516(3) dans le cas où le ministre du Revenu national l'a approuvée conformément à l'ancien alinéa 20(1)s) de la Loi et dans le cas où elle aurait été déductible en vertu de cet alinéa s'il était demeuré en vigueur. Par conséquent, lorsqu'une évaluation actuarielle a été établie et que des cotisations ont été approuvées par le ministre, il n'est pas nécessaire d'établir une autre évaluation avant la date où elle aurait été exigée par les anciennes règles (sauf si l'approbation du ministre n'est valide que pendant une durée limitée).

Cotisation versée aux termes d'une convention collective
RIR
8516(4)

Le paragraphe 8516(4) renferme une disposition transitoire applicable à certaines cotisations découlant de négociations. Une cotisation est admissible selon ce paragraphe si elle est versée avant 1994 en conformité avec une convention collective conclue avant 1990.

Cotisation versée en application d'une loi ou d'un règlement
RIR
8516(5)

Le paragraphe 8516(5) prévoit une règle d'exclusion dans le cas de certaines cotisations prévues par une loi ou un règlement. Une cotisation est une cotisation admissible aux termes de ce paragraphe si elle est versée en 1991 conformément à une formule prévue dans une loi ou un règlement qui était en vigueur le 27 mars 1988 et si la formule permettant de calculer les cotisations de l'employeur n'a pas été modifiée entre le 27 mars 1988 et le moment où la cotisation est versée.

Interdiction à l'employeur de réduire les cotisations
RIR
8516(6)

Le paragraphe 8516(6) prévoit une disposition transitoire applicable à certaines cotisations qu'un employeur est tenu de verser à un régime. De façon générale, ce paragraphe permet au ministre d'autoriser un employeur à verser la totalité des cotisations pour services courants à un régime même si celui-ci présente un important surplus actuariel, mais à condition que les modalités du régime ne permettent pas à l'employeur d'interrompre le versement des cotisations.

Plus précisément, la cotisation versée par un employeur à un RPA est une cotisation admissible selon le paragraphe 8516(6) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la cotisation est versée avant 1994;

b) le régime prévoit que les cotisations patronales sont calculées sans égard au surplus actuariel du régime, ou la question de savoir si les modalités du régime exigent un tel calcul n'est pas résolue;

c) la cotisation serait admissible s'il était fait abstraction du surplus actuariel;

d) la cotisation est jugée acceptable par le ministre du Revenu national.

Transfert de prestations déterminées à cotisations déterminées
RIR
8517

Le paragraphe 147.3(4) de la Loi limite le montant qui peut être transféré en franchise d'impôt de la disposition à prestations déterminées d'un RPA à un REER ou à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA. L'alinéa 147.3(4)c) prévoit que le transfert ne peut dépasser un montant prescrit. L'article 8517 énonce les règles permettant de déterminer le montant prescrit à cette fin.

Les règles limitant le montant transférable empêchent de recourir à ce type de transfert pour obtenir des prestations de retraite donnant droit à une aide fiscale plus élevées que permis. Elles limitent en particulier la mesure dans laquelle les prestations pour retraite anticipée, y compris les prestations de raccordement et la valeur supplémentaire d'une pension qui n'est pas réduite selon une méthode actuarielle pour tenir compte du fait qu'elle commence à être versée avant 65 ans, peuvent être converties en prestations viagères supplémentaires dont le versement commence à un âge plus avancé. Elles limitent également les reports d'impôt supplémentaires qui pourraient être autrement obtenus si l'on se servait d'hypothèses prudentes pour déterminer la valeur de rachat des prestations.

Certaines autres restrictions sont à prendre en compte dans le calcul du montant qui est transférable pour le compte d'un particulier, à savoir :

- l'alinéa 147.3(4)a), qui interdit de transférer un montant dont une partie provient d'un surplus actuariel;

- l'alinéa 8503(2)m), selon lequel le montant forfaitaire versé en remplacement d'autres prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées ne peut dépasser la valeur actualisée des prestations;

- l'alinéa 8502j), selon lequel les hypothèses actuarielles doivent être raisonnables et jugées acceptables par le ministre.

Montant prescrit
RIR
8517(1)

Sous réserve des paragraphes 8517(2) et (3), le montant prescrit relativement à un transfert d'une disposition à prestations déterminées pour le compte d'un particulier est égal au montant suivant :

a) lorsque le particulier a atteint à 72 ans au moment du transfert, zéro;

b) dans les autres cas, le montant calculé selon la formule suivante :

A x B

où :

A représente le montant (calculé conformément au paragraphe 8517(4)) des prestations viagères annuelles du particulier aux termes de la disposition, rachetées en vue du transfert,

B représente le facteur de valeur actualisée, selon le tableau suivant, qui correspond à l'âge atteint par le particulier au moment du transfert, sauf si le particulier a entre 49 et 64 ans, auquel cas B représente le facteur de valeur actualisée calculé en fonction de l'âge exact du particulier (y compris les parties d'année) par interpolation entre les facteurs fournis dans le tableau pour l'âge du particulier et l'âge immédiatement supérieur.

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée	Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
moins de 50	9.0	61	11.7
50	9.4	62	12.0
51	9.6	63	12.2
52	9.8	64	12.4
53	10.0	65	12.4
54	10.2	66	12.0
55	10.4	67	11.7
56	10.6	68	11.3
57	10.8	69	11.0
58	11.0	70	10.6
59	11.3	71	10.3
60	11.5		

Les facteurs de valeur actualisée présentés dans ce tableau sont fonction de la valeur d'une pension comprenant des prestations accessoires relativement avantageuses dont le service commence à l'âge de 65 ans. La valeur a été déterminée suivant des hypothèses visant les taux d'intérêt, la croissance des salaires et des prix et la mortalité qui sont compatibles avec celles qui justifient le facteur de 9 par lequel les prestations déterminées sont multipliées pour obtenir les crédits de pension.

Montant prescrit minimal
RIR
8517(2)

Le paragraphe 8517(2) prévoit que, lorsqu'un montant est transféré en règlement total du droit d'un particulier aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un RPA, le montant prescrit correspond au plus élevé du montant déterminé conformément au paragraphe 8517(1) et du solde du compte net des cotisations du particulier. Le «compte net des cotisations» est défini au paragraphe 8503(1). Le solde de ce compte est généralement égal aux cotisations versées par le particulier dans le cadre de la disposition, augmentées des intérêts et diminuées des paiements éventuellement faits pour le compte du particulier.

Le paragraphe 8517(2) permet de s'assurer qu'un particulier peut transférer au moins le solde de son compte net des cotisations. On s'attend à ce que ce minimum dépasse rarement le montant déterminé conformément au paragraphe 8517(1).

Liquidation ou remplacement de régime
RIR
8517(3)

Le paragraphe 8517(3) s'applique lorsque des montants sont transférés avant 1993 (ou à tout moment postérieur jugé acceptable par le ministre) lors de la liquidation d'un RPA ou du remplacement de la disposition à prestations déterminées d'un RPA par la disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA. Si la liquidation ou le remplacement a commencé avant 1989 et que, au moment où il a commencé, le régime existait depuis au moins cinq ans et comptait au moins 50 participants (ou si ces deux conditions sont levées par le ministre), le montant prescrit quant à un particulier pour l'application du paragraphe 147.3(4) de la Loi est le montant transféré pour le compte du particulier. Par conséquent, le montant prescrit ne limite pas le montant transférable. (Cependant, d'autres restrictions s'appliquent au montant transférable, comme on l'a vu ci-devant.)

En raison de la règle prévue à l'alinéa 8502k), qui régit le «transfert» de biens entre les diverses dispositions d'un RPA, le paragraphe 8517(3) s'appliquera également lorsque la conversion d'un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées a commencé avant 1989.

Prestations viagères rachetées
RIR
8517(4)

Le paragraphe 8517(4) énonce les règles qui permettent de calculer les prestations viagères d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA qui ont été rachetées à l'occasion d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 147.3(4) de la Loi. Lorsque des prestations de retraite ont commencé à être versées, le montant est égal à la réduction des prestations viagères annuelles du particulier dans le cadre de la disposition par suite du transfert. Dans les autres cas, le montant est égal à la réduction de la «pension normalisée» du particulier (au sens du paragraphe 8517(5)) par suite du transfert. Dans les deux cas, le montant déterminé est assujetti à l'alinéa 8517(4)c) et à la règle anti-évitement prévue au paragraphe 8517(6), dont il est question ci-après.

L'alinéa 8517(4)c) s'applique lorsque, au moment du transfert d'un montant d'un RPA pour le compte d'un particulier, un autre paiement est effectué par le régime pour le compte de ce dernier. L'autre paiement consistera généralement en un montant forfaitaire, comme un montant excédentaire qui ne peut être transféré conformément au paragraphe 147.3(4) de la Loi. L'alinéa 8517(4)c) prévoit que la réduction des prestations viagères ou de la pension normalisée du particulier en raison de cet autre paiement est pris en compte dans le calcul des prestations viagères rachetées lors du transfert (sauf dans la mesure où la réduction est prise en compte à l'égard d'un autre transfert pour le particulier).

L'alinéa 8517(4)c) ne s'applique toutefois pas au paiement versé en règlement de droits lors de l'échec du mariage et qui est transféré à un RPA ou à un REER conformément au paragraphe 147.3(5) de la Loi. Il ne s'applique pas non plus au paiement versé après 1991 et qui est transféré à un autre RPA à prestations déterminées en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi.

L'exemple qui suit illustre l'application des paragraphes 8517(1) et (4) :

> **Exemple 40** : Supposons que le particulier X ait 53 ans et n'ait pas commencé à recevoir de pension. La valeur actualisée des prestations acquises à X dans le cadre d'un régime de pension non contributif à prestations déterminées est de 350 000 $ au 1er octobre 1991. Sa pension normalisée est de 30 000 $ par an. X souhaite transférer la plus grande partie possible des 350 000 $ à un REER à cette date. Quel est le montant prescrit aux termes du paragraphe 8517(1), si le montant qui ne peut être transféré est versé à X?
>
> (1) Par suite du transfert et du versement en espèces, X aura perdu 30 000 $ par année de pension normalisée.
>
> (2) Par conséquent, étant donné que le facteur de valeur actualisée applicable au transfert est de 10, le transfert maximal permis serait de 300 000 $. Les 50 000 $ restants seraient versés directement à X.

Pension normalisée
RIR
8517(5)

Le paragraphe 8517(5) précise en quoi consiste la «pension normalisée» d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA à un moment donné, pour l'application du paragraphe 8517(4).

Cette pension est égale au montant annuel des prestations viagères qui seraient payables aux termes de la disposition au moment donné si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) les prestations viagères commencent à être versées au particulier à ce moment;

b) lorsque le particulier n'a pas atteint 65 ans avant ce moment, il atteint 65 ans à ce moment;

c) toutes les prestations sont acquises immédiatement;

d) aucune réduction ne s'applique en cas de retraite anticipée;

e) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction des prestations assurées par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ou par un autre régime ou mécanisme, ces autres prestations font l'objet d'une estimation raisonnable;

f) lorsque les prestations viagères du particulier comprendraient autrement des prestations que le régime est tenu d'assurer en raison d'une disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale (au sens de l'article 8513) ou que le régime serait tenu d'assurer si chacune de ces dispositions était applicable au régime pour tous ses participants, ces prestations ne sont pas incluses;

g) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction des prestations au survivant ou d'autres prestations accessoires prévues par la disposition, ou encore de circonstances (comme la situation familiale) qui influent sur la forme des prestations du particulier, le niveau des prestations accessoires et les circonstances sont de nature à porter au maximum le montant des prestations viagères (sauf comme le prévoit le paragraphe 8517(6)).

Ces hypothèses sont semblables pour l'essentiel à celles qui servent à déterminer la «pension normalisée» aux fins du facteur d'équivalence, comme l'indiquent les notes sur le paragraphe 8302(3).

Autres types de prestations
RIR
8517(6)

Selon l'alinéa 8517(5)g), lorsque le montant des prestations viagères d'un participant dépend du type de prestations qui lui sont payables, la pension normalisée du participant est calculée en fonction du niveau le plus élevé des prestations viagères qui pourraient lui être payables. Le paragraphe 8517(6) prévoit deux exceptions à cette règle.

Premièrement, lorsque le participant peut choisir de recevoir des prestations viagères supplémentaires en remplacement de tout ou partie d'une période garantie de dix ans ou moins, les prestations supplémentaires doivent être exclues du calcul de sa pension normalisée.

Deuxièmement, il n'est pas tenu compte des prestations viagères dans les cas suivants :

- le participant peut choisir de recevoir les prestations supplémentaires au lieu de prestations au survivant;
- le choix n'est possible que si l'espérance de vie du conjoint ou de l'ancien conjoint du participant est beaucoup moins longue que la normale;
- la valeur des prestations supplémentaires ne dépasse pas la valeur des prestations au survivant auxquelles il est renoncé (déterminée comme si l'état de santé du conjoint était normal).

Cette deuxième exception ne s'applique que lorsque la pension normalisée est déterminée à une date donnée au cours de 1992 ou d'une année postérieure.

Les exceptions apparaissant au paragraphe 8517(6) sont semblables à celles figurant au paragraphe 8302(4) concernant le facteur d'équivalence.

Prestations de remplacement
RIR
8517(7)

Le paragraphe 8517(7) est principalement une disposition anti-évitement qui s'applique lorsque les prestations perdues par un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA sont remplacées par des

prestations prévues par une autre semblable disposition du régime ou d'un autre RPA lors du transfert d'un montant à un REER ou à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA pour le compte du particulier. Lorsqu'un même employeur participait aux deux dispositions à prestations déterminées au profit du particulier, il ne doit pas être tenu compte des prestations remplacées dans le calcul, visé au paragraphe 8517(4), des prestations viagères du particulier rachetées à l'occasion du transfert.

Limites applicables au facteur d'équivalence
RIR
8518

Selon le paragraphe 147.1(8) de la Loi, l'agrément d'un RPA (sauf un régime interentreprises) peut être retiré à la fin d'une année civile si le facteur d'équivalence (FE) d'un participant dépasse un certain plafond. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une disposition réglementaire prévoit une exception à son application. Or, l'article 8518 en prévoit une.

Si le participant à un RPA participe aussi à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), son facteur d'équivalence comprendra des crédits de pension au titre du RPDB. Cependant, les paragraphes 8518(1) et (2) prévoient que le FE du participant pour une année quant à un employeur est calculé pour l'application du paragraphe 147.1(8) de la Loi compte non tenu des crédits de pension au titre du RPDB si les conditions suivantes sont réunies :

- le particulier cesse d'être au service de l'employeur au cours de l'année;
- l'employeur a versé des cotisations au RPDB au cours de l'année pour le compte du particulier, qui étaient fondées sur le revenu de celui-ci pour l'année précédente;
- les cotisations ont été incluses dans le calcul des crédits de pension du particulier dans le cadre du RPDB pour l'année.

L'article 8518 s'applique lorsqu'un certain temps s'écoule avant que l'employeur verse des cotisations au RPDB au titre des services rendus par un employé au cours d'une année. Dans les circonstances particulières énumérées ci-dessus, le crédit de pension du particulier dans le cadre du RPDB peut ne pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'agrément d'un RPA auquel le particulier participe peut être retiré du fait que le particulier s'est constitué une aide fiscale excessive.

Le paragraphe 147(5.11) de la Loi contient aussi une règle spéciale s'appliquant à ces RPDB. Cette règle s'applique aux fins des plafonds visant les RPDB au paragraphe 147(5.1) de la Loi.

Association des prestations aux périodes
RIR
8519

Bien des dispositions de la partie LXXXIII (calcul des facteurs d'équivalence et d'autres montants) et de la partie LXXXV du Règlement, ainsi que la condition prévue au paragraphe 147.1(10) de la Loi (prestations pour services passés) font état des prestations d'un participant à un RPA pour une période donnée. De plus, l'alinéa 8503(3)a) interdit, sauf dans un cas particulier, d'assurer des prestations viagères dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un RPA lorsqu'elles ne visent pas des périodes particulières. Pour l'application de ces dispositions, des prestations sont réputées assurées pour une période particulière si elles se rapportent d'une manière quelconque à cette période. Le rapport le plus courant consisterait à rendre des services ou à recevoir une rémunération au cours de la période.

L'article 8519 s'applique en cas de doute quant à la manière d'associer des prestations particulières à des périodes; il prévoit que l'association doit se faire selon des modalités jugées acceptables par le ministre du Revenu national.

Mesures prises par le ministre
RIR
8520

Un certain nombre de dispositions de la partie LXXXV du Règlement permettent au ministre du Revenu national de lever une condition, de prolonger un délai ou de modifier de quelque autre manière les exigences de cette partie. D'autres dispositions exigent l'obtention d'une approbation du ministre.

L'article 8520 prévoit que les renonciations, prolongations de délai et autres modifications d'exigences ainsi que les approbations données ne sont valides que si elles sont communiquées par écrit et renvoient expressément à l'exigence qui est modifiée ou à l'objet de l'approbation.

Article 8

Le Règlement est modifié par substitution de l'expression «régime de pension agréé» aux expressions «caisse ou régime enregistré de pensions» ou «fonds ou plan enregistré de pensions», partout où elles se trouvent dans le Règlement. Cette modification s'applique après 1985.

Article 9

Cet article indique les dates d'entrée en vigueur des articles 1 à 8.

ANNEXE

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES NOTES EXPLICATIVES

CF - cotisation facultative
CR - convention de retraite
FE - facteur d'équivalence
FERR - fonds enregistré de revenu de retraite
FESP - facteur d'équivalence pour services passés
IPC - indice des prix à la consommation
LNPP - *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
MGAP - maximum des gains annuels ouvrant droit à pension
REER - régime enregistré d'épargne-retraite
RPA - régime de pension agréé
RPC - Régime de pensions du Canada
RPDB - régime de participation différée aux bénéfices
RRQ - Régime de rentes du Québec
SV - sécurité de la vieillesse